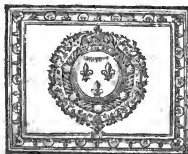


STILE UNIVERSEL DE TOUTES LES COURS ET JURISDICTIONS DU ROYAUME, POUR L'INSTRUCTION DES MATIERES CRIMINELLES, SUIVANT L'ORDONNANCE DE LOUIS XIV. ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE.

Du mois d'Aoust 1670.

Par M[r] GAURET, *Secretaire de Monsieur le* CAMUS, *Conseiller du Roy en tous ses Conseils, Maître des Requêtes, & Lieutenant Civil.*

TOME II.





A PARIS,

Chez les Associez choisis par ordre de SA MAJESTE' pour l'Impression des Stiles & Formules, suivant les nouvelles Ordonnances.

M. DCCIII.

AVEC PRIVILEGE DU ROY.



AVERTISSEMENT,

Ou Observation sur l'Instruction des Procez Criminels.



SI les procedures Civiles conservent les particuliers dans la possession paisible de leurs biens, celles pour l'instruction des matieres Criminelles sont infiniment plus necessaires, puisqu'elles assurent l'honneur & la vie des innocens injustement opprimez, font connoistre les coupables, & qu'elles établissent des regles certaines pour punir les crimes avec équité. Le succez heureux que les premieres ont eu, & l'utilité que j'ay crû que l'on pouvoit esperer des dernieres, m'a fait entreprendre de donner encore au public ces procedures

Criminelles. Je n'y auray peut-être pas réüssi comme je l'avois souhaité ; mais je puis dire que c'est avec tous les soins, & toute l'exactitude possible que j'ay executé l'Ordonnance du mois d'Aoust 1670. qui en est l'esprit & la regle, & qui est l'unique Loy dont je me suis servi pour composer ce Stile, la citation des anciennes Ordonnances y eust esté inutile, parce qu'elles ont esté ou abrogées ou comprises dans celle-cy.

L'instruction des Procez Criminels est divisée en deux parties.

La premiere qui est l'instruction de la Contumace contre l'accusé absent, consiste en la procedure qui suit.

I. La plainte de la partie Civile, ou la dénonciation sur le Registre du Procureur du Roy.

II. La permission d'informer sur la plainte ou sur la dénonciation.

III. L'information.

IV. Le Decret de prise de corps.

V. Le Procez verbal de perquisition de la personne de l'accusé.

VI. La saisie & annotation des biens de l'accusé.

VII. L'assignation à comparoir dans quinzaine.

VIII. L'assignation par un seul cry public à la huitaine.

IX. Les conclusions preparatoires du Procureur du Roy.

X. Le jugement portant que les témoins seront recolez, & que le recolement vaudra confrontation.

XI. Le recolement des témoins en leurs dépositions.

XII. Les conclusions diffinitives du Procureur du Roy sur la contumace.

XIII. Le jugement diffinitif par contumace.

XIV. L'execution par effigie.

Il faut en vertu du decret de prise de corps

1°. Faire perquisition de l'accusé. 2°. Saisir & annoter ses biens. 3°. Assigner l'accusé à comparoir dans quinzaine. 4°. L'assigner par un seul cry public à la huitaine,

Dans quelques Jurisdictions inferieures, le decret de Prise de corps que l'on y expe-

die porte ſeulement que l'accuſé ſera pris au corps, & ſur l'aſſignation qui lui eſt donnée en vertu du decret à comparoir dans quinzaine, il faut y obtenir une Sentence pour aſſigner l'accuſé par un ſeul cry public à la huitaine.

S'il euſt eſté neceſſaire d'obtenir une Sentence ſur l'aſſignation à quinzaine pour aſſigner par un ſeul cry public à la huitaine* l'Ordonnance ne l'auroit pas obmis, puiſqu'elle a circonſtancié ſi clairement tous les actes qui doivent eſtre faits en vertu du decret, qu'elle a marqué ſi préciſément la maniere de donner ces aſſignations, & qu'elle a meſme expliqué où finiſſent les derniers momens des delais de quinzaine & huitaine, en ſorte qu'il n'y euſt pas lieu de douter que ſi l'accuſé n'eſt point priſonnier dans la quinzaine, l'aſſignation par un ſeul cry public à la huitaine, luy doit eſtre donnée en vertu du decret, ainſi qu'il ſe pratique au Parlement de Paris & par tout le Royaume, ſans obtenir aucun jugement, qui permette de donner cette aſſignation à la huitaine.

* *Art. 1. 7. 8. du titre 17. de l'Ordonnance du mois d'Août 1670.*

Quoi que le decret porte ſeulement que

l'accusé sera pris au corps tous les actes dont il est cy-dessus parlé, peuvent estre faits en vertu du mesme decret, quoi qu'ils n'y soient pas designez; mais le Sergent qui en sera porteur, en fera peut-estre difficulté, parce qu'il ne l'entendra pas & voudra executer à la lettre l'acte qui lui sera mis entre les mains, c'est-à-dire ne faire que la perquisition de l'accusé, s'il ne peut pas estre pris, d'où il peut arriver 1°. Que l'instruction du procez sera retardée par le temps qu'il faudra pour renvoyer la perquisition & le decret au Juge dont il est émané, pour obtenir la permission d'assigner à la quinzaine & par un cry public à la huitaine; & celle pour faire la saisie & annotation de biens, principalement lors que le decret doit estre executé dans des lieux éloignez. 2°. Les biens & effets que l'on pourra saisir & annoter, en vertu du decret seroit divertis avant que la permission de saisir & annoter soit revenue. 3°. Les preuves s'évanoüiront pendant tous ces délais extraordinaires, &c. Ainsi pour le bien de la Justice, il faut exprimer dans le decret tout ce que l'Ordonnance prescrit pour l'e-

xecuter de la maniere qu'il est en la premiere partie de ce Livre chapitre VIII. page 66.

Il semble qu'il faut proceder contre l'accusé qui est en decret d'adjournement personnel qui a subi l'interrogatoire, & qui ne se represente pas pour subir la confrontation, ainsi que l'on fait contre l'accusé qui s'évade des prisons, suivant l'art. 24. du titre 17. de l'Ordonnance du mois d'Aoust 1670. Section V. du chap. X. de la premiere partie de ce Livre, & que cet article doit servir de regle à l'égard des accusez qui sont en decret d'adjournement personnel; neanmoins au Parlement de Paris on observe qu'il faut instruire la grande Contumace contre ces accusez. le decret sur l'assignation donnée pour subir la confrontation s'expedie ainsi. *Veu, &c. la Cour a ordonne & ordonne que B... sera pris au corps & conduit ès prisons de la Conciergerie pour subir la confrontation aux temoins oüis en l'information sinon & aprés perquisition faite de sa personne, sera assigné à comparoir dans quinzaine & par un seul cry public à la huitaine ensuivant, ses biens saisis & annotez, & à iceux etabli Commissaire.* Le reste de l'instruction de la grande Contumace

Contumace eſt au chap. IX. Section 2. 3. 4. & au chap. X. de la premiere partie de ce Livre.

Et la ſeconde Partie qui eſt le procez contre l'accuſé preſent, conſiſte en la procedure qui ſuit.

I. La plainte ou la dénonciation.

II. La permiſſion d'informer.

III. L'information.

IV. Le decret de priſe de corps.

V. L'empriſonnement de l'accuſé en vertu du Decret.

VI. L'interrogatoire de l'accuſé.

VII. Les concluſions preparatoires du Procureur du Roy.

VIII. Le jugement portant que les témoins ſeront recolez en leurs dépoſitions, & confrontez à l'accuſé.

IX. Le recolement des témoins.

X. La confrontation des témoins à l'accuſé.

XI. Les concluſions diffinitives du Procureur du Roy.

XII. Le jugement diffinitif.

XIII. L'execution du jugement.

Les autres procedures Criminelles qui ſe voyent dans ce Livre ſont des incidens qui peuvent ſurvenir dans l'inſtruction d'un ſeul procez, & qui neanmoins y arrivent rarement tous enſemble.

L'Ordonnance du mois d'Aouſt 1670. a eſté obſervée ſelon l'ordre & la diſpoſition des procedures où il étoit neceſſaire d'en faire l'application. Exemple, le Chapitre ſecond de la premiere Partie de ce Livre qui a pour titre *Des Plaintes*, & qui eſt le commencement de l'inſtruction Criminelle, a eſté tiré du Titre troiſiéme de la meſme Ordonnance.

Sur l'article cinq du Titre ſeize, a eſté composé le Chapitre onze, qui a pour titre, *Des Lettres pour eſter à droit aprés les cinq années de la Contumace*, il a eſté mis aprés le Chapitre dixiéme des Défauts & Contumace, par la raiſon que ces Lettres en ſont la ſuite naturelle.

Les procedures à l'effet de purger la memoire d'un défunt, qui ſont tirées du titre vingt-ſept de la meſme Ordonnance, du mois d'Aouſt 1670. compoſent le Chapitre douziéme, & dernier de la premiére Partie; parce

que ces procedures servent toûjours à annuller les défauts, & que l'accusé pour lequel elles sont faites, ne peut plus estre present, ce qui convient au sujet de la premiére Partie.

Le Chapitre premier de la Seconde Partie concernant la procedure pour obtenir & faire entheriner les lettres d'abolition, de remission & de pardon, a esté tiré du titre seiziéme. Cette procedure est la premiére que l'accusé doit faire, & qui est en cet endroit dans son ordre naturel, pour ne pas même interrompre celuy des procedures contre les accusez présens.

Le dernier Chapitre du Livre second, qui contient la procedure pour l'obtention & entherinement des lettres de rappel de ban ou de Galeres, commutation de peines & rehabilitation, a aussi esté tiré du mesme Titre seiziéme: ces lettres ne s'expedient qu'aprés le jugement du procez, & s'entherinent sans que l'impetrant soit en prison, & sans examiner si elles sont conformes aux charges & informations; ce qui est bien different de la procedure du Chapitre premier, laquelle ne

peut avoir lieu, si le procez est jugé, & si l'accusé n'est actuellement prisonnier pour demander l'entherinement des lettres d'abolition, de remission & de pardon.

Ces exemples suffiront pour faire connoistre qu'on a esté obligé de composer les procedures Criminelles dans l'ordre qu'elles sont pour les rendre faciles; autrement ce qui est net & excellent dans l'Ordonnance, eust esté obscur & difficile à executer dans ce Stile.

Au Chapitre neuf de la seconde Partie de ce Livre, les confrontations des témoins, la confrontation litterale, & les confrontations des accusez les uns aux autres, qui ont esté mises en consequence de jugemens separez, au cas que ces incidens arrivent separément, pourront aussi estre ordonnées par une mesme Sentence, si la matiere y est disposée.

On n'a point mis dans ce Stile la forme d'intenter l'action pour avoir reparation d'injures, qui commence par un simple exploit; les procedures pour la reception des cautions, celles pour les recusations des Juges, les interventions, les ventes de meubles &

fruits, baux judiciaires, liquidations de dommages & interests, taxes de dépens, &c. par la raison que toutes ces procedures sont expliquées au premier tome du Stile Universel, sur l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. dans lequel il n'y a aucune autre procedure qui ne puisse aussi servir incidemment en l'instruction d'un procez Criminel; comme du Stile Criminel, il n'y a point de procedures qui ne puissent devenir incidentes aux affaires Civiles.

Aprés ces Observations, il ne sera pas inutile d'exposer quelques maximes concernant l'instruction des procez Criminels, qui n'ont point esté mises dans le corps de l'Ouvrage, pour ne rien dire qui ne soit nommément exprimé dans l'Ordonnance.

I.

Tous les crimes sont publics ou privez: les crimes publics sont les crimes de leze-Majesté, divine ou humaine, l'Heresie, la Simonie, la fausse Monnoye, le Vol sur les grands chemins, le port-d'Armes, les Assemblées illicites, les Empoisonnemens, les Homicides, &c. Ils sont nommez Crimes

publics, parce qu'il eſt de l'utilité publique qu'ils ſoient punis, & que chacun en puiſſe faire la dénonciation aux Procureurs du Roy, à la Requeſte deſquels la pourſuite extraordinaire en doit eſtre faite.

Les crimes privez ſont ceux qui ne peuvent eſtre pourſuivis ni dénoncez aux Procureurs du Roy, ou à ceux des Juſtices Seigneuriales pour en faire la pourſuite, que par ceux qui ont eſté particulierement offenſez, pour obtenir contre les accuſez les dommages & intereſts reſultans du crime; comme du larcin, de l'injure réelle ou verbale, &c.

Article premier du titre 22. de l'Ordonnance du mois d'Août 1670.

Le Procez ne pourra eſtre fait au cadavre ou à la memoire d'un défunt, ſi ce n'eſt 1. pour crime de leze-Majeſté, divine ou humaine, dans les cas où il échet de faire le procez au défunt. 2. Pour crime de duel. 3. Homicide de ſoi-même. 4. Rebellion à juſtice avec force ouverte dans la rencontre de laquelle il aura eſté tué.

II.

Le crime ſe preſcrit par vingt ans, tant contre les Mineurs que contre les Majeurs, meſme durant la guerre; à compter du jour

qu'il a esté commis, s'il n'y a aucune plainte ni procedure qui ayent esté faites, mais s'il en a esté informé, & le procez poursuivi, c'est à compter du dernier acte qui a esté fait dans la procedure ou Sentence par contumace, d'autant que la procedure qui se fait interromp la prescription. Si la Sentence de contumace a esté executée par effigie, le crime ne se prescrit que par trente ans, à compter du jour de l'execution, fondé sur ce que cela passe en force de chose jugée, comme les actes en fait Civil, qui ne se prescrivent qu'aprés trente ans faute de poursuites.

Quoique le crime soit éteint par la prescription de vingt ans, la reparation Civile peut estre poursuivie par les heritiers pendant trente années.

Le crime d'adultere se prescrit par le temps de cinq années qu'il a esté commis. Il n'y a que le mary qui puisse accuser sa femme d'adultere, aucun autre que luy n'en peut faire la poursuite, ni mesme le Procureur du Roy, si ce n'est que la débauche de la femme soit si publique, & si scandaleuse, & que le mary la tolere ou la soufre sans se

plaindre, qui eſt le cas auquel le Procureur du Roy peut pourſuivre contre l'un & l'autre.

L'action pour avoir reparation de l'injure verbale, ſe preſcrit par le temps d'une année. On la peut commencer par un ſimple exploit, & ſe termine à l'Audience ſans appointer les parties ; & ſi les injures ſont deniées, le Juge permet aux parties de faire preuve reſpective ſommairement par des témoins qui doivent eſtre oüis à l'Audience; mais ſi l'injure verbale eſt atroce, ou contre des perſonnes d'une condition diſtinguée, ou ſi l'injure eſt réelle par voye de fait, l'injurié peut agir extraordinairement, faire ſa plainte, informer, & le reſte des procedures extraordinaires pour obtenir une reparation convenable.

Le faux incident ſe peut pourſuivre tant que l'action Civile ſe peut intenter, quand meſme il y auroit plus de trente ans ; parce qu'en matiere de fauſſeté la preſcription de vingt ans ne court qu'à l'égard du crime & de la perſonne, & non pas de la piece fauſſe, qui peut eſtre arguée de faux en quelque

temps

temps qu'elle ſoit produite : mais lors que l'action civile eſt preſcrite, celui qui voudroit s'inſcrire en faux pour avoir lieu d'intenter l'action preſcrite, n'y ſeroit pas recevable. Exemple, ſi pour reclamer une ſucceſſion dont la demande eſt preſcrite, l'on vouloit s'inſcrire en faux contre l'acte qui a ſervi de fondement à la poſſeſſion de celui qui l'a uſurpée ; la preuve du faux ſeroit inutile pour détruire le titre de l'uſurpateur, puiſqu'il eſt à couvert par la preſcription qu'il a pû acquerir ſans titre.

Les crimes qui ne ſe preſcrivent jamais ſont 1. Le crime de leze-Majeſté. 2. Le crime de Duel. 3. Le faux commis en la perſonne d'un enfant.

III.

En tout crime deux choſes doivent eſtre conſtantes. 1. Que le crime a eſté commis. 2. Que c'eſt l'accuſé qui a commis le crime.

Les preuves du crime doivent eſtre pleines, entieres & claires *comme le Soleil en ſon midi* ; ce ſont les termes dont les Docteurs ſe

servent pour faire connoistre quelle doit estre la force de la preuve, qui peut servir à la conviction de l'accusé, lors qu'il s'agit de lui faire perdre l'honneur, les biens & la vie.

On ne doit jamais penser que les Juges qui ont de la capacité & toutes les connoissances necessaires pour s'acquiter dignement de leur ministere, soient assez miserables pour former leurs jugemens sur de simples indices & sur des apparences qui souvent sont incertaines.

Il y a trois sortes de preuves. 1. Par Titres. 2. Par Témoins. 3. Par indices indubitables.

I. La preuve litterale est celle par laquelle le fait dont il s'agit, est prouvé immediatement par une piece authentique, ou reconnuë par l'accusé, qui fasse foy par sa propre authorité, & qui contienne les injures, s'il est question d'injures; l'assassinat, s'il s'agit d'un assassinat, &c. C'est sur cette preuve que les procez Criminels peuvent estre instruits & jugez, encore qu'il n'y ait point d'information: la disposition de l'Ar-

ticle cinq du Titre vingt-cinquiéme de l'Ordonnance du mois d'Aoust 1670. y est formelle ; cet article porte que, *les Procez Criminels pourront estre instruits & jugez, encore qu'il n'y ait point d'information, & si d'ailleurs il y a preuve suffisante par les interrogatoires, & par pieces authentiques ou reconnuës par l'accusé, &c.*

Mais si les Titres ne contiennent rien du Crime, & que l'on s'en serve seulement pour en tirer des inductions par conjectures ; alors cette preuve ne peut plus estre appellée preuve litterale du crime, ce n'est plus qu'une preuve litterale d'une conjecture: ainsi les Titres ne forment plus qu'une conjecture, ou un indice. De plus si la piece ne fait pas foy, par sa propre authorité, ce n'est point encore une preuve litterale, puisque ce n'est plus la piece qui prouve : la preuve vient alors ou des témoins, ou des indices, qui lui font donner creance, & elle tombe dans l'espece de la preuve testimoniale ou conjecturale. II. Pour former une preuve par témoins, il faut, 1. Que les témois deposent du fait dont est question ;

car s'ils deposent seulement de quelques circonstances qui ayent précedé ou suivi le fait, encore qu'on en puisse tirer des connoissances pour la conviction de l'accusé, neanmoins ce témoignage n'est plus de la nature de la preuve par témoins; il tombe dans l'espece de la preuve par indices, parce qu'alors la deposition des témoins n'aboutit qu'à des indices. 2. Que le témoin qui depose du fait, en depose comme d'une chose qu'il sçait de certitude pour l'avoir veuë lui-mesme, comme d'un assassinat, d'un incendie, &c. ou pour l'avoir entenduë, si c'est une de ces sortes de choses qui consistent en paroles, comme les injures, les blasphêmes, &c. Car si le témoin n'a deposé, sinon d'avoir oüy dire la chose à un autre, & si la connoissance qu'il en a est incertaine & vacillante, & que ce ne soit qu'une créance & une opinion fondée sur quelque raisonnement, ne sçachant pas avec certitude ce qu'il dit pour l'avoir veu ou entendu, sa deposition n'est plus capable de former une preuve par témoins. III. La preuve par indices ou preuve conjecturale n'est ny

litterale ny testimoniale: elle dépend neanmoins le plus souvent des titres & des témoins; mais c'est de titres & de témoins, dont la foy n'est fondée que sur celle d'autruy, ou qui ne découvrent pas immediatement le fait dont il s'agit, & qui n'apprennent que des circonstances dont on se sert pour parvenir par raisonnement à découvrir la verité. Les indices sont de deux sortes; les uns qui forment la science, & les autres qui ne fondent qu'une opinion. Pour faire preuve en matiere criminelle, il n'y a que les indices manifestes & indubitables qui soient receus, c'est-à-dire des indices qui forment la science, & qui concluent par une consequence necessaire qu'il est impossible que la chose soit autrement qu'ils la font voir. Exemple, lors qu'il s'agit d'un meurtre, si le témoin a veu l'accusé qui avoit à la main l'épée nuë & sanglante, sortir du lieu où quelque temps aprés le corps du défunt a esté trouvé blessé de coups d'épée, &c. Si les indices indubitables sont verifiez par deux bons témoins, ce seroit le cas pour condamner justement l'accusé à la question,

aux termes de l'Article premier du titre dix-neuviéme de l'Ordonnance du mois d'Aoust 1670. qui porte : *S'il y a preuve considerable contre l'accusé d'un crime qui merite peine de mort, & qu'il soit constant, tous Juges pourront ordonner qu'il sera appliqué à la question, au cas que la preuve ne soit pas suffisante.*

On peut mettre au nombre des preuves conjecturales ou par indices la comparaison d'écritures qui se fait par des Experts, mais c'est la plus foible & la moins considerable de toutes les preuves : selon le sentiment d'un illustre Auteur, elle n'est d'aucune des trois sortes de preuves dont il est parlé cy-dessus. 1. L'on ne peut pas dire que ce soit une preuve litterale, quoiqu'elle soit fondée sur un écrit ; puis qu'il faudroit pour cela que la piece dont on se veut servir, pust prouver immediatement la verité, & qu'elle pust faire foy par son autorité propre. Or en toute comparaison d'écritures, le titre qu'il s'agit de verifier ne contient pas le plus souvent un seul mot du fait dont il s'agit ; l'on n'en tire des lumieres que par conjectures, par exemple, lors que de la dif-

ference ou de la ressemblance des lettres, l'on en veut induire une fausseté : & quoiqu'il en soit, la piece qu'on doit verifier ne fait jamais foy par elle-même, puis qu'au contraire il faut qu'elle soit elle-même prouvée, & que seule son autorité ne se soustient que sur le raisonnement & les conjectures des Experts : donc la comparaison d'écritures n'est pas une preuve litterale. 2. Que ce ne peut pas estre aussi une preuve par témoins, puis que la premiere condition essentielle pour former une preuve par témoins, est que le témoin depose du fait ; c'est-à-dire qu'en matiere criminelle il depose du crime dont il s'agit. Or dans la comparaison d'écritures, les Experts en qualité d'Experts ne peuvent jamais deposer que de la ressemblance ou de la diversité des écritures qui leur sont representées : cette ressemblance ou diversité n'est pas le crime, & n'en peut estre tout au plus qu'un indice ; tout ce qu'ils pourroient dire au-delà marqueroit de la fausseté, ou tout au moins de l'affectation. 3. Ce ne peut pas aussi estre un indice indubitable qui puisse former la science, puis qu'ils ne peuvent dé-

poser affirmativement sur la ressemblance ou la diversité des écritures qui leur sont representées : ils ne disent jamais qu'ils sçavent que deux écritures sont de même ou de differentes mains ; ils disent seulement qu'ils le croyent, & que cela leur semble estre ainsi ; ce qui ne peut fonder qu'une simple opinion. Si le témoin qui dépose dans une information, disoit qu'il croit ce qu'il dépose, parce qu'il luy semble estre ainsi, pourroit-on ajoûter foy à une déposition si douteuse ? la contradiction que l'on voit tous les jours entre les Experts, les uns soustenant une écriture vraye, & les autres qu'elle est fausse, est une preuve sensible de l'incertitude de leurs opinions & de leur raisonnement. Je ne puis obmettre un exemple qui pourra rendre ces reflexions encore plus plausibles: deux des plus habiles Experts de ce temps, souvent employez à faire des comparaisons d'écritures, ayant été nommez pour verifier des pieces inscrites de faux, dirent par leur rapport qu'ils croyoient que ces pieces estoient fausses ; & depuis par la repetition en leur rapport, ils se retracterent, & convinrent

que

que les pieces qu'ils avoient declaré estre fausses estoient veritables. Ces Experts, à cause de leur variation, furent condamnez en leurs noms aux dépens, pour tous dommages & interests, dont ils ont appellé, & soustiennent que s'estant trompez ils ont pû se retracter. Il seroit tres-difficile sur deux actes si directement opposez, de juger si ces pieces sont fausses ou non.

Dans les autres crimes où la verité n'est pas si envelopée, la loy se contente de deux témoins sans reproche; mais dans le faux elle a jugé que ce n'estoit pas assez, parce que tout ce que peuvent dire deux témoins, c'est qu'ils ont veu écrire la piece dont il s'agit à l'accusé; mais qui peut assurer que les témoins ne se trompent pas, & qu'ils ne prennent point cette piece là pour une autre? ce n'est pas comme des témoins qui déposent d'un meurtre, d'un vol, ou d'un autre fait qui n'est point sujet à équivoque, comme l'est la ressemblance des écritures: on ne peut pas se défier de la foy de deux personnes sans reproche qui déposent qu'ils ont veu l'accusé assassiner un homme qui a esté tué,

parce que cet homme qui a esté tué est certain ; mais quelque écriture qu'on represente du moment qu'elle est combatuë de faux elle est toûjours incertaine, & les témoins qui l'ont veu écrire y peuvent estre les premiers trompez, d'autant qu'ils peuvent prendre celle-là pour une autre qui luy ressemble. Pour expliquer cecy encore plus clairement, il faut dire ; Qu'en tout crime il y a deux choses qui doivent estre constantes. 1. Que le crime a esté commis. 2. Qu'il a esté commis par l'accusé. Dans l'homicide, par exemple, il doit estre premierement constant qu'il y a un homme mort, & ensuite que c'est un tel qui l'a tué. Il en doit estre de même dans la matiere de faux : il doit estre constant qu'une piece est fausse, & aprés cela que c'est l'accusé qui l'a écrite ; que ce soit l'accusé qui a écrit, cela peut bien estre justifié par les témoins ; car il leur est fort aisé de sçavoir s'ils l'ont veu écrire : mais que la piece qu'il a écrite soit suspecte de faux, il leur est impossible de l'assurer ; car ils peuvent estre trompez à la ressemblance. Il faudroit qu'ils eussent toûjours eu cette piece entre les

mains, ou qu'en la voyant écrire ils l'eussent signée, & qu'ils la reconnussent à leur signature; à moins de cela ils peuvent déposer de la personne ; mais non de la piece.

C'est donc pour suppléer en ce cas à l'incertitude des témoins, que la comparaison d'écritures est ordonnée, non pas comme une chose suffisante de soy pour prouver une fausseté; mais comme une chose capable d'aider à la prouver, quand elle est jointe à la déposition de deux bons témoins, & de suppléer à la foy que leur seul témoignage n'est pas capable de former dans cette rencontre; aussi l'Article premier du Titre neuf de l'Ordonnance du mois d'Aoust 1670. porte, *Que la preuve du faux sera faite tant par témoins que par Experts.* L'Article treize du mesme Titre ajouste, *Que cette preuve sera aussi faite par titres*: c'est-à-dire par toutes les voyes par lesquelles il est possible de découvrir les traces de la verité, & tout cela conjointement; l'Ordonnance ne se sert pas de la disjonctive.

IV.

Celuy qui se rend partie, s'appelle partie

Civile, parce quil ne peut poursuivre que son interest civil; c'est-à-dire la restitution de son honneur ou de son bien.

V.

La partie qui s'est desistée ne peut plus poursuivre la mesme accusation, ny accuser derechef l'accusé du crime de la poursuite duquel il s'est desisté.

VI.

Le denonciateur ne se reçoit que dans les crimes publics. Il s'inscrit sur le registre du Procureur du Roy sans se rendre partie, & demeure ordinairement secret; mais lors que le procez est en estat de juger, il peut intervenir sans retardation du jugement, & demander en cas qu'il ne soit partie civile, que partie de la confiscatiou luy soit adjugée par la Sentence qui condamnera l'accusé: que si l'accusé est absous, le Procureur du Roy doit nommer le denonciateur, si l'accusé le demande pour recouvrer ses dommages & interests, desquels le Procureur du Roy n'est jamais tenu, si l'on ne le poursuit en son nom; & par cette raison, si le denonciateur n'estoit pas connu solvable, il est de la prudence du

Procureur du Roy de l'obliger à donner caution & certificateur en recevant sa denonciation.

VII.

On peut poursuivre l'action criminelle contre toutes personnes qui doivent estre jugées à la rigueur par les premiers Juges; mais si les accusez sont des enfans au dessous de l'âge de quatorze ans, ou des insensez, les Cours superieures y ont égard en jugeant les appellations, & les enfans sont ordinairement déchargez à l'Audience, quand ils n'ont pas esté portez par les pere & mere ou autres à commettre le crime, lesquels en ce cas en demeurent responsables; & à l'égard des insensez l'on ordonne avant faire droit qu'il sera informé de leur vie & mœurs pour connoistre s'ils sont effectivement insensez.

VIII.

Le Juge doit faire lecture de la plainte aux témoins, & recevoir ce qu'ils déposent d'eux-mesmes sans les interroger, ny leur rien suggerer par force ny par adresse, & faire en sorte d'apprendre de quelle maniere la querelle qui a precedé l'assassinat a commencé,

& qui a esté l'aggresseur, ou l'accusé, ou celuy qui se plaint, avec les circonstances de l'action & des paroles qui ont esté dites de part & d'autre; parce que l'information doit estre un vif tableau du crime, & sur le champ le Juge doit faire rediger les depositions des témoins.

IX.

Si celuy qui a esté assigné comme témoin dit qu'il ne sçait rien du fait dont il s'agit, il en faut faire mention dans l'information, & luy faire signer sa declaration qu'il ne sçait rien.

X.

On peut pendant le procez faire plusieurs informations ou additions d'information, & pour toutes les additions une seule permission suffit, parce qu'elles regardent les mesmes faits.

XI.

Article dix-neuf du titre 10. de l'Ordonnance du mois d'Aoust 1670.

Le Juge en decretant les informations y doit faire une serieuse attention, & avoir égard aux qualitez des accusez, s'ils sont domiciliez, ou vagabonds & inconnus, s'ils sont de mauvaise vie ou en bonne reputation,

s'ils ont esté accusez d'autres crimes, ou s'il n'y a point eu de plainte contre eux, parce qu'un simple decret d'assigné pour estre oüy contre un Officier de Justice, ou contre un homme dont la vie est sans reproche, luy est beaucoup plus sensible & infamant qu'un decret de prise de corps ne l'est à un vagabond; l'Ordonnance veut qu'il ne soit decerné prise de corps contre les domiciliez, si ce n'est pour crimes qui doivent estre punis de peine afflictive ou infamante.

XII.

L'adjournement personnel se fait de la mesme maniere qu'un adjournement en matiere Civile, & n'est autre chose qu'une assignation à personne ou domicile par un Sergent. Cette assignation doit estre donnée au lieu public de la Jurisdiction, & non en l'hostel du Juge; on l'appelle adjournement personnel, parce qu'en matiere Criminelle on ne se presente point par Procureur, & que l'accusé doit par sa bouche proposer ses défenses, & de plus emporte interdiction à l'égard des Officiers, jusques à ce qu'ils ayent subi l'interrogatoire; que si le decret expri-

me l'interdiction, il faut la faire lever expressement.

XIII.

L'Acte de comparution personnelle se fait au Greffe, & doit porter élection de domicile & constitution de Procureur.

XIV.

Le decret d'assigné pour estre oüy par sa bouche, est le mesme que l'adjournement personnel, & se donne seulement contre des personnes de consideration ou contre des Officiers pour leur sauver l'interdiction.

XV.

Assigné pour estre oüy, ou à fins Civiles, est tout different, & se donne lors que l'accusé n'est point prevenu de crime, & que l'on veut tirer de luy quelque éclaircissement; ce qui n'est en effet que comme une Ordonnance pour assigner des témoins.

XVI.

En vertu du decret de prise de corps, on peut prendre l'accusé dans sa maison, & en tous lieux, n'y ayant plus d'aziles; & si l'accusé ou quelqu'autre fait resistance pour empescher l'execution du decret, il faut dresser

procez verbal de la rebellion, & en informer comme de tous les autres crimes.

En vertu du mesme decret l'on peut aussi saisir & annoter les biens, meubles & immeubles de l'accusé.

Article 1. du titre 17. de l'Ordonnance du mois d'Aoust 1670.

A l'égard des meubles le Sergent en fera description, & en chargera un gardien solvable ; & s'il se trouvoit des meubles perissables, comme bestail, denrées, &c. les parties doivent obtenir Sentence, portant qu'ils seront vendus, & les deniers tenus en justice.

Si l'accusé avoit une femme ou enfans, le Sergent leur doit laisser provision necessaire de meubles, pendant l'instruction du procez, desquels meubles il fera aussi description.

Et à l'égard des immeubles il y établira Commissaire, qui sera obligé de faire faire des baux judiciaires pardevant le Juge, vendre les fruits pendans par les racines, & rendre compte de sa commission lors qu'il sera ainsi ordonné.

XVII.

Si l'accusé absent ne se trouve pas deuëment atteint & convaincu, il doit estre absous quoiqu'il soit contumax, puis que s'il se fust

preſenté & propoſé ſa juſtification, il luy euſt eſté facile d'avoir cet avantage, & même un plus grand.

XVIII.

S'il n'y avoit point de partie, le Juge doit informer d'office des crimes parvenus à ſa connoiſſance, decreter & faire empriſonner les accuſez.

XIX.

Le Juge peut meſme faire empriſonner l'accuſé lors qu'il le trouve en flagrant délit, & que l'action eſt ſujette à priſe de corps ; & aprés il peut informer, decreter & faire arreſter l'accuſé.

XX.

On peut decerner priſe de corps contre un accuſé qui eſt déja priſonnier, ſoit en vertu d'un autre decret, ſoit extraordinairement ; & en ce cas l'effet du decret donné depuis que l'accuſé eſt retenu, n'eſt qu'une recommandation.

XXI.

Lorſque la partie Civile a fait empriſonner l'accuſé, elle ne peut plus ſe déſiſter ſans eſtre tenuë des dommages & intereſts acquis à l'accuſé, & l'accuſé eſtant écroüé ne peut

plus estre relaxé que par Ordonnance du Juge, & le Juge ne doit point ordonner l'élargissement de l'accusé, sans les Conclusions du Procureur du Roy, & sans ouïr la partie Civile. De plus, l'accusé peut estre recommandé par toutes sortes de personnes pour dettes & pour crimes ; chaque recommandation vaut un emprisonnement, & il ne peut estre relaxé qu'en le faisant ordonner, avec toutes les parties. Cette regle est generale pour tous les prisonniers.

XXII.

Celuy qui a esté adjourné à comparoir en personne, ayant subi l'interrogatoire, a satisfait au decret d'adjournement personnel: c'est pourquoy si ce decret avoit esté converti en decret de prise de corps, l'accusé qui a subi l'interrogatoire, pourra estre mis hors de prison, si le Juge reconnoist qu'il n'y ait pas lieu de le retenir.

XXIII.

Dans la prison, il faut separer les accusez de peur qu'ils ne communiquent avec leurs complices, ou avec d'autres personnes qui puissent les instruire : on peut neanmoins

mettre enſemble deux accuſez de differens faits, & leur oſter les ferremens, cordons & autres choſes dont ils ſe pourroient nuire.

XXIV.

S'il y a des pieces dont on prétende tirer des preuves contre l'accuſé, il faut les luy repreſenter lors de l'interrogatoire, pour les reconnoiſtre avant, s'il eſt poſſible, qu'il ait oüy le ſecret des informations par la confrontation; & neanmoins ſi l'on recouvre enſuite d'autres pieces, & qu'on ne les ait pas repreſentées avant la confrontation, on le peut faire en quelque eſtat que ſoit le procez.

XXV.

Article 3. du titre 14. de l'Ordonnance du mois d'Août 1671.

Le Juge peut interroger l'accuſé toutes les fois qu'il veut, tant ſur les faits portez par l'information qu'autres; il ſe peut même ſervir pour interroger l'accuſé des memoires qui lui ſeront donnez par les Procureurs du Roy, ceux des Seigneurs & les parties Civiles; mais que ce ſoit uniquement pour découvrir la verité, par les reponſes que l'accuſé eſt toûjours tenu de faire; il ne doit pas interroger l'accuſé ſur d'autres crimes dont

il n'y a point de preuve ni d'indice, ni luy promettre l'impunité, pour l'obliger par cette esperance à confesser le crime qu'il n'a peut-estre pas commis.

L'Accusé peut dire tout ce qui sert à sa défense, & tout ce qu'il voudra concernant les faits dont on l'interroge, & s'il a quelque exception declinatoire, il la peut proposer.

Si l'accusé decline la Jurisdiction du Juge, soit à cause de son incompetance, ou pour la qualité du crime, ou du lieu où il a esté commis, ou sur la qualité de l'accusé, cet incident doit estre reglé sommairement: & si l'accusé se trouve bien fondé en son exception, il le faut renvoyer devant son Juge; & si au contraire, il sera ordonné sans avoir égard à la demande afin de renvoy, qu'il sera procedé à l'instruction, & au jugement du procez par le Juge qui a commencé la procedure, nonobstant toutes appellations, mesme comme de Juge incompetant & recusé.

Pour les recusations l'on peut voir le Titre vingt-quatriéme du premier tome du Stile Universel, sur l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.

Si l'interrogatoire ne peut estre achevé en une fois, il le faut signer à la fin de chaque vacation.

XXVI.

Si la partie Civile prend droit par l'interrogatoire, & que le Procureur du Roy n'empesche que le procez soit jugé en l'état qu'il est, il pourra estre jugé diffinitivement sans recolement, ni confrontation; mais lors qu'il n'y a que le Procureur du Roy de partie, il demande toûjours le recolement & la confrontation, & jamais il ne prend droit par l'interrogatoire, quand même l'accusé auroit tout avoüé; par la raison que l'interrogatoire seul ne peut faire preuve que pour l'interest Civil, & non pas pour le crime: & si le Procureur du Roy ne demande pas le recolement, le Juge doit l'ordonner d'office, si ce n'est que la matiere lui parust si legere, qu'il ne crust pas devoir instruire l'extraordinaire.

Quand même l'accusé du crime qui merite peine afflictive ou infamante, voudroit prendre droit par l'information, le Juge doit toûjours ordonner que les témoins seront recolez & confrontez, parce que les témoins,

lors du recolement ou de la confrontation, peuvent décharger l'accusé; en expliquant la verité des faits, par quelques circonstances qu'ils n'ont pas declarées par leurs dépositions, ou l'accusé pourra estre chargé par l'éclaircissement qui se fera en sa presence de ce qui pouvoit faire difficulté par l'information.

XXVII.

Le Juge aprés l'interrogatoire de l'accusé, & aprés avoir veu l'information, peut ordonner son élargissement ou sur requeste, ou d'office, s'il n'estime pas qu'il y ait lieu de le condamner en une peine afflictive : en ce cas l'accusé sera mis hors de prison à sa caution juratoire, ou en donnant caution de se representer quand il sera assigné, jusques au jugement diffinitif du procez; que s'il ne se representoit pas aux assignations, la procedure se fera contre luy aux termes de l'article vingt-quatre du Titre dix-septiéme de l'Ordonnance du mois d'Aoust 1670. & sera jugé par contumace. S'il est dit qu'il sera élargi à sa caution juratoire, il n'est point necessaire d'appeller la partie; s'il est dit en

donnant bonne & ſuffiſante caution, elle doit eſtre receuë avec la partie Civile. La caution ſe reçoit en la forme exprimée au titre vingt-huitiéme du premier tome du Stile Univerſel Civil ſur l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. & s'oblige ſeulement à repreſenter l'accuſé, ou à payer pour luy; non pas à le repreſenter & par corps: car on ſuppoſe qu'il n'y aura lieu qu'à des dommages & intereſts. L'on peut auſſi mettre le priſonnier la garde d'un Huiſſier qui ſe chargera de le repreſenter, & d'y eſtre contraint par corps; ſouvent on luy donne la Ville pour priſon, avec défenſe de deſemparer, à peine d'eſtre reputé convaincu du crime dont il eſt accuſé.

XXVIII.

Il faut obſerver que jamais on ne reçoit les parties en procez ordinaire, lorſqu'il n'y a point d'autre partie que le Procureur du Roy.

XXIX.

Si l'accuſé eſt priſonnier, l'aſſignation pour le recolement & confrontation ſe peut donner aux témoins pour comparoiſtre le même jour qu'elle eſt faite; & s'il n'eſtoit pas en priſon

ſon, il faut que l'aſſignation ſoit donnée d'un jour à autre; toutes ces aſſignations ſe peuvent donner les jours de Dimanches & Fêtes.

XXX.

Si un témoin neceſſaire ſe retracte ou change ſa dépoſition dans des circonſtances eſſentielles depuis le recolement, il faut interrompre la procedure principale, & luy faire ſon procez comme faux témoin; & s'il ſe trouve avoir eſté ſuborné par la partie civile pour charger au recolement l'accuſé qu'il n'avoit point chargé par ſa dépoſition, il ſera condamné pour la corruption, & la partie civile pour la ſubornation; & de plus la partie civile en tous les dommages & intereſts, & l'accuſé renvoyé abſous. Si c'eſt l'accuſé qui a corrompu le témoin pour le décharger au recolement, aprés l'avoir chargé par ſa dépoſition; la ſubornation eſtant prouvée le témoin ſera condamné en une peine, & l'accuſé renvoyé abſous; parce que le témoin qui eſt convaincu de corruption ne peut plus eſtre confronté, & que la preuve n'eſt pas complette, ſuppoſé que ce témoin ſoit neceſſaire: ainſi l'accuſé eſtant abſous la partie

civile pourra estre condamnée en ses dommages & interests. Mais la partie civile aura son recours contre le témoin, sur la foi duquel elle s'est engagée à la poursuite du procez, & le témoin n'aura aucun recours contre l'accusé.

XXXI.

On doit évoquer le procez des complices au lieu où l'on fait le procez au principal accusé; & celuy qui est poursuivi en même temps en divers lieux pour differens crimes, peut demander le renvoy en la Jurisdiction où il est prisonnier, de tous les procez criminels intentez contre lui en quelque Jurisdiction que ce soit.

XXXII.

Si le Procureur du Roy manque par absence ou par quelqu'autre empêchement, le dernier Conseiller receu, ou tel autre que la Compagnie commet, peut faire la fonction de Procureur du Roy; & aux Sieges où il n'y a qu'un Juge, il commet le plus ancien Praticien.

XXXIII.

Si le Procureur du Roy juge à propos que

l'on puisse faire quelque instruction necessaire, au lieu de conclusions diffinitives, il en donne de preparatoires ; comme, à ce qu'il soit fait perquisition de la personne d'un témoin, ou que l'accusé soit receu à faire preuve de ses faits justificatifs, &c.

XXXIV.

Il ne se fait point de confrontation des témoins oüis en l'enqueste de faits justificatifs : on ne permet point de faire preuve du contraire, parce qu'elle doit estre faite par le procez, si le crime y est prouvé.

XXXV.

Si l'alibi ou autre fait semblable est suffisamment justifié par quelque écriture authentique, il n'en faut point d'autre preuve.

XXXVI.

Si pardevant les premiers Juges, les Conclusions des Procureurs du Roy, ou de ceux des Seigneurs, & aux Cours Superieures les Sentences dont est appel, où les Conclusions des Procureurs Generaux, portent condamnation de peine afflictive, les accusez seront interrogez sur la sellette aprés le rapport du procez, devant tous les Juges, afin qu'ils

Article 21. du titre 14. de l'Ordonnance du mois d'Août 1670.

connoissent lors de ce dernier interrogatoire, celuy qu'ils vont juger; & que s'il n'avoit pas eu toute la liberté, ou le Commissaire toute l'exactitude necessaire, on puisse y remedier. Chacun des Juges peut le faire interroger par celuy qui préside.

XXXVII.

On appelle question preparatoire celle qui est ordonnée avant le Jugement diffinitif, & question diffinitive; celle qui est portée par le jugement de mort, laquelle ne s'ordonne pas pour la conviction de l'accusé qui est déja condamné, mais pour avoir connoissance de ses complices, ou pour quelque autre cause.

XXXVIII.

En jugeant le procez, si l'on ordonne qu'il sera plus amplement informé des faits contenus en la plainte, & cependant que l'accusé sera mis hors de prison, il demeure (*in reatu*) & le procez pourra estre continué, si dans la suite il se trouve preuve contre luy.

XXXIX.

L'accusé qui decede pendant l'instruction du procez, & le condamné pendant l'appel, sont capables de faire Testamens, de recueil-

lir, & de tous autres effets Civils, & la confiſcation de biens, ſi elle eſt adjugée en conſequence de la peine, demeure éteinte avec le crime; mais la reparation Civile, & les dommages & intereſts, pourront eſtre demandez aux heritiers de l'accuſé.

X L.

Dans un grand crime, un ſeul témoin qui dépoſe qu'il a veu, & quelques circonſtances, porte ordinairement les Juges à condamner l'accuſé à la Queſtion, & il ſuffit de deux témoins pour condamner à la mort, ou autre peine au deſſous.

Vol ſur les grands chemins.

Ce crime eſt puni de la mort ſur la Roüe. *Edit de François I. du mois de Janvier 1534.*

Femmes qui cachent leur Groſſeſſe & Accouchement.

S'il s'en trouve qui ait caché ſa groſſeſſe & ſon accouchement ſans avoir declaré l'un ou l'autre, & avoir pris atteſtation de la vie ou de la mort de ſon enfant lors de ſon accouchement, & que l'enfant n'ait pas eſté baptiſé ou inhumé publiquement, elle ſera reputée *Edit d'Henry II. du mois de Février 1556.*

l'avoir tué, & sera punie de mort.

Meurtre & Homicide de Guet-à-pens.

Edit d'Henry II. du mois de Juillet 1557. Ordonnance de Blois, Art. 194.

Les coupables de ce crime de quelque qualité qu'ils soient, tant Gentilshommes que Roturiers, seront punis de mort sur la Roüe, Les Juges ne peuvent commuer cette peine.

Assassins.

Ordonnance de Blois, Art. 195.

Assassins qui se loüent à prix d'argent ou autrement, pour tuer ou battre quelqu'un, ou pour oster des mains de la Justice des personnes arrestées pour crimes, & ceux qui les y ont induits : la seule machination ou attentat doit estre puni de mort, quoy que l'effet ne s'en soit ensuivi.

Duel.

Edits des mois de Juin 1643. & d'Aoust 1679.

L'appellant & l'appellé venant au combat actuel, encore qu'il n'y ait aucun de blessé ou de tué seront punis de mort, & si l'un des combattans ou tous les deux sont tuez, le Procez criminel sera fait contre la memoire des morts, comme contre criminels de Leze-Majesté divine & humaine, leurs corps se-

ront privés de la ſepulture & leurs biens confiſqués : que ſi le crime a eſté commis dans les Provinces où la confiſcation n'a point de lieu, il ſera pris ſur les biens des criminels au profit des Hôpitaux, une Amende au lieu de la confiſcation dont la valeur ne pourra eſtre moindre que la moitié du bien des criminels.

Empoiſonneurs.

Ceux qui ſeront convaincus d'avoir attenté à la vie de quelqu'un par Venefice & Poiſon, en ſorte qu'il n'ait pas tenu à eux que le crime n'ait eſté conſommé, ſeront punis de mort. *Edit du mois de Juillet 1682.*

Blaſphemateurs.

Ceux qui auront juré & blaſphemé le S. Nom de Dieu & de ſa ſainte Mere & des Saints, ſeront condamnés pour la premiere fois à une Amende pecuniaire, ſelon leurs biens, la grandeur & l'énormité du Serment & Blaſphéme, les deux tiers de l'Amende applicables aux Hôpitaux des lieux, & où il n'y en aura, à l'Egliſe, & l'autre tiers au Denonciateur ; & ſi ceux qui auront eſté ainſi *Declaration du 30. Juillet 1666.*

punis retombent à faire le Serment, seront pour la seconde, tierce & quatriéme fois condamnés en Amendes doubles, triples & quadruples, & pour la cinquiéme fois seront mis au Carcan, aux jours de Festes, de Dimanches ou autres, & y demeureront depuis huit heures du matin jusqu'à une heure aprés midi, & en outre condamnés en une grosse Amende, & pour la sixiéme fois seront conduits au Pilory, & là auront la lévre de dessous coupée, & s'ils continuent aprés toutes ces peines à proferer les Juremens & Blasphémes, Sa Majesté veut qu'ils ayent la langue coupée tout juste, & en cas qu'ils n'ayent de quoy payer les Amendes, ils tiendront prison au pain & à l'eau pendant un mois ou plus long-temps, selon la qualité & énormité des Blasphémes.

Faux Monnoyeurs & Billonneurs.

François I. 13. Juillet 1536.

Ceux qui fabriquent ou exposent de la fausse Monnoye ou qui altérent la bonne, seront punis de mort.

Etats d'Orleans 147. 148.

Billonner est aussi un crime, il se commet 1. lors qu'on achéte ou qu'on change la Monnoye

noye pour moins qu'elle ne vaut, pour la remettre à plus haut prix. 2. Si les Receveurs & les Collecteurs retiennent les bonnes Especes d'or & d'argent qu'ils ont reçuës des Contribuables, & n'envoyent au Trésor Royal que des Especes de Billon & de Cuivre, ou retiennent les Especes pesantes, & ne font les payemens qu'en Especes legeres. 3. Si les Changeurs remettent dans le Commerce les Especes defectueuses, étrangeres & decriées qu'ils ont changées. 4. Si l'on choisit des Especes plus pesantes pour les fondre ou les vendre aux Orfévres qui les fondent pour leurs ouvrages.

Faux Sauniers.

Ceux qui se trouveront saisis de faux sel ou qui seront convaincus d'en faire trafic, seront condamnés; sçavoir les faux Sauniers attroupés avec armes aux Galleres pour neuf ans, & en cinq cens liv. d'Amende, & en cas de recidive pendus & étranglés; les faux Sauniers sans armes avec chevaux, harnois, charretes ou bateaux, condamnés pour la premiere fois en trois cens liv. d'Amende, &

Ordonnance portant reglement sur le fait des Gabelles du mois de May 1680. titre 17.

en cas de recidive aux Galleres pour neuf ans & quatre cens liv. d'Amende, & les faux Sauniers à porte-col sans armes, condamnez pour la premiere fois en deux cens liv. d'Amende, & en cas de recidive aux Galleres pour six ans & trois cens liv. d'Amende : chacun des coupables sera condamné ausdites Amendes, & seront les complices du mesme fait tenus solidairement de toutes les Amendes comprises dans une mesme condamnation. Les femmes & filles coupables de faux Saunage, seront condamnées pour la premiere fois en cent liv. d'Amende, pour la seconde fois au foüet & à trois cens liv. d'Amende, & en cas de recidive seront outre les peines cy-dessus bannies à perpetuité du Royaume : la peine des Galleres prononcée contre ceux qui se trouveront incapables d'y servir, sera convertie ; sçavoir celle des Galleres pour six ans, en celle du foüet & de la fletrissure, celle des Galleres pour neuf ans, aussi en celle du foüet, fletrissure, & de plus au bannissement perpetuel du Royaume.

Peculat.

Le Peculat est un larcin des deniers qui appartiennent au Roy & au Public, ce crime est puni par confiscation de corps & de biens : & si le coupable est noble, il sera outre cette peine déchû du titre de Noblesse, luy & sa posterité declarez Roturiers. *Ordonnance de François I. du mois de Mars 1545.*

Ceux qui auront employé à leur usage particulier, ou detourné les deniers de leurs caisses appartenans au Roy, seront punis de mort, sans que la peine puisse estre moderée par les Juges qui en devront connoistre, à peine d'interdiction, & de répondre en leurs noms des dommages & interests. *Declaration du 3. Juin 1701.*

Faussaires.

Tous Juges, Greffiers, Ministres de Justice, de Police & de Finance, de toutes les Cours & Jurisdictions Royales, & ceux des Officialitez, & des Justices des Seigneurs, les Officiers & Ministres des Chancelleries, les Gardes des Livres & Registres des Chambres des Comptes & des Bureaux des Finances : & ceux des Hôtels de Ville, les Archi- *Ordonnance de François I. du mois de Mars 1531. Edit du mois de Mars 1680.*

viers, & generalement toutes personnes faisant fonction publique, par Office, Commission ou Subdelegation, leurs Clercs ou Commis qui seront atteints & convaincus d'avoir commis fausseté dans la fonction de leurs Offices, Commissions ou employs, seront punis de mort, telle que les Juges l'arbitreront, selon l'exigence des cas & la qualité des crimes; & à l'égard de ceux qui ne sont pas Officiers & qui n'ont aucune fonction ou ministere public, Commission ou Employ de la qualité cy-dessus, auront commis fausseté hors la fonction de leurs Offices, Commissions ou Employs, les Juges pourront les condamner à telles peines qu'ils jugeront, mesme de mort, selon l'exigence des cas & la qualité des crimes; & pour ceux qui auront falsifié les Lettres de la grande Chancellerie, & de celles qui sont establies prés les Cours de Parlement, imité, contrefait, appliqué ou supposé les grands & petits Seaux, soit qu'ils soient Officiers, Ministres ou Commis desdites Chancelleries ou non, seront punis de mort.

Banqueroutiers frauduleux.

Ceux qui auront diverti leurs effets, supposé des créanciers, ou declaré plus qu'il n'estoit deu aux veritables créanciers, seront poursuivis extraordinairement & punis de mort. *Ordonnance d'Orleans, Art. 142. Blois, Art. 205. Edit d'Henry IV. de 1609.*

Ceux qui auront aidé ou favorisé la Banqueroute frauduleuse en divertissant les effets, acceptant des transports, ventes ou donnations simulées, & qu'ils sçauront estre en fraude des créanciers, ou se declarant créanciers & ne l'estant pas, ou pour plus grande somme que celle qui leur est deuë, seront condamnez en quinze cens liv. d'Amende, & au double de ce qu'ils auront diverti ou trop demandé, au profit des créanciers. *Art. 10. 12. & 13 de l'Ordonnance du mois de Mars 1673.*

Rapt.

Ceux qui se trouveront avoir suborné les fils ou filles mineures de vingt-cinq ans, sous prétexte de Mariage ou autrement, sans le consentement des peres & meres & tuteurs, seront punis de mort, quoyque les Mineurs puissent alleguer ensuite qu'ils y ont consenti *Art. 42. de l'Ordonnance de Blois, Art. 2. de la Declaration du 26. Nov. 1639.*

avant, & lors que le crime a esté commis : & ceux qui auront participé au Rapt, & qui y ont donné conseil ou aide en quelque maniere que ce soit, seront pareillement punis. La peine du Rapt demeurera encouruë, nonobstant les consentemens que les peres, meres, tuteurs & curateurs pourront donner aprés le crime commis.

Usure.

Ordonnance d'Orleans, Art. 141. Ordonnance de Blois, Art. 202. & 362.

Pour la premiere fois l'Amende honnorable, Bannissement, Condamnation, de grosses Amendes. On ordonne la restitution des Usures aux témoins sans qu'ils l'ayent demandé, pour la seconde Confiscation de corps & de biens : dans les autres crimes les Juges ne s'arrestent point aux témoignages singuliers, il faut deux témoins d'un mesme fait pour avoir égard à leurs depositions ; mais dans le crime d'Usure les témoignages singuliers concernant ce crime, peuvent faire preuve, lors qu'il y a dix témoins qui déposent des faits differents, & deux témoins d'un mesme fait en valent un dans le crime d'Usure.

Concussion.

Si c'est un Juge qui ait commis ce crime, on le declare incapable d'exercer à l'avenir aucune charge de Judicature, avec injonction de se defaire de celle dont il est pourveu dans un temps, sinon declarée vacante & impetrable, & un autre non Officier, on le condamne au blasme ou au bannissement, le tout suivant l'exigence des cas.

Ordonnance de 1539. Art. 184. Orleans, Art. 43. 77. 132. Blois, Art. 94. 114. 157.

Ceux qui ne gardent pas leur Ban.

Ceux qui ont esté bannis par Sentence Prevostale ou Jugement présidial rendu en dernier ressort, & qui seront repris, quand mesme ce ne seroit que faute de garder leur Ban seulement, seront condamnez aux Galleres; à l'égard des femmes & filles qui auront esté bannies aussi par Sentence Prevostale ou Jugement Présidial en dernier ressort, & qui seront reprises faute de garder leur Ban, elles seront condamnées à estre enfermées dans les Hôpitaux generaux les plus prochains; quant à ceux & celles qui auront esté bannis par Arrests des Cours superieu-

Declarations des 31. May 1682. & 29. Avril 1687.

res & qui seront pareillement repris pour n'avoir pas gardé leur Ban ; Sa Majesté laisse aux Cours & autres Juges Royaux, ayant pouvoir de juger en dernier ressort, la liberté d'ordonner de leur chastiment, eu égard à la qualité des crimes pour lesquels ils auront esté bannis, à l'âge & condition des personnes.

Bohemiens ou Egyptiens.

Edit du mois de Decembre 1666. Declaration du 11. Juillet 1682.

Les hommes seront attachez à la chaisne, conduits aux Galleres pour y servir comme Forçats ; & à l'égard des femmes & filles qui les accompagnent & vaguent avec eux, elles seront rasées & conduites dans les Hôpitaux les plus prochains des lieux, les enfans qui ne seront pas en estat de servir dans les Galleres, y seront aussi conduits pour y estre nourris & elevez comme les autres enfans qui y sont enfermez, & au cas que les femmes continuent de vaguer & de vivre en Bohemiennes, seront fustigées sans autre forme ni figure de Procez.

La

Il n'y a point de Loy en France qui regle le genre de la peine dés crimes qui ſuivent; il eſt arbitraire, & dépend de l'Office du Juge, qui doit examiner la qualité & les circonſtances du crime pour le punir, mais il ne peut ordonner d'autres peines que celles qui ſont receuës par l'uſage.

Sacrilege.

L'Amende honnorable, pendu ou autre peine, comme celle des Galeres à temps ou à perpetuité, ou le banniſſement.

Dans les crimes énormes qui regardent la Divinité, la ſainte Vierge & les Saints; le feu, & le procés bruſlé avec le coupable.

De meſme pour vol de ſaintes Hoſties avec le ſaint Ciboire, & en avoir fait mauvais uſage; ainſi pareille peine pour des crimes qui regardent les ſaints Miſtéres.

Beſtialité.

Ce crime bien prouvé, pareille peine.

Parricide.

Le coupable ſera condamné à l'Amende

honnorable, poing couppé, rompu vif, expirer ſur la Roüe.

Un pere ou une mere qui tuent leurs enfans, condamnez à eſtre pendus.

Femme qui aſſaſſine ſon mary.

L'Amende honnorable, poing couppé, penduë, le corps mort bruſlé, & les cendres jettées au vent.

Le mary qui aſſaſſine ſa femme.

De meſme, ou la Roüe, ſelon la gravité du crime.

Homicide de ſoy-meſme.

Le Cadavre ſera attaché à une charrette, traîné ſur une claye la face contre terre, & pendu enſuite.

Il en ſera de meſme de celuy qui eſt tué en faiſant rebellion à juſtice, à force ouverte.

Inceſte.

Il n'y a point de Loy en France qui puniſſe l'Inceſte de mort, néanmoins il y a pluſieurs Arreſts qui ont condamné au dernier ſupplice, ceux qui en ont eſté convaincus.

Bigame.

La peine de ce crime eſt le carcan, le coupable y eſt attaché avec deux quenoüilles & & un écriteau, *Bigame*, on y ajouſte le Banniſſement ou les Galeres.

Adultere.

La peine à l'égard de la femme ſera d'eſtre authentiquée, c'eſt-à-dire eſtre miſe dans un Convent tel que ſon mary voudra choiſir, pour y demeurer pendant deux ans en habit ſeculier, pendant leſquels ſon mary la pourra voir & reprendre ſi bon luy ſemble, ſinon ce temps paſſé, ſera raſée & voilée pour y finir le reſte de ſes jours, & privée de ſa dot & conventions matrimoniales, dont la proprieté appartiendra aux enfans, & l'uſufruit au mary, à la charge de luy payer ſa penſion, dont il conviendra avec la Superieure du Convent; & le Complice condamné au banniſſement ou au blâme, ſuivant l'exigence des cas & la qualité des perſonnes: cela peut auſſi aller à une admonition & aux dommages & intereſts du mary, & ſolidairement

avec la femme aux dépens.

Maquereaux publics.

La peine eſt le foüet, la fletriſſure & le banniſſement, avec écriteaux portant ces mots, *Maquereau public.*

Larcin.

Le Larcin eſt ſimple, lorſque le voleur emporte les meubles du lieu où il eſt entré ſans fraction de portes, feneſtres & coffres, ou s'il couppe la bourſe, pour la premiere fois le banniſſement à temps, mais s'il y a recidive, & que l'accuſé ait eſté deux fois repris de juſtice, il pourroit eſtre condamné aux Galeres; pour le condamner à mort, il faudroit que le vol fuſt conſiderable.

2. Larcin d'une choſe ſacrée qui ſe commet dans une Egliſe, la mort.

3. Celuy qui ſe commet dans les Auditoires & Chambres où ſe rend la juſtice, fuſtigé, fletri & banni, juſques aux Galeres, ſelon l'exigence des cas.

4. Larcin domeſtique la mort, neanmoins celuy qui a trouvé de l'argent ſur une table,

Galeres perpetuelles, parce que c'est la faute du maistre d'avoir laissé son argent à decouvert, qui a tenté le valet: mais s'il avoit trouvé la clef de son maistre, & ouvert une armoire ou un cabinet dans lequel il eust pris de l'argent, il meriteroit la mort, parce que dans le premier cas c'est une tentation subite, & dans l'autre c'est un vol prémedité.

Recelé & divertissement d'effets d'une succession.

Ce crime peut estre poursuivi par des procedures criminelles, & si ce sont des estrangers qui en soient convaincus, ils doivent estre sévérement punis par le bannissement perpetuel ou autres peines, à l'arbitrage du Juge. Mais si c'est une veuve, enfans ou heritiers accusés de recelé & divertissement, l'on reçoit les parties en procez ordinaire, les informations seront converties en Enqueste, & l'on permet aux accusez de faire preuve de leur part, & s'il y a preuve par les Enquestes, les enfans ou heritiers seront condamnés aux peines civiles à l'ordinaire, la veuve ne pourra plus renoncer à la communauté, ainsi elle sera obligée de payer tous les créanciers; &

lors qu'elle aura accepté la communauté, elle ſera privée de la moitié qu'elle euſt pû avoir en qualité de commune, en la proprieté des choſes qu'elle a recelées & de l'uſufruit de l'autre moitié, s'il y a un don mutuel entr'elle & le défunt &c.

Injures.

1. L'injure verbale ſe punit par un acte au Greffe, par lequel l'offenſant demandera pardon à l'offenſé.

2. Si l'injure verbale eſt atroce, elle ſe punit par des declarations que fera l'offenſant en la Chambre criminelle, à genoux en preſence de l'offenſé & de ſix perſonnes de ſes amis, auquel l'offenſant demandera pardon; ſi l'offenſe eſt outrée, on ajouſte un banniſſement.

3. Si l'injure atroce eſt par écrit, elle ſe punit de meſme que l'injure verbale atroce, en ordonnant que les écrits demeureront ſupprimés, ou ſeront lacerés.

XLI.

Les Juges ſont les depoſitaires de l'authorité du Roy, Sa Majeſté leur communique

toute sa puissance dans la distribution de la justice, ils peuvent augmenter ou diminuer les peines selon la qualité de l'accusation, & s'il se presente des crimes contre lesquels la Loy n'ait point prononcé de chastiment, c'est au Juge devant qui on en poursuit la punition, de les condamner selon leur atrocité; exemple.

1. Pour punir équitablement la reparation des injures lors qu'elle est demandée, il faut distinguer 1. la qualité des personnes qui ont dit ou souffert les injures, comme d'un serviteur domestique à son maistre, du vassal au Seigneur &c. 2. Le lieu où l'injure a esté faite, si c'est en jugement, les Juges estant dans le Tribunal, en quelqu'autre lieu public ou en une maison particuliere, ces circonstances feroient une tres-grande difference pour la reparation; parce que si l'injure a esté faite dans un lieu où la justice se rend, ou dans une Eglise, qui sont des lieux où l'on doit estre dans le respect, ou dans quelqu'autre lieu public, la peine seroit plus grande que si l'action avoit esté commise dans une maison particuliere.

2. Ce qui a donné lieu à l'injure, si elle a esté faite pour repousser d'autres injures, ou si l'injuriant les a faites par foiblesse d'esprit ou par emportement, s'il y a esté excité par l'injurié, si l'injure a esté faite par une pure malignité, pour donner du chagrin à l'injurié &c.

3. La qualité de l'injure, si elle donne atteinte à la reputation, comme d'appeller un honneste homme voleur, de dire qu'un Notaire ou autre Officier public est faussaire, qu'il a esté repris de justice à cause des crimes qu'il a commis, si l'injuriant dit qu'une femme est d'une vie dereglée, qu'il l'a veuë dans des lieux de débauche &c.

4. Si l'injure est par écrit, elle est beaucoup plus atroce & plus sensible que l'injure verbale, la reparation en doit estre plus grande, parce que l'injure qui est écrite demeure à la posterité; ce qui fait que les gens d'esprit demandent fort rarement en justice la reparation d'une injure verbale, parce qu'elle devient injure par écrit, par l'acte de declaration publique que le Juge ne peut pas refuser, si on la demande.

5. Si l'injure a esté faite en jugement, & qu'elle soit necessaire pour justifier la demande ou les deffenses des parties, elle est permise comme un moyen legitime, le Juge mesme en doit ordonner la preuve s'il y a lieu, en cas qu'elle soit deniée; mais si l'injure est inutile au fait dont il s'agit, l'injuriant doit estre condamné à en faire reparation.

6. Il en est de mesme des reproches injurieux qui sont donnez contre les témoins, qui estant verifiez par écrit, les témoins n'en peuvent demander reparation; mais si pour reproches la partie dit que le témoin est un faussaire, un voleur, qu'il a esté repris de justice &c. & que ces reproches estant deniez, ne puissent estre verifiez par écrit, la reparation en doit estre faite au témoin.

Article 41. de l'Ordonnance de 1539. Article 1. du titre 23. de l'Ordonnance d'Avril 1667.

Les circonstances & l'atrocité des autres crimes doit estre examinée avec la mesme exactitude.

XLII.

La revision des Procez criminels est un moyen pour annuler les Arrests & Jugemens en dernier ressort, si la procedure sur laquelle ils ont esté donnez, n'a pas esté faite selon les

regles que Sa Majesté a prescrites pour l'instruction des Procés criminels, par l'Ordonnance du mois d'Aoust 1670.

Article 8. 9. 10. du titre XVI. de l'Ordonnance du mois d'Aoust 1670.

C'est au Conseil du Roy, où il faut demander qu'il soit procedé à la revision des Procez criminels, & sur la Requeste qui y sera presentée; à cet effet il se donne un Arrest qui renvoye la Requeste aux Requestes de l'Hostel, pour donner avis s'il y a lieu à la revision ou non; & sur l'avis des Maistres des Requestes qui se rapporte au Conseil, s'il se trouve des fautes dans la procedure criminelle, il se donne un Arrest sur lequel on expedie des Lettres en Chancellerie, dont l'adresse doit estre faite à celle des Cours où le Procez aura esté jugé, portant injonction de proceder à la revision du Procez, examen de la preuve; & s'il y a lieu à nouveau jugement; toutes ces procedures sont au Titre VI. du Stile du Conseil du Roy, ce Livre qui est le troisiéme Tome du Stile universel, en est la principale & la plus necessaire partie; il contient les differens degrez de Jurisdiction qu'il y a dans le Royaume, le pouvoir des Juges, les matieres qui sont de leur Com-

petence, ce qu'il faut obſerver pour ſe pourvoir en caſſation des Arreſts des Cours ſuperieures & jugemens en dernier reſſort ; s'ils n'ont pas jugé ſuivant les coutumes & les Ordonnances, & autres matieres importantes pour l'inſtruction des affaires civiles & criminelles.

Il y a des régles particulieres en faveur ſeulement des Habitans de la Franche-Comté, pour la reviſion des Procez criminels. Sa Majeſté aprés la conqueſte de cette Province, les a conſervés dans le Privilege de pouvoir demander la reviſion des Arreſts de leur Parlement transferé à Beſançon : Sa Majeſté a choiſi les trente plus anciens Conſeillers du Parlement de Dijon, pour Juges des reviſions des Arreſts du Parlement de Bezançon, dont dix compoſent chaque année la Chambre où l'on porte ces ſortes de Procés ; les formalitez qu'il faut obſerver, ſont 1. de conſigner cent vingt liv. 2. de prendre dans l'année que l'Arreſt a eſté rendu, une Ordonnance des Commiſſaires reviſeurs, pour apporter le Procez & faire venir deux Conſeillers de Bezançon ; ſçavoir le Rapporteur qui

Declaration du mois de Février 1679.

doit eſtre du nombre des Commiſſaires reviſeurs, & celuy qui le premier a ouvert l'avis contraire à celuy du Rapporteur. Dans le jugement de reviſion l'on ne peut eſtre parti en opinions, parce que lorſqu'il y a partage, le premier Arreſt ſubſiſte.

XLIII.

De la Juriſdiction Eccleſiaſtique en matiere criminelle.

Le Juge d'Egliſe connoiſt des crimes purement Eccleſiaſtiques qui ſe commettent contre les ſaints Decrets & Conſtitutions Canoniques, qui ſont appellez crimes ſimples, parce qu'ils peuvent eſtre reparez par les peines canoniques, ſans avoir recours à celles des Ordonnances Royaux.

Les crimes communs ſont ceux qui dépendent des deux Juriſdictions, & qui ſont ſujets aux peines eſtablies par les Loix civiles & Eccleſiaſtiques, comme le blaſphéme, l'adultére, l'uſure, le parjure, le larcin, l'injure verbale ou réelle, & autres.

Les crimes privilegiez, ſont les cas Royaux, qui à cauſe de leur atrocité ne

peuvent estre assez sévérement punis par les peines canoniques, l'interest public exigeant des punitions exemplaires qui n'appartiennent pas aux Juges d'Eglise, ces cas privilegiez sont, 1. Le crime de Leze-Majesté humaine. 2 La fabrication, alteration ou exposition de fausse monnoye. 3. Le meurtre. 4. L'incendie, 5. Le rapt. 6. Les empoisonnemens. 7. Le vol sur les grands chemins. 8. Le port d'armes avec assemblée illicite. 9. La force publique. 10. L'infraction ou contravention aux défenses du Juge. 11. Le crime de faux commis en contracts & obligations ou en actes judiciaires, de quelque nature qu'ils soient. 12. L'injure commise ou proferée contre le Juge exerçant sa Charge. 13. La desobeïssance ou rebellion à l'ordonnance du Juge laïque en matiere qui est de sa Jurisdiction. 14. La subornation des témoins au procez pendant devant le Juge laïque. 15. Les excés commis par l'Ecclesiastique contre sa partie adverse pendant & en haine du procez. 16. L'infraction de sauvegarde Royale. 17. L'empeschement de prendre un prisonnier que l'on veut arrester en vertu de

l'Ordonnance du Juge, ou si estant arresté on le fait évader avec force. 18. Si l'Ecclesiastique a arraché ou laceré les Ordonnances du Juge attachées en lieu public, 19. Si le fait est militaire, & que l'accusé comme soldat a pris la solde du Capitaine, &c.

Art. 42. de l'Edit concernant la Jurisdiction Ecclesiastique du mois d'Avril 1695.

Les Prevosts des Maréchaux ne peuvent connoistre des Procez criminels des Ecclesiastiques, ni les Juges Présidiaux les juger pour les cas privilegiez, qu'à la charge de l'appel.

Art. 22. de l'Edit de Melun, du mois de Février 1580. & les Edits des mois de Février 1678. & Juillet 1684. par l'execution de l'Art. 22. de celuy de Melun.

L'instruction des Procez criminels contre les personnes Ecclesiastiques pour les cas privilegiez, doit estre faite conjointement tant par les Juges Ecclesiastiques que par les Juges Royaux, dans le ressort desquels les Officialitez sont situées; & en ce cas ceux des Juges Royaux qui seront commis pour cet effet sont tenus d'aller au Siege de la Jurisdiction Ecclesiastique pour y faire rediger les dépositions des témoins, interrogatoires, recolemens & confrontations par leurs Greffiers, en des cahiers separez de ceux des Greffiers des Officiaux, & estre le procez jugé par les Juges Royaux, sur les procedures redigées par leurs Greffiers. Les Senten-

ces de ces deux Juges doivent eſtre prononcées ſeparément à l'accuſé.

Lors que les Baillifs & Sénéchaux & leurs Lieutenans Criminels inſtruiront le procez criminel à des Eccleſiaſtiques, & qu'ils accorderont leur renvoy pardevant l'Official dont ils ſont juſticiables pour le délit commun, ſoit ſur la Requeſte des accuſez, ſoit ſur celle du Promoteur en l'Officialité; les Procureurs du Roy és Sieges des Bailliages & Sénéchauſſées ſont tenus d'en donner avis à l'Official, afin qu'il ſe tranſporte ſur les lieux pour l'inſtruction du procez, s'il l'eſtime à propos pour le bien de la Juſtice: & en cas qu'il declare qu'il entend inſtruire le procez dans le Siege de l'Officialité, il faut transferer les accuſez dans les priſons de l'Officialité dans huitaine, aprés cette declaration, aux frais & à la diligence de la partie civile, s'il y en a; & en cas qu'il n'y en ait pas, ce ſera à la pourſuite des Procureurs du Roy & aux frais des Domaines de Sa Majeſté: & dans le meſme temps de huitaine le Lieutenant Criminel, & à ſon défaut un autre Officier du Siege, dans lequel

le procez a esté commencé, se transportera dans le lieu où est le Siege de l'Officialité, quand mesme il seroit hors le ressort du Siege Royal, pour y achever l'instruction du procez, conjointement avec l'Official, sans que les Officiers Royaux soient obligez de demander territoire ni prendre Pareatis des Officiers ordinaires des lieux ; & aprés que le procez instruit pour le délit commun aura esté jugé en l'Officialité, l'accusé sera ramené dans les prisons du Siege Royal où il aura esté commencé, pour y estre jugé à l'égard du cas privilegié : & en cas que le Lieutenant Criminel, & à son défaut un autre Officier du Siege Royal ne se rende pas dans le delay de huitaine au Siege de l'Officialité, où l'accusé aura esté transferé ; en ce cas le procez sera instruit conjointement avec l'Official par le Lieutenant Criminel, ou en son absence, ou legitime empeschement, par l'un des Officiers du Bailliage ou Sénéchaussée, suivant l'ordre du Tableau, dans le ressort duquel le Siege de l'Officialité est situé, pour estre ensuite jugé au mesme Siege.

Le mesme ordre s'observe à l'égard des

procez qui ont esté commencez dans les Officialitez. Si par l'instrûction qui s'en fera aux Ecclesiastiques, les Officiaux ont connoissance que les crimes dont ils sont accusez & prevenus, soient de la nature de ceux pour lesquels il échet de renvoyer aux Juges Royaux pour le cas privilegié, ils sont tenus d'en avertir incessamment les Lieutenans Criminels des Baillifs & Sénéchaux dans le ressort desquels les crimes ou cas privilegiez auront esté commis; à peine contre les Officiaux de tous dépens, dommages & interests, & d'estre la procedure refaite à leurs dépens: & les Lieutenans Criminels, ou en leur absence & legitime empeschement les autres Officiers de leur Siege, suivant l'ordre du Tableau, se transporteront dans les lieux où sont les Sieges des Officialitez dans huitaine aprés la sommation qui leur en aura esté faite à la requeste des Promoteurs, pour estre par eux procedé à l'instruction & jugement des procez pour le cas privilegié en la forme cy-dessus expliquée; & à faute par les Lieutenans Criminels ou autres Officiers de leur Siege de se rendre dans huitaine dans

les lieux où ſont les Officialitez, Sa Majeſté veut que les procez ſoient inſtruits & jugez par les Officiers du Bailliage ou Senéchauſſée, dans le reſſort duquel eſt le Siege de l'Officialité, le tout ſans préjudice aux Cours ſuperieures de commettre d'autres Officiers Royaux pour les inſtructions, & de renvoyer en d'autres Sieges le jugement des procez, lors qu'elles l'eſtimeront à propos.

Les Juges Royaux ne peuvent ſous quelque prétexte que ce ſoit, juger les Eccleſiaſtiques ſur les procedures faites par les Officiaux pour raiſon du délit commun : Neanmoins les informations faites par les Officiaux avant que les Officiers Royaux ayent eſté appellez pour le cas privilegié ſubſiſteront, à la charge par les Officiers Royaux de recoler les témoins; & en cas que les Eccleſiaſtiques ayent eſté accuſez devant les Juges Royaux, & ſoient vendiquez par les Promoteurs des Officialitez, ou renvoyez pour le délit commun, en ce cas les informations & autres procedures faites par les Juges Royaux ſubſiſteront, pour eſtre le procez fait, parachevé & jugé contre les Eccle-

siastiques pour raison du délit commun, sur ce qui aura esté fait par les Juges Royaux du renvoy & declinatoire, de peur qu'en voulant recommencer l'information on ne fist évanoüir la preuve.

Les simples Clercs tonsurez vivans clericalement residens, & servans aux Offices ou au Ministére & Benefices qu'ils tiennent en l'Eglise, & qui seront accusez des cas que l'on appelle privilegiez, joüissent du Privilege des Ecclesiastiques.

Art. 38. de l'Edit du mois d'Avril 1695. concernant la Jurisdiction Ecclesiastique.

Les Archevesques & Evesques ne seront pas obligez de donner des Vicariats pour l'instruction & jugement des procez criminels, si ce n'est que les Cours l'ayent ordonné, pour éviter la recousse des accusez durant leur translation, & pour quelques raisons importantes à l'ordre & au bien de la justice dans les procez qui s'y instruisent, & en ce cas lesdits Prélats choisiront tels Conseillers-Clercs desdites Cours qu'ils jugeront à propos, pour instruire & juger les procés pour le délit commun.

Art. 39. du mesme Edit.

Le Juge d'Eglise ne peut condamner à mort ni à aucune peine qui emporte effusion

de ſang, ni aux Galeres, ni uſer du mot de banniſſement, l'Egliſe n'ayant point de territoire : mais il peut prononcer la priſon perpetuelle, la condamnation à la queſtion, pourveu qu'elle ſoit moderée, & qu'il ne s'enſuive aucune mutilation des membres du condamné ; l'Amende pecuniaire, qui doit eſtre appliquée par le meſme jugement à quelques œuvres pieuſes ; l'excommunication, l'interdit, la ſuſpenſion, la privation des Benefices, du rang dans l'Egliſe pour un temps, de voix dans le Chapitre, des diſtributions ou d'une partie des gros fruits, & peut faire faire une eſpece d'Amende honnorable aux Clercs nuë teſte, & à genoux en ſon auditoire : mais ſi l'accuſé merite la mort, ou quelqu'autre peine corporelle, & s'il y a quelque choſe de privilegié, c'eſt au Juge laïque à le punir.

Si l'Eccleſiaſtique a eſté jugé par l'Official ſeul pour le délit commun, il pourra eſtre repris par le Juge laïque, & par lui puni pour le cas privilegié, ſoit qu'il ait ſatisfait à la condamnation du Juge d'Egliſe, ou qu'il ait eſté envoyé abſous.

Et au contraire ſi l'Eccleſiaſtique a eſté envoyé abſous par le Juge laïque, l'Official ne peut plus luy faire ſon procez pour le délit commun ; & s'il vouloit l'entreprendre, l'Eccleſiaſtique pourroit ſe porter appellant comme d'abus de la Sentence de l'Official, pourveu qu'il ne ſoit queſtion que des meſmes faits ſur leſquels eſt intervenu l'Arreſt, qui a confirmé la Sentence d'abſolution du Juge laïque.

Il y a appel comme d'abus, ſi par la Sentence de l'Official, il y a contravention aux Ordonnances ou aux Arreſts, ou aux anciens Canons qui s'obſervent dans l'Egliſe Gallicane, comme ſont les decrets des Conciles œcumeniques &c.

Il y a auſſi appel comme d'abus, 1. Si le Monitoire a eſté publié pour un fait dont la preuve ne puiſſe eſtre receuë par témoins. 2. Si l'on y avoit nommé ou deſigné des perſonnes. 3. Inſeré d'autres faits que ceux qui ſont contenus dans le jugement &c.

L'appel qualifié comme d'abus de la Sentence de l'Official, ſe reléve au Parlement.

Et ſi l'appel eſt ſimple & à l'ordinaire, il

faut le relever devant l'Official de l'Archevesque, & de l'Official de l'Archevesque à l'Official du Primat, l'appel du Primat se releve au Pape, qui est obligé de donner des Commissaires sur les lieux suivant le Privilege de la France ; ainsi il y a quatre degrez en la Jurisdiction Ecclesiastique, dont les Juges aussi-bien que les Juges Royaux, sont obligez d'observer les Procedures prescrites par les Ordonnances de Sa Majesté &c.

Lorsque les Commissaires deleguez ont jugé, l'on peut encore appeller au Pape, jusques à ce qu'il y ait trois Sentences diffinitives confirmées, ou deux Sentences interlocutoires pareillement confirmées suivant le concordat d'entre Leon X. & François I.

Art. 44. du mesme Edit du mois d'Avril 1695.

Les Sentences & jugemens sujets à execution, & les decrets decernez par les Juges d'Eglise, seront executez sans qu'il soit besoin de prendre pour cet effet aucun Pareatis des Juges Royaux, ny de ceux des Seigneurs ayant justice, Sa Majesté leur enjoint de donner main forte & toute ayde, & le secours dont ils seront requis, sans prendre aucune connoissance des jugemens.

TABLE DES TITRES
DU STILE CRIMINEL.

PREMIERE PARTIE.

CHAPITRE PREMIER.

CHAPITRE II.

Des Plaintes.

CHAPITRE III.

CHAPITRE IV.

CHAPITRE V.

CHAPITRE VI.

CHAPITRE VII.

CHAPITRE VIII.

CHAPITRE IX.

CHAPITRE X.

ã ã ã

CHAPITRE XII.

SECONDE PARTIE.

CHAPITRE PREMIER.

CHAPITRE VI.

CHAPITRE VII.

CHAPITRE VIII.

CHAPITRE IX.

CHAPITRE X.

CHAPITRE XI.

CHAPITRE XII.

CHAPITRE XIII.

CHAPITRE XIV.

CHAPITRE XV.

APPROBATION.

J'Ay lû par Ordre de Monseigneur le Chancelier un Livre intitulé *Stile universel de toutes les Cours & Jurisdictions du Royaume, pour l'instruction des matieres criminelles, suivant l'Ordonnance du mois d'Aoust* 1670. *par Monsieur* GAURET *Secretaire de Monsieur le Camus Lieutenant Civil Tome II.* Ce Livre est tres-utile au public, lequel a besoin qu'on en multiplie les éditions, afin que ceux qui sont employez au ministere de la Justice y trouvent les Formules necessaires pour l'instruction des procez criminels. Fait à Paris ce 12. Avril 1703. ISSALY.

STILE.



STILE UNIVERSEL, DE TOUTES LES COURS ET JURISDICTIONS DU ROYAUME, POUR L'INSTRUCTION DES MATIERES CRIMINELLES, SUIVANT L'ORDONNANCE DE LOUIS XIV. ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE,

Du mois d'Aoust 1670.

INSTRUCTION DES PROCE'S CRIMINELS

Par Contumace.

PREMIERE PARTIE.

CHAPITRE PREMIER.

De la Competence des Iuges.



LA connoiſſance des crimes appartient aux Juges des lieux où ils ont eſté commis, & l'accuſé y ſera renvoyé ſi le renvoy en eſt requis, même le priſonnier transferé aux frais de la partie civile, s'il y en a, ſinon aux frais de Sa Majeſté, ou

Article premier du titre premier de l'Ordonnance du mois d'Août 1670.

A

Gauret

N. Richard

des Seigneurs ; ainsi qu'il est porté par l'article premier du titre premier de l'Ordonnance du mois d'Aoust 1670.

Exception.

Même Article 1. LES Prevosts Royaux ne peuvent connoistre des crimes commis par des Gentilshommes, ou par des Officiers de Judicature, sans rien innover neanmoins, en ce qui regarde la Jurisdiction des Seigneurs.

Article 11. du même titre. Les Presidens, Maistres ordinaires, Correcteurs, Auditeurs, Avocats & Procureur Generaux de la Chambre des Comptes à Paris, ne peuvent estre poursuivis és causes & matieres criminelles, ailleurs qu'en la Grand' Chambre du Parlement de Paris : neanmoins pour crime commis hors la Ville, Prevosté & Vicomté de Paris, les Baillifs & Senéchaux peuvent en informer, & s'ils sont capitaux, decreter contr'eux, à la charge de renvoyer les procedures à la Grand' Chambre, pour estre instruites & jugées ; & au cas que les parties ayent volontairement procedé devant eux, elles ne pourront se pourvoir à la Grand' Chambre que par appel.



CAS ROYAUX DONT LES BAILLIFS, Senéchaux & Juges Presidiaux peuvent connoître privativement aux autres Juges Royaux & à ceux des Seigneurs.

1. DU crime de leze-Majesté en tous ses chefs. *Article 11 du même Titre I.*
2. Du sacrilege avec effraction.
3. De la rebellion aux mandemens émanez du Roy, ou des Officiers de Sa Majesté.
4. De la Police pour le port d'Armes.
5. Des assemblées illicites.
6. Des seditions & émotions populaires.
7. De la force publique.
8. De la fabrication, alteration ou exposition de fausse monnoye.
9. De la correction des Officiers Royaux.
10. Des malversations par eux commises en leurs Charges.
11. Du crime d'heresie.
12. Du trouble public fait au Service Divin.
13. Du rapt & enlevement de personnes par force & violence.

Et des autres cas expliquez par les Ordonnances & Reglemens.

CRIMES DESQUELS les Prevosts des Mareschaux, Lieutenans Criminels de Robe-Courte, Vice-Baillifs, & Vice-Senéchaux, connoissent en dernier ressort contre toutes personnes, lorsque les crimes ont esté commis hors des Villes de leur residence.

Article 12. du même Titre.

1. DE tous les crimes commis par vagabonds, gens sans aveu & sans domicile, ou qui auront esté condamnez à peine corporelle, bannissement, ou amende honorable.
2. Des oppressions, excés ou autres crimes commis par les gens de Guerre, tant dans leur marche, lieux d'estape, que d'assemblée & de séjour pendant leur marche.
3. Des deserteurs d'Armées.
4. D'assemblées illicites avec port d'armes.
5. Des levées de Gens de Guerre sans Commission du Roy.
6. Des vols faits sur les grands chemins.
7. Des vols faits avec effraction.
8. Du port d'armes & violence publique.
9. Des sacrileges avec effraction.
10. D'assassinats premeditez.
11. De seditions & émotions populaires.
12. De fabrication, alteration, ou exposition de fausse Monnoye.

Article 1. du Titre 2 de l'Or-

Les Prevosts des Maréchaux ne peuvent connoî-

tre d'autres cas, à peine d'interdiction, dépens, dommages & interests, & de trois cens livres d'amende, applicable moitié au Roy, & l'autre moitié à la partie.

donnance du mois d'Aoust 670.

Si aprés le Procés commencé pour un crime Prevostal, il survient de nouvelles accusations, dont il n'y ait point eu de plainte en Justice pour crimes non Prevostaux, elles seront instruites conjointement, & jugées prevostalement.

Art. 23. du même Titre 2.

Mais lorsqu'il sera procedé pour crime de Duel, soit d'Office, ou à la requeste des parens de celuy qui aura été tué, il sera sursis à toutes autres procedures faites & commencées par quelques Juges que ce soit, pour d'autres actions qui se seroient passées entre les mesmes parties, & qui auroient rapport à celle de Duel; & les procedures seront portées au Greffe du Juge qui instruira le procés pour Duel, sauf à estre renvoyées ausdits Juges ou y estre autrement pourvû aprés le jugement du Procés instruit pour Duel.

Edit contre les Duels du mois d'Aoust 1679. & Lettres d'ampliation du 31. Decembre de la même année.

Les Juges Presidiaux connoissent aussi en dernier ressort des personnes & crimes mentionnez és articles précedens, & préferablement aux Prevosts des Maréchaux, Lieutenans Criminels de Robe-Courte, Vice-Baillifs, & Vice-Senéchaux, s'ils ont decreté, ou avant eux, ou le même jour.

Art. 15. du Titre 1. de la même Ordonnance.



CHAPITRE II.

Des Plaintes.

Art. 2. du Titre 3. de l'Ordonnance du mois d'Aoust 1670.

1. L est fait défenses aux Huissiers, Sergens, Archers & Notaires de recevoir les plaintes, à peine de nullité, & aux Juges de les leur addresser, à peine d'interdiction.

Art. 3. du même Titre.

2. Sa Majesté a declaré, qu'elle n'entend rien innover dans la fonction des Commissaires du Chastelet de Paris, pour la reception des plaintes, qu'ils seront tenus de remettre au Greffe, ensemble toutes les informations & procedures par eux faites, dans les vingt-quatre heures, dont ils feront faire mention par le Greffier au bas de leur expedition, & si c'est avant ou aprés midy, à peine de cent livres d'amende, moitié vers Sa Majesté, & moitié vers la partie qui s'en plaindra.

Art. 4. du même Titre 3.

3. Tous les feüillets des plaintes seront signez par le Juge & par le plaignant, s'il sçait ou peut signer, ou par son Procureur fondé de procuration speciale ; & sera fait mention expresse sur la minute & sur la grosse, de sa signature ou de son refus ; ce que Sa Majesté veut estre observé par les Commissaires du Chastelet de Paris.

4. Celuy qui aura rendu sa plainte devant un Juge, ne pourra demander le renvoy devant un autre, encore qu'il soit Juge du lieu du délit. *Art. 11 du titre premier.*

SECTION PREMIERE.

Maniere de faire les Plaintes.

LEs plaintes pourront se faire par Requeste, en la forme de celle qui suit. *Article premier du titre trois.*

Requeste contenant la Plainte.

A Monsieur le Lieutenant Criminel.

SUpplie humblement A.... Disant que le ..... jour de..... revenant de la Ville de.... en celle de... estant au Village de... environ l'heure de... il rencontra B.... qui sortoit à cheval de l'Hostellerie, qui a pour enseigne... suivy de C... son valet de chambre, aussi à cheval, lequel demanda au Suppliant, s'il vouloit bien aller de compagnie avec luy; à quoy il répondit qu'il auroit beaucoup de joye d'avoir cét honneur, & marcherent ensemble jusqu'au lieu de... où le Suppliant s'arresta, ne voulant pas continuer son chemin, de peur d'estre insulté par B... qui est d'un naturel violent, & dont le visage paroissoit émû. A l'instant B.... a dit au Suppliant de mettre pied à terre; ce que

n'ayant pas voulu faire, il l'a frappé de coups de baston sur les bras & sur la teste, avec tant de force, que le Supliant en a esté renversé sur la croupe de son cheval, qui s'est emporté, & l'a jetté à terre, d'où ne pouvant se relever, B... s'est approché de luy l'épée à la main, dont il luy a porté deux coups, l'un dans le bras gauche, & l'autre sur la teste; & sans le secours de quelques païsans qui sont survenus, B... l'auroit tué, quoy qu'il ne luy ait jamais donné sujet d'en venir à une telle extrémité. Ce consideré, MONSIEUR, il vous plaise donner acte au Suppliant de la plainte cy-dessus, & luy permettre de faire informer des faits contenus en la presente Requeste, circonstances & dépendances, pour l'information faite & rapportée, estre ordonné ce qu'il appartiendra, & vous ferez bien.

Mesme Art. premier. La plainte n'aura datte que du jour seulement que le Juge, ou en son absence le plus ancien Praticien du lieu, aura répondu la Requeste; ce qu'il fait par une Ordonnance mise au bas ainsi.

Ordonnance portant permission d'informer de la Plainte.

VEu la presente Requeste, Nous avons donné acte au Suppliant de sa plainte, & permis à luy de faire informer pardevant Nous des faits contenus en icelle, circonstances & dépendances; pour ce fait, & l'information communiquée au Procu-

reu

reur du Roy, estre ordonné ce qu'il appartiendra. Fait le....

Si le plaignant demande aussi qu'il luy soit permis d'obtenir Monitoire, l'Ordonnance sera ainsi.

Ordonnance portant permission d'informer, & d'obtenir Monitoire.

NOus avons permis audit A... de faire informer des faits cy-dessus pardevant.... obtenir & faire publier Monitoire en forme de droit, pour ce fait & communiqué au Procureur du Roy; estre ordonné ce que de raison. Fait le...

Les plaintes pourront aussi estre écrites par le Greffier en presence du Juge, par un Procés verbal comme celuy qui suit. *Art 2. du même Titre 3.*

Procés verbal de plainte.

L'An.... le.... jour de.... heure de.... pardevant Nous M.... Conseiller du Roy, Lieutenant Criminel à... en nostre Hostel, est comparu T... lequel Nous a dit & fait plainte que ce jourd'huy matin sur les huit heures sortant de sa maison sise rue.... P.... est venu à luy, & le saluant, luy a dit qu'il avoit une affaire importante à luy communiquer; ce qui a obligé le plaignant de le suivre en parlant de choses indifferentes, sans que

P..... luy donnât aucunes marques d'aigreur ; & étant hors de la porte de..... ſur le bord du foſſé, il a dit au plaignant, en jurant le ſaint nom de Dieu, qu'il avoit mal parlé de luy à..... & qu'il s'étonnoit de ce qu'il oſoit ſortir de ſa maiſon ayant affaire à un homme tel que luy ; & en même temps, ſans vouloir entendre ce que le plaignant luy diſoit pour luy faire connoiſtre qu'il n'avoit pas ſujet de ſe plaindre, il a mis l'épée à la main, dont il a donné trois coups dans le corps du plaignant, l'a laiſſé pour mort ſur la place, & s'eſt retiré ; declarant qu'il ſe rend partie Civile contre P.... & en conſequence a requis qu'il Nous plût luy permettre de faire informer des faits contenus en ſa plainte cy-deſſus, circonſtances & dépendances, & à ſigné, *ou* declaré ne ſçavoir écrire ne ſigner, de ce enquis ſuivant l'Ordonnance.

Sur quoy Nous avons donné acte à T.... de ſa plainte, & permis de faire informer des faits y contenus, circonſtances & dépendances, pardevant.... pour ce fait, eſtre ordonné ce que de raiſon. Fait les jour & an que deſſus.

Art. 5. du même Titre 3. Les plaignans ne ſeront point reputez parties civiles, s'ils ne le declarent formellement, ou par la plainte ou par un acte ſubſequent. At ainſi en cas que le plaignant n'ait pas fait cette declaration en faiſant la plainte, il faut faire ſignifier l'acte qui ſuit.

Acte par lequel le plaignant se rend partie civile.

A La requeste de T.... demandeur & plaignant; Soit signifié & declaré à P... accusé. Que T.... se rend partie civile & poursuivra l'instruction & Jugement du procés Criminel sur la plainte par luy faite contre P.... élisant domicile en la maison & personne de D....Procureur.

Cet acte peut estre fait en tout état de cause. *Même art. 5.*

Le plaignant peut s'en desister dans les vingt-quatre heures, & non aprés. *Même art. 5.*

Le desistement se fera par un acte ainsi.

Desistement du plaintif.

A La requeste de T....
Soit signifié à P.....
qu'il se desiste de l'acte signifié à sa requeste le jour d'hier à P.... declarant qu'il ne veut point estre partie, ny poursuivre P.... sur la plainte faite par T.... sauf à Monsieur le Procureur du Roy à continuer la poursuite du procés, & y prendre telles Conclusions qu'il avisera pour l'interest de Sa Majesté & du public.

Et en cas de desistement, le plaintif ne sera tenu des frais faits depuis qu'il aura esté signifié, sans préjudice des dommages & interests des parties. *Même art. 5.*

Art. 19. du Titre 25. de l'Ordonnance du mois d'Aoust 1670. Les Procureurs du Roy, & les Procureurs des Seigneurs sont tenus de poursuivre incessamment ceux qui seront prevenus de crimes capitaux, ou ausquels il échoira peine afflictive, nonobstant toutes transactions & cessions de droits faites par les parties; & à l'égard de toutes les autres, les transactions seront executées, & ne peuvent les Procureurs du Roy, ou ceux des Seigneurs en faire poursuite.

SECTION II.

De la plainte & demande pour estre mis en la sauvegarde du Roy, de Justice, & de l'accusé.

SI le Suppliant a peur d'estre insulté par l'accusé, il peut demander à estre mis en la sauve-garde du Roy de Justice & de l'accusé; mais pour l'obtenir, il est necessaire qu'il y ait preuve de voyes de fait, ou menaces de l'accusé, par une information précedente, ou par quelque preuve authentique. La Requéste du plaignant pourra estre dressée en cette forme.



Requeste contenant plainte & demande, à ce que le plaignant soit mis en la sauve-garde du Roy, de Justice & de l'accusé.

A Monsieur le Lieutenant Criminel.

SUpplie humblement C... disant que sur l'information faite à sa requeste contre D... pour raison de l'assassinat par luy commis en la personne du Suppliant, il a obtenu decret de prise de corps contre D... & ses complices, le... ce qui a encore excité la fureur de D... qui ayant rencontré le Suppliant à... luy donna des coups de baston, & le faisoit marcher du costé de... mais il fut empesché de continuer ces mauvais traitemens par... Habitans du Village de... qui passoient lorsque D... assisté de trois autres hommes tous armez d'épées & de pistolets, conduisoient le Suppliant.

Ce consideré, MONSIEUR, il vous plaise permettre au Suppliant de faire informer pardevant Vous des faits contenus en la presente Requeste, circonstances & dependances, & cependant ordonner que le Suppliant demeurera en la protection & sauvegarde du Roy, de Justice & de D.... & vous ferez bien.

L'Ordonnance sur cette Requeste sera ainsi.

Ordonnance.

VEu la presente Requeste & l'information faite à la requeste du Suppliant contre D.... le... Nous avons au Suppliant donné acte de sa Plainte, & permis de faire informer pardevant Nous des faits contenus en icelle, circonstances & dépendances, pour l'information faite & communiquée au Procureur du Roy, estre ordonné ce qu'il appartiendra, & cependant ordonnons que le Suppliant demeurera en la protection & sauvegarde du Roy, de Justice, & de D...... Fait le ...





CHAPITRE III.

Des Denonciations.



Es Denonciations qui se feront aux Procureurs du Roy & à ceux des Seigneurs, seront circonstanciées & signées sur leur Registre par les dénonciateurs, s'ils sçavent signer; sinon, elles seront écrites en leur presence par le Greffier du Siege qui en fera mention.

Art. 6. du Titre 3. de l'Ordonnance du mois d'Aoust 1670.

Dénonciation sur le Registre du Procureur du Roy.

Du.... jour de.....

EST comparu pardevant Nous F.... lequel a dit que le.... jour de.... passant au lieu de... dans son Carrosse attelé de deux chevaux noirs, il apperçut trois hommes sur le chemin qu'il ne reconnut pas d'abord, l'un desquels s'estant approché, il vid que c'estoit D.... qui luy demanda une place dans son Carrosse; ce qu'il luy accorda avec toute la civilité que l'on fait en ces sortes d'occasions:

& aprés que D.... y fut monté, continuant à marcher, les deux autres hommes à luy inconnus qui s'étoient avancez pendant que D.... prenoit sa place, arresterent le Carrosse; l'un desquels se mit à la teste des chevaux, le pistolet à la main, & l'autre qui avoit un mousqueton, fit descendre le Cocher, & luy donna plusieurs coups dans l'estomac avec le bout de son mousqueton. Ce qui obligea F.... de sortir du Carrosse, & de mettre l'épée à la main contre celuy qui maltraittoit son Cocher; lequel homme se tourna du costé de F.... & voulut tirer sur luy; mais le mousqueton ayant fait faux feu, ledit homme mit aussi l'épée à la main, dont il porta quelques coups à F.... qui ne faisoit que parer pour s'empêcher d'estre blessé: & ledit homme agissant inconsiderément & avec chaleur, s'est de luy-même enferré dans l'épée de F... & est tombé mort du coup qu'il a receu: ce que l'autre homme qui estoit à la teste des chevaux ayant vû, il s'est jetté dans un fossé qui est au bord du chemin, & F... estant retourné à son Carrosse, il n'y a plus trouvé D... & y est monté seul pour revenir en sa maison, declarant qu'il se rend denonciateur contre D... & complices, pour raison des crimes cy-dessus, offrant d'en administrer des témoins, & a signé, *ou* declaré ne sçavoir signer, de ce enquis.

Art. 8. du même Titre 3. S'il n'y a point de partie Civile, les procés seront poursuivis à la diligence & sous le nom des Procureurs du Roy, ou des Procureurs des Justices Seigneuriales.

Ainsi

Ainsi le Procureur du Roy, auquel la dénonciation est faite, peut presenter

Requeste, afin d'avoir permission d'informer.

A Monsieur le Lieutenant Criminel.

VOus remontre le Procureur du Roy, qu'il a eu avis que le... jour de... F... passant au lieu de... dans son Carrosse, &c. *Inserer les faits contenus en la dénonciation.*

Ce consideré, MONSIEUR, il vous plaise permettre audit Procureur du Roy, de faire informer des faits contenus en la presente Requeste, circonstances & dépendances; pour ce fait & l'information à luy communiquée, requerir ce qu'il appartiendra.

Les Procureurs du Roy ne mettent point la qualité de Supplians dans les Requestes qu'ils presentent, & n'ajoûtent pas à la fin ces mots: *Et vous ferez bien.*

Le Juge met au bas de cette Requeste son Ordonnance, portant permission d'informer, comme celle cy-dessus; aprés quoy l'information & l'instruction du procés doit estre faite à la Requeste du Procureur du Roy, ou du Procureur de la Justice Seigneuriale.

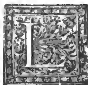
Les Prevosts des Maréchaux ne peuvent recevoir aucunes plaintes, ny informer hors leur ressort, si ce n'est pour rebellion à l'execution de leurs decrets. *Art. 2. du Titre 2. de l'Ordonnance du mois d'Aoust 1670.*



CHAPITRE IV.

Des Procés verbaux des Iuges.

Art. premier du titre 4. de l'Ordonnance du mois d'Aoûs 1670.



Es Juges dresseront sur le champ, & sans déplacer, Procés verbal de l'estat auquel les personnes blessées, ou le corps mort seront trouvez : ensemble du lieu où le délit a esté commis, & de tout ce qui peut servir pour la décharge ou conviction.

Procés verbal de l'estat d'une personne blessée.

L'An.... le... jour de... heure de.... pardevant Nous M.... Conseiller du Roy, Lieutenant Criminel à.... en nostre Hostel, est comparuë N.... femme de A.... laquelle Nous a supplié de Nous transporter en sa maison sise ruë.... pour recevoir la plainte dudit A... qui a esté blessé à mort par le sieur B... suivant lequel requisitoire Nous Nous sommes transporté en ladite maison, accompagné de nostre Greffier, où estant, sommes monté en la chambre du premier estage d'icelle, ayant vûë sur ladite ruë, en laquelle avons trou-

vé A... couché ſur un lit, ayant les mains & les habits couverts de ſang : comme auſſi avons trouvé un corps mort enſanglanté étendu ſur le plancher de la meſme chambre prés la porte, & Nous eſtant approché du lit où eſt ledit A.... & luy ayant demandé pourquoy il eſtoit en cét eſtat, il Nous a dit que le nommé B... ayant peut-eſtre eu la penſée que le plaignant avoit ſollicité contre luy l'affaire de la veuve D.... dont B.... a tué le mary, eſt venu le ſoir ſur les neuf heures en la chambre où nous ſommes, avec quatre de ſes domeſtiques, l'un deſquels ſe nomme F.... & ne ſçait pas le nom des trois autres, leſquels eſtoient armez d'épées & de piſtolets, excepté B.... qui n'avoit qu'une canne à la main, & eſtant tous entrez dans la chambre où eſtoit le plaignant avec N..., ſa femme, une petite fille & une ſervante, B.... luy a dit pluſieurs injures, entr'autres, qu'il eſtoit un faquin & un infame, & à l'inſtant a mis la main dans ſa poche & en a tiré une bayonnette, de laquelle il a donné pluſieurs coups au plaignant, qui eſt demeuré ſur la place affoibly par la perte de ſon ſang, d'où on l'a porté ſur le lit où nous le voyons. Cependant au bruit qui ſe faiſoit dans la chambre, pluſieurs voiſins eſtant ſurvenus, B.... en eſt ſorty aidé de ſes valets qui avoient tous l'épée à la main, trois deſquels ſe ſont auſſi retirez, & F..... leur compagnon voulant ſe ſauver de même, le ſieur E...., l'un des voiſins luy a donné un coup de baſton ſur

la teste, duquel coup F.... est tombé mort ; requerant acte de sa plainte, & a declaré qu'il ne veut point se rendre partie, & se rapporte à Justice d'en ordonner, & a signé, *ou* declaré ne sçavoir écrire ne signer, de ce enquis.

Ce fait, avons fait oster les habits du cadavre estant prés la porte de ladite Chambre, dans lesquels habits s'est trouvé. *Il faut faire inventaire des habits, des papiers & autres choses qui seront dans les poches*... ledit cadavre ayant une ouverture au dessus de la teste de la largeur de deux doigts, d'où il paroist que tout le sang qui s'est répandu, tant sur le corps que sur les habits, est sorty, & avons apposé le sceau de nos Armes sur un morceau de cire appliqué au front dudit cadavre, lequel Nous avons ensuite fait apporter prés du lit de A... auquel aprés serment par luy fait de dire verité, avons enjoint de Nous dire s'il reconnoist ledit cadavre, lequel A... Nous a dit qu'il le reconnoist pour estre le corps dudit F... qui a receu le coup de baston sur la teste, & dont il Nous a parlé par sa plainte: Comme aussi luy avons representé une bayonnette ensanglantée, garnie d'yvoire qui s'est trouvée en la mesme chambre, laquelle bayonnette A... a reconnu estre celle dont B... l'a blessé ; aprés quoy avons fait oster les habits & chemise de A... & reconnu qu'il est blessé en six endroits ; sçavoir trois dans le ventre, un dans le bras droit, un autre

dans la cuisse, & un dans la main gauche; & ayant passé ladite bayonnette au travers des trous qui sont aux habits de A... il nous a paru que la grandeur des trous égale la largeur du fer de la bayonnette, & que les blessures de A... peuvent avoir esté faites avec icelle, dont A... a requis acte, & persisté en sa plainte, & a signé.

Surquoy Nous avons audit A... donné acte de sa plainte, & ordonné que le present Procés verbal sera communiqué au Procureur du Roy pour requerir par luy ce qu'il appartiendra par raison; & cependant ordonnons que le corps mort sera porté en la Geole de cette Cour, & que la bayonnette, une chemise de toile fine, un haut-de-chausse, & un just'au-corps de drap couleur de... qui ont esté ostez audit A... où sont les trous cy-dessus designez, ensemble une chemise de grosse toile, un haut-de-chausse, & un just'au-corps de droguet brun, dont le cadavre estoit habillé, seront déposez en nostre Greffe, pour servir au Procés, ainsi qu'il appartiendra. Fait les jour & an que dessus.

Les Procés verbaux seront remis au Greffe dans les vingt-quatre heures, avec les Armes, meubles & hardes qui pourront servir à la preuve, & feront ensuite partie des pieces du procés. *Article 2. du même titre 4.*

Il faut communiquer le Procés verbal au Procu-

reur du Roy, lequel peut donner ſes concluſions ainſi.

Concluſions du Procureur du Roy.

VEu le preſent Procés verbal, je requiers pour le Roy qu'il ſoit informé à ma requeſte des faits y contenus, circonſtances & dépendances, pour ce fait & à moy communiqué, requerir ce qu'il appartiendra par raiſon. Fait ce...





CHAPITRE V.

Des Rapports des Medecins & Chirurgiens.



Es perſonnes bleſſées pourront ſe faire viſiter par des Medecins & Chirurgiens, qui affirmeront leur rapport veritable, ce qui aura lieu à l'égard des perſonnes qui agiront pour ceux qui ſeront decedez; & ſera le rapport joint au procés. *Art premier du titre 5. de l'Ordonnance du mois d'Août 1670.*

Le Juge peut ordonner une ſeconde viſite par les Medecins & Chirurgiens qu'il nommera d'office. *Art. 2. du meſme titre.*

Ordonnance portant nomination de Medecins & Chirurgiens pour viſiter le bleſſé.

VEu par Nous... noſtre Procés verbal du... contenant la plainte de A... &c.

Nous ordonnons que A... ſera viſité par T.... Medecin, & I... Chirurgien que Nous avons nommez d'office, & à cette fin ſeront aſſignez pardevant Nous pour faire le ſerment de proceder en leur conſcience à ladite viſite.

Mesme Art. second. Les Medecins & Chirurgiens nommez d'office, sont tenus de faire le serment avant que de visiter le blessé, ou le corps mort, dont il faut expedier l'acte qui sera en la forme qui suit.

Acte de prestation de serment des Medecins & Chirurgiens nommez d'office.

L'An... le... jour de... pardevant Nous M... Conseiller du Roy, Lieutenant Criminel à... sont comparus T... Medecin & I... Chirurgien, en execution de nostre Ordonnance du... lesquels ont fait le serment de bien & en leur conscience visiter A... & de Nous en faire un rapport fidele. Fait les jour & an que dessus.

Mesme Art. second. Aprés cet Acte expedié, ils pourront visiter le blessé ou le corps mort, dont ils dresseront leur rapport, & le signeront sur le champ.

Le rapport des Medecins & Chirurgiens pourra estre dressé ainsi.

Rapport des Medecins & Chirurgiens.

A Monsieur le Lieutenant Criminel, Nous T... Medecin & I... Chirurgien par vous Monsieur nommez d'office pour visiter A... *ou* le corps mort de F... aprés le serment fait par Nous suivant l'acte du... Nous sommes transportez en une

une maiſon ſiſe ruë... où eſtans, ſommes montez en une chambre du premier eſtage d'icelle. *Il faut mettre en cet endroit l'eſtat de la perſonne bleſſée, ou du corps mort, le nombre & les endroits des bleſſures, avec quelles armes l'on peut preſumer que les bleſſures ont eſté faites; ſi c'eſt un corps mort, dire de quels coups l'on croit qu'il eſt decedé; & n'obmettre aucune circonſtance qui puiſſe faire connoiſtre l'eſtat des bleſſez, ou des cadavres.* Dont Nous avons dreſſé noſtre preſent rapport, que Nous certifions en nos conſciences eſtre veritable: En foy dequoy Nous avons ſigné iceluy le... jour de...

Ce rapport doit eſtre mis au Greffe & joint au Procés, ſans qu'il puiſſe eſtre dreſſé aucun Procés verbal, à peine de cent livres d'amende contre le Juge, moitié vers le Roy, moitié vers la partie. *Meſme Art. ſecond du tit. 5.*





CHAPITRE VI.

Des Informations.

Article 7. du titre premier de l'Ordonnance du mois d'Aoust 1670.



Es Juges Royaux n'auront aucune prévention entr'eux ; au cas neanmoins que trois jours aprés le crime commis, les Juges Royaux ordinaires n'ayent informé & decreté, les Juges Superieurs pourront en connoiſtre.

Article 8. du meſme titre.

2. Ce qui a lieu entre les Juges des Seigneurs, encore que celuy qui aura prévenu fût Juge Superieur & du reſſort de l'autre.

Article 9. du meſme titre.

3. Les Baillifs & Senéchaux ne peuvent prévenir les Juges Subalternes & non Royaux de leur reſſort, s'ils ont informé & decreté dans les vingt-quatre heures aprés le crime commis : Sa Majeſté a declaré qu'elle n'entendoit déroger aux Couſtumes à ce contraires, ny à l'uſage du Chaſtelet de Paris.

Article 2. du titre ſecond de la meſme Ordonnance.

4. Les Prevoſts des Maréchaux ne peuvent informer hors leur reſſort, qu'en cas de rebellion à l'execution de leurs decrets.

Art. premier du titre 6. de la meſme Ordonnance.

5. Les témoins ſeront adminiſtrez par les Procureurs du Roy, ou par ceux des Seigneurs, & par les parties civiles.

SECTION PREMIERE.

Procedures contre les témoins.

LEs procedures contre les témoins, pour les avertir de venir dépoſer, & pour les y contraindre lorſqu'ils ne comparoiſſent pas, ſeront faites en la forme qui ſuit.

Ordonnance pour aſſigner les témoins pour dépoſer.

DE l'Ordonnance de Nous M... Conſeiller du Roy, Lieutenant Criminel en la Senéchauſſée de... à la requeſte de A... ſoit donné aſſignation aux témoins qu'il voudra faire oüir, à comparoir demain huit heures du matin pardevant Nous en noſtre Hoſtel, pour dépoſer en l'information qui ſera par Nous faite ; & en outre proceder comme de raiſon. Fait ce...

Aſſignation aux témoins.

L'An... en vertu de l'Ordonnance de Monſieur le Lieutenant Criminel du.... & à la requeſte de A.... j'ay Huiſſier Sergent à... donné aſſignation à D...N... & O... en parlant à... à comparoir demain huit heures du matin, en l'Hoſtel & pardevant Monſieur le Lieutenant Criminel, ſis ruë... pour dépoſer en l'information qui ſera par

luy faite à la requeste de A... & leur ay declaré qu'ils seront payez de leurs salaires, suivant la taxe qui en sera faite par Monsieur le Lieutenant Criminel.

Article 3 du même Titre 6. Ceux qui seront assignez pour estre oüis en témoignage, seront tenus de comparoir pour satisfaire aux assignations : Et pourront les Laïcs y estre contraints par amende sur le premier défaut.

Défaut contre les témoins.

L'An... pardevant Nous M... Conseiller du Roy, Lieutenant Criminel à ... est comparu C... Procureur de A... qui a dit qu'en vertu de nostre Ordonnance du... il a fait assigner à ce jour, lieu & heure D... N... & O... par Exploit du... qu'il Nous a representé, pour déposer en l'information qui sera par Nous faite à la requeste de A... Et aprés avoir attendu jusqu'à neuf heures sonnées, Nous a requis défaut contre lesdits D... N... & O... non comparans, & pour le profit, qu'ils fussent condamnez en telle amende qu'il Nous plaira, & ordonné qu'ils seront réassignez & tenus de comparoir sur les peines portées par l'Ordonnance.

Surquoy Nous avons donné acte à C... audit nom, de sa comparution & requisition cy-dessus, & défaut contre lesdits D... N... & O... non comparans dûëment appellez, & pour le profit les avons condamnez en... livres d'amende chacun, au payement de laquelle ils seront contraints par toutes

voyes dûës & raisonnables, & ordonné qu'ils seront réassignez à comparoir demain deux heures de relevée en nostre Hostel, pour déposer suivant nostre precedente Ordonnance, sinon & à faute de comparoir, sera fait droit sur le requisitoire de C... ce qui sera executé, nonobstant oppositions ou appellations, & sans préjudice d'icelles. Fait les jour & an que dessus.

Le Receveur des amendes peut faire contraindre par saisies & ventes de meubles ceux qui ont esté condamnez à payer l'amende faute de déposer.

Et la partie civile peut les faire réassigner par un Exploit qui sera dressé en la forme de celuy cydessus.

Et en cas de contumace, les Laïcs pourront estre contraints par corps à venir déposer. *Mesme Art. 3.*

Second défaut contre les témoins.

ET le... jour de... pardevant Nous Lieutenant Criminel susdit, est comparu C.... Procureur de A... qui a dit qu'en vertu de nostre Ordonnance du... il a fait réassigner à ce jour, lieu & heure D... N... & O... pour déposer en l'information qui sera par Nous faite; & aprés avoir attendu jusqu'à trois heures sonnées, Nous a requis défaut contr'eux; & pour le profit, qu'il Nous plût ordonner

qu'ils y seront contraints par corps, nonobstant oppositions ou appellations, & sans préjudice d'icelles; & a signé.

Surquoy Nous avons donné acte à C... de sa comparution, dire & requisition, & défaut second contre D... N.... & O... non comparans, dûëment appellez; & pour le profit ordonnons qu'ils seront contraints par emprisonnement de leurs personnes, à venir déposer en l'information qui sera par Nous faite, en execution de nos precedentes Ordonnances: ce qui sera executé, nonobstant oppositions ou appellations, & sans préjudice d'icelles. Fait les jour & an que dessus.

On peut faire emprisonner ceux qui auront esté assignez pour déposer, en cas qu'ils refusent de comparoistre chez le Juge, aprés que cette Ordonnance leur aura esté signifiée.

Même Article 5. Les Ecclesiastiques ne peuvent estre contraints à déposer que par amende, pour le payement de laquelle l'on peut saisir leur temporel.

Ordonnance contre les Ecclesiastiques seculiers.

SUrquoy Nous avons donné acte à C... audit nom, de sa comparution, dire & requisition, & défaut contre T... non comparant, & pour le

profit, faute par luy de venir déposer en l'information dont il s'agit, le condamnons en ... livres d'amende, au payement de laquelle il sera contraint par saisie de son revenu temporel ; ce qui sera executé nonobstant oppositions ou appellations, & sans préjudice d'icelles. Fait...

Les Superieurs Reguliers sont tenus d'y faire comparoistre leurs Religieux, à peine de saisie de leur temporel, & de suspension des privileges à eux accordez par Sa Majesté. *Mem Art. 3.*

Ordonnance contre un Ecclesiastique Regulier.

SUrquoy Nous avons donné acte à C ... audit nom, de sa comparution, dire & requisition, & défaut contre F... non comparant ; & pour le profit, ordonnons qu'il sera réassigné au premier jour deux heures de relevée, en nostre Hostel, pour déposer en l'information qui sera par Nous faite. Enjoint à P... Superieur du Convent, de faire comparoir F... à peine de saisie de son temporel, & de suspension des privileges accordez par Sa Majesté audit Convent ; ce qui sera executé, nonobstant oppositions ou appellations, & sans préjudice d'icelles. Fait les jour & an que dessus.

Il faut signifier cette Ordonnance au Superieur aussi-bien qu'au témoin.

Si le Religieux ne comparoist pas à la réassigna-

tion, le Juge pourra donner l'Ordonnance qui ſuit.

Second défaut contre les Reguliers, faute de dépoſer.

SUrquoy Nous avons donné acte à C... audit nom, de ſa comparution, dire & requiſition, & défaut ſecond contre F... non comparant, & faute par P... Superieur du Convent, de l'avoir fait comparoiſtre pour dépoſer en l'information dont il s'agit, avons declaré les peines portées par l'Ordonnance contre luy encouruës; & en conſequence, ordonnons qu'il y ſera contraint par ſaiſie du revenu temporel du Convent, & demeureront en ſuſpenſion les privileges accordez par Sa Majeſté au meſme Convent, juſqu'à ce qu'il ait ſatisfait; ce qui ſera executé, nonobſtant oppoſitions ou appellations, & ſans y préjudicier. Fait les jour & an que deſſus.

Lorſque les témoins ſont comparus pour dépoſer, il faut obſerver les regles qui ſuivent.

SECTION II.

Regles pour bien faire l'Information.

Art. 2. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. & 13. du titre 6. de l'Ordonnance du mois d'Aouſt 1670.

LEs dépoſitions des enfans de l'un & de l'autre ſexe, quoy qu'au deſſous de l'âge de puberté, peuvent eſtre receuës, ſauf en jugeant d'avoir par les Juges

Juges tel égard que de raiſon, à la neceſſité & ſolidité de leur témoignage.

2. Les témoins avant que d'eſtre oüis, feront apparoir de l'Exploit qui leur aura eſté donné pour dépoſer, dont il ſera fait mention dans leurs dépoſitions; les Juges peuvent neanmoins entendre les témoins d'office & ſans aſſignation, en cas de flagrant délit.

3. Preſteront le ſerment avant que de dépoſer.

4. Seront enquis de leurs noms, ſurnoms, âges, qualitez & demeures.

5. S'ils ſont ſerviteurs ou domeſtiques; parens ou alliez des parties, & en quel degré.

6. Seront oüis ſecretement & ſeparément.

7. La dépoſition du témoin ſera écrite par le Greffier, en preſence du Juge.

8. Elle ſera redigée à charge ou à décharge.

9. Lecture ſera faite au témoin de ſa dépoſition, & il déclarera s'il y perſiſte, dont il ſera fait mention.

10. Chaque dépoſition ſera ſignée par le Juge, par le Greffier & par le témoin, s'il ſçait ou peut ſigner, ſinon il en ſera fait mention.

11. Il ne ſera fait aucune interligne; & s'il y a quelques ratures ou renvois, le Greffier les fera approuver par le témoin, & par le Juge.

12. Chaque page ſera cottée & ſignée par le Juge.

13. La taxe pour les frais & ſalaires des témoins, ſera faite par le Juge. Sa Majeſté fait défenſes à ſes Procureurs, à ceux des Seigneurs, & aux parties,

de donner aucune chose au témoin, s'il n'est ainsi ordonné.

14. Les Juges, mesme ceux des Cours Superieures, ne peuvent commettre leurs Clercs, ou autres personnes, pour écrire les informations qu'ils feront dedans ou dehors leur Siege, s'il y a un Greffier ou un Commis à l'exercice du Greffe, si ce n'est qu'ils fussent absens, ou malades, ou qu'ils eussent quelqu'autre legitime empeschement.

15. Ceux qui executeront les Commissions émanées du Roy, pourront commettre telles personnes qu'ils aviseront, ausquelles ils feront prester serment, avant que de leur faire écrire l'information.

16. Ces regles doivent estre observées à peine de nullité de la déposition, & des dépens, dommages & interests des parties contre le Juge.

Sivant ces regles, l'information doit estre faite en la forme qui suit.

Information.

INformation faite par Nous M... Conseiller du Roy, Lieutenant Criminel à... à la requeste de A... demandeur & plaignant, le Procureur de sa Majesté joint, contre B... défendeur & accusé, & ses complices, à laquelle information avons procedé ainsi qu'il ensuit.

Du ... jour de ...

N... demeurant à ... ruë ... Paroiſſe de ... âgé de ... ans ou environ, lequel aprés ſerment par luy fait de dire verité, & qu'il nous a dit n'eſtre parent, allié, ſerviteur ny domeſtique des parties; *ſi au contraire, il faut en faire mention*, & nous a repreſenté l'Exploit d'aſſignation à luy donnée pour dépoſer à la requeſte de A... le... jour de...

Dépoſe ſur les faits mentionnez en la plainte de A... de laquelle luy avons fait lecture, qu'il y a environ... jours, ne peut plus préciſement dire le temps, qu'eſtant allé au lieu de...pour...il vid trois hommes tous à cheval, l'un deſquels avoit un juſt'au-corps d'écarlatte brodé d'or, dont le cheval eſtoit bay-brun, l'autre avoit un juſt'au-corps de velours noir garny de boutons d'or, monté ſur un cheval gris pommelé; & le troiſiéme qui avoit un cheval bay-clair, eſtoit veſtu d'un juſt'au-corps gris avec des boutons d'argent, leſquels hommes à juſt'au-corps d'écarlatte & juſt'au-corps gris, ayant ſurpaſſé de quelques trente ou quarante pas celuy qui avoit un juſt'au corps de velours noir, & qui s'eſtoit arreſté, l'homme à juſt'au-corps d'écarlatte eſt revenu à celuy veſtu de velours noir, & ces deux hommes ont parlé enſemble pendant quelque temps, ſans que luy dépoſant les puſt entendre, eſtant trop éloigné d'eux; mais a remarqué qu'ils parloient avec beaucoup de chaleur, & que l'homme à juſt'au-corps de velours noir

a donné un soufflet à l'autre, & en mesme-temps l'homme à just'au-corps d'écarlatte, qui avoit une canne à la main, en a donné plusieurs coups à celuy vestu de velours noir, lequel est tombé de dessus son cheval, & l'homme vestu d'écarlatte a aussitost mis pied à terre, & donné son cheval à tenir à l'homme vestu de gris; & s'estant approché l'épée à la main de l'homme vestu de noir, il luy en a donné quelques coups sur la teste qu'il avoit nuë; aprés quoy il est remonté à cheval, & a continué son chemin vers le lieu de... suivy de l'homme vestu de gris; & luy, déposant avec le nommé Q... & autres estant allez pour secourir celuy qui estoit tombé, il leur a dit qu'il se nommoit A... & que l'homme qui l'avoit blessé estoit le sieur B... & l'homme vestu de velours noir fut porté chez D... Chirurgien; declarant le déposant, que lorsque lesdits deux hommes vestus d'écarlatte & de gris luy seront representez, il les reconnoistra bien, qui est tout ce qu'il a dit sçavoir: Lecture à luy faite de sa déposition, a dit icelle contenir verité, y a persisté, & signé, *ou* declaré ne sçavoir écrire ne signer, de ce enquis suivant l'Ordonnance. *Si le témoin demande salaire, il faut ajoûter.* Et aprés qu'il a requis salaire, luy avons taxé... *Et s'il ne veut point de salaire en faire mention.*

La taxe se fait, eu égard à la qualité du témoin, & au temps qu'il a employé à venir déposer.

Ce modele de déposition, conforme aux regles cy-dessus, & qui répond à la plainte de la page septiéme, contient la maniere d'observer les moindres circonstances qui peuvent souvent dans la suite servir à charge ou à décharge des accusez.

SECTION III.

Des Commissions pour informer lorsque les témoins sont éloignez du lieu où se fait le procés.

Si les témoins estoient éloignez, l'on peut obtenir Commission rogatoire adressée au plus prochain Juge Royal du lieu de leur demeure, pour faire l'information.

Requeste pour avoir permission d'informer devant le plus prochain Juge Royal du lieu de la demeure des témoins.

A Monsieur le Lieutenant Criminel.

Supplie humblement A... qu'il vous plaise luy permettre de faire informer du contenu en sa plainte du ... pour raison de l'assassinat commis en sa personne par B... circonstances & dépendances, pardevant le plus prochain Juge Royal de la demeure des témoins ; & à cét effet, ordonner que Commission rogatoire sera expediée : Et vous ferez bien.

Ordonnance portant permiſſion d'informer.

VEu la preſente Requeſte, Nous avons permis au Suppliant de faire informer du contenu en ſa plainte, circonſtances & dépendances, pardevant le Sieur Lieutenant Criminel de... à l'effet dequoy Commiſſion rogatoire ſera expediée, pour l'information faite, rapportée & communiquée au Procureur du Roy, eſtre ordonné ce qu'il appartiendra par raiſon. Fait ce...

Commiſſion rogatoire.

M... Conſeiller du Roy, Lieutenant Criminel en la Senéchauſſée de... au Sieur Lieutenant Criminel de... Salut. Ayant par noſtre Ordonnance du... eſtant au bas de la Requeſte à Nous preſentée par A... permis à luy de faire informer pardevant vous des faits contenus en ſa plainte, circonſtances & dépendances, contre le nommé B... & complices; Nous vous prions & requerons d'oüir les témoins qui vous ſeront preſentez par A... & de proceder à l'information deſdits faits, comme nous ferions en pareil cas, ſi nous en eſtions requis par vous : laquelle information ſera par vous envoyée cloſe & ſcellée en noſtre Greffe. Fait ce...

Si la Commiſſion eſt d'un Juge ſuperieur, elle ſera ainſi.

Arrest portant commission au Juge inferieur pour informer.

Extrait des Registres de...

VEu par la Cour la Requeste presentée par A... tendante à ce qu'il luy fust permis de faire informer des faits contenus en sa plainte du... à cause de l'assassinat commis en sa personne par B... & complices, pardevant le plus prochain Juge Royal de la demeure des témoins : Oüy le rapport de Maistre... Conseiller ; & tout consideré : LA COUR a permis & permet au Suppliant de faire informer des faits contenus en sa plainte, circonstances & dépendances, pardevant le Lieutenant Criminel de... que la Cour a commis à cét effet ; pour l'information faite, rapportée close & scellée au Greffe de la Cour, & communiquée au Procureur General du Roy, estre ordonné ce qu'il appartiendra. Fait...

Les Commissions qui s'expedient sur les Arrests ou Ordonnances des Cours Superieures, & les Commissions des Chancelleries Présidiales, seront ainsi.

Commission d'une Cour Superieure à un Juge Inferieur.

LOuis par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A nostre Prevost de... Salut. Vû par nostre Cour de... la Requeste presentée par A...

à ce qu'attendu l'éloignement de la demeure des témoins qui peuvent dépoſer de l'aſſaſſinat commis en ſa perſonne par B... il luy fût permis d'en faire informer pardevant le plus prochain Juge Royal des lieux de la demeure des témoins. Noſtredite Cour a permis audit A... de faire informer pardevant Vous, des faits contenus en ſa plainte, circonſtances & dépendances, pour l'information faite, eſtre par Vous envoyée cloſe & ſcellée au Greffe de noſtredite Cour. Donné à....

Un Juge Commis ne peut ſubdéleguer d'autres Juges, ſi l'Arreſt ou Jugement par lequel il eſt commis, ne porte préciſément pouvoir de ſubdéleguer.

Si la Commiſſion donne pouvoir au Juge Commis de ſubdéleguer d'autres Juges pour informer, faire quelque inſtruction, ou juger; la ſubdélegation ſera en cette forme.

Subdélegation pour informer, &c.

N... à D... Lieutenant General de... Salut. Ayant eſté commis par Lettres Patentes du... pour... Nous vous avons commis & ſubdélegué pour informer à la requeſte de... contre... & complices; & parfaire l'inſtruction du procés juſqu'à Jugement définitif excluſivement; pour ce fait eſtre le tout par Vous envoyé dans un ſac clos & ſcellé, en noſtre

nostre Greffe : De ce faire Vous donnons pouvoir, en vertu de celuy à Nous donné par Sa Majesté. Mandons à tous Huissiers & Sergens Royaux, & autres Ministres de Justice, de mettre à dûë & entiere execution, les Decrets, Ordonnances & Jugemens qui seront par Vous donnez, sans qu'il soit besoin d'autre permission. En témoin dequoy, Nous avons signé, & fait contre-signer la presente par nostre Secretaire; & apposer à icelle le sceau de nos Armes. Fait à...

Le Commissaire qui a fait l'information, la doit envoyer au Juge qui l'a commis, close & scellée, & n'en doit retenir aucune chose pardevers luy.

Les Greffiers Commis par les Officiers des Cours, seront tenus remettre leurs minuttes és Cours qui les auront commis, dans trois jours aprés la procedure achevée, si elle s'est faite au lieu de la Jurisdiction, ou dans les dix lieuës; & sera ce délay augmenté d'un jour pour la distance de chaque dix lieuës, à peine de quatre cens livres d'amende, moitié vers le Roy, & moitié vers la partie; & de tous dépens, dommages & interests : Ce qui sera executé par le Greffier Commis, quoiqu'il n'eust encore receu les salaires, dont en ce cas luy sera délivré executoire par le Greffier ordinaire, suivant la taxe du Commissaire, qui n'en pourra prétendre aucuns frais. *Art 17. du même Titre 6.*

SECTION IV.

De l'Information par addition.

S'Il survient de nouvelles preuves aprés l'information faite, l'on peut faire informer par addition, & presenter Requeste à cét effet.

Requeste pour avoir permission de faire informer par addition.

A Monsieur le Lieutenant Criminel.

SUpplie humblement A... qu'il vous plaise luy permettre de faire informer par addition des faits contenus en la plainte par luy renduë contre B... & complices, le...

Ordonnance portant permission d'informer par addition.

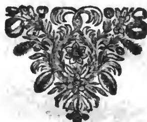
VEu la presente Requeste, Nous avons permis au Suppliant de faire informer par addition pardevant... pour ce fait & communiqué au Procureur du Roy, estre ordonné ce qu'il appartiendra. Fait ce...

Le Juge commis pour faire l'information, ne peut informer par addition, qu'il n'ait une nouvelle Commission.

Art. 15. du mesme titre 6. Il est fait défenses aux Greffiers de communiquer

les informations, & autres pieces secrettes du Procés, ny se désaisir des minuttes, sinon és mains des Procureurs du Roy, ou de ceux des Seigneurs qui s'en chargeront sur le Registre, & marqueront le jour & l'heure pour les remettre incessamment & au plus tard dans trois jours, à peine d'interdiction contre le Greffier, & de cent livres d'amende, moitié vers le Roy, & moitié vers la partie.

Les dépositions qui auront esté déclarées nulles par défaut de formalité, pourront estre reïterées, s'il est ainsi ordonné par le Juge. *Art. 14. du mesme titre 6.*





CHAPITRE VII.

Des Monitoires.

E Monitoire est un Acte de Justice, dont l'on se peut servir lorsqu'il ne se trouve pas de témoins pour déposer dans les matieres Criminelles, où il s'agit de vols, d'assassinats, d'usure, recelé des biens d'une succession, &c. Cet Acte est souvent necessaire pour obliger ceux qui ont connoissance des faits dont on veut avoir la preuve, à en déclarer la verité. Ils y doivent estre excitez, ou par équité, si leur témoignage peut rendre les faits certains, ou par un principe de Religion, à cause de l'excommunication qui seroit fulminée contr'eux par l'Eglise, s'ils ne viennent pas reveler ce qu'ils sçavent des faits contenus au Monitoire, qui est un avertissement public à chaque particulier, dont la conscience & l'honneur sont également chargez.



SECTION PREMIERE.

Ce qu'il faut faire pour obtenir les Monitoires.

TOus Juges, mesme Ecclesiastiques & ceux des Seigneurs, peuvent permettre d'obtenir Monitoires, encore qu'il n'y ait aucun commencement de preuve, ny refus de déposer par les témoins.

Art. premier du titre 7. de l'Ordonnance du mois d'Aoust 1670.

Requeste à fin d'avoir permission d'obtenir & faire publier Monitoire.

A Monsieur le Lieutenant Criminel.

SUpplie humblement A... Disant que le... jour de ... revenant de la campagne, il a trouvé la porte de son cabinet rompuë, & que l'on avoit volé tous ses papiers, or & argent monnoyé, plusieurs pierreries d'un prix considerable, & autres choses qui estoient dans le cabinet, lesquelles il ne peut précisément désigner.

Ce consideré, MONSIEUR, il vous plaise permettre au Suppliant d'obtenir & faire publier Monitoire en forme de droit, sur les faits contenus en la presente Requeste, pour avoir revelation d'iceux: Et vous ferez bien.

Le Juge auquel cette Requeste sera presentée,

peut donner l'Ordonnance qui ſuit, laquelle ſe met au bas de la Requeſte.

Ordonnance portant permiſſion d'obtenir & faire publier Monitoire.

VEu la preſente Requeſte, Nous avons permis au Suppliant d'obtenir, & faire publier Monitoire en forme de droit ſur les faits y contenus. Fait ce...

Art. 3. du meſme titre 7. Les Monitoires ne contiendront autres faits que ceux compris au Jugement qui aura permis de les obtenir, à peine de nullité, tant des Monitoires, que de ce qui aura eſté fait en conſequence.

Suivant cette regle, on obſerve en quelques Juſtices d'expedier un Jugement ſur la Requeſte, au lieu de mettre l'Ordonnance au bas, qui eſt neanmoins la meſme choſe.

Jugement portant permiſſion d'obtenir & publier Monitoire.

Extrait des Regiſtres de...

SUr la Requeſte à Nous preſentée par A... contenant que le... jour de... revenant de la campagne, il a trouvé la porte de ſon cabinet rompuë, & que l'on avoit volé tous ſes papiers, or & argent

monnoyé, plusieurs pierreries d'un prix considerable, & autres choses qui estoient dans ledit cabinet, lesquelles il ne peut précisément designer; requerant qu'il Nous plust luy permettre d'obtenir & publier Monitoire en forme de droit sur les faits contenus en ladite Requeste, pour avoir revelation d'iceux; & tout consideré: Nous avons permis au Suppliant d'obtenir & faire publier Monitoire en forme de droit sur les faits cy-dessus, pour les revelations rapportées, estre ordonné ce qu'il appartiendra. Fait ce...

SECTION II.

Procedures contre les Officiaux qui refusent d'accorder les Monitoires.

IL est enjoint aux Officiaux, à peine de saisie de leur temporel, d'accorder les Monitoires que le Juge aura permis d'obtenir. *Art. 2. du mesme titre 7.*

Si l'Official le refuse, il luy faut faire cette

Sommation d'accorder le Monitoire.

A La requeste de A...
soit requis, sommé & interpellé M... Prestre, Official de...
d'accorder audit A... des Lettres Monitoires en forme de droit sur les faits mentionnez au Jugement

de Monſieur le Lieutenant Criminel du ... offrant de luy mettre entre les mains ledit Jugement, & de payer les droits, tant dudit ſieur Official, que de ſon Greffier, ſuivant l'Ordonnance.

Si aprés cette ſommation l'Official refuſe encore d'accorder le Monitoire, il faut preſenter

Requeſte pour avoir permiſſion de faire ſaiſir le temporel de l'Official.

A Monſieur le Lieutenant Criminel.

SUpplie humblement A... Diſant que par voſtre Sentence du... vous avez permis au Suppliant d'obtenir, & faire publier Monitoire en forme de droit ſur les faits y contenus, en execution de laquelle il a requis le ſieur Official de... de luy accorder ledit Monitoire : ce qu'il a refuſé, ainſi qu'il paroiſt par acte du...

Ce conſideré, MONSIEUR, il vous plaiſe ordonner que ledit Official ſera contraint par ſaiſie de ſon revenu temporel à accorder le Monitoire que vous avez permis d'obtenir par voſtre Jugement du... Et vous ferez bien.

Il faut attacher à la Requeſte le Jugement portant permiſſion d'obtenir Monitoire, avec la ſommation faite à l'Official de l'accorder, & ſur ces pieces le Juge peut donner

Permiſſion

Permission de faire saisir le temporel de l'Official.

VEu la presente Requeste, nostre Jugement du... portant permission au Suppliant d'obtenir & faire publier Monitoire, & la sommation faite à sa requeste à l'Official de... le... d'accorder ledit Monitoire. Nous ordonnons que ledit Official sera contraint par saisie de son temporel, d'accorder ledit Monitoire; ce qui sera executé nonobstant oppositions ou appellations, & sans préjudice d'icelles. Fait ce...

En vertu de cette Ordonnance, l'on peut saisir & arrester les revenus des Officiaux és mains de leurs debiteurs & Fermiers.

Saisie & arrest.

L'An... en vertu de l'Ordonnance de Monsieur le Lieutenant Criminel du... & à la requeste de A... j'ay... Huissier, Sergent à... sous-signé, saisi & arresté de par le Roy, és mains de B... en parlant à... en son domicile, tous & chacuns les deniers qu'il doit à M.... Official de... luy faisant deffenses de vuider ses mains jusqu'à ce qu'autrement par Justice il en ait esté ordonné, à peine de payer deux fois; & ce, faute par ledit sieur Official d'avoir accordé à A... le Monitoire mentionné en ladite Ordonnance; & outre, j'ay à B... parlant comme dessus, donné assignation à comparoir d'huy

G

en... jours pardevant Monſieur le Lieutenant Criminel en ſon Auditoire à... pour affirmer ce qu'il doit audit ſieur Official, & repreſenter le Bail qu'il luy a fait, & ſa derniere quittance.

L'on peut auſſi faire une ſaiſie de fruits, & y établir Commiſſaire en la forme exprimée au titre dix-neuf du Stile univerſel Civil, ſur l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.

Aſſignation à l'Official, pour voir declarer les ſaiſies valables.

L'An... à la requeſte de A... j'ay... Huiſſier à... donné aſſignation à M.... Official de... à comparoir d'huy en... jours pardevant Monſieur le Lieutenant Criminel en la Senéchauſſée de... pour voir declarer la ſaiſie faite à la requeſte de A... és mains de B... bonne & valable; & en conſequence que les revenus qu'il affirmera devoir à M.... échûs & qui écherront juſqu'à ce qu'il ait ſatisfait à l'Ordonnance de Monſieur le Lieutenant Criminel, enſemble les fruits ſaiſis auſquels T... a eſté eſtably Commiſſaire, ſeront diſtribuez aux pauvres de l'Hoſtel-Dieu de... & en outre proceder comme de raiſon, & luy ay laiſſé copie, tant de ladite ſaiſie que du preſent Exploit.

Article 6. du meſme titre 7. Si aprés la ſaiſie du temporel des Officiaux à eux ſignifiée, ils refuſent d'accorder le Monitoire, les

Juges pourront ordonner que les fruits & revenus saisis seront distribuez aux Hospitaux ou pauvres des lieux; & à cet effet, il faut faire rendre compte au Commissaire étably aux fruits saisis, & poursuivre les debiteurs & Fermiers pour representer leurs baux & quittances, & affirmer ce qu'ils doivent. Ces procedures sont dans le Stile universel, sur l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.

SECTION III.

De la forme des Monitoires.

1. LEs Monitoires ne contiendront autres faits que ceux compris au Jugement qui aura permis de les obtenir, à peine de nullité, tant des Monitoires, que de ce qui aura esté fait en consequence. *Article 3 du même Titre 7.*

2. Les personnes ne pourront estre nommées ny désignées par les Monitoires, à peine de cent livres d'amende contre la partie, & de plus grande s'il y écheoit. *Article 4. du mesme titre 7.*

Monitoire.

OFficialis Parisiensis, omnibus Parochis nobis subditis eorumve Vicariis, Salutem in Domino.

Veu le Jugement rendu par le sieur Lieutenant Criminel en la Senéchaussée de ... le ... sur la Re-

queste de A... plaignant à Dieu & à nostre Mere sainte Eglise. Nous vous mandons d'admonester par trois Dimanches consecutifs és Prosnes de vos Eglises, tous ceux & celles qui ont connoissance que le jour de... certains Quidans ou Quidannes ont rompu la porte du cabinet de A... pris & emporté des papiers, or & argent monnoyé, plusieurs pierreries d'un prix considerable, & autres choses qui estoient dans ledit cabinet; *Exposer ainsi les faits contenus dans le Jugement.* Qui sçavent & connoissent les auteurs & complices, fauteurs & adherans desdits Quidans ou Quidannes, & où ils se sont refugiez; & generalement tous ceux & celles qui des faits cy-dessus, circonstances & dépendances en ont vû, sçû, connu, entendu, oüy dire, ou apperçû aucune chose, ou y ont esté presens, consenty, donné conseil ou aide en quelque sorte & maniere que ce soit, d'en venir à revelation, & lesdits Quidans ou Quidannes à satisfaction par eux, ou par autruy, dans trois jours aprés la publication des presentes; sinon Nous userons contr'eux des Censures Ecclesiastiques; & selon la forme de Droit, Nous nous servirons de la peine d'Excommunication. *Datum sub sigillo Curiæ nostræ, anno Domini mill. sept... mensis...*

Article 7. du titre 7. Les Officiaux ne pourront prendre ny recevoir pour chacun Monitoire plus de trente sols, leur Greffier dix, y compris les droits du Sceau, à peine de restitution du quatruple, sans neanmoins qu'és lieux

où l'usage est de donner moins, les droits puissent estre augmentez.

SECTION IV.

Procedures contre les Curez qui refusent de publier les Monitoires.

LEs Curez & leurs Vicaires sont tenus, à peine de saisie de leur temporel, à la premiere requisition, de publier le Monitoire. *Article 5. du mesme titre 7.*

Requisition au Curé de publier Monitoire.

L'An... à la requeste de A... je... Huissier à... ay requis & interpellé Messire C... Prestre, Curé de... en parlant à... en la maison Presbyterale de ladite Paroisse, de publier au Prosne de la Messe Paroissiale, par trois Dimanches consecutifs, le Monitoire obtenu par A... que j'ay à cet effet offert de luy mettre entre les mains, lequel C... parlant comme dessus, a esté de ce faire refusant, au moyen dequoy je luy ay declaré que A... fera saisir son temporel, suivant l'Ordonnance.

Il faut obtenir une permission de saisir le temporel des Curez & Vicaires qui refusent de publier les Monitoires, & faire contr'eux pareilles poursuites que celles cy-dessus contre les Officiaux qui refusent de les accorder.

Mesme Art. 5. Et neanmoins en cas de refus des Curez & leurs Vicaires, de faire la publication du Monitoire, le Juge peut nommer d'office un autre Prestre ; & à cette fin, il faut presenter

Requeste pour faire commettre un autre Prestre pour publier le Monitoire.

A Monsieur le Lieutenant Criminel.

SUpplie humblement A... Disant qu'ayant obtenu des Lettres Monitoires en forme de droit, en l'Officialité de... en consequence de vostre Jugement du... il a requis Messire C... Curé de... de publier ledit Monitoire, ce qu'il a refusé, ainsi qu'il paroist par acte du...

Ce consideré, MONSIEUR, il vous plaise nommer d'office un autre Prestre pour faire la publication dudit Monitoire : Et vous ferez bien.

Ordonnance portant nomination d'office d'un Prestre pour publier le Monitoire.

VEu la presente Requeste, nostre Jugement du... portant permission d'obtenir Monitoire en forme de droit, Lettres Monitoires accordées par l'Official de... en execution dudit Jugement, la sommation & requisition faite à Messire C... Curé de... de publier ledit Monitoire, contenant son refus : Nous ordonnons que les publications desdites Lettres Monitoires seront faites en la Paroisse de... par

Messire L... Prestre que Nous avons nommé d'office. Fait ce...

SECTION V.

Des oppositions à la publication des Monitoires.

LEs opposans à la publication du Monitoire, doivent élire domicile dans le lieu de la Jurisdiction du Juge qui aura permis de l'obtenir, à peine de nullité de leur opposition. *Article 8. du même titre 7.*

L'acte d'opposition qui sera signifié aux Curez & Vicaires, doit estre en la forme qui suit.

Opposition à la publication d'un Monitoire.

A La requeste de B...
Soit signifié & declaré à Messire C... Prestre, Curé de l'Eglise Paroissiale de...
que ledit B... s'est opposé & s'oppose à la publication du Monitoire obtenu par A... en l'Officialité de... pour les causes & moyens qu'il déduira en temps & lieu, élisant domicile en la maison de P... sise ruë.

Les opposans pourront estre assignez au domicile élû, sans commission ny mandement, pour comparoir à certain jour & heure dans les trois jours, pour le plus tard, si ce n'est qu'il y eust appel comme d'abus. *Même Art. 8.*

Assignation à l'opposant.

L'An ... à la requeste de A... je ... Huissier à... ay donné assignation à B... au domicile par luy élû en la maison de P... en parlant à... audit domicile, à comparoir demain huit heures du matin en la Chambre & pardevant Monsieur le Lieutenant Criminel, pour voir ordonner que nonobstant l'opposition formée par B... à la publication du Monitoire obtenu par A... de laquelle il sera debouté avec dépens, dommages & interests; ledit Monitoire sera publié en la maniere accoûtumée.

S'il y avoit appel comme d'abus, au lieu de cet Exploit, l'appellant obtiendra un relief d'appel, & fera assigner sa partie au Parlement pour y proceder; & s'il negligeoit de relever son appel, l'intimé pourroit obtenir des Lettres d'anticipation, & poursuivre, ainsi qu'il est dit dans le Stile universel sur l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.

Article 9. du mesme titre 7. Il faut plaider l'opposition au jour de l'assignation.



Sentence

Sentence par laquelle l'opposant est debouté de son opposition.

Extrait des Registres de...

ENtre A... demandeur aux fins de l'Exploit du... à ce que le deffendeur cy-aprés nommé, fust debouté de l'opposition par luy formée à la publication du Monitoire obtenu par le demandeur en l'Officialité de... le... & condamné aux dépens, & B... deffendeur d'autre : Aprés que T... pour le demandeur, a conclû aux fins dudit Exploit, & que P... pour le deffendeur, a esté oüy. Nous avons debouté le deffendeur de son opposition ; & en consequence, ordonnons qu'il sera passé outre à la publication du Monitoire dont il s'agit, & le condamnons aux dépens ; ce qui sera executé nonobstant oppositions ou appellations, & sans préjudice d'icelles. Fait ce...

Si le deffendeur a eu raison de s'opposer, le Juge y aura égard.

Les Jugemens qui interviendront sur les oppositions à la publication des Monitoires, seront executez, nonobstant oppositions ou appellations, mesme comme d'abus : Sa Majesté fait deffenses aux Cours, & à tous autres Juges d'en surséoir l'execution, si ce n'est aprés avoir vû les informations & le Monitoire, & sur les *Même Article 9.*

Conclusions des Procureurs du Roy : Sa Majesté a declaré nulles toutes celles qui pourroient estre obtenuës ; & veut sans qu'il soit besoin d'en demander main-levée, que les Arrests, Jugemens & Sentences, soient executez, & les parties qui auront presenté des Requestes, à fin de deffenses, ou surséances, & les Procureurs qui y auront occupé, condamnez chacun en cent livres d'amende, qui ne pourra estre remise ny moderée, applicable moitié au Roy, moitié à la partie.

SECTION VI.

Ce qu'il faut faire lorsque les Monitoires sont publiez.

Article 10. du titre 7.

LEs revelations qui auront esté reçûës par les Curez ou Vicaires, seront envoyées par eux cachetées au Greffe de la Jurisdiction où le procés sera pendant.

Mesme Article 10.

S'il écheoit de taxer les frais du voyage, pour apporter les revelations sur le Monitoire, il y sera pourvû par le Juge sur la Requeste qui luy sera presentée.

Requeste à fin de faire taxer les frais du voyage pour apporter les revelations.

A Monſieur le Lieutenant Criminel.

SUpplie humblement C... Preſtre, Curé de l'Egliſe de... Diſant qu'ayant publié le Monitoire obtenu par A... & reçû les revelations de pluſieurs perſonnes, il les a redigées en un cahier qu'il a envoyé cacheté en voſtre Greffe par un homme exprés dudit lieu de... en cette Ville de... diſtant l'un de l'autre de... lieuës.

Ce conſideré, MONSIEUR, il vous plaiſe ordonner Executoire eſtre délivré au Suppliant contre A... de la ſomme de... pour les frais du voyage de celuy qui a apporté les revelations en voſtre Greffe, au payement de laquelle il ſera contraint par toutes voyes dûës & raiſonnables, nonobſtant oppoſitions ou appellations, & ſans y préjudicier : Et vous ferez bien.

Ordonnance par laquelle les frais du voyage ſont taxez.

VEu la preſente Requeſte, & les revelations envoyées en noſtre Greffe par le Suppliant, Nous avons taxé les frais du voyage pour apporter leſdites revelations, à la ſomme de... dont ſera délivré Executoire contre A... & au payement de laquelle ſomme il ſera contraint par toutes voyes dûës & raiſonnables, nonobſtant oppoſitions ou appella-

tions, & ſans préjudice d'icelles. Fait ce...

Il faut donner cette Ordonnance au Greffier ſur laquelle il expedie

Executoire des frais d'un voyage.

M... Conſeiller du Roy, Lieutenant Criminel à... au premier Huiſſier ou Sergent Royal ſur ce requis : Vous mandons à la requeſte de C...Preſtre, Curé de l'Egliſe de ... contraindre A... par toutes voyes dûës & raiſonnables, nonobſtant oppoſitions ou appellations, & ſans préjudice d'icelles, à payer à C... la ſomme de ... à laquelle Nous avons taxé les frais du voyage d'un homme venu exprés en cette Ville, pour apporter les revelations ſur le Monitoire publié par C... à la requeſte de A... De ce faire, vous donnons pouvoir. Fait ce...

Aprés que cet Executoire aura eſté ſignifié, & commandement fait de payer la ſomme y contenuë, l'on peut pour le refus de la partie condamnée, faire executer & vendre ſes meubles.

En matiere Criminelle, les Procureurs du Roy, & ceux des Seigneurs, & les Promoteurs aux Officialitez, auront communication des revelations des témoins.

Art. 11. du meſme tit. 7.

Les parties Civiles auront seulement communication des noms & domiciles des témoins oüis en revelation. *Mesme Art. 11.*

L'on peut faire repeter par forme d'information les témoins qui ont revelé, & à cette fin il faut présenter

Requeste pour faire repeter les témoins oüis en revelation.

A Monsieur le Lieutenant Criminel.

SUpplie humblement A... Disant que sur la publication faite à sa Requeste des Lettres Monitoires obtenuës en l'Officialité de... en execution de vostre Jugement du... plusieurs personnes sont venuës à revelation, lesquelles ont esté reçûës par Messire C... Curé de... & par luy redigées en un cahier, qui a esté envoyé en vostre Greffe.

Ce consideré, MONSIEUR, il vous plaise ordonner que les témoins oüis en revelation, seront repetez pardevant vous par forme d'information : Et vous ferez bien.

Ordonnance portant que les témoins oüis en revelation seront repetez.

VEu la presente Requeste & les revelations envoyées en nostre Greffe par Messire C... Curé de... Nous ordonnons que les témoins oüis en re-

velation, seront repetez par forme d'information, & à cet effet assignez au premier jour deux heures de relevée en nostre Hostel. Fait ce...

Suivant cette Ordonnance, il faut faire assigner les témoins pour estre repetez; & s'ils ne comparent, observer la procedure cy-dessus contre les témoins défaillans, qui doit estre pareille contre ceux qui sont venus à revelation, & qui refusent de comparoistre.





CHAPITRE VIII.

Des Decrets.



TOus Decrets seront rendus sur les Conclusions des Procureurs du Roy, ou de ceux des Seigneurs : Il leur faut communiquer les informations sur lesquelles ils donnent leurs Conclusions. *Art. premier du titre 10. de l'Ordonnance du mois d'Aoust 1670.*

SECTION PREMIERE.

Des Decrets sur les Informations.

IL y a trois sortes de Decrets distinguez par l'Ordonnance. 1. D'assigné pour estre oüy. 2. D'ajournement personnel. 3. De prise de corps. Ces differens Decrets se décernent selon la qualité des crimes, des preuves & des personnes. *Article 2. du mesme titre.*

DU DECRET D'ASSIGNE' pour estre oüy.

LE Decret d'assigné pour estre oüy contre un Juge ou Officier de Justice, n'emporte point d'interdiction : Voicy la forme de ce decret. *Article 10. du mesme titre.*

Decret d'assigné pour estre oüy.

Extrait des Registres de...

VEu l'information faite par Nous M... Conseiller du Roy, Lieutenant Criminel à... à la requeste de A... demandeur & accusateur, le Procureur du Roy joint, contre B... accusé & complices, le... Conclusions du Procureur du Roy; & tout consideré: Nous ordonnons que B... sera assigné pour estre ouy sur les faits resultans de ladite information, & répondre aux Conclusions que le Procureur du Roy voudra contre luy prendre. Fait ce...

DU DECRET D'AJOURNEMENT personnel.

Declaration en forme d'Edit du mois de Decembre 1680.

LEs Juges, tant Royaux que des Seigneurs, sont tenus d'exprimer dans les decrets d'ajournement personnel qu'ils décerneront, le titre de l'accusation pour laquelle ils décreteront, à peine contre les Juges ordinaires, & des Seigneurs d'interdiction de leurs Charges; ce qui sert à distinguer les Decrets à l'égard desquels les Cours ne peuvent donner des Arrests de défenses qu'aprés avoir vû les informations. Qui sont, 1. Pour faussetez. 2. Pour malversations d'Officiers dans l'exercice de leurs Charges. 3. S'il y a d'autres co-accusez contre lesquels il ait esté decreté de prise de corps.

Il faut

Il faut par le Decret d'ajournement perſonnel, regler un délay à l'accuſé, pour comparoir ſelon la diſtance des lieux, ainſi qu'aux ajournemens en matiere civile. *Article 4. du meſme titre 10.*

Le Decret d'ajournement perſonnel ſera dreſſé ainſi.

Decret d'ajournement perſonnel.

Extrait des Regiſtres de...

VEu... Nous ordonnons que B... accuſé de... *exprimer en cet endroit le titre de l'accuſation*, ſera ajourné à comparoir en perſonne pardevant Nous dans... pour eſtre oüy & interrogé ſur les faits reſultans deſdites charges & informations, & autres ſur leſquels le Procureur du Roy le voudra faire oüir & répondre à ſes concluſions. Fait ce...

Ceux contre leſquels il y aura decret d'aſſigné pour eſtre oüy, ou d'ajournement perſonnel, ne pourront eſtre arreſtez priſonniers, s'il ne ſurvient de nouvelles charges, ou que par déliberation ſecrette des Cours Superieures il ait eſté reſolu qu'en comparoiſſant, ils ſeront arreſtez; ce qui ne peut eſtre ordonné par aucun autre Juge Royal. *Article 7. du meſme titre.*

Le Decret d'ajournement perſonnel ou de priſe de corps, emporte de droit interdiction contre les Juges ou Officiers de Juſtice. *Article 11. du meſme titre.*

DU DECRET DE PRISE DE CORPS.

LE Decret de prise de corps s'expedie en la forme qui suit.

Decret de prise de corps.

Extrait des Registres de...

VEu ... Nous ordonnons que ledit B... sera pris au corps, & conduit és prisons de cette Cour, pour estre oüy & interrogé sur les faits resultans desdites charges & informations, & autres sur lesquels le Procureur du Roy le voudra faire oüir; sinon & aprés perquisition faite de sa personne, sera assigné à comparoir à quinzaine & par un seul cry public à la huitaine ensuivant, ses biens saisis & annotez, & à iceux étably Commissaire; ce qui sera executé, nonobstant oppositions ou appellations, & sans préjudice d'icelles. Fait ce...

Article 8. du mesme titre. Il pourra, si le cas le requiert, estre decerné prise de corps sur la seule notorieté pour crime de duel; sur la plainte des Procureurs du Roy, contre les vagabonds, & sur celle des Maistres pour crimes & délits domestiques.

Art. 18. du mesme titre. Et contre les personnes non connuës, & sous les désignations de l'habit, de la personne, & autres suffisantes.

Decret de prise de corps sous la designation de l'habit.

NOus ordonnons que deux Quidans, l'un ayant un just'au-corps d'écarlate, & l'autre vestu de droguet, seront pris au corps & conduits, &c. *Mesme Art.18.*

L'on peut aussi decreter à l'indication qui sera faite des accusez.

Decret de prise de corps à l'indication.

NOus ordonnons qu'un Quidan vestu de noir qui sera indiqué par le complaignant, sera pris au corps, &c.

SECTION II.

Des Decrets sur les Procés verbaux des Officiers de Justice.

1. LEs Procés verbaux des Presidens & Conseillers des Cours Superieures, pourront estre decretez de prise de corps. *Article 5 du mesme titre 10.*

2. Ceux des autres Juges Royaux, d'ajournement personnel seulement, sinon aprés que leurs assistans auront esté repetez. *Mesme Art. 5.*

3. Les Procés verbaux des Sergens ou Huissiers, mesme des Cours Superieures, ne pourront estre decretez, sinon en cas de rebellion à Justice, que d'ajournement personnel seulement; mais aprés *Article 6. du mesme titre 10.*

qu'ils auront esté repetez & leurs Records, les Juges pourront decerner prise de corps si le cas y échet. Sa Majesté a declaré qu'elle n'entendoit rien innover à l'usage des Maistrises des Eaux & Forests, dans lesquelles les Procés verbaux des Verdiers, Gardes & Sergens seront decretez, mesme de prise de corps.

4. Si l'execution des Arrests, Jugemens, Contracts, & autres Actes est empeschée par voyes de fait, rebellion, ou de quelqu'autre maniere que ce soit, ceux qui sont commis pour les executer, en doivent dresser un procés verbal qui pourra estre en la forme qui suit.

Procés-verbal.

L'An... Nous... à la requeste de A... Nous sommes transporté à... à l'effet de... & voulant faire... est survenu B... qui nous a dit qu'il empeschoit que... & luy ayant fait connoistre que c'estoit une chose jugée, & qu'il avoit mesme esté debouté de son opposition par Arrest du... la contestation qu'il vouloit presentement former estoit inutile : mais sans rien repliquer aux remontrances que nous luy avons faites, il a arraché de nos mains si subitement l'Arrest de l'execution duquel il s'agit, qu'il Nous a esté impossible de l'en empescher ; aprés quoy il a fermé la porte de la chambre où nous estions, & s'est approché de la fenestre, d'où il a appellé ses domestiques, qui sont aussi-tost montez dans l'escalier avec d'autres gens armez de mousque-

tons & de piſtolets, leſquels il a excitez de la voix à faire retirer nos Aſſiſtans : ce que ces gens armez ayant voulu executer avec violence, nos Aſſiſtans ont refuſé de ſortir juſqu'à ce que B... euſt ouvert la porte du lieu où nous eſtions enfermez; mais B... entendant cette diſpute, a crié à ſes gens qu'ils eſtoient les plus forts, & qu'ils ſe ſerviſſent de leurs armes; & à l'inſtant tous les domeſtiques de B... ont porté des coups d'épée & de broche à nos Aſſiſtans qui ſe ſont mis ſeulement en déffenſes, & qui euſſent encore reſiſté quelque temps, parce qu'ils eſtoient ſur la hauteur de l'eſcalier; mais les gens armez de mouſquetons voulant executer l'ordre de leur Maiſtre qui les menaçoit, ont tiré quelques coups, & ont tué ſur la place D... l'un de nos Aſſiſtans... dont nous avons dreſſé le preſent Procés verbal les jour & an que deſſus.

Decret d'ajournement perſonnel ſur un Procés verbal.

VEu le Procés verbal du...

Nous ordonnons que ledit... Sergent & ſes Records & Aſſiſtans ſeront repetez ſur ledit Procés verbal; & cependant ſeront les nommez... ajournez à comparoir en perſonne, &c.

Mais il eſt beaucoup mieux de les repeter avant le decret d'ajournement perſonnel qu'aprés; parce qu'aprés la repetition, le decret pourroit eſtre de priſe de corps.

DE LA REPETITION DES Sergens, Records & Assistans sur les Procés verbaux.

LA repetition s'intitule, *Information & repetition faite par Nous*, &c. Les Sergens, Records & Assistans, déposent séparément mot à mot de tout le contenu au Procés verbal, dont le Juge leur fait faire lecture à chacun séparément; il doit estre fait mention à chacune repetition que lecture leur en a esté faite; ils peuvent lors de la repetition, changer ou augmenter à ce qu'ils ont dit par le Procés verbal : Il faut observer les mesmes formalitez que celles pour l'audition des témoins en une information.

Les repetitions seront communiquées aux Procureurs du Roy, ou à ceux des Seigneurs, ainsi que les informations, pour donner leurs conclusions, sur lesquelles le Juge peut decerner ses decrets selon la qualité des crimes, des preuves & des personnes, ainsi qu'il est cy-dessus remarqué.

Article 17. du mesme titre 10. Il est fait deffenses à tous Juges, mesme des Officialitez, d'ordonner qu'aucune partie soit amenée sans scandale.

CHAPITRE IX.

De l'execution des decrets contre les accusez absens.

1. A Majesté veut qu'il soit procedé à l'execution des decrets, nonobstant toutes appellations, mesme comme de Juge incompetant, ou recusé, & toutes autres, sans demander permission ny *pareatis*. *Article 12. du Titre 10. de l'Ordonnance du mois d'Aoust 1670.*

2. Ceux à la requeste desquels les decrets seront executez, sont tenus d'élire domicile dans le lieu où se fera l'execution, sans attribuer toutes fois aucune Jurisdiction au Juge du domicile élû. *Article 13 du mesme titre.*

3. Les Prevosts des Maréchaux sont tenus de mettre à execution les decrets & mandemens de Justice, lorsqu'ils en seront requis par les Juges Royaux, & sommez par les Procureurs du Roy, ou par les parties, à peine d'interdiction, & de trois cens livres d'amende, moitié vers Sa Majesté, & moitié vers la partie. *Article 3. du titre second de la mesme Ordonnance.*

4. Sa Majesté enjoint à tous Gouverneurs, ses Lieutenans Generaux des Provinces & Villes, Bail- *Article 15. du titre 10.*

lifs, Senéchaux, Maires & Eschevins, de prester mainforte à l'execution des decrets, & de toutes les Ordonnances de Justice, mesme aux Prevosts des Maréchaux, Vice-Baillifs, Vice-Senéchaux, leurs Lieutenans & Archers, à peine de radiation de leurs gages en cas de refus, dont il sera dressé Procés-verbal par les Juges, Huissiers ou Sergens, pour estre envoyé aux Procureurs Generaux, chacun dans leur ressort, & y estre pourvû par Sa Majesté.

Artic'e 14. du mesme titre. 5. Les Huissiers, Sergens, Archers, & autres Officiers chargez de l'execution des Arrests ou Mandemens de Justice, ausquels on aura fait rebellion, excés ou violence, en dresseront Procés verbal, qu'ils remettront incontinent entre les mains du Juge pour y estre pourvû, & en estre envoyé une expedition au Procureur General, sans neanmoins que l'instruction & le Jugement puissent estre retardez.

SECTION PREMIERE.

De la conversion de l'Assignation pour estre oüy en Decret d'ajournement personnel ; & de l'ajournement personnel en Decret de prise de corps.

EN vertu du Decret d'assigné pour estre oüy, ou du Decret d'ajournement personnel, il faut donner l'Assignation à l'accusé, par un Exploit comme celuy qui suit.

Assignation

Assignation en vertu d'un Decret d'assigné, pour estre oüy.

L'An... le... jour de... en vertu du decret de Monsieur le Lieutenant Criminel du .. signé & scellé, & à la requeste de A... qui a élû son domicile en la maison de... j'ay... Huissier, Sergent à... donné assignation à B... en parlant à... en son domicile, à comparoir dans... jours, pardevant Monsieur le Lieutenant Criminel, pour estre oüy & interrogé sur les faits resultans des charges & informations contre luy faites à la requeste de A... & répondre aux Conclusions que Monsieur le Procureur du Roy voudra contre luy prendre; & en outre proceder comme de raison, requerant dépens; & signifié que T... est Procureur de A... & luy ay laissé copie, tant du Decret que du present Exploit.

La partie assignée sera tenuë de faire sa comparution au Greffe, & élire domicile, auquel les assignations luy puissent estre données, pour subir l'interrogatoire & la confrontation aux témoins, & pour estre present au Jugement du procés.

Si la partie ne compare aprés les delais portez par le titre troisiéme, par l'article premier du titre onze, & par l'article quatorze du titre quatorze de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. l'on peut obtenir deffaut aux Presentations ainsi,

Deffaut faute de comparoir.

Extrait des Regiſtres de…

DEffaut à A… demandeur & accuſateur, le Procureur du Roy joint, contre B… deffendeur & accuſé, faute d'eſtre comparu à l'aſſignation à luy donnée le … échûë le… aprés que le delay porté par l'Ordonnance eſt expiré. Fait ce…

Article 3. du meſme titre 10. Il faut enſuite donner le deffaut à juger, pour le profit duquel le Decret d'aſſigné pour eſtre oüy, ſera converty en Decret d'ajournement perſonnel.

Sentence par laquelle le Decret d'aſſigné pour eſtre oüy, eſt converty en ajournement perſonnel.

Extrait des Regiſtres de…

VEu le deffaut obtenu par A… demandeur & accuſateur, le Procureur du Roy joint, contre B… deffendeur & accuſé, faute de comparoir le… charges & informations contre luy faites à la requeſte de A… le… Decret d'aſſigné pour eſtre oüy par Nous decerné contre B… le… ſur leſdites informations. Exploit d'aſſignation donnée en conſequence le… Concluſions du Procureur du Roy; & tout conſideré: NOUS avons declaré ledit deffaut bien obtenu; & pour le profit d'iceluy, Ordonnons que B… ſera ajourné à comparoir en perſonne

dans... pour estre oüy & interrogé sur les faits resultans des charges & informations, *& le reste du decret d'ajournement personnel, cy-dessus, page 65. & ajoûter,* condamnons l'accusé aux dépens dudit deffaut, & de ce qui s'en est ensuivy. Fait ce...

En vertu du Decret d'ajournement personnel, il faut faire donner l'assignation à comparoir en personne en la mesme forme que celle sur le Decret d'assigné pour estre oüy.

Si le Decret d'ajournement personnel porte Decret de prise de corps contre d'autres accusez, il n'en faut donner qu'un extrait à celuy contre lequel il y a ajournement personnel, de peur qu'il n'avertisse ceux contre lesquels on a decreté prise de corps, si on luy en donnoit une copie entiere.

L'ajournement personnel sera converty en Decret de prise de corps, si l'accusé ne compare dans le delay qui sera reglé par le Decret d'ajournement personnel, selon la distance des lieux, ainsi qu'aux ajournemens en matiere Civile. *Art. 4. du mesme titre 10.*

Le deffaut faute de comparoir, sera comme celuy cy-dessus, page 74.



Sentence de converſion d'ajournement perſonnel en priſe de corps.

Extrait des Regiſtres de...

VEu le deffaut obtenu par A... demandeur & accuſateur, le Procureur du Roy joint, contre B... deffendeur & accuſé, faute de comparoir le... les charges & informations contre luy faites à la requeſte de A... le Decret d'ajournement perſonnel décerné contre l'accuſé le... ſur leſdites charges & informations. Exploit d'aſſignation à comparoir en perſonne à luy donnée le... Concluſions du Procureur du Roy, auquel le tout a eſté communiqué : Nous avons declaré ledit deffaut bien obtenu ; & pour le profit, faute par le deffendeur accuſé, d'eſtre comparu en perſonne, ſuivant ledit decret, ordonnons qu'il ſera pris au corps, *& le reſte du Decret de priſe de corps cy-deſſus, page 66.*

Art. premier du titre 17. de l'Ordonnance du mois d'Août 1670.

Si le Decret de priſe de corps ne peut eſtre executé contre l'accuſé, il en ſera fait perquiſition.



SECTION II.

De la perquiſition de l'accuſé pour l'execution du Decret de priſe de corps.

SI dans les trois mois du jour qu'un crime aura eſté commis, l'accuſateur en veut pourſuivre & faire inſtruire la contumace, la perquiſition de l'accuſé pourra eſtre valablement faite dans la maiſon où reſidoit l'accuſé dans l'étenduë de la Juriſdiction où le crime aura eſté commis, ſans qu'il ſoit neceſſaire de faire la perquiſition au lieu où demeuroit l'accuſé avant qu'il eût commis le crime, & aprés les trois mois depuis le crime commis, la perquiſition de l'accuſé doit eſtre faite en ſon domicile ordinaire, & ſera laiſſé copie du Procés verbal de perquiſition.

Declaration en forme d'Edit du mois de Decembre 1680. qui interprete & ajoute aux art. 2. 3. 7. du tit. 17. de l'Ordonnance du mois d'Aouſt 1670.

Procés verbal de perquiſition de l'accuſé.

L'An ... en vertu du Decret de Monſieur le Lieutenant Criminel à ... du ... jour de ... ſigné ... & ſcellé, & à la requeſte de A ... qui a élû ſon domicile à ... je ... Sergent à ... aſſiſté de C ... & D ... Archers en la Maréchauſſée de ... me ſuis tranſporté au devant de la maiſon & domicile de B ... ſiſe ruë ... ou eſtant, j'ay heurté à la porte d'icelle, laquelle ayant eſté ouverte par F ... ſerviteur domeſtique de B ... j'y ſuis entré avec mes aſſiſtans, & luy ayant

demandé où estoit B... il m'a dit qu'il y avoit environ cinq ou six jours que B... sortit de sa maison, monté sur un cheval bay-brun, & luy dit en sortant qu'il alloit passer quelques jours à la campagne, & ne sçavoit ledit F... quand il pourroit estre de retour, ny le lieu où il estoit allé, B... ne luy en ayant rien dit lors de son départ; & ensuite j'ay sommé & interpellé F... de par le Roy, de me faire ouverture de toutes les chambres & lieux dépendans de la maison; & à l'instant F... a ouvert toutes les portes d'icelle maison où je suis entré, premierement dans la salle basse, *specifier ainsi les lieux que l'on visite*; dans tous lesquels lieux j'ay fait une perquisition exacte de B... pour l'arrester & le mener prisonnier dans les prisons de... en vertu dudit Decret; & ne l'ayant point trouvé en la maison, je me suis enquis de M. T. O. proches voisins, s'ils ne l'avoient point vû entrer ou sortir d'icelle maison, lesquels m'ont dit, ***exprimer ce que l'on peut apprendre des voisins***. Dont j'ay dressé le present Procés verbal pour servir audit A... ainsi qu'il appartiendra par raison, duquel j'ay laissé copie à F... suivant l'Ordonnance.

Observation.

Article 3. du titre 17. de l'Ordonnance de 1670.

IL faut seulement afficher la copie du Decret à la porte de l'Auditoire, au lieu de la perquisition cy-dessus, aux cas,

Edit du mois de Decembre 1680.

1. Que l'accusé n'ait point residé dans l'étenduë de la Jurisdiction où a esté commis le crime, & que

la pourſuite en ſoit faite dans les trois mois du jour qu'il a eſté commis.

2. Si l'accuſé n'a aucun domicile, ſoit qu'il ſoit pourſuivy avant ou depuis les trois mois échûs.

Procés verbal de l'Affiche du Decret à la porte de l'Auditoire.

L'An... à la requeſte de A... qui a élû ſon domicile à... en vertu du Decret de priſe de corps decerné par Monſieur le Lieutenant Criminel en la Senéchauſſée de... contre B... je... Huiſſier, Sergent à... ſouſſigné, en conſequence de la declaration qui m'a eſté faite par A... que B... n'a point reſidé dans le reſſort de ladite Senéchauſſée, *ou* que B... n'a point de domicile, me ſuis tranſporté au devant de la porte & principale entrée de l'Auditoire de ladite Senéchauſſée; où eſtant, j'ay mis & affiché à icelle porte copie dudit Decret, enſemble du preſent Procés verbal ſuivant l'Ordonnance, pour valoir perquiſition de la perſonne de B... dont acte.

SECTION III.

Ce qu'il faut faire ſi l'accuſé empeſche par voyes de fait, l'execution du Decret.

IL ſe feroit des frais immenſes, ſi l'Huiſſier, pour executer un Decret ou quelqu'autre acte, avoit la liberté de ſe faire aſſiſter de tel nombre d'Officiers

qu'il voudroit. Il eſt vray que ſi par des voyes de fait, l'accuſé empeſchoit la perquiſition, & les autres Actes de Juſtice pour l'execution du Decret, ou que l'accuſé fût en lieu de ſûreté où l'on ne pût pas facilement le prendre, la partie Civile peut demander aux Juges qui ont decerné le Decret, qu'il ſoit permis à l'Huiſſier de ſe faire aſſiſter d'un nombre ſuffiſant d'Officiers pour l'executer : mais cette permiſſion ne ſe donne que lorſqu'il paroiſt qu'il y a neceſſité de l'accorder, à cauſe des grands frais qu'il faudroit faire pour cela.

Requeſte à ce qu'il ſoit permis à l'Huiſſier, Porteur d'un Decret, de ſe faire aſſiſter de tel nombre d'Officiers qui ſera neceſſaire.

A Monſieur le Lieutenant Criminel.

SUpplie humblement A... Diſant que ſur l'information faite à ſa requeſte pour raiſon de... il a obtenu un Decret de priſe de corps contre B... & ſes complices, le... qu'il a mis entre les mains de T... Huiſſier, pour le mettre à execution ; lequel voulant entrer dans la maiſon de B... pour faire la perquiſition de ſa perſonne, & faire les Actes de Juſtice en la maniere accouſtumée, B... eſt ſurvenu avec cinq ou ſix perſonnes armées de piſtolets & mouſquetons qu'il a fait tirer ſur T... & ſur ſes deux Records ; l'un deſquels eſt bleſſé au bras & à la teſte des coups qu'il a reçûs ; en ſorte qu'ils ont eſté obli-

gez

gez de se retirer, dont il a esté dressé un Procés verbal, sur lequel ils ont esté repetez par forme d'information.

Ce consideré, MONSIEUR, il vous plaise permettre au Suppliant de se faire assister de tel nombre d'Officiers & de personnes qui seront necessaires pour l'execution dudit Decret ; ensorte que la force en demeure à Justice : Et vous ferez bien.

Le Juge met sur cette Requeste : *Soit montré au Procureur du Roy.*

Lorsque le Procureur du Roy a donné ses Conclusions, l'Ordonnance du Juge sera ainsi :

Ordonnance portant permission à l'Huissier Porteur d'un Decret, de se faire assister d'un nombre de Records.

VEu la presente Requeste, le Decret de prise de corps decerné contre B... le... Procés verbal de T... Huissier du... Repetition dudit T... & de ses Records, par forme d'information du... Conclusions du Procureur du Roy : Et tout consideré, Nous avons permis à T... de se faire assister de tel nombre de Records qui sera necessaire, jusqu'à trente, ou de... au plus pour l'execution dudit Decret ; en sorte que la force en demeure à Justice. Ce qui sera executé, nonobstant & sans préjudice de l'appel. Fait ce...

L

SECTION IV.

Regles pour faire les saisies aprés la perquisition de l'accusé.

Art. premier du tit. 17. de l'Ordonnance du mois d'Août 1670.

1. EN vertu du Decret de prise de corps, l'on peut aprés perquisition de l'accusé, saisir & annoter ses biens, sans que pour raison de ce il soit obtenu aucun Jugement.

Article 4. du même titre.

2. La saisie des meubles de l'accusé sera faite en la maniere prescrite par l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. titre trente-trois des Saisies & Executions.

3. La forme de faire les saisies, executions & ventes des meubles, est au titre trente-trois du Stile universel Civil, sur l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.

Article 5. du mesme titre 17.

4. On peut saisir les fruits des immeubles, & establir Commissaires à leur garde, en observant les formalitez prescrites par l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. pour les Sequestres & Commissaires. Ces formalitez sont expliquées au titre dix-neuf du Stile universel, sur la mesme Ordonnance.

Article 6. du mesme titre 17.

5. Sa Majesté fait deffenses d'establir pour Gardiens ou Commissaires, les parens ou domestiques des Fermiers & Receveurs du Domaine, ou des Seigneurs à qui la confiscation appartient.

Article 7. du mesme titre.

6. Elle fait aussi deffenses aux Juges, Greffiers, Ar-

chers, ou autres Officiers de Justice, de prendre ou faire transporter en leurs logis, ny mesme au Greffe, aucuns deniers, meubles, hardes ou fruits appartenans aux condamnez, ou à ceux contre lesquels il n'y aura que Decret, ny de s'en rendre adjudicataires sous leurs noms, ou sous des noms interposez, sous quelque pretexte que ce soit, à peine d'interdiction, & du double de la valeur des choses qu'ils auront prises, ou fait ainsi transporter.

7. On peut requerir le Juge de sceller dans la maison de l'accusé, & d'y establir garnison, si l'on croit trouver quelque chose qui puisse servir à conviction.

Procés verbal d'apposition de Scellé en la maison de l'accusé.

L'An ... pardevant Nous M.... Conseiller du Roy, Lieutenant Criminel à ... est comparu A ... lequel Nous a dit qu'il a fait faire perquisition de B ... en son domicile, en vertu du Decret de prise de corps par Nous decerné contre luy, le ... & comme on ne l'a pû trouver, & qu'il y a des choses dans sa maison qui peuvent servir à le convaincre du crime dont il est accusé, ledit A ... nous a supplié de Nous y transporter pour sceller les portes & cabinets fermez estant en icelle, mesme d'y establir garnison pour seureté des scellez.

Surquoy Nous avons donné acte audit A ... de sa

comparution, dire & requisition cy-dessus, & ordonné que Nous Nous transporterons heure presente en la maison de B... pour y apposer nos scellez sur ses biens & effets. Fait les jour & an que dessus.

En execution de laquelle Ordonnance, Nous Nous sommes transporté en la maison de B... sise ruë... où estant, avons apposé le cachet de nos Armes, & scellé sur les trous & entrées de clef de la porte d'un cabinet en la premiere chambre de ladite maison, & sur chacun des bouts de deux bandes de papier appliquées à ladite porte, l'une du costé de la serrure, & l'autre du costé des pentures d'icelle, & sur... *Il faut specifier les scellez qui seront apposez sur les coffres, cabinets & armoires fermées à clef, & faire la description des meubles qui se trouveront en evidence.*

Ce fait, Nous avons tous nosdits scellez & les meubles & effets dont la description a esté cy-dessus faite laissez en la garde de C... & D... Archers en la Maréchaussée de... qui demeureront à cet effet en ladite maison, jusqu'à ce qu'il en ait esté autrement par Nous ordonné; dont ils se sont solidairement chargez comme dépositaires de biens de Justice, & promis de les representer, mesme nosdits scellez, sains & entiers, & ont signé. Fait les jour & an que dessus.





CHAPITRE X.

Des Deffauts & Contumaces.



PRE'S la perquiſition de l'accuſé en la forme cy-deſſus exprimée, l'inſtruction de la contumace contre l'accuſé, ſera faite en la forme qui ſuit.

SECTION PREMIERE.

De l'Aſſignation à quinzaine.

L'Aſſignation à comparoir dans quinzaine, ſera donnée à l'accuſé en la maiſon où il reſidoit en l'étenduë de la Juriſdiction où le crime a eſté commis dans les trois mois, du jour qu'il a commis le crime, ſans qu'il ſoit neceſſaire de la donner au lieu où il demeuroit auparavant; & aprés les trois mois l'aſſignation à quinzaine, ſera donnée au domicile ordinaire de l'accuſé, auquel il faut laiſſer copie de l'exploit.

Declaration en forme d'Edit du mois de Decembre 1680. qui interprete l'art. 7. du tit. 17. de l'Ordonnance du mois d'Aoust 1670.

Assignation à l'accusé à comparoir dans quinzaine.

L'An... en vertu du Decret de prise de corps decerné par Monsieur le Lieutenant Criminel au Bailliage de .. signé & scellé, & à la requeste de A... qui a élû son domicile à... en continuant le Procés verbal de perquisition par moy fait le... j'ay... Sergent à... donné assignation à B... en parlant à... au domicile de C... où l'on m'a dit que B... a residé depuis trois mois, *ou* en son domicile... à comparoir dans quinzaine pardevant Monsieur le Lieutenant Criminel, pour se mettre en estat és Prisons dudit lieu, & satisfaire audit Decret, & luy ay laissé copie du present Exploit.

Observation.

Cet Exploit d'assignation à quinzaine sera seulement affiché à la porte de l'Auditoire. 1°. Si l'accusé n'a point residé dans l'étenduë de la Jurisdiction où le crime a esté commis; & au cas que la poursuite en soit faite dans les trois mois échûs depuis que le crime aura esté commis. 2°. Si l'accusé n'a pas de domicile, quoiqu'il soit poursuivy avant ou depuis les trois mois.



Aſſignation à l'accuſé par affiche à la porte de l'Auditoire, à comparoir dans quinzaine.

L'An... en vertu du Decret de priſe de corps decerné par Monſieur le Lieutenant Criminel à... ſigné & ſcellé, & à la requeſte de A... qui a élû ſon domicile à... je... Sergent à... en continuant la perquiſition par moy cy-devant faite, me ſuis tranſporté au devant de la porte & principale entrée de l'Auditoire de... où eſtant, j'ay donné aſſignation à B... à comparoir dans quinzaine pardevant Monſieur le Lieutenant Criminel, pour ſe mettre en eſtat, és Priſons dudit lieu, en execution dudit Decret; & afin que ladite aſſignation ſoit publique, & que B... n'en puiſſe ignorer, j'ay mis & appoſé copie du preſent Exploit à la porte dudit Auditoire.

Il faut obſerver que ſi l'aſſignation à quinzaine eſt donnée au domicile ordinaire de l'accuſé, aprés les trois mois échûs depuis le crime commis, il luy ſera donné outre la quinzaine, le délay d'un jour pour chaque dix lieuës de diſtance de ſon domicile, juſques au lieu de la Juriſdiction où il ſera aſſigné.

Les jours de l'aſſignation & de l'écheance ne ſeront pas compris dans les délais. *Article 8 du même titre 17.*

SECTION II.

De l'Assignation par un cry public.

Article 8. du mesme titre 17. SI l'accusé ne comparoist point dans la quinzaine, il sera assigné par un seul cry public à la huitaine. Les jours de l'assignation & de l'écheance, ne seront point compris dans les délais.

Article 9. du mesme titre 17. Le cry public sera fait à son de trompe, suivant l'usage, à la place publique, & à la porte de la Jurisdiction, & encore au devant du domicile ou residence de l'accusé, s'il en a.

Declaration en forme d'Edit du mois de Decembre 1680. Le Procés verbal du cry public & proclamation, sera affiché à la porte de l'Auditoire de la Jurisdiction où se fera le procés.

Procés verbal d'assignation par un cry public à la huitaine.

L'An... en vertu du Decret de prise de corps decerné par Monsieur le Lieutenant Criminel en la Senéchaussée de... signé & scellé, & à la requeste de A... qui a élû son domicile à... je... Sergent à... me suis transporté en la place de... où se tient le Marché, accompagné de P... où estant, P... ayant sonné de sa trompe, j'ay par un cry public assigné B... à comparoir à la huitaine pardevant mondit Sieur le Lieutenant Criminel, pour se mettre en estat és prisons dudit lieu, & satisfaire audit

audit Decret, & à l'instant je me suis transporté au devant de la porte & principale entrée de l'Auditoire de ladite Senéchaussée, aussi accompagné de P... où estans P... ayant sonné de sa trompe, j'ay par un cry public, fait pareille proclamation, & assigné B... à comparoir à la huitaine pardevant Monsieur le Lieutenant Criminel, pour se mettre en estat és Prisons dudit lieu, & satisfaire audit Decret. *Si l'accusé à un domicile ou residence au lieu de la Jurisdiction, le Sergent s'y doit transporter avec le Trompette, & continuer son Procés verbal ainsi.* Aprés quoy m'estant transporté avec P... au devant de la maison & domicile de B... iceluy P... ayant sonné de la trompe, j'ay par un cry public pareillement assigné B... à comparoir, &c. dont & de ce que dessus j'ay dressé le present Procés verbal, pour servir ainsi qu'il appartiendra. Aprés quoy copie du present Procés verbal a esté par moy affichée à la porte dudit Auditoire.

Il est fait deffenses aux Juges d'ordonner autre assignation ou proclamation que celles cy-dessus, à peine d'interdiction, & des dommages & interests des parties. *Art. 11. du mesme tit. 17.*



SECTION III.

Du recolement des témoins en leurs dépoſitions, pour valoir confrontation à l'accuſé.

Art. 12. du meſme tit. 17.

APrés le délay des aſſignations, la procedure ſera remiſe au Parquet des Procureurs du Roy ou de ceux des Seigneurs, pour y prendre leurs concluſions.

Concluſions du Procureur du Roy.

VEu la plainte faite par A... contre B... le... Ordonnance de Monſieur le Lieutenant Criminel portant permiſſion d'informer des faits y contenus du... Information faite en conſequence le... decret de priſe de corps decerné contre B... le... Procés verbal de perquiſition faite de ſa perſonne le... Aſſignation à quinzaine donnée à l'accuſé en ſon domicile le... Autre aſſignation à luy donnée le... à ſon de trompe par un cry public, à comparoir à la huitaine enſuivant; & tout ce qui m'a eſté communiqué, vû & conſideré,

Je requiers pour le Roy, qu'il ſoit ordonné que les témoins oüis en l'information, ſeront recolez en leurs dépoſitions, & que le recolement qui ſera fait d'iceux, vaudra confrontation à l'accuſé, pour ce fait, & le tout à moy communiqué, requerir ce qu'il appartiendra.

Si la procedure eſt valablement faite, les Juges ordonneront que les témoins ſeront recolez en leurs dépoſitions, & que le recolement vaudra confrontation. *Article 13. du meſme titre 17.*

Jugement portant que les témoins ſeront recolez en leurs depoſitions, & que le recolement vaudra confrontation à l'accuſé.

Extrait des Regiſtres de...

VEu la plainte, &c. *Le meſme Veu que celuy des Concluſions cy-deſſus, & ajoûter:* Concluſions du Procureur du Roy; & tout conſideré. Nous ordonnons que les témoins oüis en l'information ſeront recolez en leurs dépoſitions, & vaudra le recolement pour confrontation à l'accuſé. Fait ce...

Il faut enſuite obtenir une Ordonnance du Lieutenant Criminel, à l'effet de faire aſſigner les témoins pour eſtre recolez.

Ordonnance pour aſſigner les témoins pour eſtre recolez en leurs dépoſitions.

DE l'Ordonnance de Nous M... Conſeiller du Roy, Lieutenant Criminel à... à la requeſte de A... demandeur & accuſateur, le Procureur du Roy joint, ſoit donné aſſignation à D. N. O... à comparoir pardevant Nous au premier jour, deux

heures de relevée à... pour estre recolez en leurs dépositions contenuës en l'information par Nous faite à la requeste de A... contre B... accusé, & complices. Fait ce...

En vertu de cette Ordonnance, il faut faire assigner les témoins pour estre recolez; & s'ils ne comparent, on peut les y contraindre; il faut observer la mesme procedure que celle qui se fait contre les témoins qui refusent de venir déposer, cy-dessus, page 28. & suivantes, jusques à la 32.

Art. 2. du tit. 15. de l'Ordonnance du mois d'Aoust 1670.

Les témoins défaillans, seront pour le premier deffaut condamnez à l'amende; & en cas de contumace, contraints par corps, suivant qu'il sera ordonné par le Juge.

REGLES POUR FAIRE LE recolement des témoins.

Art. 5. & 7. du mesme titre 15.

1. LEs témoins seront recolez separément.

2. Ils feront serment de dire verité.

3. Aprés quoy sera faite lecture de leur déposition.

4. Ils seront ensuite interpellez de declarer s'ils y veulent ajoûter ou diminuer, & s'ils y persistent.

5. Sera écrit ce qu'ils y voudront ajoûter ou diminuer.

6. Lecture leur sera faite du recolement.

7. Le recolement ſera paraphé & ſigné dans toutes ſes pages, par le Juge & par le témoin, s'il ſçait ou veut ſigner, ſinon ſera fait mention de ſon refus.

8. Le recolement des témoins ſera mis dans un cahier ſeparé des autres procedures.

La forme du recolement ſelon les regles cy-deſſus ſera ainſi.

Recolement.

L'An... pardevant Nous M.... Conſeiller du Roy, Lieutenant Criminel à... Eſt comparu A... demandeur & accuſateur, lequel Nous a dit qu'en execution de noſtre Ordonnance du... il a fait aſſigner D... N... O... témoins oüis en l'information par Nous faite à ſa requeſte contre B... accuſé, & complices, pour eſtre recolez en leurs dépoſitions, par exploit de... Huiſſier du... contrôllé à... le... lequel il Nous a repreſenté, & requis qu'il Nous plûſt proceder au recolement deſdits témoins.

Sur quoy Nous avons donné acte audit A... de ſa comparution, dire & requiſition, & ordonné qu'il ſera par Nous preſentement procedé au recolement deſdits témoins, & s'eſt ledit A... retiré.

Et à l'inſtant eſt comparu O... ſecond témoin oüy en l'information par Nous faite à la requeſte de A... auquel O... aprés ſerment par luy fait de dire verité, avons fait faire lecture de la dépoſition par luy faite en ladite information; & aprés l'avoir oüie, a dit

qu'elle eſt veritable, n'y veut augmenter ny diminuer, & qu'il y perſiſte; lecture à luy faite du preſent recolement, y a auſſi perſiſté, & a ſigné avec Nous, *ou* declaré ne ſçavoir écrire ny ſigner, de ce interpellé ſuivant l'Ordonnance.

Eſt auſſi comparu N... premier témoin oüy en ladite information, auquel aprés le ſerment par luy fait de dire verité, &c. *Comme au recolement du témoin cy-deſſus, & ſi les témoins veulent ajoûter ou diminuer à leurs dépoſitions, il faut l'écrire.*

Article 3. du meſme titre 15.

Il ne pourra eſtre procedé au recolement des témoins, qu'il n'ait eſté ordonné par Jugement; neanmoins ceux qui ſeront fort âgez, malades, valetudinaires, preſts à faire voyage, ou pour quelqu'autre neceſſité preſſante, pourront eſtre repetez avant qu'il y ait aucun Jugement qui l'ordonne; mais la repetition de ces témoins ne vaudra pour confrontation contre le Contumax, qu'aprés qu'il aura ainſi eſté ordonné par le Jugement de deffaut & Contumace.

SECTION IV.

Du Jugement de la Contumace.

Art. 14. du titre 17. de l'Ordonnance du mois d'Août 1670.

APrés le recolement, le Procés ſera derechef communiqué aux Procureurs du Roy, ou à ceux des Seigneurs, pour prendre leurs concluſions diffinitives.

Conclusions diffinitives du Procureur du Roy sur la Contumace.

VEu, &c. *Dresser le Veu pareil à celuy des Conclusions cy-dessus.*

Je requiers pour le Roy que la Contumace soit declarée bien instruite contre l'accusé, & adjugeant le profit d'icelle, qu'il soit declaré dûëment atteint & convaincu de... pour reparation de quoy, condamné à estre pendu & étranglé jusques à ce que mort s'ensuive, à une potence qui sera plantée en la place de... condamné en... livres de reparation, dommages & interests envers le demandeur, & aux dépens du procés, le surplus de ses biens acquis & confisquez à qui il appartiendra, sur iceux préalablement pris la somme de... livres d'amende envers le Roy, en cas que confiscation n'ait lieu au profit de Sa Majesté; ce qui sera executé par effigie en un Tableau qui sera attaché à ladite potence.

Le mesme Jugement declarera la Contumace bien instruite, en adjugera le profit, & contiendra la condamnation de l'accusé. Sa Majesté fait deffenses d'y inserer la clause, *si pris & apprehendé peut estre*, dont l'usage est abrogé. *Article 15. du mesme titre.*



Jugement diffinitif de condamnation à mort par Contumace.

Extrait des Regiſtres de...

VEu le Procés criminel par Nous extraordinairement fait & inſtruit à la requeſte de A... demandeur & accuſateur, le Procureur du Roy joint, contre B... accuſé, deffendeur & deffaillant. Procés verbal par Nous fait le... contenant la plainte de A... noſtre Ordonnance portant qu'il ſera informé du contenu en icelle, circonſtances & dépendances. Information par Nous faite en conſequence à la requeſte de A... Decret de priſe de corps par Nous decerné contre B... le... Procés verbal de perquiſition faite de la perſonne de l'accuſé le... Aſſignation à quinzaine à luy donnée le... jour de... pour ſe mettre en eſtat és Priſons de cette Cour, & ſatisfaire audit Decret. Autre aſſignation à huitaine par un cry public à luy donnée aux meſmes fins le... Noſtre Sentence du... par laquelle il eſt ordonné que les témoins oüis en l'information ſeront recolez en leurs dépoſitions, & que le recolement vaudra confrontation à l'accuſé. Recolement par Nous fait des témoins en leurs dépoſitions le... Concluſions du Procureur du Roy, auquel le tout a eſté communiqué : Et tout conſideré.

Nous avons declaré la Contumace bien inſtruite

contre

contre B... accusé, & adjugeant le profit d'icelle, le declarons dûëment atteint & convaincu de... *Inserer le crime dont il s'agit.* Pour reparation de quoy, condamnons B... accusé à estre pendu & étranglé jusques à ce que mort s'ensuive, à une potence qui sera pour cet effet dressée en la place de... le condamnons en outre en... livres de reparation, dommages & interests envers le demandeur, & aux dépens du Procés : Avons declaré le surplus de ses biens acquis & confisquez à qui il appartiendra, sur iceux préalablement pris la somme de... livres envers le Roy, en cas que confiscation n'ait lieu au profit de Sa Majesté ; & sera la presente Sentence executée par effigie en un Tableau qui sera attaché à ladite potence, par l'Executeur de la haute Justice.

Le Procés verbal d'execution sera mis au pied du Jugement signé du Greffier seulement. *Article 17. du mesme titre.*

Procés verbal d'execution par effigie.

L'An... le present Jugement a esté publié à haute & intelligible voix en la place de... par moy Greffier en la Senéchaussée de... soussigné : Ce fait l'effigie y mentionnée estant en un Tableau, a esté attachée à une potence dressée en la mesme place par Z... Executeur de la haute Justice, conformément & en execution dudit Jugement. Fait les an & jour que dessus.

Les seules condamnations de mort naturelle, seront executées par effigie. *Article 16. du mesme tit. 17.*

Jugement diffinitif de condamnation aux Galeres par Contumace.

Extrait des Regiſtres de...

VEu le Procés criminel, &c. *comme le precedent*, Nous avons declaré la Contumace bien inſtruite contre B... accuſé, & adjugeant le profit d'icelle, le declarons dûëment atteint & convaincu de... pour reparation dequoy, le condamnons à ſervir de Forçat à perpetuité dans les Galeres du Roy: le condamnons en outre en... livres de reparation, dommages & intereſts, & aux dépens du Procés: Avons declaré le ſurplus de ſes biens acquis & confiſquez à qui il appartiendra, ſur iceux préalablement pris la ſomme de... livres d'amende envers le Roy, en cas que confiſcation n'ait lieu au profit de Sa Majeſté; & ſera la preſente Sentence tranſcrite dans un Tableau attaché par l'Executeur de la haute Juſtice, à une potence, qui pour cet effet ſera plantée en la place de...

Meſme Art. 16. Les condamnations des Galeres, amende honorable, banniſſement perpetuel, Flétriſſure & du Foüet, ſeront ſeulement écrites dans un Tableau, ſans aucune effigie.

Le Tableau ſera attaché dans la place publique.

Les condamnations des autres peines ſont cy-aprés

Livre second, chapitre dix-sept, *des Sentences, Jugemens & Arrests*.

Toutes les autres condamnations par Contumace seront seulement signifiées, & copies données au domicile ou residence du condamné, si aucune il a dans le lieu de la Jurisdiction, sinon affichées à la porte de l'Auditoire. *Même Art. 16.*

SECTION V.

De la Contumace contre l'accusé, qui s'estant évadé, ou qui ayant esté relaxé ne se represente pas.

IL y a quelques especes de Contumace dont l'instruction est differente de celle dont il est cy-dessus parlé.

DE LA CONTUMACE CONTRE l'accusé qui s'est évadé depuis son interrogatoire.

C'Est un crime nouveau que commet l'accusé, si pour s'évader il brise sa prison : L'Ordonnance de 1670. distingue la simple évasion sans fracture, qui est celle dont nous parlons d'avec le crime de bris des prisons qui doit estre severement puny, & pour lequel le Procés sera aussi fait à l'accusé par deffaut & Contumace. *Art. 24. 25. du tit. 17. de l'Ordonnance du mois d'Aoust 1670.*

Art. 24. du mesme titre 17. Si l'accusé s'évade des prisons aprés son interrogatoire, il ne sera ny ajourné ny proclamé à cry public; & aprés que le Juge aura fait un Procés verbal de l'évasion, il faut communiquer le tout au Procureur du Roy, qui donne ses conclusions en la forme qui suit.

Conclusions du Procureur du Roy.

VEu la plainte faite par A... contre B... le... Ordonnance de Monsieur le Lieutenant Criminel portant permission d'informer du... Information faite en consequence le... Decret de prise de corps decerné contre ledit B... le... Procés verbal d'emprisonnement dudit B... le... Interrogatoire subj par ledit B... le... Procés verbal de l'évasion dudit B... & tout ce qui m'a esté communiqué, vû & consideré.

Je requiers pour le Roy qu'il soit ordonné que les témoins seront oüis, que ceux qui l'ont esté seront recolez en leurs dépositions, & que le recolement vaudra confrontation.

Mesme Article 24. Le Jugement qui sera donné, sera conforme à ces conclusions.

Le reste de la procedure pour l'instruction de la Contumace, est cy-dessus, *pages 91. & suivantes, jusqu'à 99.*

DE LA CONTUMACE CONTRE l'accusé qui a pour prison la suite du Conseil, ou du Grand Conseil, le lieu de la Jurisdiction où s'instruit son Procés, ou les chemins de celle où il a esté renvoyé, & ne se represente pas.

SI l'accusé ne se represente pas, il faut communiquer le Procés au Procureur du Roy, qui donnera ses conclusions conformes au Jugement qui suit. *Article 10. du mesme titre 17.*

Jugement portant que l'accusé sera assigné par une seule proclamation faute de se representer.

Extrait des Registres de...

VEu la plainte faite par A... contre B... le... l'Ordonnance portant permission d'informer du... Information faite en consequence le... Decret de prise de corps decerné contre B... le... Jugement du... portant que l'accusé aura pour prison les chemins de... Conclusions du Procureur du Roy, & tout vû, Nous ordonnons que dans... l'accusé sera tenu de se representer aux pieds de la Cour, ou se mettre en estat és prisons de... pour estre procedé au Jugement du Procés, sinon sera pris au corps, si pris & apprehendé peut estre, sinon assigné par une seule proclamation suivant l'Ordonnance. Fait...

Ce Jugement peut aussi estre donné sur la Requeste du Procureur du Roy ou de la partie civile, ou par la Cour en voyant le Procés.

Mesme Art.10. Il faut le signifier à l'accusé, & s'il ne se represente pas, & que l'on ne puisse l'arrester, il sera assigné par une seule proclamation à la porte de l'Auditoire, par un Exploit ainsi.

Assignation à l'accusé par proclamation.

L'An... en vertu du Jugement du... & à la requeste de A... qui a élû son domicile à... je... Huissier à... soussigné, me suis transporté au devant de la porte & principale entrée de l'Auditoire de... où estant, j'ay à haute & intelligible voix proclamé & assigné B... a comparoir d'huy en... jours pardevant Monsieur le Lieutenant Criminel, pour se mettre en estat és prisons de... & satisfaire au Decret contre luy decerné dont j'ay dressé le present Procés verbal, copie duquel a esté par moy Huissier soussigné, mise & apposée à la mesme porte à ce que B... n'en puisse ignorer.

Mesme Art.10. Le Procés verbal de proclamation à la porte de l'Auditoire, sera affiché au mesme endroit.

Mesme Art.10. Il sera procedé sans autres formalitez, au reste de l'instruction & Jugement du Procés contre l'accusé.

Lorsque le délay de l'assignation sera expiré, on peut obtenir au Greffe.

Deffaut contre l'accusé faute de se representer.

Extrait des Registres de...

DEffaut à... demandeur & accusateur, le Procureur du Roy joint, contre B... accusé, deffendeur & deffaillant, faute de se representer suivant l'assignation échûë le... aprés que le délay porté par l'Ordonnance est expiré.

Il faut ensuite communiquer le Procés au Procureur du Roy, pour y donner ses Conclusions.

Conclusions du Procureur du Roy.

VEu le Deffaut obtenu aux Presentations le... par A... demandeur & accusateur contre B... deffendeur & accusé, faute de se representer aprés que le délay porté par l'Ordonnance est expiré: Veu aussi la plainte dudit A... contre B... Ordonnance de Monsieur le Lieutenant Criminel, portant permission d'informer du... Information faite en consequence le... Decret de prise de corps decerné contre l'accusé: Jugement du... portant que l'accusé aura pour prison les chemins de... Autre Jugement du... portant que l'accusé sera tenu de se representer, sinon pris au corps, ou assigné par une seule proclamation: Procés verbal fait par.. Huissier le... contenant proclamation à la porte de l'Audi-

toire de cette Cour, & assignation à l'accusé pour se mettre en estat és prisons de... & tout ce qui m'a esté communiqué, vû & consideré.

Je requiers pour le Roy estre dit que le deffaut a esté bien obtenu, & pour le profit que les témoins oüis en l'information, &c. *Le reste de la procedure sera faite comme cy-dessus, page 100.*

DE LA CONTUMACE FAUTE par l'accusé de se representer lors du Jugement du Procés qui a esté instruit avec luy.

POur instruire cette sorte de Contumace qu'on appelle Contumace, faute de presence, l'on se peut servir de la Regle prescrite par l'article dix du titre dix-sept de l'Ordonnance du mois d'Aoust 1670.

Les actes necessaires pour cette instruction, sont 1°. Le Jugement portant que l'accusé sera assigné par une seule proclamation. 2°. Le Procés verbal de proclamation. 3°. Le Deffaut; ces trois pieces sont cy-dessus, *pages 101. 102. 103.*

Il faut communiquer le tout au Procureur du Roy, pour y donner ses Conclusions.



Conclusions

Conclusions definitives du Procureur du Roy.

VEu &c.

Je requiers pour le Roy la Contumace eſtre declarée bien inſtruite, & adjugeant le profit d'icelle que l'accuſé ſoit condamné. . . .

S'il y a eu des concluſions difinitives avant la Contumace, les concluſions ſur la Contumace feront ainſi.

Concluſions du Procureur du Roy ſur la Contumace ſeulement.

VEu &c.

Je requiers pour le Roy la Contumace eſtre declarée bien inſtruite & perſiſte aux concluſions par moy cy-devant priſes.

Si c'eſt au Parlement ou en quelqu'autre Cour Superieure, & qu'il y ait appel d'une Sentence, les concluſions ſeront ainſi.

Je requiers pour le Roy que la Contumace ſoit declarée bien inſtruite, & pour le profit l'appellant déchû de ſon appel & condamné en l'amende...

Ou

Je n'empeſche droit eſtre fait par la Cour ainſi qu'il appartiendra.

En cet eſtat on peut juger le procés.

O

SECTION VI.

De l'Execution des Jugemens de Contumace.

Article 26. du même titre 17.

1. SI le condamné se presente ou est mis prisonnier dans l'année de l'execution du Jugement de contumace, main-levée luy sera donnée de ses meubles & immeubles, & le prix provenant de la vente de ses meubles luy sera rendu, les frais deduits, en consignant l'amende à laquelle il aura esté condamné.

Article 18. du mesme titre.

2. Si le Contumax est arresté prisonnier ou se represente aprés le Jugement, ou même aprés les cinq années dans les Prisons du Juge qui l'aura condamné; les deffauts & contumaces seront mis au neant, en vertu de l'Ordonnance du mois d'Aoust 1670. sans qu'il soit besoin de Jugement, ou d'interjetter appel de la Sentence de Contumace.

Article 19. du mesme titre.

3. Les frais de la Contumace seront payez par l'accusé aprés avoir esté taxez, sans neanmoins que faute de payement il puisse estre surcis à l'instruction & Jugement du procés.

Article 28 du mesme titre

4. Si ceux qui auront esté condamnez par contumace ne se representent, ou ne sont constituez prisonniers dans les cinq années de l'execution de la Sentence de Contumace, les condamnations pecuniaires, amendes & confiscations seront reputées contradictoires, & vaudront comme ordonnées par Arrest.

5. Au cas que Sa Majesté les reçoive à ester a droit, & qu'ils obtienent Lettres pour se purger, & que le Jugement qui interviendra porte absolution, & n'emporte point de confiscation, les meubles & immeubles sur eux confisquez, leur seront rendus en l'estat qu'ils se trouveront, sans pouvoir pretendre neanmoins aucune restitution des amendes, interests civils, & des fruits des immeubles. *Mesme article 28.*

6. Celuy qui aura été condamné par contumace à mort aux Galeres perpetuelles, ou qui aura été banny à perpetuité du Royaume, qui decedera aprés les cinq années, sans s'estre representé, ou avoir esté constitué prisonnier, sera reputé mort civilement du jour que la Sentence de Contumace aura esté executée. *Article 29 du mesme titre.*

7. Les Receveurs du Domaine de Sa Majesté, ou autres à qui la confiscation appartient, peuvent pendant les cinq années percevoir les fruits & revenus des condamnez, des mains des Fermiers redevables & Commissaires ; mais il leur est fait deffenses de s'en mettre en possession, ny d'en joüir par leurs mains, à peine du quadruple, applicable moitié au Roy, & moitié au pauvres du lieu, dépens, dommages & interests des parties. *Article 30. du mesme titre.*

8. Sa Majesté a declaré qu'elle ne vouloit faire aucun don des confiscations qui luy appartiennent pendant les cinq années de la Contumace; ce qui est pareillement deffendu aux Seigneurs hauts Justiciers. Et a declaré nuls tous les dons qui pourroient avoir esté obtenus d'elle, ou faits par les Seigneurs, *Article 31. du mesme titre.*

ſinon pour les fruits des immeubles ſeulement.

Article 12 du meſme titre. 9. Aprés les cinq années expirées, les Receveurs du Domaine, les Donataires & les Seigneurs à qui la confiſcation appartiendra, ſeront tenus de ſe pourvoir en Juſtice pour avoir permiſſion de ſe mettre en poſſeſſion des biens des condamnez, & avant que d'y entrer faire faire Procés verbal de la qualité & valeur des meubles & effets mobiliers, & de l'eſtat des immeubles dont ils joüiront enſuite en pleine proprieté, à peine contre les Donataires & les Seigneurs, d'eſtre déchûs de leur droit, qui ſera adjugé aux pauvres du lieu ; & contre les Receveurs du Domaine de mil livres d'amende, applicable moitié au profit de Sa Majeſté, & moitié aux pauvres du lieu.





CHAPITRE XI.

Des Lettres pour ester à droit aprés les cinq années de la Contumace.



LE Roy accorde ces Lettres à ceux qui estoient absens & dans le service de Sa Majesté, ou pour quelqu'autre cause favorable, & qui ont laissé écouler les cinq années depuis la condamnation par Contumace sans se presenter.

SECTION I.

De la Forme des Lettres pour ester à droit, & du temps qu'il faut les presenter.

SI elles sont obtenües par les Gentils-hommes ils seront tenus d'exprimer nommement leur qualité, à peine de nullité, & ne pourront étre adressées qu'aux Cours Superieures chacune suivant sa Jurisdiction & la qualité de la matiere : Les Cours pourront neanmoins, si la Partie civile le requiert & qu'elles le jugent à propos, renvoyer l'instruction sur les lieux.

Art. 11. 12. du titre 16 de l'Ordonnance du mois d'Aoust 1670.

Par les Lettres pour ester à droit aprés les cinq années de la Contumace, l'Accusé est receu à se purger des cas qui luy sont imposez, quoyqu'il y ayt plus de cinq ans passez ainsi qu'il auroit pû faire avant le Jugement de Contumace de refonder les frais de Contumace de consigner les amandes & sommes, si aucunes ont esté adjugées aux Parties Civiles, & à la charge que foy sera adjoûtée aux depositions des Témoins recolez & decedez ou morts civilement pendant la Contumace.

Article 5. du mesme titre. Ces Lettres ne peuvent estres scelées qu'en la Grand'Chancellerie.

Si l'accusé en veut obtenir, elles seront dressées ainsi.

Lettres pour ester à droit.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navare: A nos amez & feaux &c. ***Il faut mettre l'adresse aux Iuges qui ont jugé la Contumace***, Salut I... Nous a exposé qu'il a tué B... dans la necessité d'une legitime deffense de sa vie, & craignant la rigueur de la Justice, il s'est refugié à ... d'où il n'a pû repasser en France à cause de la Guerre d'entre les deux Couronnes; cependant la veuve de ce deffunt a fait une plainte contre l'exposant, qualifiant cet accident d'assassinat premedité, & a obtenu Arrêt qui le condamne à mort par deffaut & contumace le...., quoyque l'Exposant soit fort innocent du crime qu'on luy impose; & comme il luy a esté impos-

ſible de ſe repreſenter dans les cinq années depuis led. Arreſt, il Nous a trés-humblement ſupplié de luy octroyer nos Lettres pour eſtre receu à eſter à droit. A CES CAUSES, Nous vous mandons que nôtre Procureur General, & autres qu'il appartiendra appellez pardevant Vous, s'il Vous appert que l'Expoſant n'ait pû ſe preſenter lors des défauts & contumace, en ce cas ayez à le recevoir à eſter à droit & ſe juſtifier des cas à luy impoſez, tout ainſi qu'il euſt pû faire avant ledit Arreſt, que ne voulons luy prejudicier pour ne s'étre repreſenté dans les cinq ans portez par nos Ordonnances, dont Nous l'avons de nôtre grace ſpeciale, pleine puiſſance & & authorité Royale, relevé & relevons par ces preſentes, à la charge de ſe mettre en eſtat dans vos Priſons dans trois mois lors de la preſentation d'icelles, de refonder les dépens de la contumace, & de conſigner les amendes & ſommes, ſi aucunes ont eſté adjugées aux Parties, & que foy ſera adjoûtée aux dépoſitions des teſmoins decedez, comme ſi ils avoient eſté confrontez. Mandons au premier noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de faire pour l'execution des preſentes tous Exploits, Significations & actes de Juſtice neceſſaires : CAR tel eſt nôtre plaiſir. DONNE' à... le jour de.. l'an de grace.... & de nôtre Regne le...

Il faut preſenter les Lettres pour eſter à droit dans trois mois du jour de l'obtention, paſſé lequel temps *Article 16. du meſme titre*

il est fait deffenses aux Iuges d'y avoir égard; les impetrans ne pourront en obtenir de nouvelles ny estre relevez du laps de temps.

SECTION II.

Regles pour la presentation & entherinement des Lettres pour ester à droit.

L'Accusé qui a obtenu des Lettres pour ester à droit, doit se mettre en estat en se presentant & consigner les amendes & interests civils, si ce n'est que le Roy ne l'en ayt deschargé par une clause derogatoire à l'Ordonnance ; mais quoyqu'il n'ait pas consigné il peut toûjours poursuivre l'entherinement de ses Lettres & son absolution, parce que sa personne répond pour le tout.

L'écroüe de l'accusé qui se rend volontairement prisonnier est au chapitre quatre de la seconde Partie.

La Requeste de l'accusé à fin d'entherinement des Lettres pour ester à droit sera en ces termes.



Requeste

Requeste à fin d'entherinement des Lettres pour ester à droit

A Nosseigneurs de...

SUpplie humblement I... qu'il plaise à la Cour entheriner les Lettres pour ester à droit obtenuës par le Supliant le... & ordonner qu'il sera oüy & interrogé sur les faits resultans des Informations contre luy faites à la Requeste de ..... Et vous ferez bien.

Il faut joindre à cette Requeste les Lettres pour ester à droit & l'écroüe de l'accusé, communiquer le tout au Procureur General si les Lettres sont addressées à une Cour Superieure, ou au Procureur du Roy si l'adresse est aux Juges inferieurs, & sur ses conclusions se donne un Iugement ou un Arrest en la forme qui suit.

Arrest qui entherine les Lettres pour ester à droit.

Extrait des Registres de...

VEu par la Cour la Requeste presentée par I... à ce que les Lettres pour ester à droit par luy obtenuës en Chancellerie fussent entherinées, & qu'il plust à la Cour ordonner qu'il sera interrogé

ſur les Informations contre luy faites à la Requeſte de.... Veu auſſi leſdites Lettres, l'écroüe d'empriſonnement du Suppliant du ..... Concluſions du Procureur general du Roy; Oüy le raport de Maiſtre... Conſeiller, & tout conſideré: La Cour a entheriné & entherine leſdites Lettres obtenuës par le Supliant, & en conſequence ordonne qu'il ſera oüy & interrogé ſur les faits reſultans des charges & informations pardevant le Conſeiller Rapporteur, pour l'interrogatoire fait & communiqué au Procureur General du Roy, eſtre ordonné ce que de raiſon. Fait....

L'interrogatoire ſe fait comme il eſt dit au chapitre ſixiéme de la Seconde Partie.

Lorſque l'accuſé a ſuby l'interrogatoire on communique de nouveau le procés au Procureur du Roy ou au Procureur General pour y donnner ſes Concluſions.

Le Jugement ou l'Arreſt qui intervient ſur le tout porte que les témoins ſeront recolez en leurs dépoſitions & confrontez à l'accuſé. La forme de cet acte eſt au chapitre dixiéme de la Seconde Partie.

Il faut enſuite continuer l'inſtruction du Procés.





CHAPITRE XII.

Des Procedures à l'effet de purger la memoire d'un Défunt.



A memoire d'un Défunt pourra estre purgée. 1°. Avant que les cinq années du jour de la Sentence de condamnation par contumace soient expirées. 2°. Aprés les cinq années.

SECTION I.

Procedures que la veuve, enfans ou parens d'un defunt, peuvent faire pour purger sa memoire dans les cinq ans du jour de la Sentence de Contumace.

LA veuve, les enfans & les parens d'un condamné par Sentence de contumace, qui sera decedé avant les cinq ans, à compter du jour de son execution, pourront appeller de la Sentence.

Art. premier du titre 27. de l'Ordonnance du mois d'Aoust 1670.

2. Les procedures sur les appellations sont au

titre onze du Stile universel Civil, sur l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.

Mesme art. premier. 3. Si la condamnation de contumace est par Arrest ou Jugement en dernier ressort, ils doivent se pourvoir pardevant les mêmes Cours ou Juges qui l'auront renduë.

4. La procedure des instances de Requeste Civile contre les Arrests, & de Requeste contre les Jugemens en dernier ressort, est au titre trente-cinquiéme du même Stile universel Civil.

SECTION II.

Des Lettres qu'il faut obtenir pour purger la memoire d'un défunt, après les cinq années de la Contumace expirées.

Art. 2. du mesme titre 17 APrés les cinq années de la contumace expirées, aucun ne sera receu à purger la memoire d'un défunt, sans obtenir Lettres en la Grande Chancellerie.

Ces Lettres seront dressées en la forme qui suit.

Lettres qui reçoivent à purger la memoire d'un défunt

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A nos amez & feaux, &c. *L'adresse se fait aux Iuges qui ont jugé le procés par contumace*; Salut. M.... veuve de défunt R.... Nous

a exposé qu'en l'année... ledit défunt passant dans la ruë de.... il vid deux hommes qui se battoient sans aucun avantage l'un sur l'autte, & s'estant approché pour les separer, il les reconnut pour être les sieurs B..& D... lesquels prevoyant peut estre l'intention de l'exposant, se precipiterent avec si peu de Jugement, qu'ils s'enferrerent dans leurs épées, & tomberent en mesme temps tous deux morts sur la place, la veuve duquel D.... en fit informer, & obtint un Iugement de mort par défaut & contumace contre ledit défunt en ladite Senéchaussée, le .... pendant un voyage qu'il fit en Espagne; où il est decedé, & où il estoit allé pour des affaires pressantes, ne croyant pas que pour avoir voulu rendre un bon office il dût être poursuivi criminellement : Nous suppliant de la recevoir à purger la memoire de deffunt son mary, & luy octroyer nos Lettres à ce necessaires. A CES CAUSES, Nous avons receu l'exposante à purger la memoire du défunt son mary, ainsi qu'il eût pû faire avant les défauts & contumace, & condamnation à mort contre luy prononcée, quoy que l'exposante soit hors le temps porté par nos Ordonnances dont Nous l'avons relevée & relevons par ces presentes, à la charge de payer les frais de la contumace, comme frais prejudiciaux, & de consigner les amendes, dépens, dommages & interests civils; & que foy sera ajoûtée aux dépositions des témoins decedez, comme si ils avoient esté confrontez. Mandons &c.

Si le défunt avoit obtenu des Lettres de remiſſion avant ſon decés, la clauſe qui ſuit pourroit eſtre ajoûtée.

Clauſe lorſque le défunt a obtenu des Lettres de remiſſion.

ET permis à l'expoſante de pourſuivre l'entherinement des Lettres de grace & remiſſion accordées audit défunt, & du contenu en icelles faire joüir l'expoſante, comme ſi elles euſſent eſté entherinées du vivant dudit défunt, à la charge de payer les frais, &c.

SECTION III.

De l'Inſtance en conſequence des Lettres pour purger la memoire d'un défunt.

Art 3. du meme titre 27. LE Procureur du Roy, & les parties civiles, s'il y en a, ſeront aſſignez en vertu des Lettres, dont il faut leur donner copie, & ſera procedé dans les délais preſcrits pour les affaires civiles.

2. La forme des aſſignations eſt au titre ſecond du Stile univerſel Civil.

3. Si les parties aſſignées ne ſe preſentent pas ſur l'aſſignation pour proceder ſur l'appel ou ſur les Lettres en forme de Requeſte Civile, ou ſur celle

en vertu des Lettres pour ester à droit, aprés les cinq ans de la contumace, le demandeur pourra obtenir défaut & le faire juger, selon les regles qui sont au titre cinquiéme du Stile universel Civil.

4. Mais si le défendeur compare, il faut observer les regles des procedures en premiere instance, ou sur les appellations qui sont au titre onziéme du Stile universel Civil, ou de celles pour l'entherinement des Requestes Civiles, qui sont au titre trente-cinquiéme du même Stile, selon la qualité de la matiere.

5. Le Jugement des Instances, à l'effet de purger la memoire d'un deffunt, sera rendu sur les charges, informations, procedures & pieces sur lesquelles la condamnation par contumace sera intervenue. *Art. 5. du mesme titre.*

6. Il faut faire joindre au Procés d'appel, ou à l'instance de Lettres, les informations & la procedure criminelle faite par contumace contre le deffunt.

7. Les parties pourront respectivement produire de nouveau telles pieces que bon leur semblera, & les attacher à une Requeste, qui sera signifiée à la partie, & copie donnée de la Requeste & des pieces, sans qu'il puisse estre pris aucun appointement. *Art. 6. du mesme titre.*

8. Elles pourront aussi y répondre par autre Requeste, qui sera pareillement signifiée, & copie donnée de la Requéte & des piéces qui y seront attachées dans les délais ordonnez pour les matieres Civiles, si ce n'est qu'ils soient prorogez par les Juges. *Art. 7. du mesme titre.*

Le Iugement pour purger la memoire d'un défunt condamné par contumace, sera en la forme qui suit.

Arrest qui décharge la memoire d'un défunt condamné par Contumace.

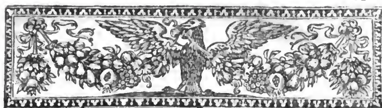
Extrait des Registres de....

VEu par la Cour, &c.

La Cour à déchargé la memoire dudit défunt de l'accusation contre luy faite ; ce faisant, ordonne que la veuve, enfans & heritiers dudit défunt demeureront en la possession, & joüissance des biens & éfets de sa succession, sauf à eux à se pourvoir pour la reparation, dépens, dommages, & interests, contre le dénonciateur, ou contre ceux qu'ils aviseront bon estre....

Lors que la partie civile ou le dénonciateur sont en cause, la condamnation des dommages & interests & reparation, se prononce par le même Jugement.





INSTRUCTION
DES
PROCES CRIMINELS
CONTRE L'ACCUSE' PRESENT.

SECONDE PARTIE.

CAAPITRE PREMIER

Des Lettres d'abolition, remiſſion, & pardon.


'ORDONNANCE diſtingue les Juges auſquels l'adreſſe des Lettres d'abolition, remiſſion & pardon doit être faite, exprime les cauſes differentes pour leſquelles elles s'expedient, & regle la procedure neceſſaire pour en pourſuivre l'en-

therinement. Ces maximes s'obſervent ſelon l'ordre qui ſuit.

SECTION I.

Regles generales pour l'adreſſe des Lettres.

Article 12. du titre 16. de l'Ordonnance du mois d'Aoust 1670.

LEs Lettres obtenuës par les Gentilshommes ne pourront eſtre adreſſées qu'aux Cours Superieures, chacune ſuivant ſa Iuriſdiction & la qualité de la matiere.

Article 14. du meſme titre.

2. Elles pourront neanmoins eſtre adreſſées aux Preſidiaux, ſi leur competence y a eſté jugée.

Declaration en forme d'Edit du mois de Decembre 1680.

3. Mais l'adreſſe des Lettres de remiſſion ne pourra eſtre faite aux Sieges Preſidiaux où la competence aura eſté jugée, que l'accuſé n'ait eſté oüy lors du Iugement de la competence, & qu'il ne ſoit actuellement priſonnier, & à cet éfet ſeront le Iugement de competence & l'écroüe attachez ſous le contre-ſcel des Lettres.

Art. 11. du tit. 16 de l'Ordonnance du mois d'Aouſt 1670

4. Les Gentilshommes ſeront tenus d'exprimer nommement leur qualité dans les Lettres de remiſſion & pardon, à peine de nullité.

Art. 13. du meſme titre.

5. L'adreſſe des Lettres obtenuës par des perſonnes de qualité Roturiere ſera faite aux Baillifs & Senéchaux des lieux où il y a Siege Preſidial, & dans les Provinces eſquelles il n'y a point de Siege Preſidial, l'adreſſe ſe fait aux Juges reſſortiſſans nuëment aux Cours Superieures, & non autres, à peine de nullité des Jugemens,

SECTION II.

Des Lettres d'Abolition.

LEs Lettres d'abolition ne peuvent eſtre ſcellées qu'en la Grand' Chancellerie, & ne ſe donnent point. *Article 4. 5. du meſme titre 16.*

1. Pour les duels.

2. Pour les aſſaſſinats premeditez, tant aux principaux auteurs, qu'à ceux qui les auront aſſiſtez, pour quelque occaſion ou pretexte qu'ils puiſſent avoir eſté commis, ſoit pour venger leurs querelles ou autrement.

3. A ceux qui à prix d'argent ou autrement, ſe loüent ou s'engagent pour tuer, outrager, exceder ou recourre des mains de la Juſtice, les priſonniers pour crimes, ny à ceux qui les auront loüez ou induits pour ce faire, encore qu'il n'y ait eu que la ſeule machination ou attentat, & que l'effet ne s'en ſoit enſuivy.

4. A ceux qui auront excedé ou outragé les Magiſtrats ou Officiers, Huiſſiers ou Sergens Royaux, exerçant, faiſant ou executant quelque acte de Juſtice.

5. Pour crime de rapt commis par violence.

Voicy la forme des Lettres d'abolition pour un cas non excepté.

Lettres d'Abolition.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous presens & à venir, Salut. Nous avons receu la trés-humble supplication de M.... contenant que la famille du sieur L... ayant successivement eu depuis plus de cent ans une haine mortelle contre la famille de l'exposant, le sieur L.... a cherché les occasions d'en faire ressentir les effets à l'exposant, & s'est toûjours rencontré dans les lieux où il a crû pouvoir luy donner du chagrin, ce que l'exposant a souffert avec toute la moderation imaginable ; mais L.... abusant de l'honnesteté & des égards que l'exposant avoit pour luy, est venu le.... jour de... en la maison du sieur O.... où estoit l'exposant, qui voulut en sortir lors qu'il vid ledit L.... lequel continuant ses insultes, & l'exposant ne pouvant plus se contraindre ; mit l'épée à la main, & en donna deux coups audit L.... dont il mourut un jour aprés au grand regret de l'exposant, qui a un extreme déplaisir d'avoir contribué à ce malheur ; Nous suppliant de luy octroyer nos Lettres de Grace : A CES CAUSES, voulant donner audit M.... des marques de nostre clemence, luy avons quitté, remis, pardonné, éteint aboly, quittons, pardonnons, remettons & abolissons par ces presentes, le fait & cas cy-dessus exposé, avec toute peine, amende & offense corporelle, civile &

criminelle, qu'il a pour raison de ce encouruë envers Nous & Justice; Mettons au neant tous decrets, défauts, contumaces, Sentences, Jugemens & Arrests qui s'en sont ensuivis; le mettons & restituons en sa bonne renommée, & en ses biens, non d'ailleurs confisquez, satisfaction prealablement faite à partie civile, si fait n'a esté; & s'il y échet, imposons sur ce silence perpetuel à nostre Procureur General, ses Substituts, presens & à venir, & à tous autres. SI DONNONS EN MANDEMENT à nostre Prevost de... ou son Lieutenant Criminel, & Gens tenans le Siege audit lieu.... que du contenu en ces presentes, nos Lettres de grace & abolition, ils fassent joüir l'exposant, pleinement, paisiblement & perpetuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens contraires, à la charge de se presenter pardevant Vous pour l'enterinement des presentes dans..... à peine de nullité d'icelles; CAR tel est nostre plaisir, &c.

S'il estoit expedié quelques Lettres d'abolition ou remission pour les cas exceptez, les Cours Superieures pourront en faire leurs remonstrances à Sa Majesté & les autres Juges representer à M. le Chancelier, ce qu'ils estimeront à propos. *Article 4. du méme titre 16.*



SECTION III.

Des Lettres de Remißion.

Art. 2. du mesme titre 16. LEs Lettres de Remiſſion s'expedient pour les homicides involontaires ſeulement, ou qui ſeront commis dans la neceſſité d'une legitime défenſe de la vie.

Article 27 du mesme titre. Si les Lettres de Remiſſion ſont obtenuës pour des cas qui ne ſont pas remiſſibles, ou ſi elles ne ſont pas conformes aux charges, les impetrans en ſeront deboutez.

Declaration du 22. Novembre 1683. Sa Majeſté veut que les articles 2. & 27. du titre 16. de l'Ordonnance du mois d'Aouſt 1670. ſoient executez, & ayent lieu ſeulement pour les Chancelleries eſtant prés des Cours. Fait déſenſes aux Maîtres des Requeſtes, & Garde-Scels de ſes Chancelleries de ſceller aucune remiſſion, ſi ce n'eſt pour les homicides involontaires, ou pour ceux qui ſeront commis dans une legitime défenſe de la vie, & quand l'impetrant aura couru riſque de la perdre, ſans qu'en autre cas il en puiſſe eſtre expedié, à peine de nullité. Fait déſenſes aux Cours & Juges de proceder à l'entherinement des Lettres de Remiſſion expediées eſdites Chancelleries, pour autres cas que ceux cy-deſſus exprimez, quand même l'expoſé ſe trouveroit conforme aux charges.

Si Sa Majesté accorde des Lettres de Remission pour d'autres crimes que pour les homicides involontaires, ou qui seront commis dans la necessité d'une legitime défense de la vie, que Sa Majesté a signées, fait contre-signer par l'un des Secretaires d'Estat, & sceller du grand Sceau; Sa Majesté veut que les Cours & Juges ausquels l'adresse en est faite, les entherinent, quand l'exposé que l'Impetrant aura fait par les Lettres, se trouvera conforme aux charges & informations, ou que les circonstances ne seront pas tellement differentes qu'elles changent la qualité de l'action; encore que dans les Lettres le mot ***d'abolition*** n'y soit pas employé.

Article 1 du titre 16. de l'Ordonnance du mois d'Août 1670.

Declaration du 22. Novembre 1683

Les Lettres de Remission peuvent estre dressées ainsi.

Lettres de Remission.

LOUIS par la Grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous presens & à venir, Salut. Nous avons receu la trés-humble supplication de P... contenant que le... jour de... sur les onze heures du soir, l'exposant sortant de sa maison pour aller à.... fut attaqué par deux hommes ayans l'épée à la main, qui luy demanderent la bourse, ce qui obligea l'exposant de tirer aussi l'épée & de se mettre en défense; mais voyant que deux autres

hommes venoient du même costé de ceux qui l'attaquoient, il recula quelques pas, & se mit sous la porte du sieur F.... où se trouvant pressé par les quatre hommes, il leur porta quelques coups, desquels coups deux desdits hommes demeurerent sur la place, & ceux qui restoient l'ayant reduit à l'extremité, il voulut faire un dernier effort pour sortir du lieu où il estoit, & en passant il donna un coup d'épée dans le corps de l'un d'eux, qui se sentant blessé pria son compagnon de luy ayder à se sauver, & laisserent l'exposant qui s'en retourna chez luy, Nous suppliant de luy octroyer nos Lettres de Remission. A CES CAUSES, avons remis & pardonné, remettons & pardonnons par ces presentes le fait, &c.

SECTION IV.

Des Lettres de Pardon.

Article 3. du titre 16. de l'Ordonnance du mois d'Août 1670.

LEs Lettres de Pardon s'accordent pour les cas esquels il n'échet peine de mort, & qui neanmoins ne peuvent estre excusez.

Les Lettres de Pardon, suivant cet article, se dressent en ces termes.



Pardon

Lettres de Pardon.

LOUIS, &c. H.... Nous a exposé qu'il y a prés de quatre ans qu'il se trouva chez le sieur N.... lequel donnoit à manger à plusieurs personnes qui y estoient assemblées; & pendant le repas les sieurs P... & D.... se dirent des paroles fâcheuses, & ensuite se menacerent en presence de l'exposant, lequel croyant que D.... avoit raison de repousser par des injures celles qui étoient dites par P.... se declara pour D... en blâmant P... & la querelle s'estant échauffée, D... prit un des coûteaux qui estoient sur la table, & en donna un coup à P... quelques efforts que l'exposant pût faire pour l'empescher, duquel coup P... mourut à l'instant, dont l'exposant eut un sensible déplaisir, Nous suppliant de luy octroyer nos Lettres de pardon à ce necessaires. A CES CAUSES, &c.

SECTION V.

Ce qu'il faut observer pour presenter & faire publier les Lettres.

LEs Lettres seront presentées dans trois mois du jour de l'obtention, passé lequel temps il est fait défenses aux Juges d'y avoir égard & ne peuvent les impetrans en obtenir de nouvelles, ny estre relevez du laps de temps. *Article 16. du titre 16. de l'Ordonnance du mois d'Août 1670.*

Article 17. du mesme titre. 2. L'obtention & la signification des Lettres d'abolition, remission & pardon ne peuvent empêcher l'execution des decrets, ny l'instruction, Jugement & execution de la contumace, jusques à ce que l'accusé soit actuellement en estat dans les Prisons du Juge auquel l'adresse en aura esté faite.

Article 15. du mesme titre. 3. Les Lettres ne peuvent estre presentées par ceux qui les auront obtenuës, s'ils ne sont effectivement prisonniers & écroüez : Il faut attacher les Ecroües aux Lettres.

Article 11. du mesme titre. 4. Les Demandeurs en Lettres d'abolition, remission & pardon, seront tenus de les presenter à l'Audience, teste nuë & à genoux, & affirmer aprés qu'elles auront esté lûës en leur presence, qu'elles contiennent verité, qu'ils ont donné charge de les obtenir, & qu'ils s'en veulent servir.

Arrest sur la presentation & lecture des Lettres.

Extrait des Registres de Parlement.

AUjourd'huy ont esté lûës en la Grand'Chambre, l'Audience tenant, les Lettres de.... obtenuës par B... & ce en sa presence, estant nuë teste & à genoux; & aprés serment par luy fait de dire verité, a affirmé qu'il a donné charge de les obtenir, qu'elles contiennent verité, & qu'il s'en

veut ſervir : LA COUR a ordonné & ordonne que leſdites Lettres & informations ſeront communiquées au Procureur General du Roy, & copie d'icelles Lettres données à la partie civile, ſi aucune y a, pour fournir ſes moyens d'oppoſition dans le temps de l'Ordonnance, & ſera ledit B... oüy & interrogé par le Conſeiller Raporteur du procés, ſur les faits reſultans deſdites Lettres & informations, pour l'interrogatoire fait & auſſi communiqué audit Procureur General, eſtre ordonné ce que de raiſon. Fait en Parlement, ce....

Sa Majeſté fait déſenſes aux Lieutenans Criminels & tous autres Juges, aux Greffiers & Huiſſiers, de prendre ny recevoir aucune choſe, encore qu'elle leur fût volontairement offerte, pour l'attache, lecture ou publication des Lettres, ou pour conduire & faire entrer l'impetrant à l'Audience, & ſous quelque pretexte que ce ſoit, à peine de concuſſion & de reſtitution du quadruple. *Art. 23. du meſme titre 16.*

Aprés la publication & preſentation des Lettres, l'impetrant doit eſtre renvoyé en priſon. *Article 21 du meſme titre.*



SECTION VI.

Regles generales pour l'instruction & Jugement de l'Instance afin d'entherinement des Lettres.

Article 15. du du mesme titre 16. L'Impetrant sera contraint de demeurer en prison pendant toute l'instruction, & jusques au Jugement diffinitif des Lettres.

Mesme article 15. 2. Défenses sont faites à tous Juges d'élargir les accusez à caution ou autrement, à peine de suspension de leurs Charges, & de payer par eux les condamnations qui interviendront contre les accusez.

Art. 22. du mesme titre 16. 3. Les Procureurs du Roy & la partie civile, s'il y en a, pourront nonobstant la presentation des Lettres de remission & pardon, informer par addition, & faire recoler & confronter les témoins.

Article 18. du mesme titre. 4. Les charges & informations, & toutes les autres pieces du procés, même les procedures faites depuis l'obtention des Lettres, seront incessamment portées aux Greffes des Juges ausquels l'adresse en sera faite.

Article 24. du mesme titre. 5. Le demandeur en Lettres sera interrogé dans la prison par le Raporteur du procés, sur les faits resultans des charges & informations.

Article 25. du mesme titre. 6. Défenses sont faites aux Juges, mêmes aux Cours Superieures, de proceder à l'enterinement des Lettres, que toutes les Informations & charges n'ayent esté apportées, & communiquées aux Procureurs du Roy, ou Procureurs Generaux, vûës & exa-

minées par les Juges, nonobstant toutes sommations qui pourroient avoir esté faites aux Greffiers de les apporter, & les diligences dont les demandeurs en Lettres pourroient faire apparoir, sauf à decerner des executoires, & ordonner d'autres peines contre les Greffiers qui seront en demeure.

7. Il ne pourra estre procedé au Jugement des Lettres, qu'elles n'ayent esté communiquées avec le procés aux Procureurs du Roy ou aux Procureurs Generaux. *Article 10. du mesme titre.*

8. Les Impetrans seront interrogez dans la Chambre sur la Sellette avant le Jugement, & l'interrogatoire redigé par écrit par le Greffier, & envoyé avec le procés aux Cours Superieures en cas d'appel. *Art. 26. du mesme titre.*

9. Sa Majesté enjoint aux Cours Superieures, & autres Juges ausquels l'adresse des Lettres d'Abolition sera faite, de les enteriner incessamment, si elles sont conformes aux charges & informations; les Cours Superieures peuvent neanmoins faire des remontrances à Sa Majesté, & les autres Juges Royaux, representer à M. le Chancelier ce qu'ils trouveront à propos sur l'atrocité du crime. *Art. 1. du mesme titre.*

10. Il n'est point necessaire de recoler ny confronter les témoins si les Lettres sont conformes aux charges & informations.

11. S'il y a une partie civile, il faut luy faire signifier copie des Lettres, & l'assigner en vertu de l'Ordonnance du Juge, pour fournir ses moyens d'opposition & proceder à l'enterinement. *Art. 19. du mesme titre.*

Requeste à fin d'aßigner la partie civile pour proceder à l'enterinement des Lettres.

A Nosseigneurs de Parlement.

SUpplie humblement B... Ecuyer, prisonnier és Prisons de la Conciergerie : Disant, qu'ayant esté obligé dans la necessité d'une legitime défense de sa vie de tuer A... il a obtenu des Lettres de remission adressées à la Cour le... signées... & scellées, lesquelles il a presentées suivant l'Arrest du...

Ce consideré, NOSSEIGNEURS, il vous plaise permettre au Suppliant de faire assigner C... fils & heritier dudit défunt, pour fournir ses moyens d'opposition, si aucuns il a, contre lesdites Lettres, & voir proceder à l'entherinement d'icelles, pour joüir par le Suppliant de l'effet y contenu selon leur forme & teneur; Et vous ferez bien.

Celuy des Conseillers à qui le procés & les Lettres ont esté distribuées, ou le Greffier de la Cour, met sur cette Requeste l'Ordonnance qui suit,

Ordonnance.

SOit partie appellée. Fait ce...

Si la partie que l'on veut faire assigner demeure hors du lieu où la Cour est établie, il faut obtenir des Lettres de Chancellerie, ou une commission particuliere adressée au premier Huissier ou

Sergent Royal requis, n'y ayant que les Huissiers de la Cour qui puissent signifier les Ordonnances sur les Requestes qui y sont presentées, comme les Arrests qui en sont émanez.

Assignation pour voir proceder à l'entherinement des Lettres.

L'An... en vertu de... *exprimer l'Ordonnance de la Cour, ou les Lettres, l'Arrest, ou la Commission particuliere*, & à la requeste de B... Ecuyer, qui a élû son domicile en la maison de P... Procureur en la Cour; Je... Huissier à.... demeurant à... ay donné assignation à C... heritier de défunt A... en parlant à ... en son domicile, à comparoir d'huy en... jours pardevant Nosseigneurs de la Cour de Parlement de.... pour proceder aux fins de ladite Requeste, de laquelle ensemble du present Exploit & des Lettres de remission obtenuës par ledit sieur B.. mentionnées en ladite Requeste, j'ay laissé copie audit C... à ce qu'il n'en ignore, & en outre proceder comme de raison, & à fin de dépens, dommages & interests, en cas de contestation, & signifié que P... est Procureur.

1. Les formes & délais prescrits par l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. seront observez, si ce n'est que la partie civile consente de proceder avant l'écheance des délais, par acte signé & dûëment signifié. *Mesme art. 19. du titre 16.*

2. Les ajournemens seront faits selon les Regles qui sont au Stile universel Civil sur l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. titre second.

3. Et les délais observez comme il est dit au titre troisiéme du mesme Stile Civil.

4. Si le défendeur ne se presente pas, l'on peut prendre défaut, & le faire juger selon les regles exprimées au titre cinquiéme du méme Stile Civil.

5. Si le défendeur comparoit, l'instruction de l'instance se fera comme celle qui est au titre onziéme du Stile Civil.

6. Tous les incidens qui peuvent survenir pourront este instruits sur ceux du Stile universel Civil.

Arrest d'enterinement de Lettres.

Extrait des Registres de Parlement.

VEu par la Cour les Lettres de remission obtenuës par B... Ecuyer, le.... jour de.... signées... pour raison de l'homicide par luy commis en la personne de A... informations, & autres procedures criminelles faites pour raison de ce par le Lieutenant Criminel de... à la requeste de C... écroüe d'emprisonnement volontaire de B.... en la Conciergerie le... Arrest du... sur la presentation & lecture desdites Lettres en la Grand'Chambre, l'Audience tenant, en presence de B... lequel estant nuë teste & à genoux, & aprés serment par luy

luy fait de dire verité, a affirmé qu'il a donné charge de les obtenir, qu'elles contiennent verité, & qu'il s'en veut servir, par lequel Arrest la Cour a ordonné que lesdites Lettres & informations seront communiquées au Procureur General du Roy, & copie d'icelles Lettres données à la partie civile, si aucune y a, pour fournir ses moyens d'opposition dans le temps de l'Ordonnance, & que B... sera oüy & interrogé par le Conseiller Rapporteur du procés, sur les faits resultans desdites Lettres & informations. Interrogatoire à luy fait par le Conseiller commis, contenant ses réponses, confessions & denegations, & sa declaration qu'il prend droit par lesdites informations, joint lesdites Lettres de Remission. Conclusions du Procureur General du Roy, & oüy & interrogé en la Chambre B... sur les cas à luy imposez, & contenus ausdites Lettres, desquelles la teneur ensuit. LOUIS par la grace de Dieu, &c. *Il faut transcrire les Lettres, & s'il y a partie civile, inserer les qualitez des parties, Défauts, Requestes & incidens, comme dans les Vûs d'Arrests en matiere civile, qui sont au Stile universel Civil.* Oüy le rapport de Maistre.... Conseiller, & tout consideré.

LA COUR a enteriné lesdites Lettres de Remission, pour joüir par ledit B... de l'effet & contenu d'icelles selon leur forme & teneur.

Autre portant condamnation à aumoſner, & à faire prier Dieu pour le défunt.

LA COUR a enteriné leſdites Lettres de Remiſſion, pour joüir par ledit B... de l'effet & contenu d'icelles ſelon leur forme & teneur ; & neanmoins le condamne à aumoſner la ſomme de... pour le pain des Priſonniers de la Conciergerie du Palais, & celle de... pour faire prier Dieu pour l'ame du défunt.

Autre qui condamne l'impetrant à ſervir à l'Armée pendant un temps.

LA COUR a enteriné leſdites Lettres, pour joüir par B.... de l'effet & contenu d'icelles ; & neanmoins le condamne de ſervir le Roy à ſes dépens en l'une de ſes Armées pendant. . . Et ſera tenu rapporter Certificat au Procureur General du Roy en bonne & dûë forme, du ſervice qu'il aura rendu, ſigné du General d'Armée, & du Capitaine ſous lequel il aura ſervi, trois mois aprés la campagne faite ; le condamne en outre à aumoſner pour le pain des Priſonniers de la Conciergerie la ſomme de.... & celle de... pour faire prier Dieu pour l'ame du défunt, en l'Egliſe de...

Autre prononciation lors que la partie civile est en cause, & qu'on luy adjuge des dépens, dommages & interests.

LA COUR a enteriné lesdites Lettres de Remission pour joüir par l'impetrant de l'effet & contenu d'icelles, selon leur forme & teneur ; & neanmoins l'a condamné en. . .livres de reparation civile, dommages & interests envers ledit C. . ., en. . . livres d'aumône pour faire prier Dieu pour l'ame du défunt, & au dépens du procés.

Si les Juges aprés avoir examiné le procés & les Lettres, & interrogé l'accusé sur la sellette, ne trouvent pas que les Lettres soient conformes aux charges & informations, ils ordonnent avant faire droit que les témoins seront recolez & confrontez, ce qui se fait en la forme exprimée au Chapitre X. de la seconde Partie.

Si les Lettres de remission & pardon sont obtenuës pour des cas qui ne soient pas remissibles, ou si elles ne sont pas conformes aux charges, Sa Majesté veut que les impetrans en soient deboutez. *Art. 27. du mesme titre 16. Declaration du 22. Novembre 1683.*

SECTION VII.

Regles particulieres lorsque les Lettres ont esté obtenuës par des Gentilshommes.

LEs Lettres obtenuës par les Gentils-hommes ne peuvent estre adressées qu'aux Cours Supe- *Article 12. du mesme titre 16.*

rieures, chacune ſuivant ſa Juriſdiction, & la qualité de la matiere, ainſi qu'il eſt obſervé en la ſection premiere de ce Chapitre, qui pourront neanmoins, ſi la partie civile le requiert, & que les Cours le jugent à propos, renvoyer l'inſtruction ſur les lieux.

Le renvoy ne peut eſtre fait que pour l'inſtruction ſeulement, mais non pas pour l'entherinement des Lettres dont l'adreſſe ne peut eſtre changée que par l'authorité du Roy.

Requeſte à fin de renvoy de l'inſtruction de l'inſtance de Lettres ſur les lieux où le crime a eſté commis.

A Noſſeigneurs de Parlement.

SUpplie humblement C... fils & unique heritier de défunt A... Diſant que B... Ecuyer, ayant tué A... le Suppliant en a fait informer pardevant le Lieutenant Criminel en la Senéchauſſée de... & a obtenu decret de priſe de corps contre B... qui au lieu de ſe mettre en eſtat dans les priſons de ladite Senéchauſſée, a obtenu des Lettres de remiſſion, dont il pourſuit l'enterinement en la Cour, dans la penſée d'y trouver plus facilement l'impunité, faute de preuve, laquelle le Supliant ne peut faire que ſur les lieux où le crime a eſté commis: *Exprimer ainſi les raiſons que l'on a de demander le renvoy pardevant le Iuge des lieux.*

Ce consideré, NOSSEIGNEURS, il vous plaise renvoyer les Parties pardevant le Lieutenant Criminel de... pour estre par luy procedé à l'instruction de l'instance d'entre les parties jusques à Sentence difinitive exclusivement, pour ce fait & rapporté à la Cour estre ordonné ce qu'il appartiendra sur la demande de l'accusé à fin d'enterinement des Lettres de remission par luy obtenuës; & à cet effet ordonner que B... sera transferé és Prisons de la Senéchaussée de... & les charges & informations portées au Greffe dudit Siege; Et vous ferez bien.

L'on met sur cette Requeste, *Viennent les Parties*, il la faut faire signifier avec un avenir pour plaider, & lorsque la cause est jugée, dresser les qualitez des Parties, les faire signifier, & les donner au Greffier pour expedier l'Arrest.

Toutes ces procedures sont dans le Stile universel Civil.

Arrest de renvoy sur le lieu où le crime a esté commis.

Extrait des Registres de Parlement.

ENtre C... Demandeur en Requeste du ... à ce qu'il plût à la Cour, &c. *transcrire les conclusions de la Requeste*, d'une part: Et B... Ecuyer, prisonnier és prisons de la Conciergerie, deffendeur d'autre. Aprés que O... Avocat pour le demandeur, & P... pour le défendeur, ont esté oüis, ensemble M...,

pour le Procureur General du Roy : LA COUR a renvoyé & renvoye les Parties pardevant le Lieutenant Criminel de... & au Presidial du même lieu, pour estre procedé à l'instruction de l'instance d'entre les parties jusques à Sentence difinitive exclusivement, pour ce fait & rapporté à la Cour estre ordonné ce qu'il appartiendra, & à cet effet seront les charges & informations, & autres procedures, portées au Greffe du même Siege, moyennant salaires raisonnables, à ce faire les Greffiers depositaires d'icelles contraints par corps, & sera B.... transferé sous bonne & seure garde és prisons dudit Presidial.

Les procedures faute de transferer les Prisonniers sont cy-aprés au Chapitre dix-huitiéme.

Arrest lors que l'impetrant n'est pas prisonnier.

Extrait des Registres de Parlement.

ENtre, &c. La Cour a renvoyé & renvoye les parties pardevant le Lieutenant Criminel en la Senéchaussée de... pour estre procedé, *&c.* & à cet effet seront les charges & informations, & autres procedures portées au Greffe du même Siege, moyennant salaires raisonnables, à ce faire les Greffiers & depositaires d'icelles contraints par corps, à la charge par l'impetrant de se mettre en estat és prisons dudit Siege, huit jours aprés que les informations auront esté mises au Greffe, de faire as-

ſigner ſes parties pour fournir leurs moyens d'oppoſition, & proceder ainſi qu'il appartiendra.

Si la Cour juge que le renvoy ne peut pas eſtre fait ſans avoir plus grande connoiſſance de l'affaire, l'Arreſt pourra eſtre en la forme qui ſuit,

Arreſt de jonction de la Requeſte à fin de renvoy de l'Inſtance.

LA COUR a joint ladite Requeſte à l'inſtance, pour en jugeant y eſtre fait droit ainſi que de raiſon.

Ou bien ſi le demandeur en renvoy eſt mal-fondé, l'Arreſt ſera ainſi,

Arreſt qui deboute le demandeur en renvoy.

LA COUR a debouté le demandeur des fins de ſa Requeſte, & l'a condamné aux dépens.





CHAPITRE II.

Des Exoines.

Art. 1, du titre 11. de l'Ordonnance du mois d'Aoust 1670.



I l'accusé ne peut comparoir en Justice à cause de maladie, ou de blessures, il pourra faire presenter ses excuses par Procuration speciale passée pardevant Notaire, laquelle contiendra le nom de la Ville, Bourg ou Village, Paroisse, ruë & maison où il sera detenu.

Article 2. du mesme titre.

2. La procuration ne sera point receuë sans rapport d'un Medecin de Faculté approuvée, qui declarera la qualité & les accidens de la maladie, ou des blessures, & que l'accusé ne peut se mettre en chemin sans peril de sa vie.

Mesme article 2,

3. La verité de ce rapport doit estre attestée par serment du Medecin pardevant le Juge du lieu, dont il sera dressé procés verbal.

Procés verbal d'attestation de la verité d'un rapport de Medecin.

L'An.... pardevant Nous M... Conseiller du Roy, Prevost de... est comparu D... Docteur en

en Medecine de la Faculté de... lequel aprés serment par luy fait de dire verité, a affirmé que le raport par luy fait le... de l'estat de la personne de B... contient verité, lequel il Nous a representé, & à luy rendu, aprés avoir esté paraphé par Nous & par D.... Fait les jour & an que dessus.

Le rapport du Medecin, avec le procés verbal du serment, seront joints à la procuration. *Mesme art. 2.*

L'Exoine sera montrée au Procureur du Roy, ou à celuy du Seigneur, & communiquée à la Partie civile, s'il y en a, qui sera tenuë sur un simple acte de se trouver à l'Audience. *Art 3. du mesme titre.*

Il faut faire signifier à la Partie civile l'acte qui suit.

Sommation à la Partie civile de se trouver à l'Audience, pour voir dire que l'exoine sera reçûë.

A La requeste de B... accusé ;

Soit sommé & interpellé A.... Complaignant, de comparoir demain huit heures du matin, en la Chambre & pardevant Monsieur le Lieutenant Criminel, pour voir dire que l'excuse presentée par ledit B... sera reçûë, & en consequence qu'il sera surcis à l'execution du decret de prise de corps contre luy decerné, & au Jugement de la contumace, jusqu'à ce qu'il se puisse mettre en estat, à l'effet de quoy sera donné copie, avec le present acte, audit A... du rapport de visite faite de la personne de

B... par D... Docteur en Medecine de la Faculté de... du procés verbal d'atteſtation de D... que ledit rapport eſt veritable, & de la procuration de B... contenant ſes excuſes, dont acte.

Meſme article 3. L'exoine ſera preſentée & reçûë ſur cet acte, ſans que le porteur des pieces ſoit tenu de declarer qu'il eſt envoyé exprés, & qu'il a vû l'accuſé.

Article 4. du du meſme titre 11. Si les cauſes de l'exoine paroiſſent legitimes, les Juges ordonneront que les Procureurs du Roy, ou ceux des Seigneurs, informeront reſpectivement dans un bref délay de la verité de l'exoine, & du contraire.

Le Jugement ſera en la forme qui ſuit.

Iugement portant permiſſion d'informer de la verité de l'Exoine.

Extrait des Regiſtres de....

ENtre B...demandeur aux fins de l'acte du...: & A... défendeur d'autre. Aprés que Z... fondé de procuration ſpeciale du demandeur, a preſenté ſon Exoine, & que Y... pour A... a eſté oüy, enſemble P... pour le Procureur du Roy, Nous avons permis au demandeur de faire preuve dans... jours de la verité de l'Exoine par luy preſentée, & le défendeur & le Procureur du Roy au contraire pardevant

le Prevoſt de... pour ce fait & rapporté, eſtre ordonné ce qu'il appartiendra. Fait...

Le délay pour informer eſtant expiré, il ſera fait droit ſur l'incident de l'Exoine ſur ce qui ſe trouvera produit. *Article 5. du meme titre 11.*

Si par l'information faite à la requeſte du Procureur du Roy, il ſe trouve que la cauſe de l'Exoine ſoit fauſſe, cette information ſera jointe à la contumace.

Mais s'il eſt juſtifié que l'accuſé ſoit indiſpoſé, il faut attendre qu'il ſoit guery pour executer le decret & juger la contumace.

Sentence portant ſurſéance au Iugement de la contumace.

Extrait des Regiſtres de.....

VEu... *Inſerer dans le Veu de ce Iugement les informations reſpectivement faites, & les pieces qui y auront eſté jointes.* Nous avons ſurſis au Jugement de la contumace inſtruite contre B... pendant... jours, pendant lequel temps ſera l'accuſé en la maiſon où il eſt malade comme en une Geolle, & duquel le proprietaire, *ou autre perſonne*, demeurera chargé, & fera ſes ſoumiſſions de le repreſenter.

Si l'accuſé eſt extrémement mal, & que ſon interrogatoire puiſſe ſervir de preuve contre d'autres accuſez, le Jugement ſera ainſi.

Sentence portant que le Lieutenant Criminel se transportera en la maison où l'accusé est malade.

Extrait des Registres de....

VEu, &c. Nous, attendu l'indisposition de l'accusé, avons ordonné que Nous nous transporterons en la maison où il est, pour estre par Nous dressé procés verbal de l'estat de sa personne, en presence de D... Docteur en Medecine, & de N... Chirurgien, que Nous avons nommez d'office, pour visiter l'accusé, même s'il y échet, estre par Nous procedé à son interrogatoire sur les faits resultans des charges & informations contre luy faites, pour servir & valoir ce que de raison, cependant sursis à l'instruction & Jugement de la contumace,

Les saisies & annotations de biens faites en vertu du decret de prise de corps, tiennent pendant le délay de l'Exoine, & jusqu'à ce que l'accusé ait suby l'interrogatoire.

Si l'accusé decede de ses blessures, ou d'autre maladie, avant que de s'estre mis en estat, celuy qui a fait ses soumissions de le representer, doit se faire décharger, & à cette fin presenter la Requeste qui suit.

Requeste à fin de faire visiter le corps de l'accusé.

A Monsieur le Lieutenant Criminel.

SUpplie humblement T... Disant, que défunt B...à cause de ses blessures, a esté arresté en vertu de vostre Sentence du... en la maison du Supliant, où il a demeuré depuis le...jusqu'à ce jour qu'il est decedé.

Ce consideré, MONSIEUR, il vous plaise ordonner que le corps de B... sera ouvert, vû & visité par tels Medecins & Chirurgiens qu'il vous plaira nommer d'office, tant en vostre presence qu'en celle du Chirurgien qui l'a pensé, lesquels en feront leur rapport, pour iceluy vû estre le Supliant déchargé purement & simplement; & vous ferez bien.

Il faut communiquer cette Requeste au Procureur du Roy pour y donner ses conclusions; aprés quoy il la faut porter au Lieutenant Criminel, qui peut rendre son Ordonnance ainsi.

Ordonnance, portant que le cadavre sera visité par un Medecin & un Chirurgien.

VEu la presente Requeste, Conclusions du Procureur du Roy.

Nous ordonnons que le corps mort de B... sera

ouvert, Partie presente, ou dûëment appellée, en nostre presence, & du Chirurgien qui l'a pensé, par N... Docteur en Medecine & par O... Maistre Chirurgien, que Nous avons nommez d'office, pour le rapport desdits N... & O... fait & par Nous vû, estre fait droit sur ladite Requeste, ainsi qu'il appartiendra, Fait...

Les procés verbaux & rapports qui seront faits en execution de cette Ordonnance, doivent estre communiquez au Procureur du Roy, & aprés qu'il aura donné ses conclusions, le Gardien sera déchargé, si l'affaire y est disposée.

L'ouverture du corps peut aussi estre requise en la même maniere, par la partie civile, ou par le Procureur du Roy.





CHAPITRE III.

Des Sentences de provision.



IL est si naturel à ceux qui ont esté blessez de demander du secours, & il y a tant d'équité à leur accorder une chose si raisonnable, que ceux qui sont prevenus de leur avoir fait le mal ne doivent pas trouver estrange si l'on veut les contraindre à payer la provision pour les alimens & medicamens des blessez. Les Plaignans sont souvent si miserables que le refus de ce foible secours leur seroit plus dangereux que leurs propres blessures, & quand mesme ils seroient assez riches pour n'en avoir pas un pressant besoin, la peine qu'ils souffrent est assez grande sans les obliger encore d'avancer des frais, que selon toutes apparences ils ne doivent pas ; les accusez peuvent mesme esperer, que lors qu'ils se seront justifiez, la provision leur sera renduë par les mêmes voyes qu'ils seront contraints de la payer.

SECTION I.

Ce qu'il faut faire pour obtenir une provision.

Art. 1. du titre 12. de l'Ordonnance du mois d'Août 1670.

LEs Juges pourront s'il y écheoit adjuger à une Partie quelques ſommes de deniers pour pourvoir aux alimens & medicamens.

Article 2. du meſme titre.

Les mêmes Juges ne pourront accorder des proviſions à l'une & l'autre des Parties à peine de ſuſpenſion de leurs Charges, & de tous dépens, dommages & intereſts.

Pour obtenir la proviſion, il faut. 1°. Qu'il y ait decret de priſe de corps ſur l'information contre l'accuſé. 2°. Que par un rapport des Medecin & Chirurgien il paroiſſe que le Plaignant a beſoin d'alimens & de medicamens ; ainſi aprés que l'information a eſté faite, & le decret de priſe de corps decerné, le Plaignant ſe fera viſiter par un Medecin de Faculté approuvée & par un Chirurgien, leſquels feront un rapport de l'eſtat de ſa perſonne & de ſes bleſſures, & diront dans combien de temps ils croyent qu'il pourra guerir.

Les Rapports des Medecins & Chirurgiens ſeront faits en la forme exprimée au cinquiéme chapitre de la premiere Partie de ce Livre.

Le Raport de l'eſtat des bleſſures du Plaignant ſera joint à une Requeſte pareille à celle qui ſuit.

Requeſte

Requeste pour obtenir provision d'alimens.

A Monsieur le Lieutenant Criminel.

SUpplie humblement A...disant que B.. l'ayant dangereusement blessé à coups d'épée, il a fait informer de cet assassinat, obtenu decret de prise de corps contre B... & s'est fait visiter par N.. Medecin, & O... Chirurgien, qui ont fait leur raport de l'estat de ses blessures: Et comme il a besoin d'alimens, & de se faire medicamenter, il requiert luy estre sur ce pourvû.

Ce consideré, MONSIEUR, il vous plaise adjuger au Suppliant la somme de... par provision, pour employer à ses alimens & medicamens, au payement de laquelle B... sera contraint par toutes voyes dûës & raisonnables, même par emprisonnement de sa personne, ordonner que la Sentence qui interviendra sur la presente Requeste sera executée, nonobstant oppositions ou appellations, & sans prejudice d'icelles; & vous ferez bien.

Il est aussi necessaire de joindre à cette Requeste l'information faite contre l'accusé.

Les Juges adjugeront la provision sans Conclusions des Procureurs du Roy, ou de ceux des Seigneurs. *Art. premier du mesme titre 12.*

La Sentence de provision sera en la forme qui suit.

Sentence de provision.

Extrait des Registres de...

VEu la Requeste à Nous presentée par A... contenant, &c. (*Faut transcrire la Requeste*) Rapport de visitation faite de la personne du Suppliant par N.... Medecin, & O.... Chirurgien, le... contenant l'estat de ses blessures, & tout consideré.

Nous avons adjugé au Supliant par provision, la somme de... livres pour ses alimens & medicamens, au payement de laquelle B.... sera contraint par toutes voyes dûës & raisonnables, mesme par emprisonnement de sa personne; ce qui sera executé nonobstant oppositions ou appellations, & sans prejudice d'icelles. Fait ce...

Article 3. du mesme titre 12. Les Juges ne pourront aussi donner qu'une seconde provision, si elle est jugée necessaire, pourvû qu'il y ait quinzaine au moins entre la premiere & la seconde, sans qu'ils puissent recevoir aucuns émolumens de l'une ny de l'autre, ny de tous les incidens qui naîtront en consequence.



SECTION II.

De l'execution des Sentences de provision.

1. LEs Sentences de provision seront executées nonobstant & sans prejudice de l'appel; sçavoir. 1°. Celles renduës par les Baillifs & Senéchaux & autres Juges ressortissant nuëment aux Cours Superieures qui n'excederont la somme de quarante livres. 2°. Celles des autres Juges Royaux qui n'excederont six-vingt livres. 3°. Celles des Juges des Seigneurs qui n'excederont cent livres. *Article 7. du mesme titre 12.*

2. Elles ne pourront estre sursises ny jointes au Procés par les Juges qui les auront données, à peine de suspension de leurs Charges & de tous dépens, dommages & interests. *Article 4 du mesme titre.*

3. Les Cours Superieures ne pourront surseoir ny défendre l'execution des Sentences de provision sans avoir vû les charges & informations, & les Raports des Medecins & Chirurgiens, & que le tout n'ait esté communiqué aux Procureurs Generaux; les défenses ou surséances n'auront aucun effet à l'égard de la provision, si elles ne sont expressément ordonnées par l'Arrest, pour lequel ne seront pris aucunes épices. *Article 8 du méme titre 12.*

La forme des procedures pour obtenir les Arrests de défenses est en la Section 2. du chap. 18. cy-aprés.

Article 5. du mesme titre. 4. Les deniers adjugez par provision ne peuvent estre saisis pour frais de Justice, ou pour quelqu'autre cause ou pretexte que ce soit, ny consignez au Greffe, ou ailleurs, à peine de nullité des consignations, d'interdiction contre les Greffiers & leurs Commis qui les auront reçûs, & nonobstant les saisies, les Parties condamnées pourront estre contraintes à payer le contenu en la Sentence de provision.

Article 6. du mesme titre. 5. En vertu des Sentences de provision l'on peut faire saisir & arrester entre les mains des debiteurs de la Partie condamnée, executer ses meubles & les faire vendre, & l'emprisonner jusqu'à ce que la provision soit payée.

La cause de ces Sentences est si favorable, qu'à la difference des Sentences de provision renduës dans les autres cas où il faut donner des Cautions solvables pour les executer, celles-cy s'executent sans donner Caution.





CHAPITRE IV.

De la capture des Accusez.



SI l'Accusé veut purger le decret de prise de corps, & éviter la violence qu'on luy pourroit faire pour le mener en prison, il peut y aller de luy-même, sans qu'il soit necessaire d'un Procés verbal d'emprisonnement; l'acte de son écrouë sera ainsi.

Ecrouë de l'accusé, qui se rend volontairement prisonnier, mis sur le Registre de la Geolle.

Du.... jour de....

B.... s'est rendu volontairement prisonnier és prisons de ceans, pour satisfaire au decret de prise de corps contre luy decerné par Monsieur le Lieutenant Criminel, sur les charges & informations faites à la requeste de A... contre lequel il a protesté de ses dépens, dommages & interests, avec reparation d'honneur pour la calomnieuse accusation.

Si le decret est seulement d'ajournement personnel, l'Accusé doit faire au Greffe l'acte qui suit.

Acte de comparution personnelle.

Extrait des Registres de...

AUjourd'huy est comparu B... assisté de T..: son Procureur, & ce pour ester à droit sur les charges & informations contre luy faites par Monsieur le Lieutenant Criminel à la requeste de A... & a fait les soûmissions en tel cas requises & accoustumées, & élû domicile en la maison dudit T....

Il faut faire signifier cet acte à la partie civile.

Si l'on peut prendre l'Accusé en vertu du decret de prise de corps, le procés verbal de capture sera ainsi.

Procés verbal de capture de l'Accusé.

L'An... en vertu du decret de prise de corps decerné par Monsieur le Lieutenant Criminel, en datte du.... signé.... & scellé, & à la requeste de A.... qui a élû son domicile à... J'ay D.... Huissier Sergent à... demeurant ruë... soussigné, fait commandement à B.... nommé audit decret, en parlant à sa personne, trouvé ruë... auquel j'ay declaré que je le faisois prisonnier, luy enjoignant de me suivre és Prisons de... où je voulois

le constituer prisonnier, & de fait j'ay conduit & mené ledit B...., és Prisons de... assisté des cy-aprés nommez, où estant j'ay fait écroüé de sa personne sur le Registre de la Geolle desdites Prisons, en presence de... Archers.

Ecroüé mis sur le Registre de la Geolle.

Du.... jour de....

B.... a esté amené prisonnier és Prisons de ceans, par moy D.... Huissier Sergent à.... demeurant ruë... en vertu du decret de prise de corps contre luy decerné par Monsieur le Lieutenant Criminel en datte du... à la requeste de A... qui a élû son domicile en sa maison size ruë.... le Procureur du Roy joint.

OBSERVATIONS SUR LA capture des Accusez, & sur les devoirs des Greffiers & Geolliers des Prisons.

1. SA Majesté enjoint aux Prevôts des Maréchaux d'arrester les criminels pris en flagrant délit, ou à la clameur publique. *Art. 4 du tit. 2. de l'Ordonnance du mois d'Aoust 1670*

2. Leurs Archers pourront écroüer les prisonniers arrestez en vertu de leurs decrets. *Article 6. du mesme titre.*

3. Seront tenus laisser aux Prisonniers qu'ils auront arrestez copie du Procés verbal de capture *Art 1. & 7. du mesme titre.*

& de l'écrouë, à peine d'interdiction, de dépens, dommages & interests & de trois cens livres d'amande, applicable moitié envers le Roy, & l'autre moitié envers la Partie.

Article 9. du mesme titre. 4. Les Prevosts des Maréchaux en arrestant un accusé, sont tenus de faire inventaire de l'argent, hardes, chevaux & papiers dont il se trouvera saisi, en presence de deux habitans des plus proches du lieu de la capture, qui signeront l'inventaire, ou declareront la cause de leur refus, dont il sera fait mention, pour estre le tout remis dans trois jours au plus tard au Greffe du lieu de la capture, à peine d'interdiction contre le Prevost pour deux ans, dépens, dommages & interests des Parties, & de cinq cens livres d'amande, applicable moitié envers le Roy & moitié envers la Partie.

Article 11. du mesme titre. 5. Sa Majesté fait deffenses à tous Officiers des Maréchaussées de retenir aucuns meubles, armes ou chevaux, saisis ou appartenans aux Accusez, ny de s'en rendre adjudicataires sous leur nom, ou celuy d'autres personnes, à peine de privation de leurs Offices, de cinq cens livres d'amande, & de restitution du quatruple.

Article 10. mesme titre. 6. A l'instant de la capture l'Accusé sera conduit és Prisons du lieu, s'il y en a, sinon aux plus prochaines, dans vingt-quatre heures au plus tard. Sa Majesté fait défenses aux Prevosts de faire Chartre privée dans leurs maisons ny ailleurs, à peine de privation de leurs Charges.

7. Défenses

7. Défenses sont faites aux Greffiers & Geolliers des Prisons, à peine des Galeres, de délivrer des écrouës à des personnes qui ne seront point actuellement prisonniers, ny faire des écrouës sur feüilles volantes, cahiers, ny autrement, que sur le Registre cotté & paraphé par le Juge. *Article 9. du titre 13. de l'Ordonnance du mois d'Août 1670.*

8. Il leur est aussi fait défenses de prendre aucuns droits pour les emprisonnemens, recommandations & décharges; mais ils peuvent seulement pour les Extraits qu'ils en délivreront, recevoir ceux qui seront taxez par le Juge, & qui ne pourront exceder; sçavoir en toutes les Cours & Jurisdictions Royales, dix sols, & la moitié en celle des Seigneurs, sans neanmoins pouvoir augmenter és lieux où l'usage est de donner moins. *Art. 10. du meme titre.*

9. Les recommandations des prisonniers seront nulles, s'il ne leur en est signifié copie parlant à leurs personnes, dont il doit estre fait méntion dans le procés verbal de l'Huissier qui fera la recommandation. *Art. 11. du mesme titre*

10. Les écroües & recommandations, feront mention des Arrests, Jugemens, & autres actes en vertu desquels ils seront faits, du nom, surnom & qualité du prisonnier, de ceux de la Partie qui les fera faire; comme aussi du domicile qui sera par luy élû, au lieu où la prison est scituée, sous pareille peine de nullité, & ne pourra estre fait qu'un écrouë, encore qu'il y eût plusieurs causes de l'emprisonnement. *Article 13. du mesme titre.*

X

Article 15. du mesme titre. 11. Le Geollier ou Greffier de la Geolle sera tenu de porter incessamment, & dans les vingt-quatre heures pour le plus tard aux Procureurs du Roy, ou à ceux des Seigneurs, copies des écrouës & recommandations qui seront faites pour crimes.

Article 25 du mesme titre 13. 12. Les prisonniers pour crime ne pourront pretendre d'estre nourris par la Partie civile, & leur sera fourny par le Geollier du pain, de l'eau, & de la paille bien conditionnez, suivant les Reglemens.





CHAPITRE V.

Du Iugement de la Competance.



I le crime n'eſt pas de la competance des Prevoſts des Maréchaux, ils ſeront tenus d'en laiſſer la connoiſſance dans les vingt-quatre heures au Juge du lieu où le délit a eſté commis, aprés quoy ils ne le pourront faire que par l'avis des Preſidiaux.

Article 14. du titre ſecond de l'Ordonnance du mois d'Aoûſt 1670.

SECTION I.

Ce que peut faire celuy qui eſt accuſé d'un cas Prevoſtal.

LEs Accuſez contre leſquels le Prevoſt des Maréchaux aura receu plainte, informé & decretté, pourront ſe mettre dans les Priſons du Preſidial du lieu du délit, pour y faire juger la competance, & à cet effet faire porter au Greffe les charges & informations en vertu du Jugement du Preſidial.

Article 8 du meſme titre 2.

Requeste à ce que les informations faites par le Prevost des Maréchaux soient apportées au Greffe du Presidial.

A Messieurs les Presidens & Conseillers tenans le Presidial.

SUpplie humblement B... prisonnier en vos Prisons; qu'il vous plaise ordonner commandement estre fait au Greffier de la Maréchaussée de... d'apporter en vostre Greffe l'information faite contre le Suppliant, à la requeste de A.... par le sieur Prevost des Maréchaux de... à ce faire ledit Greffier contraint, mesme par emprisonnement de sa personne, pour estre la competance dudit sieur Prevost jugée par Vous, Messieurs, suivant l'Ordonnance; & vous ferez bien.

Iugement portant que les Informations seront apportées au Greffe du Presidial.

LEs Gens tenans le Siege Presidial de... A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Sçavoir faisons, que veu la Requeste à Nous presentée par B... prisonnier, à ce qu'il Nous plaise ordonner, &c. *inserer les conclusions de la Requeste*; Oüy le rapport de Maistre.... Conseiller, & tout consideré.

NOUS par Jugement dernier, ordonnons que les

charges, informations, & autres procedures extraordinaires faites par le Prevost des Mareschaux de... contre le Supliant, seront apportées en nostre Greffe dans.... A ce faire le Greffier de la Maréchaussée contraint par corps, ce qui sera executé sans avoir égard à l'appel.

Il n'est pas toûjours necessaire d'obtenir ce Jugement, parce que les Prevosts sont tenus de faire incessamment apporter les informations, au Greffe du Presidial pour y faire juger leur competance. *Mesme art. 8.*

SECTION II.

De la Recusation contre les Prevosts des Maréchaux & contre l'Assesseur.

LEs regles pour proposer valablement les Recusations sont exprimées au titre vingt-quatre du Stile universel sur l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. tome 1. & au titre 8. du Stile du Conseil du Roy, tome 3. du méme Stile Universel.

Les Recusations qui seront proposées contre les Prevosts des Maréchaux, avant le Jugement de la competance, seront jugées au Presidial au raport de l'Assesseur en la Maréchaussée, ou d'un Conseiller du Siege, au choix de la Partie qui les presentera, & celles contre l'Assesseur aussi par l'un des Officiers du Siege, & les recusations qui seront propo- *Art. 16. du mémetitre 2. de l'Ordonnance du mois d'Août 1670.*

ſées depuis le Jugement de la competance ſeront reglées au Siege où le procés criminel devra eſtre jugé.

Declaration du 13. Septembre 1678.

2. Les accuſez contre leſquels les Prevoſts des Mareſchaux auront receu plainte, informé & decretté, ne peuvent ſe pourvoir auparavant le Jugement de la competance, ſous pretexte de priſe à partie, ou autrement, contre les Prevoſts, ſoit pour avoir inſtrumenté hors leur reſſort, ou pour avoir detenu les accuſez priſonniers en chartre privée, qu'au Preſidial qui devra juger la competance des Prevoſts, auquel Preſidial les accuſez pourront propoſer ces deux cas comme moyens de recuſation, pour y eſtre jugez conformement à l'article ſeize du Titre ſecond de l'Ordonnance de 1670. Et au cas que les Preſidiaux en jugeant les recuſations trouvent que les Prevoſts ayent contrevenu à cet égard à l'Ordonnance, & que par la qualité des crimes ou celle de la perſonne les accuſez ſoient ſujets au Jugement en dernier reſſort, ils doivent renvoyer les accuſez & les charges & informations au Preſidial dans le reſſort duquel le délit a eſté commis, pour eſtre le procés inſtruit & jugé par Jugement dernier, ſuivant les Ordonnances, ſans que le Prevoſt des Mareſchaux ainſi recuſé en puiſſe plus connoiſtre.



SECTION III.

Regles pour le Iugement de la competance des Prevosts.

1. LEs Prevosts des Maréchaux qui veulent instruire la contumace des accusez contre lesquels ils auront decreté pour quelque crime que ce soit, seront tenus avant que de commencer aucune procedure pour cet effet, de faire juger leur competance au Siege Presidial dans le ressort duquel les crimes auront esté commis. *Declaration en forme d'Edit du mois de Decembre 1680.*

2. Mais si les accusez sont arrestez, la competance sera jugée au Presidial dans le ressort duquel la capture aura esté faite dans trois jours au plus-tard, encore que les accusez n'ayent point proposé de declinatoire. *Article 15. du titre 2. de l'Ordonnance du mois d'Aoust 1670.*

3. L'accusé ne pourra estre élargy pour quelque cause que ce soit, avant le Jugement de la competance, & ne pourra l'estre aprés, que par Sentence du Presidial ou Siege qui devra juger diffinitivement le Procés. *Article 17. du mesme titre 2.*

4. La competance ne pourra estre jugée que l'accusé n'ait esté oüy en la Chambre en presence de tous les Juges, dont il sera fait mention dans le Jugement, ensemble du motif de la competance, à peine d'interdiction contre le President, cinq cens livres d'amende envers le Roy, dommages & interests des Parties, & de nullité de la procedu- *Article 19 du mesme titre 2.*

re qui sera faite depuis le Jugement de la compe-tance.

Article 18. du mesme titre 2. 5. Les Jugemens de competance ne pourront estre rendus que par sept Juges au moins, & ceux qui y y assisteront seront tenus d'en signer la minute : Sa Majesté enjoint à celuy qui Presidera & au Prevost d'y tenir la main, à peine contre chacun d'interdiction, de cinq cens livres d'amende envers Sa Majesté, & des dommages & interests des Parties.

Si l'accusé ne doit pas estre jugé en dernier ressort, le Jugement du Presidial sera ainsi.

Iugement par lequel le Prevost des Mareschaux est declaré incompetant.

LEs Gens tenans le Siege Presidial à.... A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Sçavoir faisons, que vû les charges & informations faites par le Prevost des Mareschaux de.... à la Requeste de A...demandeur & complaignant, contre B.... deffendeur & accusé, le... Nous, aprés que B... a esté oüy en la Chambre du Conseil, & attendu qu'il s'agit de... *Exprimer le motif de l'incompetance.* Avons par Jugement dernier declaré ledit Prevost des Mareschaux incompetant de connoistre du fait dont B... est accusé, & en consequence avons renvoyé & renvoyons ledit accusé & les charges & informations

formations pardevant le Bailly de... pour estre le procés fait & parfait audit B... suivant la rigueur de l'Ordonnance, jusques à Sentence diffinitive inclusivement, à la charge de l'appel, auquel Jugement ont assisté C... President, D. E. F. G. H. I. Conseillers. Fait ce...

Si par la qualité du crime ou celle de la personne l'accusé est sujet au Jugement en dernier ressort, & que le Prevost soit incompetant, ou valablement recusé, le Jugement sera dressé comme celuy qui suit.

Jugement qui renvoye l'accusé au Presidial dans le ressort duquel le delit a esté commis.

LEs Gens tenans le Siege Presidial, &c. Nous, aprés que B... a esté oüy en la Chambre du Conseil, avons par Jugement dernier declaré ledit Prevost de... incompetant & valablement recusé; & attendu qu'il s'agit de... *Exprimer la qualité du crime ou celle de la personne*; Avons renvoyé l'accusé & les charges & informations au Presidial de..., dans le ressort duquel le delit a esté commis, pour y estre le procés instruit & jugé par Jugement dernier, & sans appel; auquel Jugement ont assisté...

Lorsque le Prevost est declaré incompetant, l'accusé sera transferé és prisons du Juge du lieu où le delit aura esté commis, & les charges & informa- *Article 21. du mesme titre 2.*

tions, procés verbal de capture, interrogatoires de l'accusé, & autres pieces & procedures seront remises à son Greffe, ce que Sa Majesté veut estre executé dans les deux jours pour le plus tard, aprés le Jugement d'incompetance, à peine d'interdiction pour trois ans contre le Prevost, de cinq cens livres d'amande envers Sa Majesté, & des dépens, dommages & interests des Parties.

S'il est declaré competant, le Jugement sera ainsi.

Iugement qui declare le Prevost des Mareschaux competant.

LEs Gens tenans le Siege Presidial, &c. Nous, aprés que B... a esté oüy en la Chambre du Conseil, & attendu qu'il s'agit de vol fait avec effraction; *exprimer ainsi le cas de la competance*; Avons par Jugement dernier declaré ledit Prevost des Mareschaux competant, pour faire & parfaire le procés audit B... & le juger en dernier ressort, & sans appel; auquel Jugement ont assisté C...

Autre Iugement.

NOus par Jugement dernier, aprés que B... a esté oüy en la Chambre du Conseil, & attendu qu'il s'agit de vols faits sur le grand chemin, avec port d'armes, ordonnons que son procés sera

fait & parfait par le Prevost de... par Jugement dernier, & sans appel; auquel Jugement ont assisté...

Le Jugement de competance sera prononcé, signifié, & copie donnée sur le champ à l'accusé, à peine de nullité des procedures, dépens, dommages & interests contre le Prevost & le Greffier du Siege où la competance aura esté jugée. *Article 20. du titre 2.*

SECTION IV.

Du Iugement de la competence des Lieutenans Criminels.

1. LEs premiers Juges seront tenus de renvoyer les procés des accusez qui ne seront pas de leur competance pardevant les Juges qui en doivent connoistre dans trois jours aprés qu'ils en auront esté requis, à peine de nullité des procedures faites depuis la requisition, d'interdiction de leurs Charges, & des dommages & interests des Parties qui en auront demandé le renvoy. *Article 4. du titre 1 de l'Ordonnance du mois d'Aoust 1670.*

2. Les grosses des informations & autres pieces & procedures qui composent le Procés ou qui y auront esté jointes, ensemble toutes les informations, pieces & procedures faites pardevant tous autres Juges concernant l'accusation, seront portées au Greffe du Juge pardevant lequel l'accusé sera traduit, s'il est ainsi par luy ordonné. *Article 5. du mesme titre.*

Article 6. du mesme titre.

3. Les frais pour la translation du prisonnier, & le port des informations & procedures seront faits par la Partie civile, s'il y en a, sinon par le Receveur du Domaine ou du Seigneur de la Jurisdiction qui en devra connoistre, & pour cet effet sera délivré Executoire par le Juge qui en aura ordonné le renvoy ou le port des charges & informations.

Declaration portant Reglement entre les Juges Presidiaux & les Baillifs & Senéchaux, du 29 May 1702.

4. Le pouvoir attribué aux Juges Presidiaux par l'art. 15. du titre premier de l'Ordonnance du mois d'Aoust 1670. de connoître en dernier ressort des personnes & crimes énoncez en l'art. 12. du même titre, ainsi qu'il est exprimé au chapitre premier de la premiere partie de ce Livre, n'a lieu que pour les crimes commis dans l'étenduë des Bailliages & Senéchaussées où les Sieges Presidiaux sont establis, sans qu'en aucun cas, même de prevention ou de concurrence avec les Prevosts des Mareschaux, Lieutenans Criminels de Robbe-Courte, Vice-Baillifs & Vice-Senéchaux, les Juges Presidiaux, puissent prendre connoissance des crimes commis dans l'estenduë des simples Bailliages & Senéchaussées qui ressortissent par appel en leurs Sieges dans le cas de l'Edit des Presidiaux; mais seulement connoistre de la competance des Prevosts des Mareschaux, conformément aux Ordonnances.

Article 16. du titre 1. de l'Ordonnance du

5. Si les coupables de l'un des cas Royaux ou Prevostaux, mentionnez aux articles 11. & 12. du Titre

premier de l'Ordonnance du mois d'Aoust 1670. sont pris en flagrant-delit, le Juge des lieux pourra informer & decreter contr'eux, & les interroger, à la charge d'en avertir inceſſamment les Baillifs & Senéchaux ou leurs Lieutenans Criminels, par acte ſignifié à leur Greffe, aprés quoy ils ſeront tenus d'envoyer querir le procés & les accuſez, qui ne pourront leur eſtre refuſez, à peine d'interdiction, & de trois cens livres contre les Juges Greffiers & Geoliers, aplicables moitié au Roy & l'autre moitié aux Pauvres, & aux neceſſitez de l'Auditoire des Baillifs & Senéchaux; ainſi qu'il ſera par eux ordonné.

mois d'Aouſt 1670.

6. Les Baillifs & Senéchaux connoiſſent chacun dans ſon Reſſort, à la charge de l'appel és Cours de Parlement, des cas énoncez en l'article 12. du titre premier de l'Ordonnance du mois d'Aouſt 1670. concurramment avec les Prevoſts des Mareſchaux, les Lieutenans Criminels de Robbe-Courte, les Vice-Baillifs & Vice Senéchaux, & preferablement à eux s'ils ont decreté avant eux ou le même jour.

Article 72. de l'Ordonnance d'Orleans. Declaration du 29. May 1702.

7. Et à l'égard des crimes qui ne ſont du nombre des cas Royaux ou Prevoſtaux, mais qui auront eſté commis par des perſonnes de la qualité exprimée dans le meſme article 12. Les Prevoſts, Chaſtelains, & autres Juges Royaux ordinaires des lieux, même ceux des hauts Juſticiers, chacun dans l'étenduë de

Art. 116. de l'Ordonnance d'Orleans. Article 306. de l'Ordonnance de Blois. Declaration du 29. May 1702.

ſa Juſtice, pourront en prendre connoiſſance à la charge de l'appel és Cours de Parlement, concurramment & par prevention avec les Prevoſts des Mareſchaux, Lieutenans Criminels de Robbe-Courte, Vice-Baillifs & Vice-Senéchaux, ſans eſtre tenus d'en faire le renvoy en cas qu'ils ayent informé & decreté avant eux ou le même jour.

Meſme Declaration.

8. Sa Majeſté a declaré qu'Elle n'entendoit déroger à la Juriſdiction attribuée en dernier Reſſort aux Prevoſts des Mareſchaux, Lieutenans Criminels de Robbe-Courte, Vice-Baillifs & Vice-Senéchaux, laquelle ils continueront d'exercer conformement aux Ordonnances, ſans neanmoins que ſous pretexte de la concurrence établie entr'eux & les Juges ordinaires, ils puiſſent prendre connoiſſance des crimes commis dans la Ville de leur reſidence, ny pareillement entreprendre ſur la Juriſdiction des Baillifs & Senéchaux ou leurs Lieutenans Criminels dans le cas de l'article 16. du titre premier de l'Ordonnance du mois d'Aouſt 1670. cy-deſſus exprimé, dans lequel la connoiſſance du crime appartiendra aux Baillifs & Senéchaux dans le Reſſort deſquels il aura eſté commis preferablement & privativement aux Prevoſts des Mareſchaux.

Article 12. du titre premier de l'Ordonnance du mois d'Aouſt 1670.

9. Les Lieutenans Criminels des Sieges où il y a Preſidial, ſeront tenus dans les cas énoncez en l'Article 12. du Titre premier de l'Ordonnance du

mois d'Aoust 1670. de faire juger leur competance par Jugement en dernier ressort, & pour cet effet porter à la Chambre du Conseil du Presidial les charges & informations, & y faire conduire les accusez, pour estre oüis en presence de tous les Juges, dont il sera fait mention dans leurs Jugemens, ensemble des motifs sur lesquels ils se seront fondez pour juger la competance.

10. La forme des Jugemens qui declarent les Lieutenans Criminels competans ou incompetans, pourra estre prise sur ceux qui sont donnez à l'égard des Prevosts, Section III. de ce Chapitre.

11. Ces Jugemens seront prononcez aux accusez aussi-tost qu'ils auront esté rendus, & leur en sera donné copie. *Article 18. du mesme titre 2.*

12. L'interrogatoire qu'il faut faire ensuite est en la Section II. du Chap. VI.

SECTION V.

De l'execution du Jugement de la Competance.

1. LEs Recusations qui seront proposées contre les Prevosts des Mareschaux depuis la competance, seront reglées au Siege où le procés criminel devra estre jugé. *Article 16. du titre second de l'Ordonnance du mois d'Aoust 1670.*

Article 17. du mesme titre.

2. L'accusé ne pourra estre élargy aprés la competance jugée, que par Sentence du Presidial ou Siege qui devra juger diffinitivement le procés.

Article 22. du mesme titre.

3. Le Prevost qui aura esté declaré competant, est tenu de proceder incessamment à la confection du procés avec son Assesseur, sinon avec un Conseiller du Siege où il devra estre jugé, suivant la distribution qui en sera faite par le President.

Edit du mois de Decembre 1680.

4. Si les accusez ont esté arrestez avant ou depuis le Jugement de contumace, ou s'ils se sont volontairement representez pour purger la contumace, les Prevosts des Mareschaux doivent faire juger de nouveau leur competance, aprés que les accusez auront esté oüis en la Chambre du Conseil, en la forme exprimée en la Section III. de ce Chapitre.

Declaration du 23 Septembre 1678.

5. Si dans les Jugemens de competance & dans les procedures & instructions faites en consequence par les Prevosts ou Juges Presidiaux, il y avoit des contraventions aux Ordonnances, l'on peut se pourvoir au Grand-Conseil, qui reçoit les Requestes en cassation des Jugemens de competance & des autres procedures faites depuis par les Prevosts des Mareschaux & Juges Presidiaux, à la charge, 1°. Que les accusez qui presenteront les Requestes, rapporteront les copies qui leur auront esté signifiées des Jugemens de competance. 2°. Qu'ils seront effectivement

vement prisonniers & écroüez dans les prisons des Prevosts ou Presidiaux, ou autres Sieges, où le procés criminel sera pendant. 3°. Qu'ils rapporteront les écrous en bonne forme, attestez par le Juge ordinaire du lieu où ils seront detenus, & signifiez aux Parties, ou à leurs Procureurs, sur les lieux, dont il sera fait mention dans la commission qui sera délivrée, à peine de nullité, & d'en répondre par le Greffier du Grand-Conseil. 4°. Qu'il sera porté par la Commission, qu'elle ne pourra empescher que l'instruction ne soit continuée par le Juge, de la procedure duquel on demande la cassation jusques à Jugement diffinitif exclusivement.

6. Le demandeur en cassation est tenu, en faisant signifier la Commission, de faire donner les assignations par un seul & même exploit; les délais desquelles assignations seront énoncez dans la Commission, & reglez suivant l'Ordonnance de 1667. & faute de ce faire, les deffenses de passer outre au Jugement diffinitif seront levées & ostées par la même Commission, sans qu'il soit besoin d'autres Arrests ny Lettres. *Mesme Declaration.*

7. Le Grand-Conseil ne peut en aucun cas, & sous quelque pretexte que ce soit, mesme d'avoir par les Prevosts des Mareschaux instrumenté hors leur détroit, ou fait chartre privée des prisonniers, accorder des Commissions en cassation des procedu- *Mesme Declaration.*

res faites par les Prevoſtsdes Mareſchaux ou Preſidiaux avant le Jugement de la competance, ny connoiſtre auſſi des Jugemens difinitifs qui ſeront donnez par les Prevoſts des Mareſchaux ou Preſidiaux, ſi ce n'eſt que la connoiſſance luy en ait eſté renvoyée par le Roy ou par le Conſeil.

OBSERVATION CONCERNANT la reſidence des Juges Preſidiaux.

Declaration du 13. Ianvier 1681.

SA Majeſté veut que depuis le premier jour de Septembre juſques à Noël, il reſide actuellement dans les Villes auſquelles les Preſidiaux ſont eſtablis, le nombre de ſept Juges d'entr'eux, ſans en pouvoir deſemparer, pour quelque cauſe & occaſion que ce puiſſe eſtre, ſur peine de déſobeïſſance; & afin que les Officiers Preſidiaux ayent le temps de vacquer à leurs affaires particulieres, ils ſe doivent partager entr'eux de ſemaine en ſemaine, enſorte qu'aprés qu'un Officier aura ſervy ſa ſemaine il puiſſe aller chez luy. Le motif de cette Declaration a eſté que la punition des crimes dans les cas Prevoſtaux eſtoit ſouvent retardée dans le temps des Vacations, parce que la pluſpart des Officiers Preſidiaux allant à la campagne, il ne reſtoit pas nombre ſuffiſant de Juges pour juger les competances, ſoit des Prevoſts des Mareſchaux, ou des Lieutenans Criminels pour les cas qu'ils peuvent juger en dernier reſſort.



CHAPITRE VI.

Des Interrogatoires.



ES prisonniers pour crimes seront interrogez incessamment, & les interrogatoires commencez au plus tard dans les vingt-quatre heures aprés leur emprisonnement, à peine de tous dépens, dommages & interests contre le Juge qui doit faire l'interrogatoire, & à faute par luy d'y satisfaire, Sa Majesté veut qu'il y soit procedé par un autre Officier suivant l'ordre du Tableau.

Art. premier du titre 14. de l'Ordonnance du mois d'Août 1670.

SECTION I.

Regles pour faire les Interrogatoires.

SA Majesté fait défenses aux Juges Royaux, même à ceux des Seigneurs de prendre, recevoir ny se faire avancer aucune chose par les prisonniers pour les interrogatoires, ou pour aucuns autres droits par eux pretendus ; sauf à se faire payer de leurs droits par la Partie civile, s'il y en a.

Article 16. du même titre.

Article 3. du mesme titre 14. 1. Les Procureurs du Roy, ou ceux des Seigneurs, & les Parties civiles pourront donner des memoires au Juge pour interroger l'accusé, tant sur les faits portez par l'information, qu'autres, pour s'en servir par le Juge ainsi qu'il avisera.

Art. 4. & 5 du mesme titre. 2. Il sera procedé à l'interrogatoire au lieu où se rend la Justice, dans la Chambre du Conseil ou de la Geolle. Sa Majesté fait défenses aux Juges de les faire dans leurs maisons, pourront neanmoins les accusez en flagrant delit estre interrogez dans le premier lieu qui sera trouvé commode.

Article 2. du mesme titre. 3. Le Juge sera tenu de vacquer en personne à l'interrogatoire, qui ne pourra en aucun cas estre fait par le Greffier, à peine de nullité & d'interdiction contre le Juge & le Greffier, & de cinq cent livres d'amande envers le Roy contre chacun d'eux, dont ils ne pourront estre déchargez.

Article 6. du mesme titre. 4. Encor qu'il y ait plusieurs accusez ils seront interrogez separément, sans assistance d'autre personne que du Juge & du Greffier.

Article 7 du mesme titre. 5. L'accusé prestera le serment avant que d'estre interrogé, & en sera fait mention, à peine de nullité.

Article 8. du mesme titre. 6. Les accusez de quelque qualité qu'ils soient, doivent répondre par leur bouche, sans ministere de Conseil, qui ne leur pourra estre donné, même aprés la confrontation, si ce n'est és cas mentionnez en la Section X. de ce Chapitre.

Article 10. du mesme titre. 7. Les hardes, meubles & pieces servant à la preuve

seront representez à l'accusé lors de son interrogatoire, & les papiers & écritures paraphez par le Juge & par l'accusé, sinon sera fait mention de la cause de son refus, & sera l'interrogatoire continué sur les faits & inductions resultantes des charges, hardes, meubles & pieces, & l'accusé tenu d'y répondre sur le champ, sans luy en donner autre communication, que dans les cas mentionnez en la Section X. de ce Chapitre, aprés neanmoins que l'interrogatoire aura esté achevé.

8. Il ne sera fait aucune rature ny interligne dans la minute des interrogatoires, & si l'accusé y fait quelque changement, il en sera fait mention dans la suite de l'interrogatoire. *Art. 12. du mesme titre*

9. L'interrogatoire sera lû à l'accusé à la fin de chacune séance, cotté & paraphé en toutes ses pages, & signé par le Juge & par l'accusé, s'il sçait ou veut signer, sinon sera fait mention de son refus, le tout à peine de nullité & de tous dépens, dommages & interests contre le Juge. *Art. 13. du mesme titre.*

Interrogatoire.

L'An.... Nous M... Conseiller du Roy, Lieutenant Criminel à... Nous estant transporté en la Chambre du Geollier des prisons de ce Siege, avons fait amener en icelleB. ... prisonnier esdites Prisons, arresté en vertu du decret de prise de corps par Nous decerné contre luy à la requeste de A....

demandeur & complaignant, le Procureur du Roy joint, lequel B. . . aprés serment par luy presté de dire verité, a esté par Nous interrogé ainsi qu'il ensuit.

Interrogé de son nom, âge, qualité & demeure

A dit. . .

Interrogé où il estoit le. . . jour de. . .

A dit. . . .

Interrogé s'il ne fut pas ledit jour à. . .

A dit. . . .

Interrogé s'il n'écrivit pas audit A. . . qu'il l'attendist audit lieu à l'heure de. . . . & qu'il ne manqueroit pas de s'y trouver.

A dit. . . .

Luy avons remontré qu'il ne dit pas la verité, puisque. . . .

A dit. . .

Et à l'instant luy avons representé un billet contenant quatre lignes d'écriture, où sont ces mots: *Les marques effectives que vous m'avez toûjours données de vostre amitié, m'en font encore esperer une preuve sensible, si vous voulez bien vous trouver à. . . . où je ne manqueray pas de me rendre.* Et à luy enjoint de reconnoistre si ce billet n'est pas écrit de sa main.

A reconnu avoir écrit ledit billet, lequel a esté paraphé par Nous & par l'accusé.

Interrogé quelles armes il avoit lors qu'il fut audit lieu de. . . .

A dit. . . .

Luy avons representé une bayonnette garnie de... la lame de laquelle eſt encore enſanglantée, & à luy enjoint de nous dire ſi ce n'eſt pas avec ladite bayonnette qu'il a frappé ledit A...

A dit.... & a eſté ladite bayonnette envelopée d'une bande de papier, & cachetée du cachet de nos armes, laquelle bande de papier a eſté paraphée par Nous & par ledit accuſé.

Il faut ainſi interroger l'accuſé ſur les faits & inductions reſultantes des hardes, meubles & pieces ſervans à la preuve.

Si l'accuſé veut expliquer ou changer quelque choſe à ce qu'il a dit, il ne faut point faire de ratures, ainſi qu'il a eſté cy-deſſus remarqué; mais il peut faire les changemens ou explications en la forme qui ſuit.

MANIERE D'EXPRIMER LES explications ou changemens que l'accuſé veut faire à ſon interrogatoire.

ET en expliquant, *ou*, changeant par l'accuſé ce qu'il a reconnu par ſa réponſe au troiſiéme article du preſent interrogatoire.

A dit....

Si ce changement donne quelque lumiere au Juge pour continuer l'interrogatoire ſur d'autres faits que ſur ceux des charges & informations, il doit

encôre interroger l'accusé de la mesme maniere que cy-dessus.

Article 19. du méme titre 14. L'accusé de crime auquel il n'écherra peine aflictive, pourra prendre droit par les Charges aprés avoir suby l'interrogatoire.

Et en ce cas aprés l'interrogatoire des faits resultans du procés, le Juge ajoûte l'article qui suit.

Interrogé s'il veut prendre droit par les charges & informations contre luy faites, & s'en rapporter aux témoins qui ont deposé en icelles.

A dit....

Lecture à luy faite du present interrogatoire, a dit que ses réponses contiennent verité, y a persisté, & a signé, *ou*, declaré ne sçavoir écrire ne signer, de ce enquis suivant l'Ordonnance, & a esté l'accusé remis és mains du Geollier pour le remener en sa prison. Fait les jour & an que dessus.

Il n'est pas necessaire de transcrire les pieces que l'on represente à l'accusé pour les reconnoistre ; il suffit d'en faire mention en substance ; mais lors qu'elles contiennent peu d'écriture, il sera aussi facile de les transcrire, que d'en faire mention.

Article 15. du méme titre 14.

L'interrogatoire pourra estre réiteré toutes les fois que le cas le requerera, & sera chacun interrogatoire mis en cahier separé.

SECTION

SECTION II.

De l'Interrogatoire aux accusez, qui doivent estre jugez en dernier ressort ou Prevostalement.

IL faut prononcer aux accusez les Jugemens de competance aussi-tost qu'ils auront esté rendus, leur en donner copie, & proceder ensuite à leur interrogatoire : au commencement duquel sera encore declaré que le procés leur sera fait en dernier ressort. *Article 13. du titre premier de l'Ordonnance du mois d'Aoust 1670.*

Sa Majesté enjoint aux Prevosts des Mareschaux de declarer à l'accusé, aussi au commencement du premier interrogatoire, & d'en faire mention, qu'ils entendent le juger Prevostalement, à peine de nullité de la procedure, & de tous dépens, dommages & interests. *Article 13. du titre second de la mesme Ordonnance.*

Interrogatoire à l'Accusé pour estre jugé en dernier ressort ou Prevostalement.

L'An.... Nous M... Conseiller du Roy, Lieutenant Criminel à.... estant en la Chambre du Conseil, y a esté amené de nostre Ordonnance B.... prisonnier en nos Prisons, en vertu du decret de prise de corps par Nous decerné contre luy, à la requeste de A... auquel B...avons declaré que le procés luy sera par Nous fait en dernier ressort;

Aprés quoy luy avons fait faire ferment de dire & répondre verité fur les faits dont il fera par Nous enquis, & avons procedé à fon interrogatoire ainfi qu'il enfuit.

Interrogé de fon nom, &c. *comme au precedent Interrogatoire.*

Si l'interrogatoire eft fait par un Prevoft des Marefchaux, fa declaration à l'accufé fera ainfi.

Auquel B... avons declaré que nous entendions le juger Prevoftalement. Aprés quoy, &c....

Art. 19. du titre premier. Sa Majefté a declaré qu'Elle n'entendoit rien innover à l'ufage du Chaftelet de Paris, dont les Juges peuvent declarer aux Accufez dans leur dernier interrogatoire fur la fellette, qu'ils feront jugez en dernier reffort, fi par la fuite des preuves furvenuës au procés, ou par la confeffion des Accufez, il paroift qu'ils ayent efté repris de Juftice, ou foient vagabonds & gens fans aveu.

SECTION III.

De l'Interrogatoire aux Accufez qui n'entendent pas la Langue Françoife.

Article 11. du titre 14. SI l'Accufé n'entend pas la Langue Françoife, l'Interprete ordinaire, ou s'il n'y en a point, celuy qui fera nommé d'office par le Juge aprés avoir prefté ferment expliquera à l'accufé les interrogatoires qui

luy seront faits par le Juge, & au Juge les réponses de l'accusé, & sera le tout écrit en Langue Françoise, signé par le Juge, l'Interprete & l'Accusé, sinon mention sera faite de son refus de signer.

Interrogatoire à celuy qui n'entend pas la Langue Françoise.

L'An.... Nous M... Conseiller du Roy, Lieutenant Criminel à.... Nous estant transporté en la Chambre du Conseil de la Senéchaussée de... avons fait venir en ladite Chambre F.... accusé, prisonnier és Prisons de cette Cour, qui y a esté amené par le Geollier desdites Prisons, & ayant voulu interroger F... sur les faits resultans des charges & informations contre luy faites à la requeste de A... avons reconnu que ledit accusé est estranger, & qu'il n'entend pas la Langue Françoise.

Surquoy Nous avons ordonné que les Interrogatoires qui seront par Nous faits à l'accusé luy seront expliquez, & à Nous les réponses de l'accusé par D... Interprete des Langues étrangeres, que Nous avons nommé d'office, à l'effet dequoy D... sera assigné pour faire le serment de bien, fidelement, & en sa conscience expliquer lesdits interrogatoires & réponses, & a esté l'accusé remis és mains du Geollier pour le remener esdites Prisons. Fait les jour & an que dessus.

Et le même jour deux heures de relevée, Nous

estant transporté en la Chambre du Conseil, l'accusé y a esté amené, en presence duquel est comparu D...Interprete par Nous nommé d'Office, lequel a fait serment de bien, fidelement & en sa conscience expliquer à l'accusé les interrogatoires qui luy seront par Nous faits, & à Nous les réponses de l'accusé, & a signé.

Ce fait, avons en presence de D...interpellé l'accusé de lever la main, laquelle interpellation D.... ayant expliquée à l'accusé en Langue... iceluy accusé a levé la main.

Aprés quoy luy avons dit ces mots; *Vous promettez à Dieu de dire verité*; ce que D... ayant expliqué à l'accusé, il y a répondu, & D...Nous a dit, que l'accusé promettoit à Dieu de dire verité.

Et ayant fait baisser la main à l'accusé, l'avons interrogé de quel lieu il est natif, de son nom, âge, qualité & demeure.

Lequel interrogatoire D... a expliqué à l'accusé qui a dit; ainsi que nous a expliqué ledit D...que l'accusé s'appelloit F... âgé de... natif de... Banquier, demeurant ordinairement à....

Interrogé l'accusé quel est le motif qui l'a obligé de venir en France...

Cet interrogatoire se fera en la forme de celuy page 181. que l'Interprete expliquera, ainsi que le commencement cy-dessus.



SECTION IV.

De l'Interrogatoire aux Muets & Sourds.

SI l'accusé est muet, ou tellement sourd qu'il ne puisse oüir, le Juge luy nommera d'office un Curateur qui sçaura lire & écrire. *Article 1. du titre 18. de l'Ordonnance du mois d'Août 1670.*

Le Curateur fera serment de bien & fidelement deffendre l'accusé, dont il sera fait mention, à peine de nullité. *Article 2. du même titre.*

Nomination d'un Curateur au Muet ou Sourd.

L'An.... Nous M.... Conseiller du Roy, Lieutenant Criminel en la Senéchaussée de... sur le requisitoire de A.... demandeur & plaignant, le Procureur du Roy joint, Nous sommes transporté en la Chambre du Conseil de ladite Senéchaussée, où estant, y avons fait amener B... accusé, & voulant proceder à son interrogatoire, avons reconnu que ledit accusé est sourd *ou* muet,

Surquoy avons nommé d'office L... pour Curateur à B... accusé, lequel sera assigné pour faire le serment de le bien & fidelement deffendre, & a esté ledit accusé remené esdites Prisons par le Geollier d'icelles. Fait les jour & an que dessus.

Et ledit jour quatre heures de relevée, Nous nous sommes transporté en la Chambre du Conseil, où

estant est comparu L... Curateur par Nous nommé d'office à B... accusé, lequel a accepté ladite charge, & fait le serment de bien & fidelement deffendre l'accusé, & a signé.

Article 5. du mesme titre 18. Le Curateur pourra s'instruire secrettement avec l'accusé par signe ou autrement.

Article 6. du mesme titre. Si l'accusé est sourd ou muet, ou ensemble sourd & muet, il faut faire mention de l'assistance de son Curateur en tous les actes de la procedure, à peine de nullité, & des dépens, dommages & interests des Parties contre les Juges.

Art. 5. du mesme titre. Si le sourd ou muet ne sçait, ou ne veut écrire ou signer, le Curateur répondra en sa presence, & sera receu à faire tous les actes que pourroit faire l'accusé.

Interrogatoires au Muet ou Sourd.

ET à l'instant avons mandé B... accusé, qui ayant esté amené par le Geollier des Prisons, avons procedé à son interrogatoire, l'accusé estant assisté de L.... son Curateur, aprés que ledit L.... a fait serment de répondre verité, ainsi qu'il ensuit.

Interrogé l'accusé de son nom, âge, qualité & demeure.

Ledit L... Curateur a dit...

Interrogé s'il sçait pourquoy il a esté emprisonné.

Ledit L... a dit...

Il faut ainsi interroger les Muets cu Sourds, & faire écrire par le Greffier les réponses du Curateur.

SECTION V.

De l'Interrogatoire aux Muets ou Sourds qui veulent écrire leurs réponses.

LE Muet ou Sourd qui sçaura écrire pourra écrire & signer toutes ses réponses, qui seront aussi signées par le Curateur.

Article 4. du mesme titre 18.

Interrogatoire au Muet ou sourd qui veut écrire ses réponses.

L'An... Nous M... Conseiller du Roy, Lieutenant Criminel en la Senéchaussée de... sur le requisitoire de A.... demandeur & plaignant, le Procureur du Roy joint, Nous nous sommes transporté... *& le reste du procès verbal de nomination du Curateur, cy-dessus,* pages 189. 190.

La nomination du Curateur peut aussi estre faite par un acte separé de l'interrogatoire.

Et à l'instant avons fait amener B... accusé, en la Chambre du Conseil, où estant en presence de L... son Curateur, ledit L... nous a dit que l'accusé veut écrire & signer ses réponses à l'Interrogatoire que nous luy ferons, & à l'instant avons fait mettre une écritoire & du papier devant l'accusé, qui a ensuite levé la main suivant l'interpellation que nous luy en avons faite, & luy ayant dit ces mots: *Vous pro-*

mettez à Dieu de dire verité, l'accusé s'est assis & a écrit sur une feüille separée du present interrogatoire, *Oüy.*

Interrogé de son nom, âge, qualité & demeure.

A écrit, *mon nom est B.... je suis âgé de.... ans, bourgeois de.... je demeure ruë....*

Interrogé s'il sçait pourquoy il a esté emprisonné.

A écrit, *je n'en sçay rien.*

Interrogé s'il n'est pas vray que....

A écrit....

Interrogé s'il en veut croire les témoins qui ont déposé en l'information.

A écrit, *je m'en rapporte à la verité.*

Lecture faite à l'accusé du present interrogatoire a écrit. *Les réponses que j'ay écrites sont veritables.*

Ce fait la feüille de papier sur laquelle l'accusé a écrit ses réponses, a esté paraphée par Nous, par l'accusé, & par L... Curateur, & avons ordonné qu'icelle feüille demeurera jointe au present interrogatoire. Fait les jour & an que dessus, & ont signé.

SECTION VI.

De l'Interrogatoire à ceux qui refusent de répondre, que l'on appelle muets volontaires.

QUoy-que les accusez ayent un interest fort sensible de se deffendre avec les plus vives raisons qu'ils puissent imaginer, soit en répondant aux

aux interrogatoires qui leur ſont faits, ſoit en fourniſſant de reproches contre les témoins qui leur ſont repreſentez, ou en faiſant connoiſtre que leurs depoſitions ne ſont pas veritables : Il y a neanmoins des accuſez, qui par foibleſſe, ou parce qu'ils croyent que le Juge qui les interroge eſt incompetant ou valablement recuſé, ou par quelqu'autre conſideration refuſent de répondre aux interrogatoires, & de reprocher les témoins ; cependant le Juge doit continuer l'inſtruction du procés comme ſi les accuſez répondoient, ſans qu'il ſoit beſoin de l'ordonner.

1. Le Juge fera ſur le champ trois interpellations à l'accuſé de répondre, à chacune deſquelles il luy declarera qu'autrement ſon procés luy ſera fait comme à un muet volontaire, & qu'aprés il ne ſera plus receu à répondre, ſur ce qui aura eſté fait en ſa preſence, pendant ſon refus de répondre. *Article 8. du méme titre 18.*

2. Il ſera fait mention en chacun Article des interrogatoires & autres procedures faites en la preſence de l'accuſé, qu'il n'a voulu répondre, à peine de nullité des actes où mention n'en aura pas eſté faite, & des dépens, dommages & intereſts de la Partie contre le Juge. *Article 9. du meſme titre 18.*

Ces interrogatoires ſe feront en la forme qui ſuit.



Interrogatoire à celuy qui refuse de répondre.

L'An.... Nous M.... Conseiller du Roy, Lieutenant Criminel en la Senéchaussée de..... estant en la Chambre du Conseil de ladite Senéchaussée, avons mandé B.... prisonnier esdites Prisons, pour proceder à son interrogatoire sur les charges & informations contre luy faites à la requeste de A.... lequel B.... y ayant esté amené par le Geollier luy avons enjoint de lever la main, faire le serment de dire verité, & Nous declarer son nom, âge, qualité & demeure, à quoy il n'a voulu satisfaire.

L'avons interpellé de répondre, & à luy declaré qu'autrement son procés luy sera par Nous fait comme à un muet volontaire, & qu'aprés il ne sera plus receu à répondre sur ce qui aura esté fait en sa presence, pendant son refus de répondre.

N'a voulu répondre.

Interpellé pour la seconde fois de répondre, & à luy declaré, &c. *comme à la premiere interpellation.*

N'a voulu répondre.

Interpellé pour la troisiéme fois de répondre, & à luy declaré, *&c.*

N'a voulu répondre.

Interrogé de son nom, âge, qualité & demeure.

N'a voulu répondre.

Interrogé de quel lieu il est natif.

N'a voulu répondre.

Interrogé ſi il connoiſt le ſieur A....

N'a voulu répondre.

Et ainſi de tous les articles de l'Interrogatoire.

Lecture à luy faite du preſent interrogatoire, & interpellé de ſigner, n'a voulu répondre ny ſigner. Fait les jour & an que deſſus.

Le Juge pourra, s'il le trouve à propos, donner un délay à l'accuſé pour répondre, qui ne pourra eſtre plus long de vingt-quatre heures. *Article 8. du même titre 18.*

Ordonnance portant délay de vingt-quatre heures à l'accuſé pour répondre.

L'An.... Nous M... Conſeiller du Roy, Lieutenant Criminel en la Senéchauſſée de .... Nous ſommes tranſporté en la Chambre du Conſeil, en laquelle avons fait amener par le Geollier des priſons de cette Cour B.... priſonnier en icelles, à l'effet de proceder à ſon interrogatoire ſur les charges & informations contre luy faites à la requeſte de A.... & luy avons enjoint de lever la main, faire le ſerment de dire verité, & de dire ſon nom, âge, qualité & demeure, lequel B... n'a pas voulu lever la main, ny répondre; Surquoy nous avons ordonné que dans vingt-quatre heures pour tout délay l'accuſé ſera tenu de répondre, autrement ſon procés luy ſera par Nous fait comme à un muet vo-

lontaire, ſuivant l'Ordonnance. Fait les jour & an que deſſus.

Ce délay eſtant expiré, le Juge procedera à l'interrogatoire de l'accuſé en la forme cy-deſſus.

Article 9. du même titre 18. Si l'accuſé perſiſte en ſon refus, le Juge continuera l'inſtruction de ſon procés, ſans qu'il ſoit beſoin de l'ordonner.

Article 10. du meſme titre 18. Si dans la ſuite de la procedure l'accuſé veut répondre, ce qui ſera fait juſques à ſes réponſes ſubſiſtera, meſme la confrontation des témoins contre leſquels il n'aura pas fourni de reproches.

Article 11. du meſme titre. Si l'accuſé a commencé de répondre, & ceſſé de le vouloir faire, la procedure ſera continuée, comme il eſt dit cy-deſſus.

OBSERVATION.

1. PEndant toute l'inſtruction du procés ſi l'accuſé ne veut pas répondre il ne faut qu'une ſeule fois luy faire les trois interpellations, c'eſt à dire, s'il refuſe de répondre aux interrogatoires ou à quelque article de la confrontation ou autres procedures faites en ſa preſence, les trois interpellations de répondre luy doivent eſtre faites ſuivant l'Ordonnance.

2. Si aprés les trois interpellations il répond à

quelques articles des interrogatoires ou de la confrontation, & qu'il cesse de répondre aux autres, le Juge peut continuer l'interrogatoire, faire le recolement des témoins, & la confrontation à l'accusé, & achever le reste de l'instruction sans qu'il soit necessaire de réïterer les interpellations, il faut seulement faire mention à chacun article des interrogatoires ou de la confrontation, & autres procedures faites en presence de l'accusé, qu'il n'a voulu répondre.

SECTION VII.

De l'Interrogatoire aux Communautez des Villes, Bourgs & Villages, Corps & Compagnies.

LE procés sera fait aux Communautez des Villes, Bourgs & Villages, Corps & Compagnies qui auront commis quelque rebellion, violence, ou autre crime. *Art. premier du titre 21. de l'Ordonnance du mois d'Août 1670.*

Elles seront tenuës pour cet effet de nommer un Syndic ou Deputé, suivant qu'il sera ordonné par le Juge. *Article 2. du mesme titre.*



Ordonnance portant que les Communautez nommeront un Syndic ou Deputé.

Extrait des Regiſtres de. . .

VEu la requeſte à Nous preſentée par A... à ce qu'il Nous pluſt ordonner que dans trois jours les Habitans du Village de... ſeront tenus de nommer un Syndic en la maniere accoûtumée, pour ſubir l'interrogatoire ſur les faits reſultans des charges & informations contre eux faites, ſuivant le decret d'ajournement perſonnel par Nous decerné, & eſtre le Syndic employé en cette qualité dans les procedures du procés criminel qui ſera par Nous extraordinairement fait contre eux, ſinon qu'il Nous pluſt nommer d'office un Curateur à cet effet. Veu auſſi les charges & informations, & le decret par Nous decerné ſur icelles, portant que leſdits Habitans ſeront adjournez en la perſonne de leur Syndic, & tout conſideré: Nous ordonnons que les Habitans de... ſeront tenus de s'aſſembler le premier jour de Dimanche ou de Feſte d'aprés la ſignification de noſtre preſente Ordonnance, au ſon de la cloche, iſſuë de la Meſſe Paroiſſiale ou de Veſpres, pour nommer un Syndic ou Deputé à l'effet de ſubir l'interrogatoire, ſuivant le decret d'ajournement perſonnel par Nous decerné, ſubir la confrontation des témoins, s'il y échet, & eſtre employé

dans toutes les procedures du procés criminel qui ſera par Nous extraordinairement fait contr'eux, ſinon & à faute de ce faire dans ledit temps, & iceluy paſſé, il ſera par Nous nommé d'office un Curateur auſdits Habitans. Fait....

Les ſignifications aux Communautez d'Habitans doivent eſtre faites un jour de Dimanche ou de Feſte, lors qu'ils ſortent de la Meſſe Paroiſſiale ou de Veſpres.

Signification à une Communauté d'Habitans.

L'An.... le Dimanche.... jour de.... dix heures du matin, à la requeſte de A....qui a élû ſon domicile à....Je...Huiſſier Sergent à... ſouſſigné, me ſuis tranſporté au Village de... & eſtant au devant de la porte & principale entrée de l'Egliſe Paroiſſiale dudit lieu, j'ay ſignifié aux Habitans d'iceluy, ſortans en grand nombre de ladite Egliſe, iſſuë de la Meſſe Paroiſſiale, celebrée ledit jour, en parlant à leurs perſonnes, l'Ordonnance de Monſieur le Lieutenant Criminel du... de laquelle enſemble du preſent Exploit, j'ay laiſſé copie à P.... l'un deſdits Habitans, & attaché une autre copie de ladite Ordonnance à la porte de l'Egliſe, à ce qu'ils n'en ignorent.

Si les Habitans ne nomment pas un Syndic ou Deputé ſuivant l'Ordonnance qui leur ſera ſignifiée, le Juge nommera d'office un Curateur. *Article 2. du meſme titre 21.*

Sentence portant nomination d'un Curateur à une Communauté d'Habitans.

Extrait des Regiſtres de....

VEu la Requeſte à Nous preſentée par A:... tendante à ce que faute par les Habitans du Village de.... d'avoir nommé un Syndic ou Deputé pour ſubir l'interrogatoire ſur les charges & informations contr'eux faites à la requeſte du Supliant, & eſtre employé dans toutes les procedures du procés, il Nous pluſt nommer d'office un Curateur auſdits Habitans. Veu auſſi noſtre Ordonnance du... Signification faite d'icelle aux Habitans de.... ſortans de la Meſſe Paroiſſiale. Concluſions du Procureur du Roy, & tout conſideré.

Nous à faute par les Habitans de la Paroiſſe de... d'avoir nommé un Syndic ou Deputé à l'effet du procés criminel qui ſera par Nous fait & inſtruit extraordinairement contr'eux, avons nommé d'office pour Curateur auſdits Habitans la perſonne de C.... qui ſera aſſigné à.... jours pardevant Nous pour accepter ladite charge, & faire le ferment. Fait....

Il faut ſignifier cette Sentence aux Habitans, de même que la precedente Ordonnance, & faire aſſigner le Curateur pour accepter la charge, & faire le ſerment de bien deffendre les Habitans.

Acte

Acte d'acceptation & de serment du Curateur à une Commmunauté.

L'An.... pardevant Nous M.... Conseiller du Roy, Lieutenant Criminel en la Senéchaussée de.... en nostre Hostel, est comparu C... Curateur par Nous nommé d'office aux Habitans du Village de... à l'effet du procés criminel qui sera par Nous extraordinairement fait contr'eux à la requeste de A.... lequel C... a accepté ladite charge de Curateur, & a fait le serment de bien & fidelement défendre lesdits Habitans, dont il Nous a requis acte à luy octroyé, les jour & an que dessus.

Le Syndic, Deputé, ou Curateur, doit subir les interrogatoires. *Article 3 du mesme titre 21.*

Interrogatoire à une Communauté d'Habitans en la personne d'un Syndic, Deputé, ou Curateur.

L'An.... pardevant Nous M... Conseiller du Roy, Lieutenant Criminel en la Senéchaussée de.... en la Chambre du Conseil de ladite Senéchaussée, est comparu C... Syndic de la Communauté des Habitans du Village de... lequel Nous a dit qu'il est prest & offre de subir l'interrogatoire sur les faits resultans des informations par Nous faites à la requeste de A... contre lesdits Habitans, requerant qu'il Nous plust luy donner acte de sa

comparution, & proceder à son interrogatoire, & a signé.

Surquoy Nous avons donné acte audit C... audit nom, de sa comparution & requisition cy-dessus, & ordonné qu'il sera par Nous presentement procedé à l'interrogatoire dudit C...

Et à l'instant ledit C.... a presté le serment de répondre verité sur les faits sur lesquels il Nous plaira l'interroger.

Ce fait l'avons interrogé de son nom, âge, qualité & demeure.

A dit que son nom est C.... qu'il est Syndic & Deputé de la Communauté des Habitans de... y demeurant ordinairement, de present en cette Ville de... logé ruë de... âgé de... ans ou environ.

Interrogé s'il sçait le sujet pour lequel lesdits Habitans l'ont deputé pour comparoistre devant Nous.

A dit...

Interrogé s'il sçait pourquoy Nous avons decreté ajournement personnel contre lesdits Habitans.

A dit...

Interrogé si luy répondant n'estoit pas dans ledit Village le... jour de....

A dit....

Interrogé si le même jour lesdits Habitans s'estant attroupez, ne furent pas devant la porte de l'Hostellerie de.... aucuns desquels portoient du bois & de la paille pour mettre le feu à la maison, pendant que quatre ou cinq desdits Habitans sonnoient le tocsin.

A dit...

Il faut rediger ainsi l'Interrogatoire, & ajoûter enfin.

Lecture à luy faite du present interrogatoire, a dit que ses réponses contiennent verité, y a persisté, & a signé.

SECTION VIII.

De l'Interrogatoire au Curateur du Cadavre, ou au Curateur à la memoire du Defunt.

LE procés ne pourra estre fait au Cadavre ou à la memoire d'un Défunt, si ce n'est pour crimes de leze-Majesté Divine ou Humaine, dans les cas où il écheoit de faire le procés aux défunts, duel, homicide de soy-même, ou rebellion à Justice avec force ouverte, dans la rencontre de laquelle il aura esté tué.

Art. premier du titre 22. de l'Ordonnance du mois d'Août 1670.

2. Le Juge nommera d'office un Curateur au Cadavre, s'il est encore extant, sinon à sa memoire.

Article 2. du mesme titre.

3. La Sentence de nomination de Curateur au cadavre, ou à la memoire d'un défunt, sera en la forme de celle de nomination d'un Curateur aux Habitans, cy-dessus, page 201.

4. Le parent du défunt, s'il s'en offre pour faire la fonction de Curateur, sera preferé. *Mesme art. 2.*

5. Le Curateur sçaura lire & écrire.

Article 3. du même titre 22.

6. L'acte d'acceptation & de prestation de ser-

ment du Curateur au cadavre, ou à la memoire du défunt & l'interrogatoire de ce Curateur, se feront comme ceux du Curateur à une Communauté d'Habitans, cy dessus page 201.

SECTION IX.

De l'Interrogatoire à ceux qui doivent estre jugez Prevostalement.

Art. 12. du titre second de l'Ordonnance du mois d'Aoust 1670.

LEs accusez seront interrogez par le Prevost des Mareschaux en presence de l'Assesseur dans les vingt-quatre heures de la capture, à peine de deux cens livres d'amande envers le Roy, & neanmoins il pourra les interroger sans Assesseur au moment de la capture.

Article 13. du mesme titre.

Sa Majesté enjoint aux Prevosts des Mareschaux de declarer à l'accusé, au commencement du premier interrogatoire, & d'en faire mention, qu'ils entendent le juger Prevostalement, à peine de nullité de la procedure, & de tous dépens, dommages & interests.

Interrogatoire aux Accusez de cas Prevostaux.

L'An.... Nous D.... Conseiller du Roy, Prevost de la Maréchaussée de.... Nous sommes transporté dans la Chambre du Geollier des Prisons

de..... en laquelle ayant fait amener E.:.. accusé prisonnier esdites Prisons, luy avons declaré que Nous entendions le juger Prevostalement & en dernier ressort, & suivant l'injonction que Nous avons faite à l'accusé, il a levé la main, & presté le serment de dire & répondre verité sur les faits dont il seroit par Nous interrogé.

Interrogé de son nom, âge, qualité & demeure.

A dit....

Interrogé quel est le lieu de sa naissance.

A dit.... &c. *comme les autres Interrogatoires.*

SECTION X.

Regles sur quelques incidens qui peuvent survenir aprés l'Interrogatoire.

1. APrés l'interrogatoire, les Juges pourront ordonner, si la matiere le requiert, que les accusez communiqueront avec leur Conseil, ou leurs Commis dans les cas : 1. de Crime de peculat. 2. Concussion. 3. Banqueroute frauduleuse. 4. Vol de Commis ou Associez en affaires de Finance, ou de Banque. 5. Fausseté de pieces. 6. Supposition de part, & autres crimes où il s'agira de l'estat des personnes. *Article 8. du titre 14. de l'Ordonnance du mois d'Aoust 1670.*

2. Si le crime n'est pas capital, les Juges pourront aussi aprés l'interrogatoire permettre aux accusez de conferer avec qui bon leur semble. *Article 9. du mesme titre.*

Article 21. du titre 10. de l'Ordonnance du mois d'Août 1670.

3. Les accusez contre lesquels il n'y aura eu originairement decret de prise de corps, seront élargis aprés l'interrogatoire, s'il ne survient de nouvelles charges, ou par leur reconnoissance, ou par la déposition de nouveaux témoins.

Art. 17 du titre 14. de la mesme Ordonnance.

4. Les interrogatoires seront incessamment communiquez aux Procureurs du Roy, ou à ceux des Seigneurs, pour prendre droit par eux, ou requerir ce qu'ils aviseront.

Article 18. du mesme titre 14.

5. En toutes sortes de crimes, il sera aussi donné communication des interrogatoires à la Partie civile.



CHAPITRE VII.

De la reconnoissance & verifications des écritures & signatures.



SI l'accusé a reconnu avoir écrit ou signé les pieces, elles seront foy contre luy, & il n'en sera fait aucune verification.

Article 2. du titre 8. de l'Ordonnance du mois d'Aoust 1670.

Les écritures & signatures de main étrangere qui seront reconnuës par l'accusé seront pareillement foy.

Article 3. du mesme titre.

SECTION I.

De la reconnoissance d'écritures & signatures.

LEs écritures & signatures privées qui pourront servir à la preuve, seront representées aux accusez aprés le serment par eux presté, & ils seront interpellez de reconnoistre s'ils les ont écrites ou signées; aprés quoy elles seront paraphées par le Juge, & par l'accusé s'il veut & s'il peut les parapher, sinon il en sera fait mention, & les pieces demeureront jointes aux Informations.

Article premier du titre 8. de l'Ordonnance du mois d'Aoust 1670.

La reconnoissance des écritures & signatures pourra estre faite par l'interrogatoire de l'accusé en la forme cy-dessus page 181. ou par un procés verbal ainsi.

Procés verbal de reconnoissance d'écritures privées.

L'An... Nous M... Conseiller du Roy, Lieutenant Criminel en la Senéchaussée de... estant en la Chambre du Conseil, y avons fait amener B... prisonnier, auquel aprés serment par luy presté de dire verité, avons representé un billet écrit sur la premiere page d'un feüillet de papier, commençant par ces mots, *Il me seroit difficile de vous dire, &c.* & finissant par ces autres mots, *personne au monde n'executera la chose avec plus de fidelité & d'exactitude que vostre trés-humble & trés obeïssant serviteur B....* la seconde page en blanc, ledit billet estant sans datte & sans suscription, & interpellé B... de reconnoistre s'il n'a pas écrit & signé ledit Billet, lequel a esté par Nous mis en ses mains pour le voir & l'examiner à loisir; & aprés l'avoir lû & examiné autant qu'il a voulu, il a reconnu l'avoir écrit & signé, & Nous a dit... *Si l'accusé en faisant la reconnoissance veut faire quelques declarations, il faut les inserer dans le procés verbal.* Et a esté ledit billet paraphé par Nous & par B.... Aprés quoy avons fait faire lecture du present procés verbal à B... qui a persisté en sa reconnoissance *ou* declaration, & a signé. Fait les jour & an que dessus.

SECTION

SECTION II.

De la verification des écritures & signatures privées.

SI l'accusé refuse de reconnoistre les pieces, ou declare ne les avoir pas écrites ou signées, le Juge ordonnera qu'elles seront verifiées par Experts & Maistres Ecrivains qu'il nommera d'office, sur pieces de comparaison ; ces pieces seront authentiques, ou reconnuës par l'accusé.

Art. 4. 5. & 8. du mesme titre.

Procés verbal sur le refus de reconnoistre les pieces.

L'An.... Nous M.... Conseiller du Roy, Lieutenant Criminel en la Senéchaussée de.... estant en la Chambre du Conseil, B.... accusé a esté amené par le Geollier des Prisons de cette Cour, auquel B.... avons fait prester le serment de dire verité. Aprés quoy luy avons representé un memoire, commençant par ces mots, *Ordre qu'il faut tenir*, &c. & finissant par ces autres mots, ***avec toute la precaution imaginable***. Et interpellé B.... de reconnoistre s'il a écrit ledit memoire, lequel luy avons mis entre les mains pour l'examiner, & aprés l'avoir leu & examiné, a refusé de le reconnoistre, (*ou*) a dit qu'il n'est pas écrit de sa main, & a esté ledit memoire paraphé par Nous, & par B....

Ce fait avons fait faire Lecture du present procez verbal à B.... qui a persisté en ce qu'il a dit, & a

ſigné, *ou*, declaré ne ſçavoir écrire ne ſigner, de ce enquis.

Si l'accuſé refuſe de parapher la piece, il faut mettre; Et a eſté ledit memoire paraphé par Nous en preſence de B.... qui a refuſé de le parapher. Ce fait avons fait faire lecture....

Surquoy Nous avons ordonné qu'il ſera procedé à la verification dudit memoire, ſur pieces de comparaiſon authentiques, ou reconnuës par l'accuſé, dont les parties conviendront, par J.... & L.... Maiſtres Ecrivains, *Notaires*, *Greffiers*, *ou autres*, Experts que Nous avons nommez d'office, leſquels ſeront aſſignez à la diligence de la partie civile, *ou*, du Procureur du Roy, pour faire le ſerment de bien & fidelement proceder à ladite verification, & depoſer en l'information qui ſera par Nous faite, & a eſté l'accuſé remis és mains du Geollier pour eſtre remené dans les Priſons. Fait les jour & an que deſſus.

Article 6. du meſme titre. Les Procureurs du Roy, ou ceux des Seigneurs, & les parties civiles, pourront fournir de pieces de comparaiſon.

Article 7. du meſme titre. Les pieces de comparaiſon ſeront repreſentées par le Juge à l'accuſé, pour en convenir, ou les conteſter, ſans qu'il luy ſoit donné pour raiſon de ce, aucun delay, ny conſeil; & s'il en convient, elles ſeront paraphées par luy & par le Juge, qui en ordonnera la reception.

Continuation du procez verbal de verification, lorsque l'accusé convient de pieces de comparaison.

ET le.... jour d.... Nous Lieutenant Criminel susdit, Nous sommes transporté en la Chambre du Conseil, & y avons fait amener B... accusé, prisonnier en nos Prisons; auquel aprés serment par luy fait de dire verité, avons representé la minute d'un contract de... passé pardevant F.... & N.... Notaires, le... signé B... F... N... & un billet commençant par ces mots; *Il me seroit difficile de vous dire, &c.* reconnu par l'accusé, & par luy paraphé avec Nous, suivant nostre procez verbal du... & interpellé l'accusé de convenir presentement desdites pieces pour servir de comparaison au memoire par luy denié, de la verification duquel il s'agit, ou les contester si bon luy semble, lesquelles pieces ont esté mises en nos mains par A... demandeur, lequel accusé aprés avoir veu & examiné lesdites pieces, est convenu d'icelles pour servir à la verification de celle par luy déniée.

Lecture à luy faite du present procez verbal y a persisté, & a signé.

Surquoy Nous avons ordonné que lesdits contract du... & billet du... demeureront pour pieces de comparaison, & que sur icelles il sera procedé à la verification dont il s'agit; & ont esté lesdites deux pieces paraphées par Nous & par l'accusé. Fait les jour & an que dessus.

Il faut ensuite faire assigner les Experts pour faire le serment, & la partie pour y estre presente.

Article 11. du mesme titre 8. Les pieces de comparaison, & celles qui doivent estre verifiées, seront données separément à chacun Expert pour les voir & examiner à loisir.

Si les Experts ont veu les pieces qu'il faut verifier ailleurs qu'entre les mains des Juges devant lesquels ils sont assignez, ils doivent le declarer, & ne peuvent déposer sans une injonction particuliere.

L'accusé peut recuser les Experts nommez d'office, & si les causes de recusation sont admissibles, le Juge nommera d'autres Experts aussi d'office.

Si ces Experts refusent de faire la verification, ou s'ils ne comparoissent pas, ils ne peuvent estre contraints comme les témoins pour déposer; il en sera nommé d'autres par le Juge.

Continuation du Procez verbal lorsque les Experts procedent à la verification.

ET à l'instant est comparu pardevant Nous en ladite Chambre J... Maistre Ecrivain Juré à Paris, Expert par Nous nommé d'office, suivant l'assignation à luy donnée à la requeste de A... en execution de nostre precedente Ordonnance, lequel en presence de l'accusé a fait le serment de bien & fidelement proceder à la verification dont il s'agit; ce fait l'accusé s'est retiré. Aprés quoy avons mis és mains dudit J... un memoire commençant par ces

mots; *Ordre qu'il faut observer*, *&c.* qui est la piece de laquelle l'écriture a esté deniée, dont ledit J... Nous a dit n'avoir eu communication que par nos mains presentement: Comme aussi luy avons mis és mains deux pieces pour servir à la verification dudit memoire; la premiere est la minute d'un contract signé B... F... N... passé pardevant F... & N... Notaires, le... jour de... & un billet commençant par ces mots; *Il me seroit difficile de vous dire*, *&c.* Et aprés avoir en nostre presence examiné à loisir, tant ladite piece à verifier, que celles de comparaison, Nous a fait son rapport dont la teneur ensuit: *Il faut transcrire en cet endroit le rapport de l'Expert.*

Est aussi comparu L.... Maistre Ecrivain Juré, &c. *comme la precedente comparution.*

Si les Experts sont contraires en leur rapport, le Juge nommera d'office un tiers Expert qui sera assisté des autres à la verification.

De l'art. 13. du Titre 21. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. Art. 15. du titre 9. de l'Ordonnance du mois d'Aoust 1670.

Ordonnance lorsque les Experts sont contraires en leurs rapports.

SUrquoy attendu que lesdits J... & L... sont contraires en leurs rapports, ordonnons qu'il sera procedé à nouvelle verification de l'Ecriture du memoire dont il s'agit sur les mesmes pieces de comparaison par M... que Nous avons nommé d'office, lequel M... sera assigné à comparoir demain huit heures du matin, pardevant Nous en la Chambre

du Conseil, pour faire le serment de bien & fidelement proceder à ladite verification, & seront lesdits J.... & L... assignez pour assister ledit M... & estre presens à ladite verification.

L'assignation à cet Expert pour faire le serment, doit estre donnée comme il est dit cy-dessus; il faut aussi assigner les autres Experts pour assister à la verification.

De l'art. 13. du titre 21. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.

Si tous les Experts conviennent, ils donneront un seul avis & par un mesme rapport, sinon donneront chacun leur avis.

Aprés la nouvelle verification faite, les Experts donneront leurs rapports au Lieutenant Criminel, pour estre transcrits dans son procez verbal comme cy-dessus.

Article 11. du titre 8. de l'Ordonnance du mois d'Aoust 1670.

Les Experts seront oüis, recolez & confrontez separément ainsi que les autres témoins.

La repetition des Experts sera faite separément, & par forme d'information en ces termes.

Repetition par forme d'information.

INformation & repetition faite par Nous M.... Conseiller du Roy, Lieutenant Criminel en la Senechaussée de.... à la requeste de A... demandeur & complaignant, le Procureur du Roy joint, contre B... accusé, à laquelle information avons procedé ainsi qu'il ensuit.

Du... jour de...

J... Maistre Ecrivain à .... y demeurant ruë.... Paroisse Saint... âgé de.... lequel aprés serment par luy fait de dire verité, Nous a dit n'estre parent, allié, serviteur, ny domestique des parties, & Nous a representé l'Exploit d'assignation à luy donnée pour déposer à la requeste de A...en date du.... Aprés quoy luy avons mis és mains un memoire commençant par ces mots: *Ordre qu'il faut observer, &c.* de la verification duquel il s'agit; & pour servir de pieces de comparaison pour proceder à ladite verification, avons pareillement mis és mains du déposant la minute d'un contract passé pardevant F... & N... Notaires à... le... jour de... signé B...F.... & N... & un billet commençant par ces mots: *Il me seroit difficile de vous dire, &c.* duquel memoire de question, & desdites pieces de comparaison, le déposant n'a eu communication, & ne les a veuës qu'en nostre presence; & aprés les avoir considerées à son loisir, & autant de temps qu'il a souhaité; & que lecture luy a esté faite de son rapport:

Depose... *Il faut écrire la repetition que fera l'Expert du contenu en son rapport, & ce qu'il voudra y augmenter ou y changer.*

Lecture à luy faite de sa deposition, a dit icelle contenir verité, y a persisté & a signé.

Pourront estre oüis comme témoins ceux qui *Article 14. du titre 8.*

auront veu écrire ou ſigner les pieces qui pourront ſervir à la conviction des accuſez, ou qui en auront connoiſſance, en quelqu'autre maniere.

SECTION III.

Si l'accuſé conteſte les pieces de comparaiſon, ou refuſe d'en convenir.

Article 8. du meſme titre 8.

SI les pieces de comparaiſon ſont conteſtées par l'accuſé, ou s'il refuſe d'en convenir, le Juge en dreſſera ſon procez verbal, pour y pourvoir aprés qu'il aura eſté communiqué au Procureur du Roy, ou à celuy des Seigneurs, & à la partie civile.

Continuation du procez verbal lorſque l'accuſé conteſte, ou refuſe de convenir des pieces de comparaiſon.

ET le... jour de... Nous Lieutenant Criminel ſuſdit, Nous eſtant tranſporté en la Chambre du Conſeil de ladite Senechauſſée, avons ordonné au Geollier des Priſons d'icelle, d'y amener B... priſonnier; à quoy ſatisfaiſant, ledit B... y eſt comparu, auquel aprés ſerment par luy fait de dire verité, avons repreſenté la minute d'un contract de... paſſé pardevant Notaires le... ſigné B... F... & N... & un billet commençant par ces mots; *Il me ſeroit difficile de vous dire, &c.* reconnu par l'accuſé, & par luy paraphé avec Nous, ſuivant noſtre procez verbal du... & interpellé l'accuſé de convenir preſentement

ſentement deſdites pieces pour ſervir de comparaiſon à l'écriture d'un memoire par luy denié, de la verification duquel il s'agit, ou conteſter leſdites pieces miſes en nos mains par A... demandeur, lequel accuſé aprés avoir eu communication deſdites pieces, & les avoir veuës & examinées à ſon loiſir, a refuſé d'en convenir, attendu que... *Il faut inſerer les cauſes du refus de l'accuſé.* En conſequence dequoy requiert que A... ſoit tenu de rapporter d'autres pieces de comparaiſon dans tel delay qui ſera par Nous preſcrit, ſinon & à faute de ce faire dans ledit temps, que le memoire par luy denié ſera rejetté du procez, & a ſigné.

Surquoy Nous avons ordonné que noſtre preſent procez verbal ſera communiqué au Procureur du Roy, & audit A... partie civile, pour ce fait eſtre par Nous pourveu aux parties, ainſi qu'il appartiendra. Et a eſté ledit B... remis és mains du Geollier pour le remener eſdites Priſons. Fait les jour & an que deſſus.

Il faut communiquer le procez verbal au Procureur du Roy, & à la partie civile, & le remettre enſuite entre les mains du Juge.

Si les pieces de comparaiſon ſont receuës, la Sentence qui interviendra ſur le procez verbal ſera ſemblable à l'Ordonnance cy-deſſus page 210. En vertu de laquelle Sentence il faut faire aſſigner les Experts, & proceder à la verification, comme il a eſté obſervé.

Si le Juge ordonne le rejet des pieces de compa- *Article 10 du meſme titre 8.*

raison, les Procureurs du Roy, ou ceux des Seigneurs, & les parties civiles, seront tenus d'en rapporter d'autres dans le delay qui sera prescrit par le Juge. Le Jugement sera ainsi.

Sentence portant que le Procureur du Roy, & la partie civile, rapporteront d'autres pieces de comparaison.

Extrait des Registres de...

VEu nostre procez verbal du... sur le refus fait par B... accusé, prisonnier en nos Prisons, de convenir des pieces de comparaison mises en nos mains par A... demandeur, pour proceder à la verification d'un memoire prétendu écrit par l'accusé, & par luy denié; signification faite dudit procez verbal audit A... Conclusions du Procureur du Roy, auquel ledit procez verbal a esté communiqué, tout consideré. Nous avons rejetté les pieces representées par A... pour servir de comparaison au memoire denié par l'accusé, & ordonné que dans... jours, A... ensemble le Procureur du Roy, seront tenus d'en rapporter d'autres, pour estre sur icelles procedé à la verification dont il s'agit, sinon & à faute de ce faire dans ledit temps, & iceluy passé sera fait droit. Fait ce...

Il faut faire signifier ce Jugement à la partie civile, & communiquer le tout au Procureur du Roy, ou à celuy du Seigneur; & si dans le delay prescrit, l'on

rapporte d'autres pieces de comparaiſon que celles qui ont eſté rejettées, elles ſeront communiquées à l'accuſé pour en convenir, ou les conteſter en la forme cy-deſſus.

Si l'on ne rapporte point d'autres pieces de comparaiſon, les pieces deniées par l'accuſé, dont la verification aura eſté ordonnée, ſeront rejettées du procez, & pour y parvenir l'accuſé donnera la requeſte qui ſuit. *Meſme art. 10.*

Requeſte à ce que la piece dont la verification a eſté ordonnée, ſoit rejettée du procez.

A Monſieur le Lieutenant Criminel.

SUpplie humblement B... priſonnier, qu'il vous plaiſe à faute par A... d'avoir rapporté des pieces de comparaiſon dans le delay qui luy a eſté donné par voſtre Sentence du ... pour proceder à la verification d'un memoire prétendu écrit par le Suppliant, ordonner que ledit memoire ſera rejetté du procez d'entre les parties, & que ſans y avoir égard il ſera paſſé outre au jugement d'iceluy; & vous ferez bien.

L'Ordonnance qui ſe met ſur cette Requeſte ſera ainſi.

Ordonnance.

VIennent les parties à demain en la Chambre. Fait ce...

Il faut faire signifier cette Requeste à la partie, avec un avenir pour plaider, & la communiquer à l'Avocat du Roy avec les pieces, avant que d'aller à l'Audience.

La Sentence sera conforme aux conclusions de la Requeste.





CHAPITRE VIII.

Du crime de faux, tant principal, qu'incident.



E crime de faux se commet 1°. par de fausses énonciations & antidâtes de Contracts & Actes. 2°. Alterant un Acte ou un écrit sous signature privée par rature, coupure de papier, changement de date, &c. 3°. Par imitation d'écritures ou signatures de personnes publiques ou privées. 4°. Supposition de personnes. 5°. Déposant faux en une information, &c.

Ce crime est qualifié faux principal, si pour en poursuivre la reparation la procedure a commencé extraordinairement par une plainte & information; & il est qualifié faux incident, lorsque la poursuite commence par une Requeste incidente à un autre procez, ainsi qu'il sera expliqué.

La forme prescrite pour la reconnoissance des écritures & signatures en matiere criminelle, sera observée dans l'instruction qui se fera par la depo- *Article 4 du titre 9. de l'Ordonnance du mois d'Aoust 1670.*

ſition des Experts pour la preuve du faux principal ou incident, ainſi qu'il eſt obſervé au Chapitre precedent.

SECTION I.

Du Faux principal.

Article premier du meſme titre 9.

LEs plaintes, dénonciations & accuſations du crime de faux & les autres procedures ſe feront en la meſme forme & maniere que celles de tous les autres crimes, & les informations ſeront faites tant par témoins que par Experts qui ſeront nommez d'office par le Juge.

Les plaintes du crime de faux par requeſte ou par un procez verbal, ſont au Chapitre ſecond de la premiere Partie.

Si le crime de faux a eſté commis en imitant une écriture ou ſignature veritable, ou que la veritable écriture ait eſté alterée, & qu'il ſoit neceſſaire d'en faire la verification par des Experts, le Juge en nommera d'Office par le meſme jugement qui permet d'informer.

Jugement portant permiſſion d'informer d'un faux principal.

Extrait des Regiſtres de...

VEu la Requeſte à Nous preſentée par A... à ce qu'il luy fuſt permis de faire informer

de... Nous avons permis au Suppliant de faire informer pardevant... des faits contenus en ladite requeste, circonstances & dépendances, mesme d'en faire preuve aussi pardevant... tant par titres que par comparaison d'écritures & signatures, par D. M. B. Experts que Nous avons nommez d'office. Ce qui sera executé nonobstant & sans préjudice de l'appel.

Les témoins qui ont connoissance du faux, seront assignez pour deposer. L'information se fera ainsi qu'il est dit au Chapitre six de la premiere Partie.

Les pieces prétenduës avoir esté falsifiées seront representées au Juge pour dresser procez verbal de leur estat en la forme exprimée en la cinquiéme section de ce Chapitre. *Article 2. du mesme titre 9.*

Elles seront aussi representées aux témoins qui auront eu connoissance de la falsification. *Article 3. du mesme titre.*

SECTION II.

Du faux Incident.

1. TOus Juges, à la reserve des Juges Consuls, & & des bas moyens Justiciers, pourront connoistre des inscriptions de faux, incidentes aux affaires pendantes pardevant eux. *Article 20 du titre premier de l'Ordonnãce du mois d'Aoust 1670.*

2. Le demandeur en inscription de faux, sera tenu de consigner; Sçavoir, aux Cours Superieures cent livres : aux Sieges qui y ressortissent immediate- *Article 5 du titre 9. de la mesme Ordonnance.*

ment, soixante livres ; & aux autres Sieges vingt livres.

Mesme art. 5. 3. Le Receveur des Amendes, s'il y en a, sinon les Greffiers des Jurisdictions, se doivent charger des sommes qui seront consignées comme dépositaires, sans droits ny frais, pour les délivrer à qui le Juge ordonnera, sans qu'ils puissent les employer en recepte, ny s'en désaisir, qu'elles n'ayent esté diffinitivement adjugées, pour estre aprés l'inscription de faux renduës ou délivrées, aussi sans frais, à qui il appartiendra.

Mesme art. 5. 4. L'acte de consignation de ces sommes sera attaché à la Requeste que le demandeur presentera, afin d'avoir permission de s'inscrire en faux.

Article 6. du mesme titre 9. 5. Dans le faux incident, la Requeste du demandeur sera signée de luy, ou de son Procureur, fondé de pouvoir special, aussi attaché à la Requeste, aux fins de faire declarer par le défendeur, s'il veut se servir de la piece maintenuë fausse.

6. La Requeste qui sera donnée au Lieutenant Civil, ou au Lieutenant Criminel, sera en ces termes.

Requeste à ce que le défendeur soit tenu de declarer s'il veut se servir de la piece maintenuë fausse.

A Monsieur le Lieutenant...

SUpplie humblement A... Disant qu'au procez d'entre luy d'une part, & B... d'autre, pendant pardevant Vous, le Suppliant ayant pris communication par vos mains dudit procez, a trouvé que la cinquiéme

cinquiéme piece de la cotte N... de la production dudit B... est un procez verbal fait par Monsieur... Conseiller, le... par lequel une Lettre prétenduë écrite par le Suppliant, a esté tenuë pour reconnuë, faute par luy d'estre comparu à l'assignation qui luy avoit esté donnée dont il n'a eu aucune connoissance, laquelle Lettre est fausse, aussi ledit B... ne l'a point produite, mais seulement une copie inserée au mesme procez verbal.

Ce consideré, MONSIEUR, il vous plaise donner acte au Suppliant de ce qu'il s'inscrit en faux contre ladite Lettre, & en consequence ordonner que B... sera tenu dans tel temps qu'il vous plaira, de declarer s'il s'en veut servir, & de mettre icelle au Greffe, sinon & à faute de ce faire, ordonner qu'elle sera rejettée du procez; que sans y avoir égard il sera passé outre au jugement d'iceluy, condamner B... aux dommages & interests du Suppliant; & vous ferez bien.

Le Juge ordonnera au pied de cette Requeste, que l'inscription sera faite au Greffe, & le défendeur tenu de declarer dans un delay competant, suivant la distance de son domicile, s'il veut se servir de la piece inscrite de faux. *Article 7. du mesme titre 9.*

Ordonnance portant que l'inscription en faux sera faite au Greffe.

VEu la presente Requeste & l'Acte de consignation de... d'amende du... la procuration spe-

ciale du Suppliant aux fins de la presente Requeste du... Nous ordonnons que l'inscription en faux sera faite au Greffe, & ledit B... tenu de declarer dans... jours s'il veut se servir de la piece inscrite de faux. Fait ce...

Il faut faire signifier cette Requeste au défendeur avec la sommation qui suit.

Sommation au défendeur de declarer s'il veut se servir de la piece inscrite de faux.

L'An... à la requeste de A... qui a éleu son domicile à... j'ay.... Sergent à... signifié & baillé copie à B... en parlant à... en son domicile, de la Requeste & Ordonnance de Monsieur le Lieutenant Civil (*ou*) Criminel du... estant au bas d'icelle, & luy ay fait sommation de declarer s'il veut se servir de la piece inscrite de faux, & de mettre icelle au Greffe, & pour voir ordonner que faute de ce faire dans... jours ladite piece sera rejettée du procez, & B... condamné aux dommages & interests de A... j'ay audit B... donné assignation à comparoir d'huy en... jours, pardevant Monsieur le Lieutenant... & en outre proceder ainsi qu'il appartiendra, & afin de dépens, & signifié que L... est Procureur de A... dont acte.

Si le défendeur ne veut point se servir de la piece inscrite de faux, il fera sa declaration en ces termes.

Declaration du défendeur qu'il ne veut point se servir de la piece inscrite de faux.

A La requeste de B... qui a éleu son domicile à... soit signifié & declaré à A.... qu'il ne veut point se servir de la Lettre missive de A.... produite cinquiéme piece de la cotte N. de la production de B... dont acte...

Si le défendeur declare qu'il ne veut point se servir de la piece inscrite de faux, elle sera rejettée du procez, sauf à pourvoir aux dommages & interests de la partie, & à poursuivre le faux extraordinairement par les Procureurs du Roy, & ceux des Seigneurs. *Article 8. du mesme titre 9.*

En matiere beneficiale, la peine du défendeur en faux est d'estre privé du benefice contesté s'il a fait ou fait faire la piece fausse, ou connu sa fausseté. *Mesme art. 8.*

SECTION III.

Des défauts à faute de mettre au Greffe la piece inscrite de faux.

SI le défendeur n'avoit point mis de Procureur dans l'instance principale, ny sur l'assignation qui luy a esté donnée pour declarer s'il veut se servir de la piece inscrite de faux, & que dans le delay à luy accordé, il n'ait point fait la declaration cy-dessus,

& mis la piece inscrite de faux au Greffe, le demandeur prendra son défaut au Greffe & le fera juger en la forme exprimée en la Section premiere du Titre V. du premier Tome du Stile Universel, & pour le profit la piece inscrite de faux, sera rejettée, & sans y avoir égard ordonné qu'il sera passé outre au jugement du procez, & en consequence que la somme consignée par le demandeur luy sera renduë, à ce faire le Receveur des amendes contraint par corps, & le défendeur condamné aux dépens.

Article 3. du titre 5. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.

Si le défendeur avoit mis un Procureur, le demandeur prendra le défaut à l'Audience sans autre acte ny sommation préalable, & le profit du défaut sera jugé comme il est dit cy-dessus.

Il n'y a que la voye d'appel contre ce jugement.

Voir les sections 2. & 3. du titre 5. du premier Tome du Stile Universel sur l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.

Si l'incident de faux est pendant en une Cour Superieure, le demandeur prendra le défaut au Greffe, soit que le défendeur ait un Procureur ou qu'il n'en ait pas mis, la procedure pour l'obtenir, & le faire juger, sera en la forme qui suit.

Défaut faute de mettre au Greffe une piece inscrite de faux.

Extrait des Registres de....

DEfaut à A... demandeur en faux suivant sa Requeste du... par Maistre L.. son Procureur, contre B... défendeur & défaillant, faute de mettre au Greffe une Lettre missive prétenduë écri-

te par le demandeur, aprés que le délay porté par l'Ordonnance est expiré, & soit signifié. Fait...

Ce défaut sera signifié au Procureur du défendeur, & huitaine aprés la signification l'on pourra le donner à juger.

Il sera dressé une demande, qui contiendra les conclusions du demandeur en cette forme.

Demande en profit du défaut.

DEmande en profit de défaut que met & baille pardevant Vous Nosseigneurs de... A.... demandeur en faux, suivant sa Requeste du...

Contre B... défendeur & défaillant.

A ce que par l'Arrest qui interviendra, il plaise à la Cour declarer le défaut avoir esté bien & deuëment obtenu, & pour le profit rejetter du procez d'entre les parties une Lettre missive prétenduë écrite par le demandeur, contre laquelle il s'est inscrit en faux, ordonner que sans y avoir égard il sera passé outre au jugement du procez, condamner le défendeur aux dépens.

Cette demande avec la Requeste sur laquelle il a esté permis de s'inscrire en faux, la sommation faite au défendeur de declarer s'il veut se servir de la piece, & le défaut signifié, seront produits au Greffe dans un sac, que le Greffier enregistre sur le dépost commun, & aprés que la distribution en a esté faite en la maniere ordinaire, le Procureur du de-

mandeur fait prendre le ſac à celuy des Conſeillers auquel il a eſté diſtribué, & à ſon rapport la Cour juge le défaut, que l'on expedie en la forme qui ſuit.

Arreſt faute de mettre au Greffe une piece inſcrite de faux.

Extrait des Regiſtres de...

VEu par la Cour le défaut obtenu aux Preſentations d'icelle le... par A... demandeur en faux, ſuivant ſa Requeſte du... comparant par L... ſon Procureur, contre B... défendeur & défaillant, faute de mettre au Greffe une Lettre miſſive prétenduë écrite par le demandeur, aprés que le délay porté par l'Ordonnance eſt expiré. Veu auſſi la demande, pieces & exploits; Oüy le rapport de Maiſtre... Conſeiller, & tout conſideré: La Cour a declaré & declare ledit défaut bien & deuëment obtenu, & pour le profit a rejetté du procez d'entre les parties la Lettre dont il s'agit, & ſans y avoir égard a ordonné & ordonne qu'il ſera paſſé outre au Jugement d'iceluy, & en conſequence que la ſomme de cent livres conſignée par le demandeur, luy ſera renduë, à ce faire le Receveur des Amendes contraint par corps comme dépoſitaire de biens de Juſtice, ce faiſant dechargé, dommages & intereſts reſervez, condamne le défendeur aux dépens dudit défaut, & de tout ce qui s'en eſt enſuivi. Fait...

Aprés que cet Arreſt aura eſté expedié, il le faut

faire signifier, & le produire par production nouvelle au procez.

La forme des Requestes de productions nouvelles est au Titre onze du premier Tome du Stile Universel sur l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. Section VII.

Le défendeur peut dans la huitaine, à compter du jour de la signification, s'opposer à l'execution de l'Arrest suivant les Regles, qui sont en la Section VI. du trente cinquiéme Titre du mesme premier Tome.

SECTION IV.

Procedures lorsque le défendeur veut se servir de la piece inscrite de faux.

SI le défendeur declare qu'il veut se servir de la piece inscrite de faux, elle sera mise au Greffe, & l'acte du mis signifié au demandeur, pour former l'inscription dans les vingt-quatre heures. *Article 9. du titre 9.*

Acte portant que la piece inscrite de faux a esté mise au Greffe.

A La requeste de B... soit signifié & declaré à A... que la Lettre écrite audit B... par ledit A... & par luy soustenuë fausse, a esté ce jourd'huy mise au Greffe de la Cour, à ce qu'il ait à former son inscription dans le temps de l'Ordonnance, dont acte.

Mesme article 8. Cet Acte ayant esté signifié au demandeur, il doit dans les vingt-quatre heures former l'inscription en faux.

Acte d'inscription en faux.

Extrait des Registres de...

AUjourd'huy est comparu A... assisté de Maistre L... son Procureur, lequel a declaré qu'il s'inscrit en faux contre une Lettre missive datée du... produite par B... cinquiéme piece de la Cotte N... de sa production, offrant de donner ses moyens de faux dans le temps de l'Ordonnance, élisant son domicile en la personne dudit L... dont il a requis acte. Fait ce...

Si l'inscription de faux a esté formée contre quelque obligation ou contract dont il y ait minute, & que l'on n'ait mis au Greffe que la grosse, le demandeur pourra donner sa Requeste ainsi.

Requeste pour faire apporter la minute d'une piece inscrite de faux.

A Monsieur le Lieutenant...

SUpplie humblement A... disant qu'ayant formé son inscription de faux au Greffe, contre la minute & grosse d'un contract de constitution de mille livres de rente, pretenduë faite par le Suppliant au profit de B... pardevant Notaires le... il

ne

ne peut donner ses moyens de faux, n'y ayant au Greffe que la grosse dudit contract.

Ce consideré, MONSIEUR, il vous plaise ordonner que B... sera tenu de faire apporter la minute dudit contract en vostre Greffe dans tel delay qu'il vous plaira, sinon que ladite Grosse sera rejettée du procez; & vous ferez bien.

Le delay pour faire apporter au Greffe la minute maintenue fausse, sera reglé suivant la distance des lieux. *Mesme article 9.*

Ordonnance portant que la minute maintenuë fausse sera apportée au Greffe.

VEu la presente Requeste, & l'acte d'inscription de faux formée au Greffe de cette Cour par le Suppliant.

Nous ordonnons que dans... jours B... sera tenu de faire apporter en nostre Greffe la minute du contract du... sinon sera fait droit. Fait ce...

Au lieu de cette Ordonnance que le Juge met au bas de la requeste, il pourra donner un Jugement separé à mesme fin.

Dans les Cours Superieures on donne un Arrest sur pareille Requeste, qui se rapporte par celuy des Conseillers qui est Rapporteur de l'instance; cet Arrest s'expedie ainsi.

Arrest pour faire apporter au Greffe une minute inſcrite de faux.

Extrait des Regiſtres de...

VEu par la Cour la Requeſte preſentée par A... à ce qu'il pluſt à la Cour ordonner que B... ſera tenu de faire apporter au Greffe d'icelle, la minute d'un contract de conſtitution de mille livres de rente paſſé pardevant... Notaires le... contre lequel le Suppliant s'eſt inſcrit en faux, & ce dans... jours, ſinon que la groſſe dudit contract ſera rejettée du procez; Oüi le rapport de Maiſtre M... Conſeiller, Commiſſaire à ce deputé; & tout conſideré.

La Cour a ordonné & ordonne que dans... jours, B... ſera tenu de faire apporter au Greffe de la Cour la minute de... ſinon ſera fait droit. Fait...

Meſme art. 9. Si le défendeur ne fait pas apporter au Greffe la minute dans le delay qui ſera reglé, ſuivant la diſtance des lieux, la piece ſera rejettée du procez.

Dans les Juriſdictions inferieures, aprés le delay du Jugement ou Ordonnance, le défaut pour faire rejetter la piece ſe demandera à l'Audience.

Si le défendeur a conſtitué un Procureur, & s'il n'en a point mis, le défaut ſera jugé comme il eſt dit en la Section III. de ce Chapitre, page 227.

Si c'eſt en une Cour Superieure, il faut prendre le défaut au Greffe, & le faire juger comme il eſt dit en la meſme Section III.

Si la piece inſcrite de faux eſt veritable, le défendeur doit faire diligence pour obliger le Notaire ou Greffier de l'apporter avant que le delay qui luy a eſté donné ſoit expiré, la Requeſte que l'on preſentera au Juge pour obtenir ſon Ordonnance à cette fin, ſera dreſſée ainſi.

Requeſte à ce qu'il ſoit fait commandement d'apporter au Greffe la minute de la piece inſcrite de faux.

A Monſieur le Lieutenant...

SUpplie humblement B... diſant que A... s'eſt inſcrit en faux contre la minute & groſſe d'un contract de conſtitution de mille livres de rente par luy faite au profit du Suppliant pardevant N... & ſon collegue Notaires, le... laquelle groſſe qui eſtoit produite au procez d'entre les parties, a eſté miſe au Greffe, & pour en faire connoiſtre la verité, & ſatisfaire à l'Ordonnance, il eſt neceſſaire d'y faire porter la minute.

Ce conſideré, MONSIEUR, il Vous plaiſe ordonner commandement eſtre fait audit N... Notaire, d'apporter & mettre en voſtre Greffe la minute dudit contract, & à ſon refus qu'il y ſera contraint par corps, & condamné aux dépens, dommages & intereſts du Suppliant; & vous ferez bien.

Le Juge auquel cette Requeſte ſera preſentée, y met ſon Ordonnance ainſi.

Ordonnance.

SOit fait commandement, & au refus assignation au premier jour. Fait ce...

Exploit de commandement au Notaire.

L'An... en vertu de l'Ordonnance de Monsieur le Lieutenant... du... estant au bas de la Requeste à luy presentée, & à la requeste de B... qui a éleu son domicile en la maison & personne de L... son Procureur; J'ay M... Huissier à... demeurant à... ruë... fait commandement à N... Notaire, en parlant à sa personne, *ou*, à... en son domicile, d'apporter ou envoyer au Greffe de Monsieur le Lieutenant... la minute d'un contract de mille livres de rente faite au profit de B... par A... pardevant ledit N... & son Collegue Notaires, le... & luy ay declaré que ses salaires luy seront payez, lequel N... parlant comme dessus, a esté de ce faire refusant, au moyen duquel refus je luy ay donné assignation à comparoir au premier jour huit heures du matin en la Chambre & pardevant Monsieur le Lieutenant... pour s'y voir condamner, & par corps, & aux dépens, dommages & interests de B... de laquelle Requeste & Ordonnance, je luy ay laissé copie avec le present Exploit.

Si le Notaire ou Greffier ne comparoist pas à l'as-

ſignation,ou n'envoye pas la piece au Greffe,il y ſera condamné par une Sentence, comme celle qui ſuit.

Sentence par laquelle le Notaire eſt condamné par corps d'apporter au Greffe une piece inſcrite de faux.

Extrait des Regiſtres de....

ENtre... Nous condamnons le défendeur, & par corps, d'apporter ou envoyer en noſtre Greffe la minute dudit contract, & aux dépens, dommages & intereſts du demandeur.

Si la piece inſcrite de faux eſtoit rejettée du procez faute d'eſtre apportée par le Notaire, il faut faire liquider les dommages & intereſts ſuivant les regles preſcrites par le trente-deuxiéme Titre de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. & obſerver la procedure qui eſt dans le premier Tome du Stile Univerſel ſur le meſme Titre trente-deuxiéme.

Si le Notaire apporte ou envoye au Greffe la piece dont il s'agit, il pourra preſenter Requeſte au Juge, ou au Rapporteur du procez, pour faire taxer par une Ordonnance qui ſera miſe ſur ſa requeſte les frais de ſon voyage,ſur laquelle le Greffier expedie un Executoire contre celuy à la requeſte duquel le commandement a eſté fait au Notaire.

La forme de cette Requeſte, de l'Ordonnance, & de l'Executoire, eſt au Chapitre ſixiéme de la premiere Partie de ce Livre, pages 59. 60.

SECTION V.

Du procez verbal de l'estat des pieces inscrites de faux.

Article 2. du titre 9.

LEs pieces prétenduës avoir esté falsifiées seront remises au Juge pour dresser procez verbal de leur estat, les representer à la partie civile pour les parapher en sa presence, si la partie peut ou veut les parapher, sinon il en sera fait mention; & aprés avoir esté paraphées par le Juge, elles seront remises au Greffe.

Il faut demander l'Ordonnance du Juge, ou du Rapporteur du procez, en la forme qui suit.

Ordonnance afin d'assigner la partie civile pour voir dresser procez verbal de la piece inscrite de faux.

DE l'Ordonnance de Nous M... Conseiller du Roy, Lieutenant .... à la requeste de A.... soit donné assignation à B.... au domicile par luy éleu en la personne de L...son Procureur, à comparoir demain huit heures du matin en nostre Hostel, pour voir par Nous dresser procez verbal de l'estat de ... *Exprimer la qualité de la piece inscrite de faux*, contre laquelle ledit A... s'est inscrit en faux. Fait ce...

Si le demandeur neglige de faire cette procedure, elle pourra estre faite à la diligence du défendeur,

qui obtiendra pareille Ordonnance, laquelle il fera signifier, avec assignation.

Procez verbal contenant l'estat d'une piece inscrite de faux.

L'An... pardevant Nous M... Conseiller du Roy, Lieutenant... en nostre Hostel, est comparu J... Procureur de A... lequel Nous a dit qu'en execution de nostre Ordonnance du... jour de... il a fait assigner B.... pour voir par Nous dresser procez verbal de l'estat de la minute d'un contract de constitution de mille livres de rente, faite par A... au profit de B... pardevant N... & son Collegue Notaires, le... qui a esté apportée en nostre Greffe, & contre laquelle A... s'est inscrit en faux.

Est aussi comparu L... Procureur de B... ledit B... present, lequel a requis que la piece inscrite de faux, soit par Nous paraphée, & description faite de l'estat d'icelle.

Surquoy Nous avons donné acte ausdits J... & L... esdits noms, de leurs comparutions, dires & requisitions, & ordonné que description sera par Nous presentement faite de l'estat de la piece dont il s'agit, pour servir aux parties ainsi qu'il appartiendra.

En execution de laquelle Ordonnance P... nostre Greffier nous a representé la minute d'un con-

tract de conſtitution de mille livres de rente faite par A... au profit de B... pardevant N... & ſon Collegue Notaires, le... eſtant ſur une feüille de papier, commençant par ces mots; *Furent preſens en leurs perſonnes A... &c.* & finiſſant ſur le milieu de la page recto du ſecond feüillet, par ces autres mots, *& ont leſdites parties ſigné A.... B.... N.... & D....* avec chacun un paraphe, le reſte de ladite page & celle verſo dudit ſecond feüillet en blanc, en marge de la page verſo du premier feüillet eſt un renvoy contenant quatre lignes d'écritures, au bas deſquelles ſont quatre paraphes, entre les cinq & ſixiéme lignes de ladite page, ſont ces mots, *promet & s'oblige*, & au deſſous eſt un mot effacé. En la premiere ligne de la page recto du ſecond feüillet il y a un trait de plume paſſé ſur ces mots (*moyennant quoy*) laquelle minute a eſté paraphée par Nous & par ledit A... en fin d'icelle, & les blancs & marges par Nous barrez de traits de plume. Ce fait icelle minute a eſté par Nous remiſe és mains de noſtre Greffier. Fait les jour & an que deſſus.

Il faut faire une deſcription exacte de l'eſtat de la piece, des ratures, interlignes & additions qui s'y trouvent.

Si la partie aſſignée pour voir dreſſer procez verbal de l'eſtat de la piece, ne comparoiſt pas à l'aſſignation, le Juge donnera défaut, & pour le profit fera deſcription de la piece en la forme cy-deſſus.

SECTION

SECTION VI.

Du congé faute de fournir les moyens de faux.

SI le demandeur en faux ne fournit pas ses moyens de faux, aprés que la piece aura esté mise au Greffe, le défendeur pourra faire signifier au demandeur un acte pour venir plaider & requerir à l'Audience des Juges inferieurs congé, pour le profit duquel le demandeur sera debouté, & condamné en cent vingt livres d'amende aux Sieges qui ressortissent immediatement aux Cours superieures, & aux autres soixante livres, applicable les deux tiers au Roy, ou aux Seigneurs à qui il appartiendra, & l'autre à la partie, sur lesquelles seront deduites les sommes consignées. *Article 17. du titre 9.*

Si l'incident de faux est en une Cour superieure, le demandeur sera debouté & condamné en trois cens livres, applicable les deux tiers au Roy, & l'autre tiers à la partie, le congé faute de fournir les moyens de faux sera expedié au Greffe en la forme de celuy-cy. *Mesme art. 17.*

Congé faute de fournir moyens de faux.

Extrait des Registres de...

COngé à B.... défendeur par J.... son Procureur; Contre A.... demandeur faute de fournir ses moyens de faux contre la Lettre par luy

écrite au défendeur le....& soit signifié. Fait...

Il faut faire signifier ce congé au Procureur du demandeur, & huitaine aprés le donner à juger ; La demande en profit du congé pourra estre ainsi.

Demande en profit de congé.

DEmande en profit de congé que met pardevant Vous Nosseigneurs de...

B... défendeur.

Contre A... demandeur en faux suivant sa Requeste du...

A ce qu'il plaise à la Cour declarer le congé bien & deuëment obtenu, & pour le profit debouter le demandeur de l'inscription de faux par luy formée contre une Lettre qu'il a écrite au défendeur le.... & sans y avoir égard, ordonner qu'il sera passé outre au Jugement du procez, & le condamner en trois cens livres d'amende, applicable les deux tiers à Sa Majesté, & l'autre tiers au défendeur, & condamner le demandeur aux dépens.

Il faut joindre à cette demande copie de la Requeste du demandeur, & copie de l'acte d'inscription en faux, & le congé signifié, & produire le tout au Greffe pour le faire distribuer à l'un des Conseillers, comme les défauts faute de mettre les pieces au Greffe.

Mesme art. 17. Le demandeur en faux qui succombera, sera condamné en trois cens livres d'amende, applica-

ble les deux tiers au Roy, & l'autre tiers à la partie.

Les cent livres consignez par le demandeur, seront deduits. *Mesme article 17.*

L'Arrest qui est donné sur le congé s'expedie en cette forme.

Arrest sur congé faute de fournir les moyens de faux.

Extrait des Registres de...

VEu par la Cour le congé obtenu aux Presentations d'icelle par B... défendeur, comparant par J... son Procureur, contre A... demandeur en faux, suivant sa Requeste du... & défaillant, faute de fournir de moyens de faux contre la Lettre par luy écrite au défendeur le..... aprés que le delay porté par l'Ordonnance est expiré. Veu aussi la demande, pieces & exploits; Oüy le rapport de Maistre... Conseiller, & tout consideré: LA COUR a declaré & declare ledit congé bien & deuëment obtenu, & pour le profit a debouté le demandeur de son inscription en faux, & l'a condamné en trois cens livres d'amende, applicable les deux tiers au Roy, & l'autre tiers au défendeur, sur laquelle deduction est faite de la somme de cent livres consignée par le demandeur, qui sera delivrée au défendeur, à ce faire le Receveur des Amendes contraint comme depositaire de biens de Justice, ce faisant déchargé, condamne le de-

mandeur aux dépens du congé, & de tout ce qui s'en est ensuivi.

Mesme article 17.

Les Juges peuvent condamner en plus grande amende s'il y écheoit.

SECTION VII.

Procedures lorsque le demandeur veut donner ses moyens de faux.

Article 10. du titre 9 de l'Ordonnance du mois d'Aoust 1670.

LE demandeur, ou son Conseil, prendra communication de la piece inscrite de faux par les mains du Greffier sans déplacer.

Article 11. du mesme titre.

Les moyens de faux seront mis au Greffe dans trois jours au plus tard, ils peuvent estre en la forme qui suit.

Moyens de faux.

MOyens de faux que donne pardevant Vous M...

A... demandeur.

Contre B... défendeur.

A ce que la Lettre prétenduë écrite par le demandeur le... produite par le défendeur cinquiéme piece de la cotte N... de la production par luy faite au procez d'entre les parties, soit declarée fausse, & en consequence rejettée du procez, ordonner que la somme de... consignée par le demandeur, luy sera renduë, à ce faire le Receveur des

Amendes contraint par corps, ce faisant déchargé; le défendeur condamné aux dépens, dommages & interests du demandeur, sauf à Monsieur le Procureur du Roy à prendre telles autres conclusions qu'il avisera pour l'interest du public.

Exprimer ensuite les moyens de faux.

1. Si le demandeur n'a pas écrit ny signé la piece.

2. Si l'écriture du corps de la piece a esté enlevée, & qu'au lieu de l'ancienne écriture, il en a esté fait de nouvelle au dessus de la veritable signature du demandeur.

3. Si l'encre du corps de l'écriture de la piece, & celuy de la signature est dissemblable.

4. Si le demandeur a laissé du blanc entre sa signature & la veritable écriture, & que le papier écrit a esté coupé, & que sur le blanc la piece dont il s'agit, a esté écrite; ce qui paroist par l'écriture, dont les premieres lignes sont pressées, & celles de la fin de la piece sont plus éloignées les unes des autres.

5. Si le papier de la piece inscrite de faux a esté fabriqué beaucoup aprés la date de la piece.

Observer aussi les moyens de faux que l'on aura reconnu, soit aux chiffres, additions, écritures, encre, papier, dates, &c.

Il ne sera point donné copie ny communication des moyens de faux au défendeur. *Mesme article 11.*

Aprés que les moyens de faux auront esté mis au Greffe, & joints à la piece maintenuë fausse, le Procureur du Roy s'en chargera sur le Registre du dépost pour y donner ses conclusions, & aprés avoir remis le tout, le Lieutenant Criminel, ou celuy des Conseillers qui est Rapporteur du procez, s'en chargera sur le mesme Registre pour en faire rapport à la Chambre.

Article 11. du mesme titre 9. Les Juges pourront joindre les moyens de faux selon leur qualité & l'estat du procez.

Sentence portant jonction des moyens de faux au procez.

Extrait des Registres de...

VEu la Requeste à Nous presentée par A... tendante à ce qu'il luy fust permis de s'inscrire en faux contre une Lettre par luy prétenduë écrite à B... Ordonnance sur ladite Requeste, portant permission de s'inscrire en faux, & que B... seroit tenu de declarer dans... s'il vouloit se servir de ladite Lettre. Signification faite au demandeur le... à la Requeste de B... contenant qu'il avoit mis au Greffe ladite Lettre. Procez verbal fait par M.... Conseiller le... contenant l'estat de ladite Lettre. Acte d'inscription de faux formée par le demandeur au Greffe de la Cour le... contre ladite piece. Moyens de faux fournis par le demandeur, mis au Greffe de cette Cour. La Lettre maintenuë fausse; Oüy le rapport dudit Conseiller

à ce commis ; Conclusions du Procureur du Roy, & tout consideré.

Nous avons joint lesdits moyens de faux au procez d'entre les parties, pour en jugeant y avoir tel égard que de raison. Fait ce...

Si les moyens de faux sont pertinens ou admissibles, la preuve en sera ordonnée par titres, par témoins, & par comparaison d'écritures & signatures, par Experts qui seront nommez d'office par le mesme Jugement, sauf à les recuser. *Article 13. du du mesme titre 9.*

Le Jugement contiendra aussi les moyens & faits qui auront esté declarez admissibles, & n'en sera fait preuve d'aucun autre. *Article 14. du mesme titre 9.*

Sentence par laquelle les moyens de faux sont declarez admissibles.

Extrait des Registres de...

VEu la Requeste, &c. *Le Veu des pieces pourra estre dressé comme le précedent.* Conclusions du Procureur du Roy, & tout consideré. Nous avons les moyens de faux donnez par le demandeur, contre la Lettre en question, qui sont, que l'écriture du corps d'icelle a esté enlevée, & qu'au lieu de l'ancienne écriture, il en a esté fait de nouvelle au dessus de la veritable signature du demandeur, declarez & les declarons pertinens & admissibles, ordonnons que la preuve sera faite d'iceux, par titres, par témoins, & par comparaison

d'écritures & signatures sur les pieces de comparaison dont les parties conviendront, par M... & N... Experts que Nous avons nommez d'office, ce qui sera executé nonobstant & sans préjudice de l'appel.

Il faut demander au Juge l'Ordonnance qui suit.

Ordonnance pour faire assigner les Experts, pour faire le serment de proceder à la verification, & à la partie pour les voir jurer & convenir de pieces de comparaison.

DE l'Ordonnance de Nous.... Conseiller du Roy, Lieutenant... à la requeste de A... demandeur en inscription de faux; Soit donné assignation à J.... & N.... Maistres Ecrivains Experts nommez d'office par nostre Sentence du... à comparoir demain huit heures du matin en nostre Hostel pour faire le serment de bien & fidelement proceder à la verification des pieces qui leur seront representées; auquel jour, lieu & heure B... sera aussi assigné pour voir faire ledit serment, & convenir de pieces de comparaison. Fait ce...

Observer le reste de la procedure de la verification des écritures & signatures privées, cy-dessus pages 209. & suivantes jusques à la 220.

Article 16. du mesme titre 9. S'il y a charge, les Juges pourront decreter, & ordonner que les Experts seront repetez separément en leur rapport, recolez & confrontez, ainsi que les autres témoins.

Si

Si le demandeur ſuccombe, il ſera condamné en trois cens livres d'amende aux Cours ſuperieures, cent vingt livres aux Sieges qui y reſſortiſſent immédiatement, & aux autres ſoixante livres, applicables les deux tiers au Roy ou aux Seigneurs à qui il appartiendra; & l'autre à la partie, ſur leſquelles ſeront deduites les ſommes conſignées, & pourront les Juges condamner en plus grande amende s'il y écheoit. *Article 17. du meſme titre 9.*

La forme de la prononciation eſt pareille à celle du congé faute de fournir les moyens de faux, cy-deſſus page 243.





CHAPITRE IX.

De la reception en procez ordinaire.

Article 4. du titre 20. de l'Ordonnãce du mois d'Aoust 1670.



Prés la confrontation des témoins, l'accusé ne pourra plus estre receu en procez ordinaire; mais sera prononcé diffinitivement sur son absolution ou sa condamnation.

SECTION I.

Regles pour recevoir les parties en procez ordinaire.

Article 3. du mesme titre 20.

S'Il paroist avant la confrontation des témoins que l'affaire ne doit pas estre poursuivie criminellement, les Juges recevront les parties en procez ordinaire; & pour cet effet ordonneront que les informations seront converties en enquestes, & permis à l'accusé d'en faire preuve de sa part.

Le Jugement par lequel les parties sont receuës en procez ordinaire, sera ainsi.

Jugement qui reçoit les parties en procez ordinaire.

Extrait des Regiſtres de...

VEu les charges & informations par Nous faites à la requeſte de A.. . demandeur & complaignant, le Procureur du Roy joint, contre B... défendeur & accuſé, Decret de priſe de corps decerné ſur les informations contre B... Interrogatoire par luy ſuby ſur les informations. Concluſions du Procureur du Roy, & tout conſideré.

Nous avons receu les parties en procez ordinaire, ce faiſant l'information faite à la requeſte du demandeur convertie en enqueſte, & en conſequence permis au défendeur d'en faire de ſa part dans... jours, & ſera tenu le demandeur de donner au défendeur un extrait des noms, ſurnoms, âges, qualitez & demeures des témoins oüis en ladite information pour fournir de reproches contre iceux ſi bon luy ſemble, ſauf à reprendre l'extraordinaire s'il y écheoit. Fait...

SECTION II.

Des enqueſtes lors que les parties ont eſté receuës en procez ordinaire, & ce qui ſe doit faire en conſequence.

1. LEs Enqueſtes ſeront faites dans les formes preſcrites pour les Enqueſtes. *Meſme article 3.*

2. La forme des Enquestes, aussi bien que toute la procedure civile qui pourra estre faite est exprimée dans le premier Tome du Stile Universel sur l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. Titre 22.

Article 5. du mesme titre 20.

3. Quoy que les parties ayent esté receuës en procez ordinaire, la voye extraordinaire sera reprise si la matiere y est disposée.

4. S'il paroist par les enquestes, & par les pieces produites par les parties, qu'il peut y avoir lieu à quelque peine corporelle, le Juge ordonnera que les témoins seront recolez en leurs depositions, & confrontez à l'accusé, selon ce qui est dit au Chapitre suivant.

Article second du mesme titre 20.

5. Les Juges en instruisant les procez ordinaires, pourront s'il y écheoit, decerner decret de prise de corps ou d'ajournement personnel, suivant la qualité de la preuve, & ordonner l'instruction à l'extraordinaire.

Toutes les especes de decrets sont en la premiere Partie, Chapitre VIII.



CHAPITRE X.

Des recolemens, & confrontations de témoins.


I l'accusation merite d'estre instruite, le Juge ordonnera que les témoins oüis és informations, & autres qui pourront estre oüis de nouveau, seront recolez en leurs dépositions, & si besoin est, confrontez à l'accusé. *Article premier du titre 15. de l'Ordonnance du mois d'Aoust 1670.*

Aprés que les procez verbaux, informations, & l'interrogatoire de l'accusé auront esté communiquez au Procureur du Roy, & qu'il aura donné ses Conclusions, le Jugement sera en la forme qui suit.

Jugement portant que les témoins seront recolez & confrontez.

Extrait des Registres de...

VEu les charges & informations par Nous faites à la requeste de A... demandeur & complaignant, le Procureur du Roy joint; Contre B..., defendeur & accusé. Interrogatoire par luy suby

ſur les informations. Requeſte de B.... à ce que les témoins fuſſent recolez & confrontez. Concluſions du Procureur du Roy, & tout conſideré. Nous ordonnons que les témoins oüis és informations, & autres qui pourront eſtre oüis de nouveau ſeront recolez en leurs dépoſitions, & ſi beſoin eſt confrontez à l'accuſé, pour ce fait & communiqué au Procureur du Roy, eſtre fait droit ainſi qu'il appartiendra. Fait...

SECTION I.

Du recolement des témoins en leurs dépoſitions.

LEs regles pour faire le recolement des témoins, qui ſeront confrontez aux accuſez preſens, ſont les meſmes que celles qu'il faut obſerver pour le recolement qui ſe fait pour valoir confrontation aux accuſez abſens; ces regles ainſi que les procedures contre les témoins défaillans ſont en la Section III. du Chapitre X. de la premiere Partie.

Si l'accuſé eſt priſonnier, l'aſſignation pour le recolement & confrontation ſe peut donner aux témoins pour comparoiſtre le meſme jour, & s'il n'eſt pas priſonnier, il faut que l'aſſignation ſoit donnée d'un jour à autre, meſme les jours de Dimanches & Feſtes.

Article 6. du meſme titre 15. Le recolement ne ſera pas réïteré, quoy qu'il ait eſté fait pendant l'abſence de l'accuſé, & que

le procez ait esté instruit en differens temps, ou qu'il y ait plusieurs accusez.

En procedant au recolement des Experts, les pieces de comparaison, & celles qui doivent estre verifiées leur seront representées.

Article 13. du titre 8. de l'Ordonnance du mois d'Aoust 1670.

Les témoins qui depuis le recolement retracteront leurs dépositions, ou les changeront dans les circonstances essentielles, seront poursuivis & punis comme faux témoins.

Article 11. du titre 15. de la mesme Ordonnance.

SECTION II.

De la confrontation des témoins aux accusez.

1. LEs accusez contre lesquels il y aura originairement decret de prise de corps, seront en prison pendant le temps de la confrontation, dont il sera fait mention dans la procedure, si ce n'est que par les Cours Superieures en jugeant les appellations, il en ait esté autrement ordonné.

Article 12. du mesme titre 15.

2. Pour proceder à la confrontation du témoin, l'accusé sera mandé par le Juge, lequel fera prester le serment par le témoin & par l'accusé, en presence l'un de l'autre, & les interpellera de declarer s'ils se connoissent.

Article 14. du mesme titre 15.

3. Sera fait ensuite lecture des premiers Articles de la déposition du témoin, contenant son nom, âge, qualité & demeure, la connoissance qu'il aura dit avoir des parties, & s'il est leur parent ou allié, serviteur ou domestique.

Article 5. du titre 6.
Article 15. du titre 15. de la mesme Ordonnance du mois d'Aoust 1670.

Cette connoissance n'est point ce qui fait partie du corps de la déposition qui doit estre toute secrette jusques à ce que l'accusé ait fourni de reproches contre le témoin; mais la connoissance dont il est parlé par l'Ordonnance, & dont il faut seulement faire lecture est des premiers articles de la déposition du témoin, contenant son nom, âge, qualité & demeure, & s'il est parent ou allié, serviteur ou domestique des parties.

Article 16. du mesme titre 15.

4. Le Juge interpellera ensuite l'accusé de fournir sur le champ, ses reproches, si aucuns il y a, contre le témoin, & l'avertira qu'il n'y sera plus receu aprés avoir entendu la lecture de sa deposition, dont il sera fait mention.

Article 17. du mesme titre 15.

5. Si l'accusé propose quelques reproches contre le témoin, le témoin sera enquis de la verité des reproches; & ce que le témoin & l'accusé diront sera écrit.

Article 18. du mesme titre 15.

6. Aprés que l'accusé aura fourni ses reproches, ou declaré qu'il n'en veut pas fournir, lecture luy sera faite de la déposition & du recolement du témoin, & le Juge l'interpellera de declarer s'ils sont veritables, & si l'accusé est celuy dont il a entendu parler dans sa déposition & recolement, & ce qui sera dit par le témoin & par l'accusé, sera redigé par écrit.

** Article 3. du titre premier de l'Ordonnance du mois d'Aoust 1670. Article 19. du titre 15. de la mesme Ordonnance.*

* 7. L'accusé ne sera plus receu à fournir de reproches contre le témoin, ny demander son renvoy, aprés qu'il aura entendu la lecture de sa déposition.

8. L'accusé

8. L'accusé pourra neanmoins en tout estat de cause proposer des reproches, s'ils sont justifiez par écrit. *Article 20. du titre 15.*

9. Les confrontations seront écrites dans un cahier separé, & chacune en particulier, paraphée & signée du Juge dans toutes les pages par l'accusé & par le témoin, s'ils sçavent ou veulent signer, sinon sera fait mention de la cause de leur refus. *Article 13. du mesme titre 15.*

La confrontation selon les regles cy-dessus sera en la forme qui suit:

Confrontation.

COnfrontation faite par Nous M... Conseiller du Roy, Lieutenant Criminel en la Seneschaussée de... à la requeste de A.... demandeur & complaignant le Procureur du Roy joint contre B... prisonnier és Prisons de cette Cour des témoins oüis, en l'information par Nous faite le... & ce en execution de nostre Sentence du.... à laquelle confrontation avons procedé ainsi qu'il ensuit:

Du... jour de...

A esté amené devant Nous par le Geollier des Prisons B... accusé, auquel avons confronté D... troisiéme témoin de l'information, & aprés serment par eux fait de dire verité, & interpellez de dire s'ils se connoissent, ont dit qu'ils se connois-

sent, *ou* l'accusé a dit ne connoistre le témoin, & le témoin a dit qu'il connoist bien l'accusé, *ou* l'accusé & le témoin ont dit qu'ils ne se connoissent pas.

Aprés quoy nous avons fait faire lecture par nostre Greffier des premiers articles de la déposition du témoin, contenant son nom, âge, qualité, & demeure, & sa declaration, qu'il n'est parent, allié, serviteur, ny domestique des parties; & interpellé l'accusé de fournir presentement de reproches, contre le témoin, sinon & à faute de ce faire, qu'il n'y sera plus receu, aprés que lecture luy aura esté faite de sa déposition & recolement, suivant l'Ordonnance que luy avons donné à entendre.

L'accusé a dit qu'il n'a aucuns reproches à fournir contre le témoin, *ou*, l'accusé a dit pour reproches, que le témoin a esté banni hors du Royaume par Arrest du... *Exprimer ainsi les reproches suivant les regles qui se voyent dans le premier Tome du Stile Universel, sur l'Ordonnance du mois d'Avril* 1667. *titre* 23.

Le témoin a dit que les reproches sont veritables, *ou*, qu'ils ne sont pas veritables.

Ce fait avons fait faire lecture de la déposition & recolement du témoin en presence de l'accusé, lequel témoin a dit que sa déposition est veritable, & l'a ainsi soustenu à l'accusé; & que c'est de l'ac-

cusé present qu'il a entendu parler par sa déposition & recolement, & y a persisté.

Et l'accusé a dit .... *Il faut en cet endroit écrire ce que l'accusé dira contre la déposition du temoin, & ce que le témoin voudra repliquer.*

Lecture faite à l'accusé & au témoin de la presente confrontation, ils y ont persisté chacun à leur égard, & ont signé, *ou*, declaré ne sçavoir écrire, ne signer de ce enquis.

SECTION III.

Des interpellations que l'accusé peut faire au témoin lors de la confrontation.

SI l'accusé remarque dans la déposition du témoin quelque contrarieté ou quelque circonstance qui puisse éclaircir le fait & justifier son innocence, il pourra requerir le Juge d'interpeller le témoin de les reconnoistre, sans pouvoir luymesme faire l'interpellation au témoin, & seront les interpellations, reconnoissances & réponses aussi redigées par écrit, la requisition de l'accusé, & l'interpellation du Juge au témoin pourront estre ainsi : *Article 22. du mesme titre 15.*

Requisition de l'accusé au Juge, & l'interpellation du Juge au témoin.

Ce fait avons fait faire lecture de la déposition

& recolement du témoin en presence de l'accusé, lequel aprés l'avoir oüie, a dit... & nous a supplié d'interpeller le témoin de declarer s'il n'est pas vray, que...

Suivant lequel requisitoire avons interpellé le témoin de dire...

Et par le témoin a esté dit qu'il reconnoist de bonne foy que...

Et par l'accusé a esté dit...

Lecture faite à l'accusé & au témoin de la presente confrontation, y ont persisté, &c.

SECTION IV.

De la confrontation litterale.

Article 22. du titre 17. de l'Ordonnãce du mois d'Aoust 1670.

SI le témoin qui a esté recolé est decedé ou mort civilement pendant la contumace, sa déposition subsistera, & il en sera fait confrontation litterale à l'accusé dans les formes prescrites pour la confrontation des témoins, & n'auront en ce cas les Juges aucun égard aux reproches, s'ils ne sont justifiez par pieces.

Article 23. du mesme titre.

Le mesme aura lieu à l'égard des témoins qui ne pourront estre confrontez à cause d'une longue absence, d'une condamnation aux Galeres ou bannissement à temps, ou quelqu'autre empeschement legitime, pendant le temps de la contumace.

Le jugement qui ordonne la confrontation litterale sera en ces termes.

Jugement portant qu'il ſera fait confrontation litterale à l'accuſé.

Extrait des Regiſtres de....

VEu l'information, &c.... Nous ordonnons que les dépoſitions de.... témoins oüis en l'information & qui ſont decedez, ſeront leuës & publiées à l'accuſé, & avant la publication d'icelles ſera tenu de propoſer & juſtifier par pieces les reproches ſi aucuns il a contre leſdits témoins, autrement il n'y ſera plus receu ſuivant l'Ordonnance; pour ce fait, & communiqué au Procureur du Roy, & par Nous veu, eſtre fait droit ainſi qu'il appartiendra.

La confrontation litterale en execution de ce jugement ſe fera en la forme qui ſuit.

Confrontation litterale.

COnfrontation faite par Nous M... Conſeiller du Roy, Lieutenant Criminel, &c.

Du... jour de...

A eſté amené devant Nous par le Geollier des Priſons B... accuſé, lequel aprés ſerment par luy fait de dire verité, avons interpellé de declarer s'il connoiſſoit défunt C...

L'accuſé a dit qu'il connoiſſoit ledit défunt C... *ou*, qu'il ne le connoiſſoit pas.

Aprés quoy avons fait faire lecture par nostre Greffier des premiers articles de la déposition de défunt C...en l'information par Nous faite à la requeste de A.... le.... contenant son nom, âge, qualité, & demeure, & sa declaration qu'il n'est parent, allié, serviteur ny domestique des parties, & qu'il connoissoit l'accusé, *ou au contraire ;* & interpellé l'accusé de fournir presentement de reproches contre le défunt C...lesquels l'accusé sera tenu de justifier par pieces, sinon & à faute de ce faire qu'il n'y sera plus receu, aprés que lecture luy aura esté faite de sa déposition & recolement, suivant l'Ordonnance que luy avons donné à entendre.

L'accusé a dit pour reproches que le témoin a esté condamné aux Galeres par Sentence du... confirmée par Arrest du...ce qui a esté executé, & ledit C..,ayant esté mis à la chaisne est decedé dans le service le... ainsi que l'accusé offre de justifier par la Sentence, & l'Arrest cy-dessus datez, & par le certificat du sieur Z... Capitaine de Galeres du...

Ce fait avons fait faire lecture de la déposition & recolement de défunt C...en presence de l'accusé, lequel aprés l'avoir oüie a dit...

Lecture faite à l'accusé de la presente confrontation, y a persisté & a signé, *ou*, declaré ne sçavoir écrire ne signer de ce enquis.

SECTION V.

De la confrontation aux accusez sur leurs Interrogatoires.

LEs Confrontations des accusez les uns aux autres seront faites de la même maniere que celles des témoins aux accusez.

Article 23. du titre 15. de la mesme Ordonnance.

Jugement portant que les accusez seront recolez en leurs interrogatoires, & confrontez les uns aux autres.

Extrait des Registres de...

VEu les charges & informations, &c. Nous ordonnons que lesdits B... & F... accusez seront recolez en leurs interrogatoires & confrontez l'un à l'autre, pour ce fait & communiqué au Procureur du Roy, estre ordonné ce qu'il appartiendra.

Il faut faire lecture aux accusez separément de leurs interrogatoires, comme aux témoins de leurs dépositions, dont le Juge dressera Procez verbal en la forme du recolement cy-dessus, page 93. aprés quoy la confrontation des accusez se fera ainsi.

Confrontation des accusez les uns aux autres.

CONfrontation faite par Nous, &c.

Du... jour de...

Ont esté amenez devant Nous par le Geollier des prisons B.... & F.... accusez, auquel B.... avons confronté ledit F... & aprés serment par eux fait de dire verité, ont dit qu'ils se connoissent, *ou* qu'ils ne se connoissent pas.

Aprés quoy avons fait faire lecture par nostre Greffier, du nom & surnom, âge, qualité & demeure de F.... inserez en l'interrogatoire qu'il a subi pardevant Nous sur les charges & informations contre luy faites à la requeste de A... & interpellé B... de fournir presentement de reproches contre F.... sinon & à faute de ce faire l'avons averti qu'il n'y sera plus receu aprés que lecture luy aura esté faite de son interrogatoire & recolement, suivant l'Ordonnance que luy avons donné à entendre.

B... a dit, &c. *comme à la confrontation des témoins aux accusez, cy-dessus page* 257.

Il faut faire lecture de l'interrogatoire & recolement de l'accusé, de même que l'on fait des dépositions des témoins, & de leur recolement.

Avons confronté audit F... ledit B... & aprés serment par eux fait de dire verité, ont dit, &c.

Aprés

Aprés quoy avons fait faire lecture par nostre Greffier du nom & surnom, âge, qualité & demeure dudit B... *&c. comme cy dessus.*

SECTION VI.

De la confrontation des Experts qui ont deposé sur une inscription de faux.

EN procedant à la confrontation les pieces de comparaison, & celles qui devront estre verifiées, seront representées aux Experts & aux accusez. *Article 13. du titre 8. de l'Ordonnance du mois d'Aoust 1670.*

Confrontation des Experts aux accusez.

COnfrontation faite par Nous, &c.

Du... jour de...

A esté amené devant Nous par le Geollier des prisons ledit B.... accusé, auquel avons confronté I... Maistre Ecrivain, premier témoin de ladite information, & aprés serment par eux fait de dire verité, & interpellez de declarer s'ils se connoissoient. Ont dit... *comme à la confrontation cy-dessus, pages 257. 258. jusqu'à ces mots.*

Ce fait avons fait faire lecture de la déposition, & recolement du témoin en presence de l'accusé, & avons representé au témoin un memoire commençant par ces mots, *ordre qu'il faut observer, &c.*

de la verification duquel il s'agit ; comme aussi luy avons representé la minute d'un contract passé pardevant F... & N.... Notaires à.... le... jour de... signé B.,. F... N... & un billet commençant par ces mots : *Il me seroit impossible de vous dire, &c.* qui sont les pieces de comparaison pour servir à la verification dudit memoire, lequel témoin, aprés avoir veu & tenu le memoire à verifier, & lesdites pieces de comparaison, a dit que c'est de ce mesme memoire & des pieces representées dont il a entendu parler par sa déposition qu'il a soustenu veritable, & y a persisté.

Aprés quoy avons representé à l'accusé le memoire, & les pieces de comparaison, lequel aprés les avoir veuës & considerées autant qu'il a voulu, a dit...

Et par le témoin a esté dit, que sa déposition est veritable, & l'a ainsi soustenu à l'accusé.

Lecture faite à l'accusé & au témoin de la presente confrontation, &c. *comme cy-dessus, page 259.*

SECTION VII.

De la confrontation aux muets ou sourds.

Article 5. du titre 18. de l'Ordonnance du mois d'Aoust 1670. Voir l'interrogatoire du muet & sourd qui contient nomination du Curateur.

SI le sourd ou muet ne sçait ou ne veut écrire ou signer, le Curateur qui luy aura esté nommé d'office par le Juge, répondra en sa presence, & fournira de reproches contre les témoins.

Le muet ou ſourd qui ſçaura écrire, pourra écrire & ſigner toutes ſes réponſes, dires & reproches contre les témoins, qui ſeront encore ſignez du Curateur, comme à l'interrogatoire du muet ou ſourd, cy-deſſus, page 189. *Article 4. du meſme titre 18.*

La forme de la confrontation des témoins, aux muets & ſourds, eſt pareille à celle qui ſe fait aux autres accuſez cy deſſus, excepté qu'il y doit eſtre fait mention de l'aſſiſtance de ſon Curateur, à peine de nullité, & des dépens dommages & intereſts des parties contre le Juge. *Article 6. du meſme titre 18.*

Confrontation au muet ou ſourd.

CONfrontation fait par Nous, &c.

Du... jour de...

A eſté amené devant Nous par le Geollier des priſons B... accuſé aſſiſté de L... ſon Curateur, auquel avons confronté D... premier témoin de ladite information, & aprés ſerment fait L... Curateur, & par D... témoin de dire verité, & interpellez de declarer s'ils ſe connoiſſent, ledit L... a dit... comme aux autres confrontations.

SECTION VIII.

De la confrontation à ceux qui refusent de répondre.

SI l'accusé a subi l'interrogatoire, & qu'il refuse de répondre à la confrontation ou autres procedures faites en sa presence, il faut lors de la confrontation ou de ces autres procedures luy faire les trois interpellations, si elles n'ont pas esté faites, en la forme exprimée cy-dessus, page 192.

Article 9. du mesme titre 18. Si l'accusé persiste en son refus de répondre, le Juge doit continuer l'instruction du procez, sans qu'il soit necessaire de l'ordonner, & sera fait mention dans toutes les procedures faites en la presence de l'accusé, qu'il n'a voulu répondre à peine de nullité des actes où mention n'en aura esté faite, & des dépens dommages & interests de la partie contre le Juge.

Confrontation à celuy qui refuse de répondre.

CONfrontation faite par Nous, &c.

Du... jour de...

A esté amené devant Nous ledit B.... accusé, auquel avons confronté D.... troisiéme témoin de ladite information, & interpellé l'accusé de faire le serment de dire verité, & de declarer s'il connoist le témoin.

L'accusé n'a voulu faire le serment ny répondre.

Avons receu le serment fait par le témoin de dire verité, ce fait a dit qu'il connoist l'accusé; aprés quoy avons fait faire lecture par nostre Greffier, des premiers articles de la déposition du témoin, contenant son nom, âge, qualité, & demeure, & sa declaration; qu'il n'est parent, allié, serviteur ny domestique des parties, & avons interpellé l'accusé de fournir presentement de reproches, contre le témoin, sinon & à faute de ce faire l'avons averti qu'il n'y sera plus receu, aprés que lecture luy aura esté faite de sa déposition & recolement, suivant l'Ordonnance que luy avons donné à entendre.

L'accusé n'a voulu parler.

Ce fait avons fait faire lecture de la déposition & recolement du témoin en presence de l'accusé, lequel témoin a soustenu sa déposition veritable, & que c'est de l'accusé present dont il a entendu parler par icelle.

L'accusé n'a rien dit.

Lecture faite à l'accusé, & au témoin de la presente confrontation, l'accusé n'a rien dit, & le témoin y a persisté & a signé, & l'accusé n'a voulu signer, de ce interpellé suivant l'Ordonnance.

SECTION IX.

De la confrontation aux Syndics & Deputez, ou Curateurs des Communautez, des Villes, Bourgs, & Villages, Corps & Compagnies.

Article 3. du titre 21. de l'Ordonnance du mois d'Aoust 1670.

LE Syndic, Deputé, ou Curateur des Communautez des Villes, Bourgs & Villages, Corps & Compagnies subira la confrontation des témoins, & sera employé dans toutes les procedures en la même qualité, & non dans le dispositif du jugement qui sera rendu seulement contre les Communautez Corps & Compagnies.

Les confrontations se feront de même qu'aux autres accusez.

SECTION X.

De la confrontation aux Curateurs nommez aux Cadavres, ou à la memoire des défunts.

Article 3. du titre 22. de la mesme Ordonnance. Voir l'interrogatoire à ces Curateurs, page 103.

LA confrontation des témoins aux Curateurs nommez aux Cadavres, ou à la memoire des défunts se fera en la même maniere que celles cy-dessus, & les noms de ces Curateurs seront compris dans toutes les procedures; mais la condamnation sera renduë contre le Cadavre ou la memoire seulement.

SECTION XI.

De la confrontation aux Etrangers qui n'entendent pas la langue Françoise.

LA confrontation des témoins à l'Etranger qui n'entend pas la langue Françoise, se fera en presence de l'Interprete, qui expliquera à l'accusé les interpellations du Juge, & au Juge les réponses de l'accusé, comme à l'interrogatoire de l'étranger cy-dessus, page 186.

SECTION XII.

Supplément aux confrontations.

SI lors de la confrontation l'on avoit obmis de representer à l'accusé quelques habits ou armes apportées au Greffe servans à conviction, dont les témoins ayent parlé par leurs dépositions, la representation de ces armes, habits ou autres choses, pourra estre faite aux accusez en la maniere suivante, qui est aussi une espece de confrontation.

Procez verbal de representation aux accusez des armes, habits, ou autres choses servans à conviction.

L'An... Nous M... Conseiller du Roy, Lieutenant Criminel en la Senechaussée de.... Nous sommes transporté en la Conciergerie de ce

Siege, & eſtant en la Chambre du Geollier ſcituée entre les deux Guichets, y avons fait amener par le Geollier, B... accuſé, priſonnier ; auquel lieu eſt comparu D.... premier témoin oüy en l'information par Nous faite à la requeſte de A.... contre B... accuſé, leſquels D.... & B.... eſtant en preſence l'un de l'autre, ont fait le ſerment de dire verité. Ce fait leur avons repreſenté une Bayonnette garnie d'yvoire, marquée.... lequel D.... l'ayant conſiderée, a dit que c'eſt de cette Bayonnette dont il a parlé par ſa dépoſition, que l'accuſé preſent a achetée du nommé... & l'a ainſi ſouſtenu à l'accuſé, & l'accuſé aprés avoir auſſi veu, & conſideré la Bayonnette, a dit... & ont leſdits D.... & B.... ſigné ; aprés quoy la Bayonnette a eſté par Nous remiſe entre les mains de nôtre Greffier, & l'accuſé a eſté remené dans la priſon par le Geollier. Fait le jour & an que deſſus.

Si la forme de cet Acte paroiſt extraordinaire, l'on peut ordonner qu'il ſera fait une nouvelle confrontation, lors de laquelle la piece ſera repreſentée au témoin & à l'accuſé ; ce qui eſt également bon.

CHAPITRE XI.



CHAPITRE XI.

Des Requeſtes qui peuvent eſtre données par les parties Civiles & par les accuſez.



Es parties civiles & les accuſez peuvent donner des Requeſtes ſelon les beſoins qu'elles en ont, les motifs les plus ordinaires de ces ſortes de Requeſtes ſont. 1°. Si l'accuſateur differe de produire les témoins pour eſtre recolez & confrontez à l'accuſé, l'accuſé pourra demander à eſtre déchargé de l'accuſation, avec dépens, dommages & intereſts. 2°. Si l'accuſateur ne met pas le procez en eſtat d'eſtre jugé aprés le recolement & la confrontation, l'accuſé demandera auſſi ſa décharge, ou qu'il luy ſoit permis d'avancer les frais neceſſaires dont il luy ſera delivré executoire contre la partie civile. 3°. Pour l'intereſt civil de l'accuſateur, à l'effet d'établir les raiſons & les preuves qu'il aura pour juſtifier ſes dommages & intereſts. 4°. De l'accuſé pour ſe défendre.

SECTION I.

Si la partie civile differe de produire les témoins pour estre recolez & confrontez.

SI la partie civile ne fait pas recoler & confronter les témoins, l'accusé pourra presenter la Requeste qui suit.

Requeste de l'accusé afin d'estre relaxé.

A Monsieur le Lieutenant Criminel.

SUpplie humblement B... disant qu'ayant esté emprisonné en vertu du decret par Vous decerné sur les charges & informations contre luy faites à la requeste de A... le suppliant a subi l'interrogatoire depuis... jours, & comme il est injustement accusé, ledit A... ne veut point luy faire confronter les témoins qui ont déposé, de peur de faire connoistre son innocence.

Ce consideré, MONSIEUR, il vous plaise, faute par A... d'avoir fait recoler & confronter les témoins au suppliant, Ordonner qu'il sera déchargé & envoyé absous de la calomnieuse accusation de A... que l'écrouë de son emprisonnement sera rayé & biffé, avec reparation, dépens, dommages & interests, & en consequence qu'il sera relaxé & mis hors des prisons, à ce faire le Geollier contraint par corps, ce faisant déchargé, & vous ferez bien.

Il ſera mis ſur cette requeſte, *ſoit montré au Procureur du Roy.*

Sur les Concluſions du Procureur du Roy, le Jugement ſera ainſi.

Jugement portant delay à la partie civile de faire recoler & confronter les témoins.

Extrait des Regiſtres de...

VEu l'information faite à la requeſte de A... contre B... Requeſte de B... à ce que... Concluſions du Procureur du Roy, & tout conſideré, Nous ordonnons que dans... jours A... ſera tenu de faire recoler & confronter à B... les témoins oüis en l'information, ſinon ſera fait droit ſur ladite Requeſte.

Si la partie civile par intelligence avec l'accuſé, ou pour luy faire ſouffrir long-temps la priſon, differe d'aſſigner les témoins pour eſtre recolez & confrontez, le Procureur du Roy peut requerir que dans un temps, la partie civile ſera tenuë de faire venir les tèmoins, ſinon qu'ils ſeront aſſignez à la Requeſte du Procureur du Roy, & ſur ſes Concluſions, le Jugement pourra eſtre ainſi.

Jugement portant que la partie civile sera tenuë de faire venir les témoins pour estre recolez & confrontez.

NOus ordonnons que dans... ledit A... sera tenu de faire recoler & confronter à B... les témoins oüis en l'information, sinon & à faute de ce faire dans ledit temps & iceluy passé, lesdits témoins seront assignez à cet effet à la Requeste & diligence du Procureur du Roy aux frais de A...

Si la partie civile ne satisfait pas dans le temps prescrit par le Jugement, le Juge ordonnera que la partie civile consignera au Greffe une somme convenable pour faire venir les témoins, eu égard au nombre des témoins, & à la distance des lieux de leur demeure.

S'il n'y a pas lieu de retenir l'accusé pendant l'instruction du procez, le Jugement qui suit pourra estre donné.

Jugement portant que l'accusé sera relaxé à sa caution juratoire de se representer.

NOus ordonnons que B... sera relaxé & mis hors des prisons à sa caution juratoire de se representer à toutes assignations, quand il sera par Justice ordonné.

Autre Jugement.

NOus ordonnons que B... aura provision de sa personne dans la Ville & Fauxbourgs de ... luy faisons défenses d'en desemparer, à peine d'estre declaré deuëment atteint & convaincu des cas à luy imposez, & à la charge de se representer à toutes assignations qui luy seront données, & d'élire domicile à cet effet.

SECTION II.

Procedures pour contraindre la partie civile, à mettre le procez en estat de juger, lorsque la confrontation est faite.

SI la partie civile ne met pas le procez en estat de juger, aprés la confrontation faite, l'accusé peut donner la Requeste qui suit.

Requeste de l'accusé contre la partie civile.

A Monsieur le Lieutenant Criminel.

SUpplie humblement B.... disant que depuis .... jours il a subi la confrontation aux témoins de l'information contre luy faite, à la requeste de A... lequel neglige de mettre le procez en estat; cependant le Suppliant est toûjours detenu prisonnier.

Ce consideré, MONSIEUR, il vous plaise, faute

par A... de mettre le procez en estat d'estre jugé; permettre au Suppliant de lever les Grosses d'interrogatoire, recolement & confrontation, & d'avancer les frais qu'il conviendra, dont il luy sera delivré executoire contre A...& vous ferez bien.

L'Ordonnance sur cette requeste doit estre mise ainsi.

Ordonnance.

VIennent les parties. Fait ce...

Il faut faire signifier cette Requeste au Procureur de la partie civile, avec un acte pour venir plaider; & aprés que la cause aura esté plaidée, faire signifier les qualitez, & les donner au Greffier pour expedier la Sentence, le tout en la forme exprimée au Stile Universel Civil.

Sentence portant que la partie civile mettra le procez en estat de juger.

Extrait des Registres de...

ENtre B... demandeur en Requeste du... d'une part, & A... défendeur d'autre, aprés que T... Procureur du demandeur, & Y... pour le défendeur; ensemble O... pour le Procureur du Roy, ont esté oüis: Nous ordonnons que dans... pour tout delay, à compter du jour de la signification de la presente Sentence à personne ou domi-

cile de A... il ſera tenu de mettre le procez en eſtat de juger; autrement, & à faute de ce faire dans le temps, & iceluy paſſé, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre que la preſente Sentence, avons permis audit B... de lever les Groſſes d'interrogatoire, recolement & confrontation, à ſes frais, dont il luy ſera delivré executoire contre A...

L'accuſé peut auſſi demander à eſtre relaxé, faute de mettre le procez en eſtat, ou de le juger.

SECTION III.

Des Requeſtes reſpectives des Parties.

SA Majeſté a abrogé les appointemens à oüir droit, & de produire, donner des défenſes par attenuation, cauſes & moyens de nullité, réponſes, fournir de moyens d'obreption, & d'en informer, & tous autres appointemens, & l'uſage de fournir des concluſions civiles, défenſes, avertiſſemens, inventaires, contredits, cauſes & moyens de nullité, d'appel, griefs & réponſes, commandemens & forcluſion de produire, & de contredire. *Article 1. 2. du titre 23. de l'Ordonnance du mois d'Aouſt 1670.*

Les parties civiles peuvent neanmoins preſenter leur Requeſte, & y attacher les pieces que bon leur ſemblera. *Article 3. du meſme titre*

La Requeſte de la partie civile ſe donne au lieu des Concluſions civiles abrogées par l'Ordonnan-

ce, la partie civile ne peut conclure à aucune peine afflictive; mais peut seulement demander des dommages & interests contre l'accusé.

Requeste de la partie civile.

A Monsieur le Lieutenant Criminel.

SUpplie humblement A.... disant que pour raison de l'assassinat commis en sa personne par B.... vous avez informé du contenu en la plainte du Suppliant, & decreté prise de corps contre B.... lequel ayant esté interrogé, & les témoins recolez & confrontez, le Suppliant estime que les preuves du crime dont il s'agit sont suffisamment establies. *Il faut exprimer les moyens & les raisons que l'on a de demander les dommages & interests contre l'accusé.*

Ce consideré, MONSIEUR, il vous plaise declarer B.... deuëment atteint & convaincu d'avoir assassiné le Suppliant, & autres cas mentionnez au procez, pour reparation desquels le condamner en... livres d'interest civil envers le Suppliant, & aux dépens du procez, sauf à Monsieur le Procureur du Roy à prendre telles autres conclusions qu'il avisera pour l'interest de Sa Majesté, & du public, donner acte au Suppliant de ce que pour justifier les faits contenus en la presente Requeste, il produit & employe...pieces, La premiere est...

Il

Il faut inventorier sommairement les pieces que l'on produit.

Le Juge met au bas de cette Requeste l'Ordonnance qui suit.

Ordonnance.

ACte de l'employ, soit la presente Requeste & pieces communiquées, & d'icelles donné copies pour en jugeant y estre fait droit, & soit signifié sans retardation. Fait ce...

Il faut donner à l'accusé copie de cette Requeste, & des pieces qui y seront jointes : autrement la Requeste & les pieces seront rejettées. *Mesme article 3.*

L'accusé pourra y répondre par Requeste.

Requeste contenant les défenses de l'accusé.

A Monsieur le Lieutenant Criminel.

SUpplie humblement B.... prisonnier : disant qu'encore qu'il soit innocent du crime dont il est accusé par A... le procez luy a esté extraordinairement fait & parfait par interrogatoire, recolement & confrontation de témoins, pendant lequel procez il a toûjours esté detenu.... *l'accusé peut exprimer. 1°. Les moyens qu'il a pour faire connoistre son innocence. 2°. Tirer les inductions des pieces qu'il joindra à sa Requeste. 3°. Répondre à celles*

que la partie civile a tirées par la sienne. 4°. Contredire la personne des témoins qui ont esté recusez lors de la confrontation pour le fait qui a esté specifié, l'accusé en peut reprendre & expliquer les moyens pour affoiblir leur témoignage. 5°. Contredire la déposition des témoins, en faisant voir qu'ils se contredisent dans leurs dépositions, & qu'il n'y avoit ny possibilité ny convenance dans les faits sur lesquels ils ont déposé. 6°. Amoindrir le crime par des circonstances qui seront expliquées, ce qui servira à diminuer la peine, &c.

Ce consideré, MONSIEUR, il vous plaise décharger le Suppliant de la calomnieuse accusation de A.... le condamner envers le Suppliant en telle reparation d'honneur qu'il appartiendra, avec dépens, dommages & interests; & en consequence, ordonner qu'il sera relaxé & mis hors des prisons; à ce faire, le Geollier contraint par corps, ce faisant déchargé, que l'écrouë de sa personne estant sur le Registre de la Geolle, sera rayé & biffé, à costé duquel il sera fait mention de la Sentence qui interviendra, & pour la justification du contenu en la presente requeste, produit & employé... *comme à la Requeste de la partie civile.*

Mesme art. 3. Il faut aussi signifier & donner copie à la partie civile de cette Requeste, & des pieces qui y seront attachées.

Le jugement du procez ne pourra estre retardé faute par la partie civile, & par l'accusé, de faire signifier leurs Requestes & pieces, ce qui aura pareillement lieu en cause d'appel, qui sera jugé sur ce qui aura esté produit devant le Juge des lieux. *Mesme art. 3.*





CHAPITRE XII.

Des Conclusions diffinitives des Procureurs du Roy, ou de ceux des Justices Seigneuriales.

Article 1. du titre 14. de l'Ordonnãce du mois d'Aoust 1670.



Prés que le recolement & la confrontation auront esté parachevez, les Procureurs du Roy ou ceux des Seigneurs prendront communication du procez, pour y donner leurs conclusions diffinitives, ce qu'ils seront tenus de faire incessamment.

Il faut joindre au procez, les Requestes & pieces des parties civiles, & celles qui auront esté données par les accusez.

Article 3. du mesme titre 14.

Les conclusions seront données par écrit & cachetées, & ne contiendront les raisons sur lesquelles elles seront fondées.

Lorque les conclusions sont à la décharge de

l'accusé, le Procureur du Roy les commence ainsi.

Je n'empêche pour le Roy, &c.

Et si les conclusions sont à ce que l'accusé soit condamné, elles seront en ces termes.

Je requiers pour le Roy, &c.

Cette difference se voit par la forme des conclusions qui suivent.

Conclusions diffinitives afin de décharge de l'accusation.

VEu les charges & informations faites à la requeste de A... demandeur & accusateur, contre B... prisonnier, défendeur & accusé le... Decret de prise de corps, decerné contre l'accusé sur les informations le..... Interrogatoire de l'accusé du... contenant ses reconnoissances, confessions & denegations, recolement des témoins en leurs dépositions, & confrontation d'iceux faite à l'accusé les... Requeste de A... à ce que l'accusé fust declaré deuëment atteint & convaincu, &c. Requeste de l'accusé à ce qu'il fust déchargé, &c. *Il faut ainsi faire mention de toutes les pieces du procez.*

Je n'empêche pour le Roy que B.... soit déchargé & envoyé absous de l'accusation, que A... soit condamné à ...; & en consequence ordonné

que l'accusé sera relaxé, & mis hors des prisons; l'écroüe de son emprisonnement rayé & biffé, à côté duquel sera fait mention de la Sentence qui interviendra.

Autres Conclusions.

VEu les charges & informations, &c.

Je n'empêche pour le Roy qu'il soit par vous fait droit aux parties, ainsi qu'il appartiendra par raison.

Conclusions à ce que l'accusé soit receu en ses faits justificatifs.

VEu les charges & informations, &c.

Je n'empêche pour le Roy que l'accusé soit receu à nommer témoins pour la preuve des faits justificatifs, & de reproches par luy alleguez au procez, pour iceux si aucuns sont par luy nommez estre oüis d'Office à ma requeste.

Conclusions à mort.

VEu les charges & informations, &c.

Je requiers pour le Roy l'accusé estre declaré

deuëment atteint & convaincu de... pour reparation de quoy, qu'il soit condamné à estre pendu & étranglé, jusqu'à ce que mort s'ensuive à une Potence, qui pour cet effet sera plantée en la place publique de... ordonné que son corps mort y demeurera vingt-quatre heures, & sera ensuite porté aux fourches patibulaires. Que tous & chacuns ses biens soient declarez acquis & confisquez à qui il appartiendra, & que sur iceux il soit pris la somme de... livres d'amende envers le Roy, en cas que confiscation n'ait lieu au profit de Sa Majesté. L'accusé prealablement appliqué à la question ordinaire & extraordinaire.

L'on peut voir par les regles cy-dessus, & par les prononciations des Sentences qui sont au Chapitre quinziéme, de quelle maniere toutes les autres conclusions pourront estre formées.



CHAPITRE XIII.

De la Visite des Procez.

1. L faut, avant la visite du procez, examiner s'il n'y a point de nullité dans la procedure,& si toutes les regles prescrites par l'Ordonnance y ont esté observées.

2. On juge les reproches avant que d'opiner, l'un des Conseillers tient les informations; & lorsqu'il a leu le nom des témoins, un autre des Conseillers qui a en main le recolement, lit ce que le témoin a adjousté ou changé en sa déposition, & ensuite l'on prend la confrontation, & on lit les reproches de l'accusé contre le témoin. Aprés que les reproches ont esté leus, le President qui écrit les noms des témoins & le sommaire des reproches, avant que faire lire la déposition, fait opiner ceux qui assistent au rapport l'un aprés l'autre, si les reproches sont valables ou non; s'ils sont jugez pertinens, il n'est point necessaire de voir la déposition du témoin, ny entrer en consideration de ce qu'il peut avoir adjousté par son recolement; que si les reproches son jugez impertinens, on procede

à

à la lecture de la déposition & recolement; & de cette maniere, l'on juge tous les reproches avant que d'opiner pour voir combien il demeure de témoins non valablement reprochez, sur la déposition desquels on puisse asseoir jugement de décharge ou de condamnation de l'accusé.

3. Les Ecclesiastiques, les Gentils-hommes, & les Secretaires du Roy, pourront demander en tout estat de cause d'estre jugez, toute la Grand-Chambre du Parlement, où le procez sera pendant, assemblée, pourveu toutefois que les opinions ne soient pas commencées, & s'ils ont requis d'estre jugez à la Grand-Chambre, ils n'y pourront demander d'estre renvoyez à la Tournelle, ce qui aura lieu à l'égard des Officiers de Justice, dont les procez Criminels ont accoûtumé d'estre jugez aux grandes-Chambres des Parlemens. *Article 21. du titre premier de l'Ordonnance du mois d'Aoust 1670.*

4. Le Greffier écrira toutes les opinions qui doivent estre tenuës secrettes.

5. Les avis des Officiers titulaires, honoraires ou veterans qui se trouvent parens ou alliez aux degrez de Pere & Fils, Oncle & Neveu, de Beaupere, Gendre & Beaufrere, ne seront comptez que pour un, quand ils se trouveront uniformes, à peine de nullité des Jugemens & Arrests. *Edit du mois de Janvier 1681.*

Article 2. du titre 14 de la mesme Ordonnance. 6. Les Procureurs du Roy, & ceux des Justices Seigneuriales, ne peuvent assister à la visite ou au jugement des procez, ny y donner des conclusions de vive voix, dont Sa Majesté a abrogé l'usage.

Article 8. du titre 15. de la mesme Ordonnance. 7. S'il est ordonné que les témoins seront recolez & confrontez, la déposition de ceux qui n'auront esté confrontez ne sera point de preuve, s'ils ne sont decedez pendant la contumace.

Article 9. du mesme titre. 8. Dans les crimes esquels il écheoit peine afflictive, les Juges pourront ordonner le recolement & la confrontation des témoins qui n'aura esté faite si leurs dépositions sont charge considerable.

Article 10. du mesme titre 15. 9. Dans la visitation du procez, il sera fait lecture de la déposition des témoins qui vont à la décharge de l'accusé, quoy qu'ils n'ayent esté recolez ni confrontez, pour y avoir égard par les Juges.

Article 11. du titre 17. de la mesme Ordonnance. 10. La déposition des témoins decedez avant le recolement sera rejettée, & ne sera point leuë lors de la visite du procez, si ce n'est qu'elle aille à la décharge, auquel cas leur déposition sera leuë.

Article 21. du titre 15. 11. Sa Majesté fait défenses aux Juges d'avoir égard aux declarations faites par les témoins depuis l'information; lesquelles Sa Majesté a declaré nulles,

& veut qu'elles soient rejettées du procez, & neanmoins que le témoin qui l'aura faite, & la partie qui l'aura produite, soient condamnez chacun en quatre cent livres d'amende envers Sa Majesté, & autre plus grande peine, s'il y écheoit.

12. S'il est ordonné que les témoins seront oüis une seconde fois, ou le procez fait de nouveau à cause de quelque nullité dans la procedure, le Juge qui l'aura commise sera condamné d'en faire les frais, & payer les vacations de celuy qui y procedera; & encore les dépens, dommages & interests de toutes les parties. *Article 24. du mesme titre 15.*

13. Les Juges n'auront aucun égard aux reproches contre les témoins qui ont esté recolez, & qui sont decedez ou morts civilement pendant la contumace, ou qui ne pourront estre confrontez, à cause d'une longue absence, condamnation aux Galeres, ou bannissement à temps, ou quelque autre empéchement legitime pendant le temps de la contumace, si ces reproches ne sont justifiez par pieces. *Article 22. 23. du titre 17.*





CHAPITRE XIV.

Des Faits justificatifs.



Es faits justificatifs les plus pertinens sont, 1. L'aggreſſion de la Partie Civile. 2. Un *Alibi*, si la distance des lieux est telle, qu'au meſme temps l'Accuſé n'ait pu aller au lieu du delit, ny en revenir. 3. La reconciliation, &c.

Article premier du titre 28. de l'Ordonnance du mois d'Aoust 1670.

Sa Majesté fait défenſes à tous Juges, meſmes aux Cours d'ordonner la preuve d'aucuns faits justificatifs, ny d'entendre aucuns témoins pour y parvenir, qu'aprés la viſite du procez.

Article 2. du meſme titre.

2. L'accuſé ne ſera point receu à faire preuve d'aucuns faits justificatifs, que de ceux qui auront esté choiſis par les Juges du nombre de ceux que l'accuſé aura articulez dans les interrogatoires & confrontations.

Article 3. du meſme titre.

3. Les faits ſeront inſerez dans le meſme jugement, qui en ordonnera la preuve.

4. Le jugement qui reçoit l'accuſé à faire preuve de ſes faits justificatifs ou de reproches contre les témoins, ſera en la forme qui ſuit.

Jugement par lequel l'accusé est receu à faire preuve de ses faits justificatifs.

Extrait des Registres de....

VEu le procez Criminel par nous extraordinairement fait & instruit à la requeste de A.... demandeur & complaignant, le Procureur du Roy joint, contre B.. prisonnier és prisons de... défendeur & accusé. La plainte du demandeur du... Information par nous faite le... Decret de prise de corps decerné contre l'accusé le... Interrogatoire par luy subi, contenant ses reconnoissances, confessions & dénegations du... Recolement des témoins en leurs dépositions. Confrontations d'iceux à l'accusé des... Conclusions du Procureur du Roy; & tout consideré.

Nous avons receu l'accusé à faire preuve des faits justificatifs & de reproches par luy alleguez au procez; sçavoir par son interrogatoire du.... Que le jour de l'assassinat commis en la personne de B.... en la Ville de... L'accusé estoit en celle de.... éloignée de plus de.... lieuës: Et par la confrontation qui luy a esté faite le.... des témoins oüis en l'information que D... troisiéme témoin est.... *Exprimer ainsi les faits que le Juge aura choisis*; & sera tenu l'accusé aprés la prononciation faite de la presente Sentence de nommer sur le champ

des témoins par lesquels il entend justifier lesdits faits, autrement il n'y sera pas receu, lesquels témoins seront oüis d'Office, à la requeste du Procureur du Roy. Ce fait sera l'enqueste communiquée au Procureur du Roy & à la Partie Civile & jointe au procez, pour en jugeant y avoir tel égard que de raison, à l'effet de quoy l'accusé consignera telle somme qu'il conviendra pour fournir aux frais de la preuve desdits faits; tous dommages, interests & dépens reservez.

Article 4. du mesme titre 28. Le jugement qui ordonnera la preuve des faits justificatifs, sera prononcé incessamment à l'accusé par le Juge, & au plus tard dans vingt quatre heures, & sera interpellé de nommer les témoins par lesquels il entend les justifier; ce qu'il sera tenu de faire sur le champ, autrement il n'y sera pas receu.

Procez verbal de prononciation à l'accusé, du jugement qui le reçoit à faire preuve de ses faits justificatifs.

L'An.... Nous M..... Conseiller du Roy, Lieutenant Criminel en la Seneschaussée de ..... estant en la Chambre du Conseil de ladite Senechaussée y avons fait amener B...accusé, prisonnier en nos prisons, auquel a esté prononcé le jugement par nous rendu le... par lequel il a esté receu à faire preuve des faits justificatifs, & de re-

proches y mentionnez par luy alleguez au procez extraordinaire contre luy instruit à la requeste de A... & l'avons sommé & interpellé de nommer les témoins, par lesquels il entend les justifier, sinon, & à faute de ce faire presentement, luy avons declaré qu'il n'y sera pas receu, lequel accusé aprés serment par luy fait de dire verité, & aprés avoir oüy le jugement, & suivant l'interpellation que nous luy avons faite, a dit qu'il nomme C... Marchand, demeurant ruë.... I.... Avocat, demeurant ruë.... S.... &c. pour témoins, qui peuvent déposer de la verité de ses faits justificatifs, & de reproches inserez audit jugement. Lecture à luy faite du present procez verbal, a persisté en la nomination desdits témoins, & a signé, *ou* declaré ne sçavoir signer; de ce enquis, & a esté l'accusé remis és mains du Geollier pour estre remené en prison. Fait le jour & an que dessus.

Aprés que l'accusé aura une fois nommé les témoins, il ne pourra plus en nommer d'autres. *Article 5. du mesme titre.*

Pendant l'instruction de la preuve des faits justificatifs, l'accusé ne sera point relaxé. *Mesme article 5.*

L'accusé sera tenu de consigner au Greffe la somme qui sera ordonnée par le Juge pour fournir aux frais de la preuve des faits justificatifs. *Article 7. du mesme titre 28.*

Quelqu'un a crû que le jugement qui admettoit l'accusé à la preuve de ses faits justificatifs, devoit aussi fixer la somme que l'accusé est tenu de consigner pour en faire la preuve ; mais selon l'esprit de l'Ordonnance cette consignation sera plus reguliere, aprés que l'accusé aura nommé les témoins par le procés verbal cy-dessus, qui servira au Juge pour connoistre le nombre & la qualité des témoins, la proximité ou l'éloignement de leurs domiciles, & à regler la somme necessaire pour faire les frais de l'enqueste. Cette Ordonnance pourra estre dressée ainsi.

Ordonnance portant que l'accusé consignera pour les frais de la preuve des faits justificatifs.

Extrait des Registres de...

VEu nostre jugement du.... par lequel B... accusé a esté receu à faire preuve des faits justificatifs, & de reproches par luy alleguez au procez extraordinaire contre luy fait à la requeste de A... Procez verbal de prononciation dudit jugement à l'accusé, par lequel procez verbal il a nommé les témoins par lesquels il entend faire la preuve de ses faits justificatifs : Et tout consideré, Nous ordonnons que pour fournir aux frais de la preuve desdits faits justificatifs, l'accusé sera tenu de consigner en nostre Greffe la somme de .... à ce

faire

faire contraint par toutes voyes deuës & raisonnables. Fait ce...

Si l'accusé ne peut pas consigner les frais, ils seront avancez par la Partie Civile, s'il y en a, sinon par le Roy, ou par les Engagistes des Domaines de Sa Majesté, ou par les Seigneurs hauts Justiciers, chacun à son égard. *Mesme article 7.*

Les témoins seront assignez à la requeste des Procureurs du Roy, ou de ceux des Seigneurs, & oüys d'Office par le Juge. *Article 6. du mesme titre 28.*

L'Enqueste estant achevée, elle sera communiquée aux Procureurs du Roy, ou à ceux des Seigneurs pour donner leurs Conclusions, & à la Partie Civile, s'il y en a, & sera jointe au procez. *Article 8. du mesme titre 28.*

Les Parties pourront donner leurs requestes, ausquelles elles adjousteront les pieces qu'elles aviseront, sur le fait de l'enqueste, lesquelles requestes & pieces, seront signifiées respectivement, & copies données, sans que pour raison de ce il soit besoin de prendre aucun reglement, ni de faire une plus ample instruction. *Article 9. du mesme titre 28.*

La forme de ces Requestes pourra estre prise de celles qui sont au chapitre onziéme cy-dessus.



CHAPITRE XV.

Des Interrogatoires à l'accusé sur la Sellette.

Article 21. du titre 14. de l'Ordonnãce du mois d'Aoust 1670.



I pardevant les premiers Juges les Conclusions des Procureurs du Roy ou de ceux des Seigneurs ; & és Cours Superieures les Sentences dont est appel, où les Conclusions des Procureurs Generaux portent condamnation de peine afflictive, les accusez seront interrogez sur la sellette.

Aux termes de cet article, l'accusé sera amené en la Chambre du Conseil ; & estant assis sur la sellette, le Lieutenant Criminel l'interrogera sur les faits resultans des charges & informations.

Ce dernier interrogatoire pourra estre fait en cette forme.

Interrogatoire fait à l'accusé sur la Sellette.

L'An… Nous M… Conseiller du Roy, Lieutenant Criminel en la Seneschaussée de…. estant en la Chambre du Conseil où estoient aussi Messieurs…. Conseillers aprés avoir procedé à la visite du procez criminel extraordinairement fait & instruit, à la requeste de A….le Procureur du Roy joint contre B… accusé, prisonnier en nos prisons, avons mandé ledit B… qui a esté amené par le Geollier d'icelles prisons, lequel accusé estant assis sur la sellette a fait serment de dire & répondre verité sur les faits dont il seroit par Nous enquis, aprés quoy l'avons interrogé, ainsi qu'il ensuit.

Interrogé de son nom, âge, qualité & demeure. a dit…

Interrogé quel est le lieu de sa naissance, a dit…

Et ainsi continuer l'interrogatoire, & adjoûster:

Lecture à luy faite du present interrogatoire, a dit que ses réponses contiennent verité, y a persisté & a signé, *ou* a declaré ne sçavoir écrire ne signer, de ce enquis. Et a esté B….remis entre les mains du Geollier pour estre remené en sa prison. Fait le jour & an que dessus.

Article 23. du titre 14. Article 5. du titre 18. de la mesme Ordonnance.

Les Curateurs & les Interpretes seront interrogez derriere le barreau, debout & nuë teste, en presence des Juges, quelque Conclusion ou Sentence qu'il y ait contre l'accusé, encore que les Conclusions & la Sentence portent peine afflictive, contre l'accusé.

Article 3. du titre 22. de la mesme Ordonnance.

Le Curateur créé au cadavre, ou à la memoire du défunt sera pareillement debout, & non sur la sellette lors du dernier interrogatoire.

Article 15. du titre 26. de la mesme Ordonnance.

Dans les Cours Superieures les accusez seront interrogez sur la sellette ou derriere le barreau lors du jugement du procez.





CHAPITRE XVI.

Des Iugemens & Procez verbaux de question & torture.



E genre de la torture est different en diverses Provinces, & dépend de l'Ordonnance du Juge selon la grandeur du crime, & la qualité ou disposition de l'accusé ; à Paris on donne la question ordinaire & extraordinaire avec de l'eau, aprés que l'accusé a esté étendu sur un banc, & attaché par les bras & jambes à des boucles ou anneaux de fer, avec des cordes, & que son corps estant tiré ne porte plus que sur les cordes ausquelles les pieds & les mains sont attachez. On appelle question ordinaire passer un treteau sous les cordes qui attachent les pieds de l'accusé, ce qui fait une plus grande extension du corps, & en cet estat luy faire boire quatre potées d'eau.

Et la question extraordinaire, est de passer un treteau plus haut sous les mesmes cordes, & faire boire à l'accusé quatre autres potées d'eau.

Dans le temps de l'hyver, l'on se sert d'une autre espece de torture, comme des brodequins, &c.

SECTION I.

En quels cas les Juges peuvent ordonner que l'accusé sera appliqué à la Question.

Article 1. du titre 19. de l'Ordonnance du mois d'Août 1670.

TOus les Juges pourront ordonner que l'accusé sera appliqué à la question, en observant:

1. Que le crime dont on se plaint soit constant.

2. Qu'il y ait preuve considerable.

3. Que la preuve ne soit pas suffisante.

4. Que le crime merite la peine de mort.

Sentence portant que l'accusé sera appliqué à la question.

Extrait des Registres de...

VEu le procez criminel par Nous extraordinairement fait & instruit, à la requeste de A.... demandeur & accusateur, le Procureur du Roy joint contre B... défendeur & accusé, prisonnier és prisons de cette Cour. Information faite contre l'accusé & complices le....Decret de

prise de corps par Nous decerné, contre l'accusé le.... Interrogatoire de l'accusé contenant ses reconnoissances, confessions & dénegations du.... Recolement fait des témoins en leurs dépositions le.... Confrontation des témoins à l'accusé du... Conclusions du Procureur du Roy. Interrogatoire suby par l'accusé assis sur la sellette en la Chambre du Conseil. Oüy le rapport de Maistre..... Conseiller, & tout consideré: Nous avant que de proceder au jugement diffinitif du procez, ordonnons que l'accusé sera appliqué à la question ordinaire & extraordinaire, & interrogé sur les faits resultans du procez en presence du Rapporteur d'iceluy, assisté de l'un des autres Juges, pour son interrogatoire fait & rapporté estre ordonné ce que de raison. Fait ce....

L'on ne separe point l'ordinaire de l'extraordinaire que par un *Retentum* secret, pour des considerations particulieres, comme si l'accusé estoit foible, ou estropié, *&c.* Ce qui se fait en ces termes au bas du Jugement.

Retentum.

ARresté que l'accusé sera seulement appliqué à la question ordinaire.

On ne fait point de *Retentum* en Cour Superieure dans ce cas, parce que les Cours Superieures peu-

vent condamner à la queſtion ordinaire quand il leur plaiſt.

Au Parlement de Paris, il ne s'expedie point d'Arreſt de condamnation à la queſtion; l'arreſté s'écrit ſeulement ſur le Regiſtre du Conſeil.

Article 2. du meſme titre 19. Les Juges pourront auſſi arreſter que nonobſtant la condamnation à la queſtion, les preuves ſubſiſteront en leur entier.

Cet arreſté pourra eſtre pareillement mis au bas du Jugement, ou bien par la meſme prononciation, ainſi:

Sentence portant que l'accuſé ſera appliqué à la queſtion, & que les preuves ſubſiſteront en leur entier.

Extrait des Regiſtres de...

VEu le procez Criminel, &c.

Nous avons ordonné que l'accuſé ſera appliqué à la queſtion ordinaire & extraordinaire pour apprendre par ſa bouche la verité d'aucuns faits reſultans du procez, en preſence du Rapporteur d'iceluy, qui ſera aſſiſté de l'un des autres Juges, les preuves ſubſiſtant en leur entier. Fait ce...

La condamnation à la queſtion ſe devroit toûjours prononcer avec reſerve des preuves: car par cette reſerve les Juges ont la liberté de condam-

ner

ner l'accusé à toutes sortes de peines pecuniaires ou afflictives, excepté toutefois celle de mort, à laquelle l'accusé qui aura souffert la question sans rien avoüer, ne pourra estre condamné, si ce n'est qu'il survienne de nouvelles preuves depuis la question.

Si l'accusation est capitale, on ordonne souvent qu'il en sera plus amplement informé dans un temps; & cependant que l'accusé tiendra prison.

Lorsque la Sentence qui condamne l'accusé à la question est sans reserve des preuves, si l'accusé souffre la question sans rien avoüer, il doit estre renvoyé absous, avec dépens, dommages & interests.

Le Jugement de condamnation à la question sera dressé & signé sur le champ, & le Rapporteur assisté de l'un des autres Juges, se transportera sans divertir en la Chambre de la question, pour le faire prononcer à l'accusé. *Article 6. du mesme titre.*

Les Sentences de condamnation à la question, ne pourront estre executées qu'elles n'ayent esté confirmées par Arrests des Cours Superieures. *Article 7. du mesme titre.*

SECTION II.

De l'execution du Jugement qui condamne à la question.

Article 8. du mesme titre 19.

1. AVant que l'accusé soit appliqué à la question, il sera interrogé, aprés avoir presté serment de dire verité, & signera son interrogatoire, sinon faire mention de son refus.

Article 9. du mesme titre.

2. La question sera donnée en presence des Commissaires qui chargeront leur procez verbal de l'estat de la question, & des réponses, confessions, dénegations & variations de l'accusé à chacun article de l'interrogatoire.

Article 10. du mesme titre.

3. Les Commissaires peuvent faire moderer, & relâcher une partie des rigueurs de la question, si l'accusé confesse; & s'il varie, le faire remettre dans les mesmes rigueurs, mais s'il a esté délié, & entierement osté de la question, il ne pourra plus y estre remis.

Article 11. du mesme titre 19.

4. Aprés que l'accusé aura esté tiré de la question, il sera sur le champ & derechef interrogé sur ses declarations, & sur les faits par luy confessez ou déniez, & l'interrogatoire par luy signé, sinon sera fait mention de son refus.

Article 26. du titre second

5. Si l'accusé d'un cas Prevostal est appliqué à

la queſtion, le procez verbal de torture ſe fera par le Rapporteur en preſence d'un Conſeiller du Siege & du Prevoſt.

Procez verbal de la queſtion ordinaire & extraordinaire.

L'An.... le jour de.... huit heures du matin, Nous M.... Conſeiller du Roy, Lieutenant Criminel à.... & P.... auſſi Conſeiller du Roy en la Senechauſſée & Siege Preſidial de.... Nous eſtans tranſportez en la Chambre de la queſtion, avons fait venir des priſons, & amener en ladite Chambre B... accuſé, lequel accuſé s'eſtant aſſis ſur la ſellette; & aprés ſerment par luy fait de dire verité, avons procedé à ſon interrogatoire, ainſi qu'il enſuit.

Interrogé de ſon nom, âge, qualité, & demeure.

a dit, *&c.*

Il faut interroger l'accuſé ſur les faits reſultans du procez, & non d'autres.

Lecture à luy faite du preſent interrogatoire, a dit que ſes réponſes contiennent verité, y a perſiſté, & a ſigné, *ou* a declaré ne ſçavoir écrire ne ſigner, de ce enquis.

Qq ij

Aprés quoy l'accusé s'estant mis à genoux teste nuë, luy a esté prononcé par nostre Greffier la Sentence renduë sur le procez criminel extraordinairement fait à la requeste de A.... contre l'accusé, par laquelle avant que de proceder au Jugement diffinitif du procez, il a esté ordonné que l'accusé seroit appliqué à la question ordinaire & extraordinaire, & interrogé sur les faits resultans du procez.

Ce fait l'accusé a esté deshabillé, & mis sur le siege de la question par le Questionnaire, & aprés avoir esté attaché par les bras & jambes en la maniere accoustumée, & ayant esté estendu, & le premier treteau passé sous les cordes attachées aux jambes de l'accusé, a dit.... *Il faut écrire tout ce que l'accusé voudra dire.*

Le Questionnaire a fait boire un pot d'eau à l'accusé qui a dit....

Au deuxiéme pot.

a dit....

Au troisiéme pot.

a dit....

Au quatriéme pot.
a dit....

Aprés quoy le grand treteau de l'extraordinaire ayant esté passé sous les mesmes cordes, l'accusé a dit....

Au premier pot de l'extraordinaire.
a dit....
Au deuxiéme pot de l'extraordinaire.
a dit....
Au troisiéme pot de l'extraordinaire.
a dit....
Au quatriéme pot de l'extraordinaire.
a dit....
Et ensuite l'accusé a esté détaché & mis devant le feu sur un matelas, où estant:
L'avons interrogé s'il n'est pas vray que....
a dit....
Interrogé si....

Lecture faite à l'accusé du present interrogatoire; A dit que ses réponses contiennent verité, y a persisté & a signé, *ou* a declaré ne sçavoir écrire ne signer de ce enquis; ce fait l'accusé a esté mis és mains du Geollier desdites prisons pour le remener en icelles. Fait le jour & an que dessus.

L'accusé ne pourra estre appliqué deux fois à la question, pour un mesme fait, quelque nouvelle preuve qui survienne. *Article 12. du titre 19.*

SECTION III.

Procedures, si une femme condamnée à la question, paroist ou declare estre enceinte.

Article 23. du titre 25. de l'Ordonnance du mois d'Aoust 1670.

SI quelque femme devant ou aprés avoir esté condamnée à mort, paroist ou declare estre enceinte, les Juges ordonneront qu'elle sera visitee par Matrones, qui seront nommées d'office, qui feront leur rapport dans la forme prescrite, au titre 21. du premier tome du Stile Universel, sur l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. & si elle se trouve enceinte, l'execution sera differée jusques aprés son accouchement.

Procez verbal, si la femme condamnée à la question, paroist ou declare estre enceinte.

L'An... Nous M... Conseiller du Roy, Lieutenant Criminel à... & P... Conseiller du Roy au mesme Siege. Nous estant transportez en la Chambre de la question, y avons fait amener par le Geollier des prisons C.... femme de B.... accusée, laquelle s'estant assise sur la sellette, & aprés serment par elle fait de dire verité, avons procedé à son interrogatoire, ainsi qu'il ensuit.

Interrogée de son nom, âge, qualité & demeure a dit....

Il faut interroger l'accusée sur les faits du procez, & non d'autres, ainsi qu'il est cy-dessus observé.

Lecture faite à l'accusée du present interrogatoire, a dit que ses réponses sont veritables, y a persisté & a signé, *ou* declaré ne sçavoir écrire ne signer de ce enquise.

Aprés quoy l'accusée s'estant mise à genoux, luy a esté prononcé par nostre Greffier la Sentence contre elle renduë sur le procez criminel extraordinairement fait à la requeste de A..... par laquelle avant que de proceder au Jugement diffinitif du procez, il a esté ordonné que l'accusée seroit appliquée à la question ordinaire & extraordinaire & interrogée sur les faits resultans du procez.

Et ayant fait mettre ladite C.... és mains du Questionnaire, elle nous a dit que pour la décharge de sa conscience, elle est obligée de nous declarer qu'elle croit estre enceinte, & nous a supplié de la faire visiter, avant que d'estre appliquée à la question, & a signé, *ou* a declaré ne sçavoir signer de ce enquise.

Sur quoy nous avons ordonné que ladite C.... accusée sera visitée par P.... Jurée Matrone, & par I.... Medecin, & T.... Chirurgien pour leur rapport à nous fait estre ordonné ce que de raison.

En execution de laquelle Ordonnance avons mandé ladite P.... Matrône, & lesdits I.... Medecin, & T.... Chirurgien, ausquels avons fait faire le serment de fidellement & en leur conscience proceder à la visitation de ladite accusée presente, aprés quoy lesdits I.... Medecin, T.... Chirurgien, & P.... Matrône sont entrez avec l'accusée dans une Chambre qui est à costé de celle où se donne la Torture, de laquelle estant sortis aprés y avoir demeuré une heure ou environ, lesdits Medecin, Chirurgien, & Matrône nous ont dit avoir visité l'accusée, & qu'ils luy ont trouvé toutes les marques & signes de grossesse, & par la connoissance qu'ils ont, croyent qu'elle est grosse, & enceinte d'enfant, dont ils nous ont delivré leur rapport par eux signé pour estre joint à nostre present procez verbal, & duquel rapport la teneur ensuit. *Il faut transcrire le rapport en cet endroit.*

Sur quoy Nous en consequence dudit rapport; avons sursis l'execution de ladite Sentence jusques aprés l'accouchement de C.... laquelle a esté remenée en prison. Fait le jour & an que dessus.

S'il ne se trouve pas que la femme soit enceinte, le rapport des Experts pourra estre ainsi,

Rapport

Rapport d'experts lorsque la femme n'est pas enceinte.

LEsquels I.... Medecin, T.... Chirurgien,& P... Matrône, aprés avoir esté environ une heure avec l'accusée en ladite Chambre, en sont sortis, & nous ont dit qu'ils ont visité l'accusée, & ne luy ont trouvé aucunes marques, ny signes de grossesse, & ne croyent pas qu'elle soit grosse ny enceinte d'enfant, dont ils nous ont délivré leur rapport, &c.

Sur quoy Nous avons ordonné qu'il sera passé outre à l'execution de ladite Sentence, ce faisant & conformément à icelle que ladite C... sera presentement appliquée à la question ordinaire & extraordinaire.

Et à l'instant ladite C.... a esté mise és mains du Questionnaire, deshabillée, & assise sur le siege de la question, & attachée par les bras & jambes en la maniere accoustumée, & luy avons fait reïterer le serment de dire verité : *Et le reste du procez verbal de question cy dessus, qui doit estre donnée en la mesme forme que celle que l'on donne aux hommes.*

SECTION IV.

De la presentation à la question.

Article 5. du titre 19.

SA Majesté fait défenses à tous Juges, à l'exception des Cours seulement, d'ordonner que l'accusé sera presenté à la question sans y estre appliqué.

Aux Cours Superieures il y a presentation à la question sans extension & presentation avec l'extension, ce qui peut arriver 1°. Pour découvrir la verité par la terreur de la peine, lorsque les indices ne sont pas suffisans pour appliquer l'accusé à la question. 2°. Si l'accusé est impubere, ou d'un âge decrepit, malade valetudinaire, à qui la question ne peut estre donnée sans danger de la vie.

Il faut que le Greffier en prononçant le jugement, lise le mot *exhibé*, ou *presenté* tout bas, en sorte que l'accusé ne puisse l'entendre, afin qu'il ne se tienne pas plus ferme à ne rien confesser; il faut mesme y apporter tout l'appareil qu'on a accoustumé de faire quand on applique à la question, & qu'il ne reste plus rien qu'à le tirer, & lors que l'accusé est en cet estat, on procede à son interrogatoire.

Procez verbal de presentation à la question.

L'An.... Nous R....& O.... Conseillers du Roy en la Cour de.... & Commissaires en cette partie, Nous estant transportez en la Chambre de la question, y avons fait amener B... accusé, prisonnier en la Conciergerie, auquel estant teste nuë & à genoux, a esté prononcé l'Arrest de la Cour rendu sur le procez criminel contre luy extraordinairement fait à la requeste de A.... le.... par lequel il est ordonné que l'accusé sera presenté à la question ordinaire & extraordinaire, & interrogé sur les faits resultans du procez, lequel accusé s'estant assis sur la sellette, avons procedé à son interrogatoire, aprés serment par luy fait de dire verité, ainsi qu'il ensuit.

Interrogé de son nom, âge, qualité & demeure.

a dit....

Interrogé depuis quel temps il est arrivé de....

a dit....

Interrogé.... *Il faut continuer l'interrogatoire, ainsi qu'il est observé aux précedens procez verbaux.*

Ce fait l'accusé a esté deshabillé par le Questionnaire, & mis sur le siege de la question, & attaché

par les bras & jambes en la maniere accouſtumée, & luy avons fait reïterer le ſerment de dire verité.

Interrogé, &c. *comme aux précedens interrogatoires :*

Aprés quoy l'avons fait délier & remettre és mains du Geollier desdites priſons. Fait le jour & an que deſſus.





CHAPITRE XVII.

Des Sentences, Jugemens & Arrests.



SA Majesté enjoint à tous les Juges, mesme aux Cours, de travailler à l'expedition des affaires criminelles par preference à toutes autres.

Article 1. du titre 25. de l'Ordonnance du mois d'Aoust 1670.

SECTION I.

Regles pour le jugement des Procez Criminels.

1. IL sera procedé à l'instruction & au jugement des procez Criminels nonobstant toutes appellations, même comme de Juge incompetent, & recusé; & si les accusez refusent de répondre sous prétexte d'appellations, le procez leur sera fait comme à des muets volontaires, jusques à Sentence diffinitive.

Article 2. du titre 25. de la mesme Ordonnance.

2. Les procez Criminels pourront estre instruits & jugez encore qu'il n'y ait point d'information, & si d'ailleurs il y a preuve suffisante par les interrogatoires, & par pieces authentiques ou reconnuës

Article 5. du mesme titre. 25.

par l'accusé, & par les autres présomptions & circonstances du procez.

Article 9. du mesme titre. 3. Aucun procez ne pourra estre jugé de relevée, si les Procureurs du Roy, ou ceux des Seigneurs y ont pris des Conclusions à mort, ou s'il y écheoit une peine de mort naturelle, ou civile des Galeres, ou bannissement à temps.

Mesme art. 9. 4. Sa Majesté a declaré qu'elle n'entendoit rien innover à cet égard à l'usage observé par les Cours Superieures.

Article 10. du mesme titre. 5. Aux procez qui seront jugez à la charge de l'appel par les Juges Royaux, ou ceux des Seigneurs, esquels il y aura des Conclusions à peine afflictive, assisteront trois Juges qui seront Officiers, si ce nombre se trouve dans le Siege ; ou Graduez, & se transporteront au lieu où s'exerce la Justice, si l'accusé est prisonnier, & seront presens au dernier interrogatoire.

Article 11. du mesme titre. 6. Les jugemens en dernier ressort se donneront par sept Juges au moins ; & si ce nombre ne se rencontre dans le Siege, ou si quelques-uns des Officiers sont absens, recusez, ou s'abstiennent pour cause jugée legitime par le Siege, il sera pris des Graduez.

7. Il pourra eſtre ordonné par le jugement de mort, que l'accuſé ſera préalablement appliqué à la queſtion pour avoir revelation de ſes complices. *Article 3. du titre 19. de la meſme Ordonnance du mois d'Aoút 1670.*

8. Les Prevoſts des Marêchaux, Vice-Baillifs, & Vice-Senechaux ne pourront juger en aucun cas, à la charge de l'appel. *Article 14. du titre 1. de la meſme Ordonnance.*

9. Aucune Sentence Prevoſtale preparatoire, interlocutoire ou diffinitive, ne pourra eſtre renduë qu'au nombre de ſept au moins Officiers ou Graduez, en cas qu'il ne ſe trouve au Siege nombre ſuffiſant de Juges; & ſeront tenus ceux qui y auront aſſiſté, de ſigner la minutte, à peine de nullité, & le Greffier, de les interpeller à peine de cinq cens livres d'amende contre lui & contre chacun des refuſans. *Article 24. du titre 2. de la meſme Ordonnance.*

10. Si celuy qui aura eſté condamné à mort par jugement Prevoſtal, & en dernier reſſort, préalablement appliqué à la queſtion, revele aucuns de ſes complices qui ſoient arreſtez ſur le champ, la confrontation pourra eſtre faite, encore que le Prevoſt n'ait eſt declaré competant pour connoiſtre des complices; ſera tenu neanmoins de faire aprés juger ſa competance. *Article 4. du titre 19. de la meſme Ordonnance.*

11. Il ſera dreſſé deux minutes des jugemens Prevoſtaux, qui ſeront ſignés par les Juges, dont l'une *Article 25 du titre 2. de la meſme Ordonnance.*

demeurera au Greffe du Siege où le procez aura esté jugé, & l'autre au Greffe de la Mareschaussée, à peine d'interdiction pour trois ans contre le Prevost, & de cinq cens livres d'amende.

Mesme article 15.

12. Sa Majesté fait défenses sous pareilles peines aux deux Greffiers de prendre aucuns droits pour l'enregistrement & reception des deux minutes.

Article 7. du titre 3. de la mesme Ordonnance.

13. Les accusateurs & denonciateurs qui se trouveront mal fondez, seront condamnez aux dépens, dommages & interests des accusez, & à plus grande peine, s'il y écheoit, ce qui aura aussi lieu à l'égard de ceux qui ne se seront rendus parties, ou qui s'estant rendus parties se seront desistez, si leurs plaintes sont jugées calomnieuses.

Article 6. du titre 18. de la mesme Ordonnance.

14. Dans le dispositif du jugement diffinitif contre l'accusé qui sera sourd ou muet, ou ensemble sourd & muet, il ne sera fait mention que de l'accusé, & non de son Curateur.

Article 3. du titre 21. de la mesme Ordonnance.

15. Cette regle sera aussi observée à l'égard des Communautez, Corps & Compagnies, contre lesquelles seulement le Jugement sera rendu, & non contre leur Syndic, Député, ou Curateur.

Article 4 du mesme titre 21.

16. Les condamnations contre les Communautez des Villes, Bourgs & Villages, Corps & Compagnies,

pagnies, qui auront commis quelque rebellion, violence, ou autre crime, ne pourront eſtre que de reparation civile, dommages & intereſts envers les parties, & d'amende envers le Roy, privation de leurs Privileges, & de quelque autre punition qui marque publiquement la peine qu'elles auront encouruë par leur crime.

17. La condamnation ſera renduë contre le cadavre, ou la memoire du défunt ſeulement, & non contre le Curateur. *Article 3. du titre 22. de la meſme Ordonnance.*

18. Les jugemens, ſoit diffinitifs ou d'inſtruction, paſſeront à l'avis le plus doux, ſi le plus ſevere ne prévaut d'une voix, dans les procez qui ſe jugeront à la charge de l'appel, & de deux dans ceux qui ſe jugeront en dernier reſſort. *Article 12. du titre 25. de la meſme Ordonnance.*

19. La condamnation à mort, aux Galeres à perpetuité, ou au banniſſement perpetuel emporte confiſcation de biens. Il faut que le banniſſement à perpetuité, ſoit du Royaume pour emporter confiſcation, il n'y a que les Cours Superieures qui puiſſent prononcer cette peine, les Juges Royaux & ceux des Seigneurs ne peuvent bannir que hors leur Juriſdiction.

20. Pour les peines du foüet, la fletriſſure, le banniſſement à temps, l'amende honorable, le

S f

blâme & autres peines afflictives ou infamantes, l'accusé doit estre seulement condamné à l'amende.

21. La fletrissure ne se donne point sans le foüet & le bannissement.

22. Lorsqu'il y a condamnation d'aumône, on ne condamne point en l'amende.

23. La condamnation aux Galeres à perpetuité ou à temps, n'emporte point condamnation d'amende, parce que l'accusé paye de son corps.

24. Si l'amende honorable est jointe à la peine de mort, elle doit estre faite par l'accusé, devant l'Eglise; un accusé condamné à mort ne doit plus paroistre devant les Juges.

Article 14. du titre 25. de la mesme Ordonnance.

25. Tous jugemens, soit qu'ils soient rendus à la charge de l'appel ou en dernier ressort, seront signez par tous les Juges qui y auront assisté, à peine d'interdiction, des dépens, dommages & interests des parties, & de cinq cens livres d'amende. Sa Majesté a declaré qu'elle n'entendoit rien innover à l'usage des Cours, dont les Arrests seront signez par le Rapporteur, & par le Président.

SECTION II.

Ordre des peines.

1. LA mort naturelle. *Article 13. du mesme titre 25.*
2. La question avec la reserve des preuves en leur entier.
3. Les Galeres perpetuelles.
4. Le banniſſement perpetuel.
5. La queſtion ſans reſerve des preuves.
6. Les Galeres à temps.
7. Le foüet.
8. L'amende honorable.
9. Le banniſſement à temps.

On doit tousjours inſerer dans le diſpoſitif des Sentences les cas dont les accuſez ſont convaincus, pour faire connoiſtre aux Juges Superieurs, quels ont eſté les motifs du Jugement.

Condamnation à avoir le poing coupé, & eſtre brûlé vif.

Extrait des Regiſtres de...

VEu le procez criminel, &c. *Comme le Veu du jugement de la queſtion ordinaire, & extraordinaire, cy-deſſus page* 302. Nous avons ledit B... declaré deuëment atteint & convaincu d'avoir, *faire mention du crime dont l'accuſé eſt convaincu,*

pour reparation de quoy le condamnons à faire amende honorable, nud en chemiſe, la corde au col, tenant en ſes mains une torche de cire ardente du poids de deux livres, au devant de la principale porte & entrée de l'Egliſe de .... où il ſera mené & conduit par l'Executeur de la haute Juſtice dans un tombereau ſervant à enlever les immondices de la Ville, ayant Ecriteaux devant & derriere, avec ce mot, *Sacrilege*; & là eſtant nuë teſte & à genoux, declarer que méchamment il a.... dont il ſe répent & en demande pardon à Dieu, au Roy & à Juſtice. Ce fait aura le poing coupé ſur un poteau qui ſera planté au devant de ladite Egliſe; aprés quoy ſera mené par ledit Executeur dans le même tombereau en la place publique de .... pour y eſtre attaché à un poteau avec une chaîne de fer, & brûlé vif, ſon corps reduit en cendres, & icelles jettées au vent, declarons tous ſes biens ſcituez en pays de confiſcation, acquis & confiſquez au Roy ou à qui il appartiendra, ſur iceux, ou autres non ſujets à confiſcation, préalablement pris la ſomme de .... pour eſtre employé à la fondation & entretien perpetuel d'une lampe ardente qui ſera miſe au devant de l'Autel, où ledit ſacrilege a eſté commis: le condamnons en ... livres d'amende envers le Roy, en cas que confiſcation n'ait lieu au profit de Sa Majeſté, & aux dépens du procez; & ſera la preſente Sentence gravée ſur une table d'airain qui ſera attachée au plus prochain pilier du meſme Autel.

La langue coupée, & estre pendu & brûlé.

NOus avons ledit B.... declaré deuëment atteint & convaincu d'avoir proferé des blasphêmes contre Dieu, la sainte Vierge, & les Saints; pour reparation de quoy le condamnons à faire amende honorable, nud en chemise, la corde au col, tenant en ses mains une torche de cire ardente, du poids de deux livres, au devant de la principale porte & entrée de l'Eglise de.... où il sera conduit par l'Executeur de la haute Justice, dans un tombereau servant à enlever les immondices de la Ville; dira que méchamment il a proferé des blasphêmes contre Dieu, la sainte Vierge & les Saints, dont il se répent, & en demande pardon à Dieu, au Roy & à Justice. Ce fait aura la langue coupée par ledit Executeur au devant d'icelle Eglise, & ensuite mené dans le mesme tombereau en la place de.... où il sera pendu & étranglé, jusqu'à ce que mort s'ensuive, à une potence qui sera dressée en la mesme place, son corps mort jetté au feu, avec son procez, & reduits en cendres, qui seront jettées au vent; declarons ses biens scituez en pays de confiscation, acquis & confisquez au Roy ou à qui il appartiendra; sur iceux ou autres non sujets à confiscation, préalablement pris la somme de.... livres d'amende, en cas que confiscation n'ait lieu au profit de

Sa Majesté, & le condamnons aux dépens du Procez.

Rompu vif.

NOus avons ledit B.... declaré duëment atteint & convaincu de vols, meurtres, & assassinats par luy commis aux passants sur les grands chemins, avec armes; pour reparation de quoy le condamnons d'avoir les bras, jambes, cuisses, & reins rompus vif sur un échaffaut, qui pour cet effet sera dressé en la place de... & mis ensuite sur une rouë la face tournée vers le Ciel, pour y finir ses jours; ce fait son corps mort, porté par l'Executeur de la haute Justice, sur le chemin de .... ses biens acquis & confisquez, &c.

Lorsqu'il a esté arresté que l'accusé ne sera pas rompu vif, ou qu'il n'en sentira que quelques coups, les Juges mettent un *Retentum* au bas de l'Arrest ou jugement dernier en ces termes.

Retentum.

A Esté arresté que ledit B... ne sentira aucun coup vif, ains sera secrettement étranglé.

Autre.

ARresté qu'aprés que B.... aura senti trois coups vif, il sera secrettement étranglé.

Autre.

ARresté qu'aprés que B . . . . aura senti tous les coups vif, il sera secrettement étranglé à l'entrée de la nuit.

Pendu, préalablement appliqué à la question ordinaire & extraordinaire.

NOus avons ledit B . . . . declaré, & le declarons deuëment atteint & convaincu de . . . . pour reparation dequoy le condamnons à estre pendu & étranglé, jusqu'à ce que mort s'ensuive, à une potence qui pour cet effet sera dressée en la place de . . . . ledit B . . . . préalablement appliqué à la question ordinaire & extraordinaire, declarons tous & chacuns ses biens acquis & confisquez, &c. & le condamnons aux dépens du procez.

Amende-honorable, & pendu pour pieces falsifiées.

NOus avons ledit B . . . . declaré suffisamment atteint & convaincu d'avoir faussement & malicieusement fabriqué l'acte du . . . dont est question, lequel nous avons declaré faux; pour reparation de quoy le condamnons à faire amende-honorable nud en chemise, la corde au col, tenant en ses mains une torche de cire ardente du poids de deux livres, au devant de la principale porte & entrée de l'Eglise de . . . . où il sera mené par l'Execu-

teur de la haute Justice, ayant Ecriteaux devant & derriere avec ce mot (*faussaire*) & là estant nuë teste & à genoux declarer que faussement, & malicieusement il a fabriqué ladite piece, dont il se repent, & en demande pardon à Dieu, au Roy & à Justice. Ordonnons que ladite piece sera lacerée par ledit Executeur, en presence de l'accusé; lequel nous condamnons en outre d'estre pendu & estranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive, à une potence, qui pour cet effet sera dressée en la place de.... declarons tous & chacuns ses biens scituez en pays de confiscation, acquis & confisquez au Roy ou à qui il appartiendra, sur iceux ou autres non sujets à confiscation, préalablement pris..... livres d'amende envers le Roy .... livres de reparation Civile envers A.... & aux dépens.

Pendu pour fausse monnoye.

NOus avons ledit B.... declaré deuëment atteint & convaincu d'avoir fait & fabriqué des especes de fausse Monnoye mentionnées au procez, pour reparation de quoy le condamnons d'estre pendu, &c.

Contre les Adulteres.

NOus avons lesdits B... & M.... declarez deuëment atteints & convaincus d'avoir commis entr'eux le crime d'adultere, pour reparation

ration de quoy les condamnons; ſçavoir ledit B... à.... &c. & à l'égard de ladite M.... d'eſtre miſe & recluſe dans le Monaſtere des filles Religieuſes de.... pour y demeurer.... années en habit ſeculier, pendant leſquelles A.... ſon mary la pourra voir, meſme la reprendre, ſi bon luy ſemble, ſinon ledit temps paſſé ſera razée & voilée pour y demeurer le reſte de ſes jours, & y vivre en habit regulier comme les autres Religieuſes, en payant par A... auſdites Religieuſes, pour ſadite femme .... livres de penſion par chacun an, de quartier en quartier, & par avance; laquelle penſion ſera priſe ſur les biens de A.... & dés à preſent avons declaré M... décheuë & privée de ſa dot & conventions matrimoniales portées par ſon contrat de mariage; enſemble de tous les avantages qui luy pourroient eſtre faits à l'avenir, tant par ſucceſſion, donation qu'autrement, leſquels demeureront aux enfans de A.... & d'elle; condamnons M.... ſolidairement avec B.... en la ſomme de.... de reparation Civile, dépens, dommages, & intereſts envers A.... en.... livres d'amende envers le Roy, & aux dépens du procez.

Contre un Cadavre, s'il eſt exſtant.

NOus avons ledit défunt B... declaré deuëment atteint & convaincu de s'eſtre défait, & homicidé ſoy-même, s'eſtant donné un coup

de pistolet dans la teste dont il est mort; pour reparation de quoy, condamnons sa memoire à perpetuité, & sera le cadavre dudit défunt, attaché par l'Executeur de la haute Justice au derriere d'une charette, & traîné sur une claye la teste en bas, & la face contre terre, par les ruës de cette ville, jusques à la place de.... où il sera pendu par les pieds à une potence, qui pour cet effet sera plantée audit lieu, & aprés qu'il y aura demeuré vingt-quatre heures, jetté à la voirie; declarons tous & chacuns ses biens scituez en pays de confiscation, acquis & confisquez, &c.

Contre la Memoire seulement; si le cadavre n'est pas exstant.

NOus avons ledit défunt B.... declaré deuëment atteint & convaincu de s'estre défait & homicidé soy-mesme, s'estant pendu & étranglé, pour reparation de quoy condamnons sa memoire à perpetuité, declarons les biens dont il joüissoit au jour de sa mort, scituez en pays de confiscation, acquis & confisquez, &c.

Si par l'information il y a preuve que le défunt n'ait pû se défaire soy-mesme & qu'il soit innocent, la regle est de prononcer ainsi.

Décharge de la memoire du Défunt.

NOus, attendu la preuve resultant des informations que défunt B.... n'a pû se défaire soy-mesme, & qu'il estoit innocent, avons déchargé sa memoire de l'accusation, & en consequence ordonnons que le cadavre dudit défunt sera inhumé en la maniere accoustumée.

Si le défunt estoit en demence, la prononciation sera ainsi.

Jugement, portant qu'il sera informé des vie & mœurs du défunt.

NOus, avant que faire droit, ordonnons qu'il sera informé des vie, mœurs, & comportemens dudit défunt pardevant.... pour l'information, faite rapportée & communiquée au Procureur du Roy estre ordonné ce qu'il appartiendra.

S'il n'y a point de demence, & qu'il n'y ait point assez de preuves pour condamner l'accusé; & qu'il y ait des preuves qui laissent les Juges en suspens, pour pouvoir absoudre ou condamner l'accusé, la regle est de donner le jugement qui suit.

Jugement, portant qu'il sera plus amplement informé.

NOus, avant faire droit, ordonnons qu'il sera plus amplement informé des cas mentionnez au Procez dans.... mois pour l'information faite, rapportée & communiquée au Procureur du Roy, & veuë estre ordonné ce que de raison.

Et si la preuve de la demence vient, ou que par le plus amplement informé, il ne survienne point de nouvelle preuve, la regle est de décharger la memoire.

La teste tranchée.

NOus avons ledit B .... declaré deuëment atteint & convaincu du crime de rapt mentionné au procez, pour reparation de quoy le condamnons d'avoir la teste tranchée sur un échafaut, qui pour cet effet sera dressé en la place de... declarons tous & chacuns ses biens scituez en pays de confiscation, acquis & confisquez, &c.

Les condamnations à la question avec la reserve des preuves en leur entier, & sans reserve, sont cy-dessus Chapitre XVI. section I.

Condamnations aux Galeres à perpetuité.

NOus avons ledit B .... declaré deuëment atteint & convaincu de .... pour reparation de quoy le condamnons à ſervir comme forçat dans les Galeres du Roy à perpetuité, en .... livres de reparation Civile, dommages & intereſts envers ledit A.... & aux dépens du procez. Le ſurplus de ſes biens ſcituez en pays de confiſcation, acquis & confiſquez au Roy ou à qui il appartiendra, &c.

Condamnation à faire amende honorable, avoir la langue percée, & aux Galeres.

NOus avons ledit B.... declaré deuement atteint & convaincu d'avoir blaſphemé le ſaint Nom de Dieu; pour reparation de quoy le condamnons à faire amende honorable, nud en chemiſe, la corde au col, tenant en ſes mains une torche de cire ardente du poids de deux livres, l'Audience tenant, & là eſtant nue teſte & à genoux, dire & declarer à haute & intelligible voix, que méchamment & comme mal aviſé, il a... dont il ſe répent & en demande pardon à Dieu, au Roy, & à Juſtice; ce fait aura la langue percée d'un fer chaud par l'Executeur de la haute Juſtice en la place de.... & enſuite ſera mené & conduit

à la chaîne, pour y eſtre attaché, & ſervir comme forçat dans les Galeres du Roy à perpetuité....

Banniſſement à perpetuité.

NOus avons ledit B.... declaré deuëment atteint & convaincu des cas mentionnez au procez, pour reparation deſquels l'avons banny à perpetuité de la ville & Prevoſté de.... à lui enjoint de garder ſon ban ſur les peines portées par l'Ordonnance, le condamnons en.... livres de reparation civile, dommages & intereſts envers ledit A.... en.... livres d'amende envers le Roy, & aux dépens du procez.

Condamnation aux Galeres à temps.

NOus avons ledit B.... declaré deuëment atteint & convaincu d'avoir.... pour reparation de quoy le condamnons à eſtre mené & conduit aux Galeres du Roy, pour y ſervir comme forçat, l'eſpace de.... ans. Le condamnons en outre en.... livres de reparation civile, dommages & intereſts envers ledit A.... & aux dépens du procez.

Condamnation au foüet, flétry & banny.

NOus condamnons ledit B.... d'eſtre battu, & fuſtigé nud, de verges, par l'Executeur de la haute Juſtice, dans les Carrefoürs & lieux accouſtumez de cette ville de.... & à l'un d'iceux ſera flétry d'un fer chaud marqué d'une fleur-de-lis ſur l'épaule dextre, ce fait l'avons banny de la Ville & Prevoſté, &c.

Condamnations au foüet.

NOus condamnons ledit B.... à eſtre battu & fuſtigé nud, de verges ſur les épaules par l'Executeur de la haute Juſtice, aux Carrefours & lieux accouſtumez de cette Ville.... Ce fait l'avons banny, &c.

Contre une femme de mauvaiſe reputation, qui a eſté pluſieurs fois repriſe de Juſtice.

NOus avons ladite C.... declarée deuëment atteinte & convaincuë de.... pour reparation de quoy la condamnons d'eſtre battuë, & fuſtigée nuë, de verges, par l'Executeur de la haute Juſtice, ayant écriteau devant elle, où ſeront ces mots: *Maquerelle publique*, & un chapeau de paille ſur la teſte, avec la corde au col, au devant de cet Auditoire, & par les Carrefours ac-

coustumez; & à l'un d'iceux sera flétrie d'un fer chaud, marqué d'une fleur-de-lis, sur les deux épaules. Ce fait l'avons bannie à perpetuité de la Ville de.... & ordonné qu'elle sera mise hors d'icelle par l'Executeur de la haute Justice; enjoint à elle de garder son ban sur les peines portées par la Declaration du Roy, & condamnée en...livres d'amende envers Sa Majesté, & aux dépens du procez.

Condamnation à faire amende honorable.

NOus avons ledit B.... declaré deuement atteint & convaincu de.... pour reparation de quoy le condamnons à faire amende honorable, nud en chemise, la corde au col, tenant en ses mains une torche de cire ardente du poids de deux livres, l'Audience tenant; & là estant nue teste, & à genoux, dire & declarer à haute & intelligible voix, que méchamment & comme mal avisé, il a.... dont il se répent, en demande pardon à Dieu, au Roy, & à Justice; le condamnons en outre en .... livres de reparation civile, dommages & interests envers A.... en.... livres d'amende envers le Roy, & aux dépens du procez.

Bannissement à temps.

NOus avons ledit B.... declaré deuement atteint & convaincu de.... pour reparation dequoy l'avons banny pour... ans de la Ville de... à luy

à luy enjoint de garder son ban sur les peines portées par l'Ordonnance; le condamnons en ... livres de reparation civile, dommages & interests envers A... en... livres d'amende, & aux dépens du procez.

Condamnation au Carcan.

NOus avons ledit B.... declaré deuement atteint & convaincu de.... pour reparation de quoy le condamnons à estre appliqué au Carcan de la place publique de cette Ville, le jour du Marché qui se tiendra en icelle, & y demeurer attaché par le col l'espace de.... heures; luy faisons défenses de recidiver sur peine de punition corporelle; le condamnons en outre en.... livres d'amende envers le Roy.... livres de dommages & interests envers le Demandeur, & aux dépens du procez.

Reparation honorable.

NOus avons ledit B.... declaré deuement atteint & convaincu des excez & voyes de fait mentionnez au procez; pour reparation de quoy sera mandé en la Chambre, le Conseil y estant; & là nuë teste, & à genoux en presence dudit A.... & de dix personnes telles qu'il voudra choisir, estre blasmé. Ordonné qu'il demandera pardon audit A.... des injures atroces qu'il a proferées contre sa reputation, le priera de les vouloir

oublier, & le reconnoiſtra pour homme d'honneur, & non taché des injures contenuës aux informations, dont il luy donnera acte au Greffe à ſes dépens; lui faiſons défenſes de recidiver, ny d'uſer de pareilles voyes, à peine de punition exemplaire, condamnons ledit B.... en.... livres de dommages & intereſts, & aux dépens du procez.

Condamnation à eſtre blâmé.

NOus ordonnons que ledit B.... ſera mandé en la Chambre, le Conſeil y eſtant, pour eſtre blâmé d'avoir commis les excez mentionnez au procez; luy faiſons défenſes de recidiver ſur telles peines que de raiſon; le condamnons en.... livres d'amende, en.... livres de reparation Civile envers ledit A.... & aux dépens du procés.

Condamnation à eſtre admoneſté.

NOus avons declaré ledit B.... deuëment atteint & convaincu des excez & voyes de fait mentionnez au procez, pour reparation de quoy ſera mandé en la Chambre, & admoneſté; luy faiſons défenſes de recidiver, ny d'uſer de pareilles voyes, ſur telles peines qu'il appartiendra: le condamnons en.... livres de dommages & intereſts envers A.... & en.... livres d'aumône applicable aux pauvres de l'Hoſpital de.... & aux dépens du procez.

Lors qu'il y a aumosne, on ne condamne point en l'amende par le mesme jugement.

Condamnation à donner acte au Greffe.

NOus faisons défenses audit B.... de plus à l'avenir injurier, ny médire audit A.... à peine d'amende arbitraire, & de plus grande s'il y écheoit; le condamnons à donner acte au Greffe à ses dépens audit A.... qu'il ne sçait que bien & honneur en sa personne, & qu'il n'est entaché des injures portées par les informations, & aux dépens.

Pour la celebration d'un Mariage.

NOus ordonnons que ledit B.... sera mené & conduit sous bonne & seure garde en l'Eglise Paroissiale de S.... pour y estre le mariage d'entre luy & ladite C.... celebré en la maniere accoustumée, sinon reintegré esdites prisons, pour luy estre son procez fait & parfait, selon la rigueur de l'Ordonnance.

Condamnation d'élever un enfant.

NOus condamnons ledit B.... de prendre l'enfant duquel ladite M.... est accouchée, & iceluy faire nourrir, entretenir & élever en la

Religion Catholique Apoſtolique Romaine, & en la crainte de Dieu, juſques à ce qu'il ſoit en âge de gagner ſa vie, & luy faire apprendre meſtier, dont il ſera tenu apporter certificat au Procureur du Roy de trois en trois mois; le condamnons auſſi d'aumoſner.... livres au pain des priſonniers de la Conciergerie de.... aux dommages & intereſts de ladite M.... & aux dépens du procez.

Lors qu'il n'y a pas de preuve ſuffiſante pour condamner l'accuſé, & que le crime n'eſt pas capital, le jugement ſera ainſi.

Sentence portant qu'il ſera plus amplement informé & cependant l'accuſé relaxé.

NOus ordonnons qu'il ſera plus amplement informé des cas mentionnez au procez, contre B.... dans .... mois. Et cependant qu'il ſera relaxé à ſa caution juratoire de ſe repreſenter à toutes aſſignations, quand il ſera par Juſtice ordonné, à peine de conviction, éliſant à cet effet domicile.

Si le crime eſt capital, la Sentence ſera ainſi.

Sentence portant qu'il sera plus amplement informé, & que l'accusé tiendra prison.

NOus ordonnons qu'il sera plus amplement informé des cas mentionnez au procez, contre l'accusé dans.... pendant lequel temps l'accusé tiendra prison....

Renvoy de l'accusation.

NOus avons renvoyé ledit B.... absous de l'accusation à luy imposée? & en consequence: ordonnons qu'il sera relaxé, & mis hors des prisons, à ce faire le Geollier contraint par corps, ce faisant il en demeurera bien & valablement déchargé; sera l'écrouë d'emprisonnement de la personne de B.... rayé & biffé; & mention faite de la presente Sentence, en marge d'iceluy. Condamnons A.... aux dommages & interests dudit B.... & aux dépens du procez.





CHAPITRE XVIII.

Des Appellations.

Article 1. du titre 26. de l'Ordonnance du mois d'Août 1670.



LEs appellations de Sentences preparatoires, interlocutoires & diffinitives, de quelque qualité qu'elles soient, seront portées directement aux Cours Superieures, chacun à son égard, dans les accusations pour crimes, qui meritent peine afflictive ; & pour les autres crimes aux Cours, ou aux Baillifs & Senéchaux, au choix & option des accusez.

SECTION I.

De l'instruction des Procez d'appel.

Article 4. du titre 22. de la mesme Ordonnance.

1. LE Curateur pourra interjetter appel de la Sentence renduë contre le cadavre, ou la memoire du défunt ; il pourra mesme y estre obligé par quelqu'un des parens, lequel en ce cas sera tenu d'avancer les frais.

Article 5. du mesme titre.

2. Les Cours Superieures pourront élire un autre Curateur que celuy qui aura esté nommé par les Juges dont est appel.

3. Les appellations de permission d'informer, des Decrets, & de toutes autres instructions seront portées à l'Audience des Cours & Juges. *Article 1. du titre 26. de la mesme Ordonnance.*

4. Aucune appellation ne pourra empescher, ou retarder l'execution des Decrets, l'instruction & le jugement. *Article 3. du mesme titre.*

5. Si la Sentence, dont est appel, n'ordonne pas de peine afflictive, bannissement ou amende honorable, & qu'il n'y en ait appel interjetté par les Procureurs du Roy, ou par ceux des Justices Seigneuriales, mais seulement par les parties Civiles, le procez sera envoyé au Greffe des Cours par le Greffier du premier Juge, trois jours aprés le commandement qui luy sera fait, s'il est demeurant dans le lieu de l'establissement des Cours, dans la huitaine, s'il est hors du lieu ou dans la distance de dix lieuës; & s'il est plus éloigné, le delay sera augmenté d'un jour pour dix lieuës, à peine d'interdiction contre le Greffier, & de cinq cens livres d'amende. *Article 11. du mesme titre 26.*

6. Les délais & procedures prescrites par l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. seront observées pour les presentations. *Mesme article 11.*

7. La forme des presentations est au titre quatriéme du premier tome du Stile Universel, sur l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.

Article 12. du mesme titre. 8. Si les procez de la qualité mentionnée en l'article onze du titre 26. de l'Ordonnance du mois d'Aoust 1670. cy-dessus exprimé, sont introduits dans les Cours de Parlement, ils seront distribuez ainsi que les procez Civils.

9. Les regles pour offrir l'appointement de conclusion, obtenir les défauts, & congez, faute de conclure, & les faire juger, fournir de griefs, & réponses, sont au Titre onze du premier Tome du Stile Universel Civil, sur l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.

Article 5. du mesme titre 26. 10. Les procez Criminels pendans pardevant les Juges des lieux, ne pourront estre évoquez par les Cours Superieures, si ce n'est qu'elles connoissent, aprés avoir veu les charges, que la matiere est legere, & ne merite pas une plus ample instruction; auquel cas pourront les évoquer à la charge de les juger sur le champ à l'Audience; & faire mention dans l'Arrest des charges & informations, le tout à peine de nullité.

Article 10. du mesme titre. 11. Si l'affaire est portée à l'Audience, les informations, & procez Criminels, seront mis és mains des Avocats Generaux.

12. La forme de juger sur le champ à l'Audience les procez Criminels évoquez, est au titre onze du premier tome du Stile Universel.

SECTION

SECTION II.

Pour obtenir les Arrests de défenses ou surseances.

1. LEs Cours ne peuvent donner aucuns Arrests de défenses, d'executer les decrets d'adjournement personnel, qu'aprés avoir veu les informations, lorsque les decrets auront esté decernez par les Juges Ecclesiastiques, & par les Juges ordinaires, Royaux & des Seigneurs. 1°. pour faussetez. 2°. pour malversations d'Officiers dans l'exercice de leurs charges. 3°. S'il y a d'autres coaccusez, contre lesquels il ait esté decreté prise de corps. *Declaration en forme d'Edit du mois de Decembre, 1680.*

2. Tous Juges Royaux & des Seigneurs doivent exprimer dans les adjournemens personnels, le titre de l'accusation, pour laquelle ils decreteront, à peine contre les Juges ordinaires & des Seigneurs d'interdiction de leurs Charges.

3. Les accusez qui demanderont des défenses doivent attacher à leur Requeste la copie du decret qui leur aura esté signifié.

4. Quoique les decrets d'adjournement personnel soient pour d'autres cas que ceux cy-dessus exceptez ; les Cours peuvent refuser les Arrests de défenses, selon que par le titre de l'accusation il leur paroistra convenable au bien de la Justice.

Requeste, afin d'obtenir défenses d'executer un Decret d'adjournement personnel.

A Nosseigneurs de Parlement.

SUpplie humblement B.... disant que pour raison du vol & divertissement des effets de la succession de L.... ayant esté informé par le Prevost de.... à la Requeste de A.... ledit Prevost a decerné adjournement personnel contre le Suppliant, qui lui a esté signifié le.... & comme cette accusation est calomnieuse, & que.... *il faut exposer les moyens que l'on a d'empescher l'execution du Decret d'adjournement personnel.* Ce consideré, Nosseigneurs, il vous plaise recevoir le Suppliant appellant de la permission d'informer; information & Decret d'adjournement personnel contre lui decerné; le tenir pour bien relevé: ordonner que sur l'appel les parties auront audience au premier jour; & cependant que commandement sera fait au Greffier de la Prevosté de... d'apporter les charges & informations au Greffe de la Cour: Et à luy enjoint d'obeïr au premier commandement, à peine d'y estre contraint par corps, & de cent livres d'amende: pour lesdites informations veuës faire défenses de mettre ledit Decret à execution. Et vous ferez bien.

L'Ordonnance, qui se met sur cette Requeste, est ainsi.

Ordonnance.

SOit fait commandement au Greffier de la Prevosté de.... & au refus il y sera contraint par corps. Fait le....

Lorsque les informations auront esté mises au Greffe de la Cour, il les faut communiquer au Procureur General, qui donnera ses Conclusions au bas de la Requeste : aprés quoy il faut mettre le tout entre les mains de l'un des Conseillers pour en faire son rapport ; & sur cette Requeste la Cour donne les défenses, si la matiere y est disposée.

Arrest de défenses d'executer un Decret d'adjournement personnel.

Extrait des Registres de Parlement.

VEu par la Cour l'information faite par le Prevost de...le... à la requeste de A... demandeur, le Substitut du Procureur General du Roy joint, contre B... accusé. Requeste dudit B.... à ce qu'il plust à la Cour le recevoir appellant de la permission d'informer, information, decret d'adjournement personnel contre luy decerné, & de tout ce qui a esté contre luy fait par ledit Prevost de... le tenir pour bien relevé: ordonner que sur

l'appel les parties auront Audience au premier jour, avec défenses de passer outre à l'execution dudit Decret. Conclusions du Procureur General du Roy: Oüy le rapport de Maistre ... Conseiller en la Cour; & tout consideré. La Cour a receu & reçoit le Suppliant appellant, le tient pour bien relevé; ordonne que sur les appellations sur lesquelles il fera intimer qui bon luy semblera, les parties auront Audience au premier jour; & cependant fait défenses d'executer ledit Decret d'adjournement personnel, & de faire poursuites ailleurs qu'en la Cour, jusqu'à ce qu'autrement par la Cour, parties oüyes, il en ait esté ordonné. Fait en Parlement le ....

Si le Decret d'adjournement personnel avoit esté converti en prise de corps, l'Arrest de défenses sera ainsi.

Arrest de défenses d'executer un Decret d'adjournement personnel converti en prise de corps.

Extrait des Registres de Parlement.

VEu par la Cour l'information faite par le Prevost de .... *inserer le Veu de l'information & Requeste comme cy-dessus.* La Cour a receu & reçoit le Suppliant appellant, le tient pour bien relevé; ordonne que sur les appellations sur lesquelles il fera intimer qui bon luy semblera, les parties au-

ront Audience au premier jour; cependant fait défenses de passer outre, & de faire poursuite ailleurs qu'en la Cour, ni de mettre ladite Sentence de conversion d'adjournement personnel en prise de corps à execution, jusqu'à ce qu'autrement par la Cour, parties ouyes, il en ait esté ordonné. Fait en Parlement le....

Si l'accusé avoit esté emprisonné en vertu d'un Decret d'adjournement personnel converti en prise de corps, il pourra obtenir liberté de sa personne par un Arrest sur Requeste, lequel s'expedie comme celuy qui suit.

Arrest, portant que l'accusé qui a esté emprisonné en vertu d'un Decret d'adjournement personnel converti en prise de corps, sera relaxé.

Extrait des Registres de Parlement.

VEu par la Cour l'information faite par le Lieutenant Criminel de .... à la requeste de A ... demandeur, le Substitut du Procureur General du Roy joint, contre B .... défendeur & accusé, Requeste dudit B .... à ce qu'il fust receu appellant de la permission d'informer, information, & Decret d'adjournement personnel, converti en prise de corps par Sentence du ... le tenir pour bien relevé: ordonner que sur les appellations les parties

auront audience au premier jour; & cependant faire défenses de passer outre, & de mettre ladite Sentence à execution, & en consequence que le Suppliant sera relaxé & mis hors des prisons où il est detenu en vertu dudit Decret, à ce faire le Geollier contraint par corps, ce faisant déchargé. Ladite Requeste signée T.... Conclusions du Procureur General du Roy: Oüy le rapport de Maistre..... Conseiller, & tout consideré. La Cour a receu & reçoit le Suppliant appellant, le tient pour bien relevé: Ordonne que sur l'appel, sur lequel il fera intimer qui bon luy semblera, les parties auront Audience au premier jour: & cependant fait défenses de faire poursuite ailleurs qu'en la Cour; & sera le Suppliant relaxé & mis hors des prisons, pourveu qu'il ne soit detenu pour autre cause qu'en vertu de ladite Sentence de conversion d'adjournement personnel en prise de corps; à ce faire le Geollier contraint par corps, ce faisant déchargé; à la charge par le Suppliant de se representer à toutes assignations, aux pieds de la Cour, élisant domicile. Fait....

Si le Juge dont est appel, n'a pas dû decerner prise de corps sur l'information, l'Arrest sera ainsi.

Arrest, qui remet l'appellant en estat d'adjournement personnel.

Extrait des Registres de Parlement.

VEu par la Cour.... *Inserer le Veu des Informations & les conclusions de la Requeste, &c.*

La Cour a receu & reçoit le Suppliant appellant, le tient pour bien relevé ; lui permet de faire intimer qui bon lui semblera sur ledit appel, sur lequel les parties auront Audience au premier jour ; & cependant fait défenses de mettre ledit Decret de prise de corps à execution, ni d'attenter à la personne & biens du Suppliant, à peine de.... d'amende : à la charge par luy de se representer à toutes assignations qui luy seront données en estat d'adjournement personnel pardevant ledit Lieutenant Criminel de.... pour l'instruction du procez qui sera par luy continuée jusques à Sentence diffinitive inclusivement, sauf l'execution s'il en est appellé, & sauf audit Lieutenant Criminel à decreter de nouveau s'il survient plus grande charge. Fait en Parlement....

Les Cours Superieures ne pourront donner aucunes défenses ou surséances de continuer l'instruction des procez criminels, sans voir les charges & informations, & sans conclusions des Procureurs

Article 4. du mesme titre 26. Declaration en forme d'Edit du mois de Decembre 1680.

Generaux, dont il sera fait mention dans les Arrests; si ce n'est qu'il n'y ait qu'un adjournement personnel, Sa Majesté a declaré nulles toutes celles qui pourroient estre données, & veut que sans y avoir égard, ni qu'il soit besoin d'en demander main levée, l'instruction soit continuée, & les parties qui les auront obtenuës, & les Procureurs condamnez chacun en cent livres d'amende, applicable moitié à la partie, & moitié aux pauvres; qui ne pourront estre remises, ni moderées.

Il faut faire porter au Greffe de la Cour les informations, & les communiquer avec la Requeste au Procureur General pour avoir ses conclusions. La Requeste sera dressée en la forme de celle cy-dessus pag. 346. sur laquelle se donne l'Arrest de défenses.

Arrest de défenses de continuer l'instruction d'un procés.

Extrait des Registres de Parlement.

VEû par la Cour l'information, &c. La Cour a receu & reçoit le Suppliant appellant, le tient pour bien relevé; ordonne que sur l'appel, sur lequel il fera intimer qui bon luy semblera, les parties auront audience au premier jour; & cependant fait défenses de continuer l'instruction du procez, ni de faire poursuites ailleurs qu'en la Cour, & à tous Huissiers, Sergens & Archers, d'attenter à la

à la perſonne & biens du Suppliant, juſques à ce qu'autrement par la Cour, parties oüyes, en ait eſté ordonné, à la charge de ſe repreſenter par le Suppliant à l'Audience, & toutefois & quantes que par la Cour ſera ordonné, faiſant ſes ſoumiſſions & éliſant domicile. Fait en Parlement le....

Si les défenſes ou ſurſéance n'ont pas eſté bien obtenuës, l'on peut donner Requeſte à la Cour pour les faire lever, ſur laquelle l'Arreſt pourra eſtre en la forme qui ſuit.

Arreſt qui leve les défenſes.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

VEu par la Cour l'information faite par le Lieutenant Criminel de.... à la requeſte de A.... demandeur & complaignant, le Subſtitut du Procureur General joint, contre B.... accuſé. Requeſte de A.... contenant que pour raiſon de.... il a fait informer & obtenu Decret de priſe de corps contre B.... lequel ſans faire appeller le Suppliant, a obtenu Arreſt de défenſes; requeroit eſtre receu oppoſant à iceluy, & faiſant droit ſur ſon oppoſition, qu'il pluſt à la Cour lever leſdites défenſes, & ordonner qu'il ſera paſſé outre à l'inſtruction du procez. Concluſions du Procureur General du Roy: Oüy le rapport de Maiſtre....

Conſeiller, & tout conſideré: La Cour a receu & reçoit le Suppliant oppoſant, ordonne que ſur ladite oppoſition les parties auront Audience au premier jour: Et cependant ſans préjudice d'icelle & des appellations, a levé & oſté les défenſes portées par ledit Arreſt; & ſera ledit B.... tenu de ſe repreſenter en perſonne pardevant le Lieutenant Criminel de.... pour ſubir l'interrogatoire ſur les informations contre lui faites; & à cette fin ſera tenu de comparoir à la premiere aſſignation qui luy ſera donnée, autrement ſera contre luy procedé par ledit Lieutenant Criminel, ainſi que de raiſon. Fait..

L'uſage eſt de ſe pourvoir ſur l'oppoſition à l'Audience; l'on met, *Viennent* ſur la Requeſte: il la faut faire ſignifier avec un avenir pour plaider en la forme exprimée au premier tome du Stile Univerſel.

SECTION III.

Pour faire transferer les Priſonniers.

Article 6. du meſme titre 26.

1. SI la Sentence renduë par le Juge des lieux porte condamnation de peine corporelle, de galeres, de banniſſement à perpetuité, ou d'amende honorable, ſoit qu'il y en ait appel ou non, l'accuſé & ſon procez ſeront envoyez enſemble, & ſeurement aux Cours où l'appel reſſortit; Sa Majeſté fait défenſes aux Greffiers de les envoyer ſepa-

rément à peine d'interdiction, & de cinq cens livres d'amende.

2. Les frais pour la translation du prisonnier, & le port des informations & procedures, seront faites par la partie Civile s'il y en a, sinon par le Receveur du Domaine, ou du Seigneur qui en devra connoistre. *Article 6. du titre premier de l'Ordonnance du mois d'Aoust 1670.*

3. S'il y a plusieurs accusez d'un mesme crime, ils seront envoyez aux Cours où l'appel ressortit, encore qu'il n'y en ait eü qu'un qui ait esté jugé. *Article 7. du titre 26.*

4. Ce qui sera aussi observé si l'un des accusez a esté condamné & l'autre absous. *Article 8. du mesme titre 26.*

5. Si la partie Civile ne faisoit pas transferer l'accusé, il peut se pourvoir en la Cour, & demander qu'il y soit amené à la diligence du Procureur du Roy; & à cette fin presenter requeste qui doit estre communiquée au Procureur General, & sur laquelle il se donne

Arrest, portant que la partie Civile sera tenuë de faire transferer l'accusé.

Extrait des Registres de Parlement.

VEu par la Cour la requeste presentée par B... prisonnier és prisons de... contenant que par Sentence du Lieutenant Criminel en la Sénéchauf-

ſée de.... il a eſté condamné à.... de laquelle il s'eſt porté appellant, par acte ſignifié à A.... partie Civile, le.... Neanmoins A.... n'a point fait transferer le Suppliant en la Conciergerie de la Cour, requeroit qu'il luy pluſt ordonner que A..... fuſt tenu de faire amener le Suppliant en la Conciergerie du Palais, ſinon que les priſons luy ſeront ouvertes, à ce faire le Geollier contraint par corps; à la charge de ſe rendre dans... mois en la Conciergerie du Palais. Concluſions du Procureur General du Roy: Oüy le rapport de Maiſtre.... Conſeiller, & tout conſideré: La Cour a ordonné & ordonne que dans.... jours aprés la ſignification du preſent Arreſt faite audit A.... à ſa perſonne ou domicile, il ſera tenu de faire amener le Suppliant en la Conciergerie du Palais, avec ſon procez, pour eſtre procedé ſur ſon appel de la Sentence contre luy renduë, autrement ledit temps paſſé ſera amené à la diligence du Subſtitut du Procureur General en ladite Sénéchauſſée & la conduite donnée au rabais, dont il ſera délivré executoire contre A.... Enjoint audit Subſtitut de tenir la main à l'execution du preſent Arreſt, & d'en certifier la Cour au mois. Fait....

Il faut ſignifier cet Arreſt à la partie civile; & ſi elle n'y ſatisfait aprés le délay qui eſt donné pour le faire transferer, il pourra remettre entre les mains du Procureur du Roy, l'Arreſt avec

la signification faite à la partie Civile pour faire proceder au bail au rabais de la conduite de l'accusé.

Ce bail se fait pardevant le mesme Juge dont est appel, à la diligence du Procureur du Roy, ou celuy du Seigneur; & pour y parvenir, il faut le faire sçavoir par des affiches que l'on appose à la porte de l'Auditoire, & dans la place publique.

Affiches contenant qu'il sera procedé au Bail au rabais de la conduite du prisonnier.

DE PAR LE ROY.

Et Monsieur le Lieutenant Criminel.

ON fait sçavoir à tous, qu'à la requeste de Monsieur le Procureur du Roy en la Senéchaussée de... il sera demain onze heures du matin en la Chambre, & pardevant Monsieur le Lieutenant Criminel procedé au bail au rabais de la conduite de B.... prisonnier és prisons de cette Ville, pour estre mené sous bonne & seure garde avec son procez en la Conciergerie du Palais à Paris, auquel lieu toutes personnes seront receuës à rabaisser le prix de ladite conduite.

Le bail au rabais se fait en la forme suivante.

Bail au rabais de la conduite du prisonnier.

L'An.... pardevant Nous M.... Conseiller du Roy, Lieutenant Criminel en la Senechaussée de.... en la Chambre Criminelle, issuë de l'Audience, est comparu le Procureur du Roy qui a dit qu'il a fait apposer affiches, tant à la porte de cet Auditoire que dans la place publique de cette Ville, contenant qu'il sera ce jourd'huy heure presente procedé au bail au rabais de la conduite de B.... prisonnier és prisons de ladite Ville, pour estre mené sous bonne & seure garde avec son procez, en la Conciergerie du Palais à Paris, requerant acte de sa comparution, dire & requisition.

Sur quoy nous avons donné acte au Procureur du Roy de sa requisition; & ordonné qu'il sera presentement procedé audit bail au rabais, à l'effet de quoy ladite affiche sera leuë & publiée.

En execution de laquelle Ordonnance, avons fait lire & publier à haute voix ladite affiche; aprés quoy D.. Messager de cette Ville en celle de Paris, a mis la conduite dudit B... en la Conciergerie du Palais à Paris, & port de son procez, à trois cent livres; par F.... à deux cent cinquante livres, par G.... à deux cent trente livres; par L.... à deux cent vingt livres: & par ledit D.... à deux cent livres: Et d'autant que personne ne s'est pre-

ſenté pour rabaiſſer le prix avons adjugé à D... la conduite de B.... pour la ſomme de deux cent livres, à la charge de le mener avec ſon procez ſous bonne & ſeure garde en la Conciergerie du Palais à Paris; & à cet effet B.... & ſon procez ſeront mis és mains de D... duquel B.... il ſe chargera ſur le regiſtre de la Geole, & du procez ſur le regiſtre des dépoſts du Greffe Criminel; quoy faiſant le Greffier & le Geollier des priſons de cette Ville, en demeureront bien & valablement déchargez chacun à leur égard. Fait les jour & an que deſſus.

Celuy à qui la conduite du priſonnier eſt confiée doit eſtre le Meſſager du lieu, ou une perſonne fidele & ſolvable.

L'interrogatoire preſté ſur la ſellette pardevant le Juge des lieux, ſera envoyé aux Cours avec le procez, quand il y aura appel, à peine de cent livres d'amende contre le Greffier. *Article 21. du titre 14. de l'Ordonnãce du mois d'Aouſt 1670.*

Les executoires ſeront délivrez par les Cours à ceux qui auront conduit les priſonniers ou porté le procez. *Article 14. du titre 26. de la meſme Ordonnance.*

SECTION IV.

Procedures lorsque l'accusé a esté transferé.

Article 3. du titre 25. de la mesme Ordonnance du mois d'Aoust 1670.

1. LEs procedures faites avec les accusez volontairement, & sans protestation, depuis leurs appellations ne pourront leur estre opposées, comme fins de non recevoir.

Article 3. du titre 25. de la mesme Ordonnance.

2. En cause d'appel le procez sera jugé sur ce qui aura esté produit devant le Juge des lieux.

Mesme article 3.

3. Pourront neanmoins les parties presenter leurs Requestes, & y attacher les pieces que bon leur semblera, dont sera donné copie à l'accusé autrement la Requeste & pieces seront rejettées, & pourra l'accusé y répondre par Requeste qui sera aussi signifiée & copie donnée, comme aussi des pieces qui y seront attachées, sans neanmoins que faute d'en donner par l'accusé ou par la partie, le jugement du procez puisse estre retardé: la forme de ces sortes de Requestes est au chapitre XI. cy dessus.

Article 10. du titre 2. de la mesme Ordonnance.

4. Les informations & procez Criminels seront distribuez par les Procureurs Generaux à leurs Substituts, pour sur leur rapport y prendre des conclusions, s'il y écheoit, ou mis és mains des Avocats

tats Generaux, ſi l'affaire eſt portée à l'Audience, ſans que les Subſtituts puiſſent les prendre au Greffe avant qu'ils leur ayent eſté diſtribuez.

5. Les accuſez ſeront interrogez ſur la ſellette ou derriere le Barreau, lors du jugement du procez. *Article 15. du meſme titre 26.*

6. Si les Arreſts rendus ſur l'appel d'une Sentence, portent condamnation de peine afflictive, les condamnez ſeront renvoyez ſur les lieux ſous bonne & ſeure garde, aux frais de ceux qui en ſont tenus, pour y eſtre executez, s'il n'eſt autrement ordonné par les Cours, pour des conſiderations particulieres. *Article 16 du meſme titre 26.*

Arreſt qui confirme une Sentence.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

VEu par la Cour le procez Criminel extraordinairement fait & inſtruit par le Prevoſt de.... ou ſon Lieutenant Criminel, à la requeſte de A.... demandeur & accuſateur, le Subſtitut du Procureur General du Roy joint, contre B... accuſé, priſonnier és priſons de la Conciergerie du Palais, appellant de la Sentence contre luy donnée par ledit Lieutenant Criminel le.... par laquelle ledit B.... a eſté condamné à.... *Il faut tranſcrire le diſpoſitif de la Sentence dont eſt appel.* Et oüy & interrogé en la Cour, ledit B.... ſur ſa

cause d'appel, & cas à luy imposez. Conclusions du Procureur General du Roy : oüy le rapport de Maistre.... Conseiller, & tout consideré : La Cour dit qu'il a esté bien jugé, mal & sans grief appellé par ledit B.... & l'amendera ; l'a condamné és dépens de la cause d'appel, & pour faire mettre le present Arrest à execution, a renvoyé & renvoye ledit B.... prisonnier pardevant ledit Lieutenant Criminel. Fait....

Ces termes de bien jugé, mal & sans grief appellé, ne se mettent que dans les Arrests qui confirment les Sentences de mort, & à l'égard de toutes les autres peines, on dit l'appellation au neant.

Et le mot l'amendera, signifie que l'appellant est condamné en soixante quinze livres d'amende, qui se prononce seulement lors que la Cour dit qu'il a esté bien jugé, mal & sans grief appellé ; mais si la Cour dit, l'appellation au neant, cette maniere de prononcer n'engendre que l'amende ordinaire de douze livres, ainsi qu'il est expliqué dans le premier tome du Stile Universel, sur l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. titre cinquiéme.

Lorsqu'il y a quelque consideration pour ne pas renvoyer l'execution sur les lieux, la Cour prononce en ces termes :

ET pour aucune cause & consideration, ordonne que l'execution du present Arrest sera faite en la place de Gréve de cette Ville de Paris. Fait en Parlement le...

Autre prononciation.

LA Cour a mis & met l'appellation au neant, ordonne que la Sentence dont a esté appellé sortira effet, condamne l'appellant en une amende ordinaire de douze livres, & aux dépens de la cause d'appel.

Lorsque la Sentence est infirmée.

LA Cour a mis & met l'appellation, & Sentence de laquelle a esté appellé au neant; emandant, a absous l'appellant de l'accusation à luy imposée; ordonne qu'il sera relaxé & mis hors des prisons, à ce faire le Geollier contraint par corps, ce faisant déchargé: & sera l'écroüé d'emprisonnement de sa personne rayé & biffé, en marge duquel sera fait mention du present Arrest; condamne l'intimé aux dépens, dommages & interests de l'appellant, & aux dépens, tant des causes principale que d'appel.

Si la Sentence n'est pas infirmée en tous les chefs.

LA Cour a mis & met l'appellation, & Sentence de laquelle a esté appellé au neant, en ce que par icelle il a esté ordonné que .... emen-

dant quant à ce pour les cas resultants du procez : condamne ledit B.... à.... la Sentence au residu sortissant effet.

Lorsque la Cour évoque, & juge le principal.

LA Cour a mis & met les appellations, & ce dont a esté appellé au neant ; évoque à elle le principal different d'entre les parties, & y faisant droit ordonne....





CHAPITRE XIX.

De l'Execution des Sentences, Jugemens & Arrests.



Es Jugemens en matiere Criminelle qui gisent en execution, seront executez pour ce qui regarde la peine en tous lieux & le mesme jour qu'ils auront esté prononcez, sans permission ny *pareatis*. *Articles 15.21. du titre 25. de l'Ordonnance du mois d'Aoust 1670.*

SECTION I.

Pour l'élargissement des Prisonniers.

TOus Greffiers, mesme des Cours Superieures, & ceux des Seigneurs, sont tenus de prononcer aux accusez les Arrests, Sentences, & Jugemens d'absolution ou d'élargissement le mesme jour qu'ils auront esté rendus : & s'il n'y a point d'appel par les Procureurs du Roy ou ceux des Seigneurs dans les vingt-quatre heures mettre les accusez hors des prisons, & l'écrire sur le registre de la Geole, comme aussi ceux qui n'au- *Article 29. du titre 13. de l'Ordonnance du mois d'Aoust 1670.*

ront esté condamnez qu'en des peines & reparations pecuniaires, en consignant és mains du Greffier les sommes adjugées pour amendes, aumosnes, & interests civils; sans que faute de payement d'épices, ou d'avoir levé les Arrests, Sentences & Jugemens, les prononciations ou les élargissemens puissent estre differez, à peine contre le Greffier d'interdiction, de trois cent livres d'amende, dépens, dommages & interests des parties. Ne pourront neanmoins les prisonniers estre élargis s'ils sont detenus pour autre cause.

Article 30. du mesme titre.

2. Les Geoliers, Greffiers des Geoles, Guichetiers, Cabaretiers ou autres, ne pourront empescher l'élargissement des prisonniers, pour frais, nourriture, giste, Geolage, ou aucune autre dépense.

SECTION II.

De la taxe des dépens, & liquidation des dommages & interests.

Article 10. du titre 25. de la mesme Ordonnance du mois d'Aoust 1670.

1. CE qui a esté ordonné pour les dépens en matiere Civile, sera executé en matiere Criminelle.

Article 17. du titre 2. de la mesme Ordonnance.

2. Les dépens adjugez par le jugement Prevostal, seront taxez par le Prevost en presence du Rapporteur, qui n'en pourra prétendre aucuns

droits ; & s'il en eſt interjetté appel, le Siege qui aura rendu le jugement, en connoiſtra en dernier reſſort.

3. La procedure pour la taxe des dépens, & ſur les appellations qui en ſont interjettées, eſt au titre trente-un du premier tome du Stile Univerſel, ſur l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.

4. Et celle pour la taxe & liquidation des dommages & intereſts, eſt au titre trente-deux du meſme premier tome.

SECTION III.

De l'execution des condamnations pecuniaires

1. LEs Sentences des premiers Juges qui ne contiendront que des condamnations pecuniaires, ſeront executées par maniere de proviſion, & nonobſtant l'appel en donnant caution, ſi outre les dépens dans les Juſtices des Seigneurs, elles n'excedent la ſomme de quarante livres envers la partie, & de vingt livres envers le Seigneur. *Articles 6. 7. 8. du titre 25. de la meſme Ordonnance.*

2. Dans les Juriſdictions Royales qui ne reſſortiſſent nuëment au Parlement, ſi elles n'excedent cinquante livres envers la partie, & vingt cinq livres envers le Roy.

3. Dans les Bailliages & Sénéchaussées où il y a Siege Présidial, Siege de Duchez & Pairies & autres ressortissans nuëment aux Cours de Parlement, cent livres envers la partie, & cinquante livres envers le Roy.

4. Les Receveurs des amendes se chargeront des sommes qui seront adjugées au Roy par forme de Consignation, sans frais ny droits : Et seront tenus de les employer en recepte aprés les deux années de la condamnation, s'ils ne justifient les avoir restituées en vertu d'Arrests des Cours Superieures.

5. L'amende payée par provision en la maniere cy-dessus, ne portera aucune note d'infamie, si elle n'est confirmée par Arrest.

6. Sa Majesté fait défenses aux Cours Superieures, de donner aucunes défenses, ou surseances d'executer les Sentences qui n'excederont les sommes cy-dessus, declare nulles celles qui pourroient estre données, veut sans qu'il soit besoin d'en demander main-levée, que les Sentences soient executées par provision ; & que les parties qui auront demandé des défenses ou surseances, & les Procureurs qui auront signé les Requestes, ou fait quelques autres poursuites, soient condamnez chacun en cent livres d'amende, qui ne pourra estre remise ny moderée.

SECTION

SECTION IV.

De l'executoire pour les frais des Procez.

1. LEs Juges pourront décerner executoire contre la partie Civile, s'il y en a, pour les frais necessaires à l'instruction du procez, & à l'execution des jugemens, sans pouvoir y comprendre leurs épices, droits & vacations, ny les droits & salaires des Greffiers. *Article 16. du mesme titre 25.*

2. S'il n'y a point de partie Civile, ou qu'elle ne puisse satisfaire aux executoires, les Juges en décerneront d'autres contre les Receveurs du Domaine, où il ne sera point engagé, qui les acquitteront du fonds destiné par le Roy à cet effet; & si le Domaine est engagé, les Engagistes, leurs Receveurs, & Fermiers seront contraints au payement, mesme au dessus du fond destiné pour les frais de Justice; & dans la Justice des Seigneurs, eux, leurs Receveurs & Fermiers, seront pareillement contraints, & les executoires executez par provision, & nonobstant l'appel contre les Receveurs ou Engagistes des Domaines de Sa Majesté, & contre les Seigneurs, sauf leur recours contre la partie Civile, s'il y en a. *Article 17. du mesme titre.*

3. Sa Majesté enjoint aux premiers Juges d'observer le contenu és articles seize & dix-sept cy- *Article 18. du mesme titre.*

dessus exprimez, à peine de cent cinquante livres d'amende, à laquelle en cas de contravention, ils seront condamnez par les Juges Superieurs, sans pouvoir estre remise ny moderée, & veut que les mesmes executoires soient aussi par eux délivrez.

SECTION V.

De l'execution de la condamnation à l'amende honorable.

Article 22. du mesme titre 25. de l'Ordonnance du mois d'Aoust 1670.

SI les condamnez à l'amende honorable refusent d'obeïr à Justice, les Juges seront tenus de leur en faire trois differentes injonctions, aprés lesquelles ils pourront les condamner à plus grande peine.

Procez verbal d'injonctions au condamné à l'amende honorable.

L'An... Nous M..., Conseiller du Roy, Lieutenant Criminel en la Sénéchaussée de..... tenant l'Audience où estoient Maistres..... Conseillers audit Siege, a esté amené B.... nud en chemise, la corde au col, tenant en ses mains une torche de cire ardente, conduit par l'Executeur de la haute Justice, auquel B.... nostre Greffier a prononcé la Sentence de Nous renduë contre luy le.... par laquelle il est condamné de faire amende honorable en cette Audience, nuë teste & à

genoux, & declarer à haute & intelligible voix, que méchamment, & comme mal avisé il a.... dont il se répent, & en demande pardon à Dieu, au Roy & à Justice; à laquelle Sentence ledit B.... ayant refusé d'obeïr, lui avons enjoint de se mettre à genoux, & de satisfaire à ladite Sentence; ce que ledit B.... ayant refusé de faire, luy avons derechef enjoint de se mettre à genoux, & de faire l'amende honorable, aux termes exprimez en ladite Sentence, ce que ledit B.... a encore refusé; & pour la troisiéme & derniere fois, luy avons enjoint de se mettre à genoux, & de satisfaire à ladite Sentence, & suivant icelle de faire l'amende honorable y mentionnée, ce que ledit B.... a refusé de faire: en consequence de quoy avons ordonné que le present procez verbal sera communiqué au Procureur du Roy, pour ce fait & ses conclusions veuës, estre ordonné ce que de raison; & a esté ledit B.... mis és mains du Geolier pour estre remené en prison. Fait le jour & an que dessus.

Il faut communiquer ce procez verbal au Procureur du Roy, pour donner les Conclusions. Aprés quoy les Juges peuvent condamner l'accusé à plus grande peine.

SECTION VI.

De l'execution des condamnations au banniſſement.

Declarations des 31. May 1682. & 29. Avril 1687.

1. TOus ceux qui ont eſté bannis par Sentence Prevoſtale, ou Jugement Preſidial rendu en dernier reſſort, & qui ſeront repris, quand meſme ce ne ſeroit que faute de garder leur ban ſeulement, ſeront condamnez aux Galleres.

2. A l'égard des femmes & filles qui auront eſté bannies auſſi par Sentence Prevoſtale ou jugement Preſidial en dernier reſſort, & qui ſeront repriſes faute de garder leur ban, elles ſeront condamnées à eſtre enfermées dans les Hoſpitaux Generaux les plus prochains.

3. Les Juges n'ont point la liberté de moderer ces peines, mais bien de les arbitrer à temps ou à perpetuité, ainſi qu'ils les trouveront à propos.

4. Quant à ceux & celles qui auront eſté bannis par Arreſts des Cours Superieures ; & qui ſeront pareillement repris pour n'avoir pas gardé leur ban ; Sa Majeſté laiſſe aux Cours, & autres Juges Royaux, ayant pouvoir de juger en dernier reſſort, la liberté d'ordonner de leur chaſtiment, eu égard à la qualité des crimes pour leſquels ils auront eſté bannis, & à l'âge & condition des perſonnes.

5. Si le condamné au banniſſement ne garde pas ſon ban, l'on peut ſe pourvoir en la Cour, qui a donné l'Arreſt, ou au Préſidial qui a rendu le jugement dernier.

Requeſte, à ce qu'il ſoit permis d'informer de la contravention; & de faire arreſter le condamné au banniſſement.

A Noſſeigneurs de....

SUpplie humblement A.... diſant qu'à cauſe du crime de.... commis par B.... le procez luy a eſté extraordinairement fait par le Lieutenant Criminel de.... qui a condamné B.... au banniſſement pour cinq ans de la Sénéchauſſée de.... en cinq cent livres d'amende, & mille livres de dommages & intereſts, & aux dépens du procez par Sentence du.... laquelle a eſté confirmée par Arreſt de la Cour du.... ſur l'appel interjetté par B.... qui au lieu de garder ſon ban eſt revenu en la Ville de....

Ce conſideré, Noſſeigneurs, il vous plaiſe, faute par B.... de garder ſon ban, permettre au Suppliant de faire informer de la contravention audit Arreſt; & cependant de le faire arreſter & conſtituer priſonnier: Pour ce fait, prendre par Monſieur le Procureur General telles Concluſions qu'il aviſera; & vous ferez bien.

Celuy des Conseillers, auquel cette Requeste aura esté donnée, en fait son rapport en la Chambre, sur laquelle se donne l'Arrest qui suit.

Arrest portant permission d'informer de la contravention à l'Arrest de bannissement, & d'arrester la partie condamnée.

Extrait des Registres de....

VEu par la Cour la Requeste presentée par A.... à ce qu'il plust à la Cour permettre au Suppliant de faire informer de la contravention faite par B.... à l'Arrest de la Cour du... confirmatif de la Sentence du Lieutenant Criminel de.... qui condamne B.... au bannissement pour cinq ans de la Sénéchaussée de.... & de faire arrester & constituer prisonnier B... faute de garder son ban : Veu aussi les Sentence & Arrest susdatez ; Oüy le rapport de Maistre.... Conseiller, & tout consideré.

La Cour a permis & permet au Suppliant de faire informer de la contravention audit Arrest pardevant le plus prochain Juge Royal des lieux de la demeure des témoins, pour l'information faite, rapportée au Procureur General du Roy, estre ordonné ce qu'il appartiendra : cependant permet au Suppliant de faire arrester B.... & iceluy constituer prisonnier, trouvé dans les lieux d'où il a esté

banni : Enjoint au Prevost des Mareschaux de... ses Lieutenans, Exempts, & Archers & tous autres, de tenir la main à l'execution du present Arrest. Fait....

Si le condamné au bannissement est repris dans les lieux d'où il a esté banni ; les procedures necessaires pour instruire son procez sur la contravention au jugement ou à l'Arrest de condamnation. sont

1. Le procez verbal de capture de l'accusé, faisant mention du lieu où il a esté, des noms & demeures du Sergent, & de ceux qui ont aidé à prendre l'accusé.

2. Les Conclusions du Procureur General, ou du Procureur du Roy, à ce que les Huissiers & Sergens soient repetez sur leur procez verbal de capture, & cependant que l'accusé soit arresté & recommandé dans la prison.

3. L'Arrest ou Jugement conforme à ces Conclusions ; & si la preuve de la contravention n'estoit pas suffisamment establie par le procez verbal, la Cour adjouste qu'il sera plus amplement informé dans un temps.

4. La repetition des témoins, par forme d'information.

5. L'interrogatoire de l'accusé.

6. Les Conclusions du Procureur General ou du Procureur du Roy, à ce que les témoins soient recolez en leurs dépositions & confrontez à l'accusé.

7. L'Arrest ou Jugement conforme à ces Conclusions.

8. Le recolement des témoins & la confrontation à l'accusé.

9. Les conclusions diffinitives du Procureur General ou du Procureur du Roy.

10. L'interrogatoire de l'accusé sur la sellette.

11. L'Arrest ou le Jugement dernier.

Toutes ces procedures se trouveront dans ce Stile.

SECTION VII.

De l'execution des condamnations à mort.

Article 23. du titre 25. de l'Ordonnance du mois d'Août 1670.

SI quelque femme devant ou aprés avoir esté condamnée à mort, paroist ou declare estre enceinte, les Juges ordonneront qu'elle sera visitée par Matrosnes, qui seront nommées d'office, & qui feront leur rapport dans la forme prescrite au Titre des Experts, par l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.

2. Cette

2. Cette procedure eſt au Titre vingt-uniéme du premier Tome du Stile Univerſel, ſur l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.

3. Si la femme ſe trouve enceinte, l'execution ſera differée juſques aprés ſon accouchement. *Meſme article 23.*

4. Toutes les declarations faites par les condamnez, aprés la prononciation du Jugement, ſoit dans la priſon, ou au lieu du ſupplice, ſe nomment teſtamens de mort, qui pourront eſtre redigées en la forme qui ſuit.

Teſtament de mort.

L'An.... Nous M.... Conſeiller du Roy, Lieutenant Criminel en la Sénéchauſſée de... étant en la place de.... pour faire executer noſtre Sentence du.... portant condamnation à mort, contre B.... L'Executeur de la haute Juſtice nous a fait avertir que B.... ſouhaitoit nous faire quelques declarations pour la décharge de ſa conſcience, & requeroit qu'il nous pluſt de les recevoir; ſuivant lequel avis, avons ordonné de faire deſcendre B.... de l'eſchelle où il étoit monté, & eſtant deſcendu, aprés ferment par luy fait de dire verité, nous a dit & declaré que..... *Il faut écrire ce que le condamné voudra dire.* Lecture à luy faite du preſent procez verbal, a dit que ſa declaration con-

tient verité, y a persisté & a signé, *ou* declaré ne sçavoir écrire nì signer, de ce enquis; & a esté B... remis és mains de l'Executeur de la haute Justice. Fait les jour & an que dessus.

Article 24. du mesme titre 25.

Le Sacrement de Confession sera offert aux condamnez à mort, & ils seront assistez d'un Ecclesiastique jusques au lieu du supplice.

Procez verbal de l'execution d'un Jugement portant condamnation à mort.

L'An .... le Jugement cy-dessus a esté prononcé par moy Greffier en la Sénéchaussée de.... sous-signé, en l'Auditoire de ladite Sénéchaussée à B.... où il a esté amené. Et aprés que le Sacrement de Confession a esté administré à B.... par S.... Prestre, iceluy B.... a esté mis entre les mains de T.... Executeur de la haute Justice, qui l'a conduit le mesme jour quatre heures de relevée en la place de.... & a executé ledit Jugement selon sa forme & teneur. Fait les jour & an que dessus.





CHAPITRE XX.

Des Lettres de Rappel de Ban ou de Galeres, commutation de peine, & rehabilitation.

1. Les lettres de rappel de Ban ou de Galeres, commutation de peine & rehabilitation, ne pourront estre scellées qu'en la Grande Chancellerie. *Article 5. du titre 16. de l'Ordonnance du mois d'Aoust 1670.*

2. L'Arrest ou le Jugement de condamnation sera attaché sous le contrescel des Lettres de rappel de Ban ou de Galeres, commutation de peine, ou de rehabilitation, à faute de quoy les impetrans ne pourront s'en aider; Sa Majesté fait défenses aux Juges d'y avoir égard. *Article 6. du mesme titre.*

3. Si les Lettres sont obtenuës par les Gentilshommes, elles ne pourront estre adressées qu'aux Cours Superieures, chacun suivant sa Jurisdiction, & la qualité de la matiere, & ils seront tenus d'y exprimer nommément leur qualité, à peine de nullité. *Articles 11. 12. du mesme titre.*

SECTION I.

De la forme des Lettres de Rappel de Ban ou de Galeres, Commutation de peine & rehabilitation.

LEs lettres qui ſuivent, feront connoiſtre la maniere d'expoſer le fait lorſqu'on voudra en obtenir de pareilles.

Lettres de Rappel de Ban ou de Galeres.

LOUIS par la Grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous preſens & à venir, Salut: D.... Nous a expoſé qu'il y a plus de trois années que B.... ayant eſté aſſaſſiné : M.... ſon fils en accuſa l'expoſant, & en fit informer par noſtre Prevoſt de .... lequel decerna un decret de priſe de corps contre luy, quoique les témoins qui dépoſerent, juſtifiaſſent mieux la paſſion & la haine de M..., que le prétendu crime dont il l'accuſoit : & par Sentence du.... l'expoſant fut condamné aux Galeres perpetuelles, où il a eſté mené depuis deux ans, & où il eſt à l'extremité de ſa vie par la fatigue de la chaîne, qu'il n'a plus la force de ſouſtenir, & par le chagrin de voir ſon innocence injuſtement opprimée, & ſa famille, qui ne ſubſiſtoit que par ſes ſoins, reduite aux miſeres de la plus inſupportable pauvreté, faute du ſecours, qu'il pourroit encore luy donner, Nous

ſuppliant de luy octroyer nos lettres à ce neceſſaires. A ces cauſes, de l'avis de noſtre Conſeil, qui a veu ladite Sentence du.... cy-attachée ſous le contre-ſcel de noſtre Chancellerie, & de noſtre grace ſpeciale, pleine puiſſance & autorité royale, avons l'Expoſant rappellé & déchargé, rappellons, & déchargeons par ces preſentes, des Galeres, *ou* du banniſſement, à quoy il eſt condamné par ladite Sentence pour le temps qui en reſte à expirer, & remis l'expoſant en ſa bonne renommée, & en ſes biens non d'ailleurs confiſquez; Impoſons ſur ce ſilence à noſtre Procureur General, ſes Subſtituts preſens & à venir, & tous autres, à la charge de ſatisfaire aux autres condamnations portées par ladite Sentence, ſi fait n'a eſté. Si donnons en mandement, &c.

Si la partie condamnée n'eſtoit pas dans les Galeres, l'on ne met point dans les Letttres *rappellé*, mais *déchargé & déchargeons*, &c.

Lettres de commutation de peine.

LOUIS par la Grace de Dieu Roy de France & de Navarre; à tous preſens & à venir: Salut. L.... Nous a expoſé que dés l'âge de quatorze ans il fut mené à la guerre, où il a expoſé ſa vie pendant plus de vingt années, principalement au Siége de... en qualité de Capitaine au Regiment de.... à la

bataille de.... Commandant la Compagnie de... & en d'autres occasions, où il a donné des preuves considerables de sa valeur & de son zele pour nostre service, qu'il eust continuées toute sa vie avec le mesme courage, s'il n'eust pas eu le malheur d'avoir esté condamné à servir de Forçat sur nos Galeres pendant trois ans par Sentence du Prevost de.... laquelle condamnation il ne peut executer ayant eu la main gauche percée d'un coup de mousquet, au Siege de.... dont il est demeuré estropié & incapable de servir sur les Galeres, Nous suppliant tres-humblement de commuer cette peine. A ces causes, de l'avis de nostre Conseil, qui a veu ladite Sentence du.... cy-attachée sous le contrescel de nostre Chancellerie, & de nostre grace speciale, pleine puissance & autorité Royale, avons ledit L... déchargé, & déchargeons par ces presentes, de la peine des Galeres, à laquelle il a esté condamné par ladite Sentence, & icelle commué, & commuons en celle de.... *ou* de nous servir à ses dépens en nostre armée de.... dans le Regiment de.... pendant.... années; & rapportant par luy certification tant du General de l'Armée, du Capitaine de la Compagnie où il aura servy, de l'Intendant de Justice, que du Secretaire de nos Commandemens, ayant le Département de la Guerre; l'avons dés à present remis en sa bonne renommée, &c.

Lettres de rehabilitation.

LOUIS par la Grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous presens & à venir ; Salut. N.... Nous a exposé que B.... l'ayant prié de garder un sac rempli de papiers, il ne voulut pas luy refuser une chose qui paroissoit estre de si petite consequence ; & un mois aprés l'Exposant apprit que B.... estoit accusé d'avoir fait de faux Titres de Noblesse, ce qui l'obligea de porter au Greffe du Bailliage de.... le sac que B.... luy avoit donné en dépost, dans lequel il se trouva plusieurs pieces servans à conviction contre B.... ce qui faisoit voir la sincerité de l'Exposant. Neanmoins sur l'interrogatoire de B.... il fut decreté adjournement personnel contre l'Exposant, qui a esté interrogé, & a subi la confrontation, par où son innocence & sa bonne foy sont également justifiées. Cependant par la Sentence qui condamne B.... à mort, pour reparation du crime de faux, dont il fut convaincu, l'Exposant a esté blasmé & condamné en.... livres d'amende qu'il a payée. Ce qui feroit une notte d'infamie, sans nos Lettres de rehabilitation, qu'il Nous supplie treshumblement de luy octroyer, pour luy conserver l'honneur qui luy est infiniment plus précieux que sa vie. A ces causes, de l'avis de nostre Conseil, qui a veu ladite Sentence du.... cy-attachée sous le

contrescel de nostre Chancellerie, & de nostre grace speciale, pleine puissance & autorité Royale, avons remis, restitué, & restabli, remettons, restituons & rétablissons l'Exposant en sa bonne renommée, ainsi qu'il estoit avant ladite Sentence; sans que pour raison d'icelle il luy puisse estre imputé aucune incapacité ny notte d'infamie, laquelle nous avons ostée, esteinte, & effacée, ostons, esteignons & effaçons par ces presentes : Voulons & Nous plaist, que nonobstant ladite Sentence il puisse tenir & posseder offices, & sur ce imposons silence à nostre Procureur General, ses Substituts, presens & à venir, &c.

SECTION II.

Ce qu'il faut faire pour l'entherinement de Ban ou de Galeres, Commutation de peine, ou de rehabilitation.

CEs sortes de Lettres seront entherinées sur une simple requeste, qui sera dressée en la forme qui suit.

Requeste, afin d'entherinement des Lettres.

A Nosseigneurs de....

SUpplie humblement B.... qu'il vous plaise entheriner les Lettres de.... par luy obtenuës en la Chancellerie de France, le.... pour joüir par

le

le Suppliant de l'effet & contenu d'icelles, selon leur forme & teneur, & vous ferez bien.

Il faut communiquer la Requeste, & les Lettres au Procureur General, ou au Procureur du Roy au Siege où l'adresse des Lettres est faite, pour donner ses Conclusions en la forme cy-dessus chap. 12. aprés quoy l'Arrest qui intervient, est ainsi.

Sa Majesté enjoint aux Juges Royaux, mesme aux Cours Superieures d'entheriner les Lettres de rappel de Ban ou de Galeres, Commutation de peine, & de rehabilitation, qui leur seront adressées, sans examiner si elles sont conformes aux informations, sauf à representer à Sa Majesté par les Cours, ce qu'elles jugeront à propos. *Article 7. du mesme titre 16.*

Arrest d'entherinement de Lettres.

Extrait des Registres de....

VEu par la Cour les Lettres de .... obtenuës en Chancellerie par B..... le..... signées Loüis, & plus bas.... & scellées du grand sceau de cire verte, sur lacs de soye rouge & verte, par lesquelles Sa Majesté (*Il faut exprimer en substance le contenu des Lettres*) Requeste de B....à ce qu'il plust à la Cour entheriner lesdites Lettres. Conclusions du Procureur General du Roy: Oüy le rap-

port de Maiſtre.... Conſeiller, & tout conſideré; la Cour a entheriné & entherine leſdites Lettres de..... pour joüir par B.... de l'effet & contenu d'icelles ſelon leur forme & teneur.

Si l'impetrant avoit eſté mis à la chaîne, il faudroit adjouſter dans l'Arreſt ou dans le Jugement.

Et à cette fin ledit B.... ſera détaché, & tiré de la chaîne, où il eſt, & ſera mis en liberté.

N. Richard

FIN.



TABLE DES MATIERES.

A

de

D

Entherinement

M

N

O

Q

R

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maiſtres des Requeſtes ordinaires de noſtre Hoſtel, Grand Conſeil, Baillifs, Seneſchaux, Prevoſts, & tous autres nos Officiers & Juſticiers qu'il appartiendra : Salut. Outre les ſoins que Nous avons pris de reformer toutes les parties de la Juſtice de noſtre Royaume, par les nouvelles Ordonnances que Nous avons faites ſur ce ſujet, verifiées en noſtre Cour de Parlement de Paris au mois d'Avril dernier ; & celles qui reſtent à verifier : Nous avons eſtimé que pour rendre à nos Sujets l'execution deſdites Ordonnances plus facile, ſuivant le ſtile uniforme que Nous deſirons eſtre obſervé à l'avenir en toutes nos Cours, Nous devons faire dreſſer des ***Formules, tant des Exploits que des autres Procedures, Actes & formalitez neceſſaires dans la pourſuite des Procez***, afin que leſdites Formules, aprés avoir eſté veuës & examinées en noſtre Conſeil, puſſent ſervir de regle & de modele à tous les Praticiens, & aux autres nos Sujets. Et comme dans l'impreſſion de ce dernier Livre, tant en ſa premiere partie, qui doit paroiſtre inceſſamment, que pour les ſuivantes, concernant l'execution des autres nos Ordonnances que nous ferons cy-aprés verifier dans nos Cours, Nous ne devons pas moins prendre de ſoin pour l'impreſſion d'icelle que de celle de noſdites Ordonnances que Nous voulons eſtre referées à une ſeule perſonne, ſous l'autorité de laquelle les choſes puiſſent eſtre executées ſelon nos intentions; Nous aurions reſolu de revoquer le Privilege accordé cy-devant à noſtre amé & feal François de la Salle, l'un des Gentilshommes de noſtre Chambre, pour l'impreſſion des Formules deſdits Exploits, Procedures & Actes, pour le transferer en la perſonne de noſtre Couſin le Duc de Roannez, ainſi que Nous avons fait cy-devant pour l'impreſſion de noſdites Ordonnances ; dont le Privilege accordé à noſtre amé Claude Preud-homme, par nos Lettres Patentes du dix-huit Decembre 1666. auroit eté revoqué en faveur de noſtredit Couſin, auquel noſtre intention a eſté de commettre tout le ſoin de l'édition de toutes les parties de noſdites Ordonnances faites ou à faire ſur le ſujet de ladite reformation, & de ce qui en dépend. A CES CAUSES, & attendu que le Privilege expedié ſous le nom dudit Sieur de la Salle par les Lettres du 15. May dernier, ne luy a eſté accordé qu'en conſideration de noſtredit Couſin, ſous le nom & ſous l'autorité duquel Nous avons jugé plus à propos de faire faire les Editions du Livre mentionné eſdites Lettres : Nous avons permis & permettons à noſtredit Couſin le Duc de Roannez, Pair de France, Comte de la Feüillade, Lieutenant General de nos Camps & Armées, par ces preſentes ſignées de noſtre main, de faire imprimer en toute l'étenduë de noſtre Royaume,

Pays & Terres de nostre obeïssance, en tels volumes, marges & caracteres, & autant de fois qu'il sera necessaire, par tels Imprimeurs ou Libraires qu'il aura choisis, *lesdites Formules, Stiles & Modele de Pratique suivant les dernieres Ordonnances*. & de celles qui seront cy-aprés verifiées en nos Cours, durant le temps de cinquante années, à compter du jour qu'ils seront achevez d'imprimer pour la premiere fois; & ce nonobstant les Lettres de Privilege cy-devant accordées audit Sieur de la Salle ledit jour quinze May dernier, que Nous avons revoqué & revoquons à cet effet en tant que de besoin: faisant tres-expresses défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, autres que celles qu'il aura choisies, de faire imprimer, vendre ny debiter lesdites Formules, Stiles & Modeles, sous quelque prétexte que ce soit; mesme d'en apporter, ny vendre aucun exemplaire de ceux qui pourroient avoir esté contrefaits dans les pays étrangers, à peine de vingt-mille livres d'amende, payable sans déport par chacun des contrevenans, applicable un tiers à l'Hospital General de nostre bonne Ville de Paris, un tiers au denonciateur, & l'autre tiers à nostredit Cousin, confiscation des exemplaires, dépens, dommages & interests, & d'autre peine arbitraire, s'il y échet, selon la qualité des contraventions, dont nostredit Cousin fera informer pardevant les Juges des lieux, où lesdites contraventions auroient esté faites, à condition que dudit Ouvrage il sera mis deux exemplaires en nostre Biblioteque publique; un en celle qui sert à nostre Personne en nostre Chasteau du Louvre, au lieu appellé le Cabinet des Livres, & un en celle de nostre cher & feal Chancelier de France le Sieur Seguier, avant que d'en exposer aucun en vente, à peine de nullité des presentes: du contenu desquelles Nous vous mandons que vous fassiez joüir pleinement & paisiblement nostredit Cousin, & ceux qui auront droit de luy, sans permettre qu'il leur soit fait aucun trouble & empeschement. Voulons qu'en mettant au commencement ou à la fin du Livre, une copie ou un extrait des presentes, elles soient tenuës pour bien & düement signifiées, & que foy soit adjoûtée aux copies d'icelles bien & düement collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, comme à l'Original. MANDONS aux premiers Huissiers ou Sergens sur ce requis, de faire pour l'execution des presentes, tous actes necessaires, sans demander aucune permission; CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles, dont si aucunes interviennent, Nous Nous en reservons la connoissance, & à nostre Conseil, l'interdisant à toutes nos Cours & Juges, nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande, & autres Lettres à ce contraires. DONNE' à Paris le troisiéme jour de Decembre l'an de grace mil six cens soixante sept; Et de nostre Regne le vingt-cinquiéme. *Signé*, LOUIS.

Par le Roy, DE GUENEGAUD.

Registré sur le Livre de la Communauté le vingt-uniéme jour de Janvier 1668. Signé, DENYS THIERRY, *Adjoint*.

Monseigneur le Duc de Roannez a cedé le susdit Privilege aux Sieurs *** lesquels l'ont retrocedé aux Sieurs Denys Thierry, Jean Guignard, Pierre Auboüyn, Jacques Villery, Pierre Emery, Guillaume Cavelier, Henry Charpentier, Jacques le Fevre, Michel David, Jean-Baptiste Coignard, & Charles Osmont, pour en joüir suivant l'accord fait entre lesdits Associez.

Le prix de ce Stile est de quatre livres.

FAUTES D'IMPRESSION.

PAge 2. en marge, même article 8. *lisez* article 10. du même titre 8.

Page 12. ligne 17. Information pretenduë, *lisez* precedente.

Page 97. ligne 11. livres envers, *lisez* livres d'amende envers.

Page 110. au haut de la page, chapitre XI. des defauts & contumaces, *lisez* des Lettres pour ester à droit, &c.

Page 112. au haut de la page, chapitre XIII. des defauts & contumaces, *lisez* Chapitre XI. des Lettres pour ester à droit, &c.

0056476330



